

Association internationale de Droit pénal

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

TENU A

BRUXELLES

(26-29 juillet 1926)

RAPPORTS PRÉPARATOIRES



MARCHAL ET BILLARD
GODDE, successeur, 27, place Dauphine, Paris

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

F9D22

Association internationale de Droit pénal

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

TENU A

BRUXELLES

(26-29 juillet 1926)

RAPPORTS PRÉPARATOIRES



MARCHAL ET BILLARD
GODDE, successeur, 27, place Dauphine, Paris

CONGRÈS DE BRUXELLES

(26-29 juillet 1920)

RAPPORTS PRÉPARATOIRES

I

*Les progrès de la Législation pénale en France
dans le premier quart du XX^e siècle.*

RAPPORT PRÉSENTÉ

PAR M. LOUIS HUGUENEY

Professeur de droit pénal à l'Université de Paris.

L'idée de défense sociale marquait déjà de sa forte empreinte le Code pénal de 1810. On peut même dire, — les travaux préparatoires en font foi, — que la pensée capitale et presque la pensée unique de ses rédacteurs avait été *d'assurer par l'intimidation la défense sociale*. Et, s'il est vrai que plus tard, sous l'influence de l'École classique et par l'effet des réformes réalisées par la loi de 1832 notamment, cette notion de défense sociale a perdu de sa rigueur et de sa netteté, elle n'a jamais pour autant cessé de donner le ton à notre législation pénale française.

C'est même là très probablement le secret de l'admirable et surprenante longévité du Code pénal. Tandis qu'à l'étranger des Codes plus jeunes dépérissaient avec cette doctrine classique de la responsabilité pénale qui leur avait servi de mère, notre Code pénal, demeuré sous le signe de la défense sociale, gardait ou plutôt retrouvait, à la fin du XIX^e siècle, les apparences de la jeunesse : l'Union internationale de droit pénal reconnaissait ses mérites et n'hésitait pas à proposer pour modèles, en matière de ten-

tative par exemple, certaines de ses dispositions jadis les plus critiquées.

La législation du xx^e siècle n'avait pas de raison de chercher à ses innovations d'autre enseigne. Elle n'a modifié ou complété le Code pénal qu'en vue d'assurer mieux cette défense sociale qu'il avait lui-même prise pour but.

Mais, quant à la façon de l'assurer, elle s'est inspirée largement d'une autre idée à laquelle les rédacteurs du Code pénal n'avaient porté que peu d'attention, qui a tenu au contraire une grande place dans les préoccupations et les vœux de l'Union internationale de droit pénal et qui déjà s'était traduite dans nos grandes lois de la fin du xix^e siècle, la loi sur la relégation et la loi Bérenger en particulier : qu'il faut adapter la peine à la nature du délinquant. A la devise ancienne et brutale : — la défense sociale par l'intimidation, — elle a tendu à substituer la méthode nouvelle plus nuancée : la défense sociale par *l'individualisation des moyens de répression* et, si possible, *de prévention*.

Le droit pénal s'est assoupli en même temps qu'il s'est élargi.

*

**

Que le domaine du droit pénal se soit en France, dans ces vingt-cinq dernières années, très sensiblement développé, c'est une vérité d'évidence. Il faut se torturer l'esprit pour découvrir une infraction supprimée. On n'a que l'embarras du choix pour citer les infractions ajoutées.

Quelques-unes se sont glissées discrètement au Code pénal à côté d'infractions sœurs : la corruption d'employé qui, depuis la loi du 16 février 1919, a pris place auprès de la corruption de fonctionnaire dans les art. 177 et 179 ; la violation de correspondance par un simple particulier que la loi du 15 juin 1922 est venue joindre, dans l'art. 187, à la violation de correspondance par un fonctionnaire ; l'usurpation de titre professionnel qui, en vertu de la loi du 26 mars 1924, s'intercale dans l'art. 259 entre le port illégal de décoration et l'usurpation de titre de no-

blesse ; la traite des femmes, que la loi du 3 avril 1903, complétée par celle du 20 décembre 1922, a, dans l'art. 334, rattachée à l'excitation habituelle de mineurs à la débauche ; la non-représentation d'enfant que la loi du 5 décembre 1901 a rapprochée du rapt dans l'art. 357 ; l'exercice vexatoire d'une action en recherche de paternité naturelle que la loi du 16 novembre 1912 a cru bon d'accoler, dans l'art. 400, au délit de chantage.

D'autres siègent dans des lois pénales spéciales qui sont comme des annexes du Code pénal : les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles que réprime la grande loi du 1^{er} août 1905, une de celles qui ont le plus contribué à reculer, à l'avantage du dol criminel, les frontières qui le séparent du dol civil ; — les fraudes dans les examens et concours publics, visées par la loi du 23 décembre 1901 qui nous montre le droit disciplinaire cherchant appui dans le droit pénal ; — les fraudes électorales dont les lois des 30 mars 1902, 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 essaient de saisir toutes les variétés comme pour marquer la soumission de la politique à la morale ; — le délit de fuite, auquel le développement de l'automobile a donné le jour mais qui, dans le système de la loi du 17 juillet 1908, peut être relevé, en cas d'accident, à la charge des conducteurs de véhicule de tout ordre ; — l'émission de chèque sans provision punie par cette loi du 2 août 1917 dont la pratique a déjà fait si grand usage et même parfois si grand abus ; — les délits de trafic et de fonte de monnaies qu'à engendrés la baisse du franc et qu'ont réprimés, d'abord à titre provisoire, puis à titre permanent, les lois des 12 février 1916, 16 et 20 octobre 1919 ; — la spéculation illicite, autre infraction née de la tourmente économique de la guerre et de l'après-guerre, à laquelle les lois temporaires du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919 avaient d'abord reconnu un domaine immense mais qui maintenant, resserrée dans le cadre de la hausse illicite sur les loyers, semble avoir perdu, dans le système original de la loi du 29 décembre 1923, son caractère de délit pénal pour devenir comme un délit civil renforcé que sanctionne une amende civile ; — les atteintes au crédit de l'Etat, encore une infraction de circonstance mais qui

risque d'être une infraction d'espèce durable et que la loi du 12 février 1924 réprime à titre permanent ; — la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, plaies d'avant-guerre, fléaux d'après-guerre, que menace d'emprisonnement et d'amende la loi du 31 juillet 1920 ; — le trafic des stupéfiants, calamité nouvelle à laquelle répondent les pénalités nouvelles édictées par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 ; — l'embarquement clandestin à bord des navires de commerce, qui a motivé la loi du 30 mai 1923 ; — l'abandon de famille qu'incrimine la récente et déjà si utilisée loi du 7 février 1924.

D'autres encore, les plus nombreuses, s'éparpillent dans des lois d'inspiration et d'objet les plus différents : dans des lois de police, comme celle du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, celle du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, celle du 17 juillet 1922 sur l'interdiction de l'absinthe, celle du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, celle du 31 mai 1924 qu'on a baptisé le Code de l'Air et qui contient tout un titre consacré aux dispositions pénales ; — dans des lois sociales, comme celle du 31 mars 1905 modifiant celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, celle du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle, celle du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, celle du 25 août 1920 sur les dommages de guerre ; — dans des lois commerciales, comme celle du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ; — dans des lois fiscales : la détresse financière ayant eu pour suite une augmentation démesurée d'impôts et cette augmentation d'impôts un développement effrayant des fraudes, le fisc a jugé qu'il n'était plus suffisamment protégé par les sanctions purement fiscales et le législateur, de plus en plus, pour réprimer ces fraudes, contrairement aux traditions, fait appel à des peines correctionnelles d'amende et d'emprisonnement. L'« inflation pénale » va de pair avec l'inflation fiduciaire !

On pourrait à ce tableau ajouter que des infractions déjà visées par les lois du XIX^e siècle ont fait au XX^e l'objet de dispositions plus sévères : tels le vagabondage spécial pour lequel les lois des 3 avril 1903 et 27 décembre 1916

sont venues aggraver celle du 27 mai 1885 ; — l'ivresse publique pour laquelle la loi du 1^{er} octobre 1917 a remplacé celle insuffisante du 23 janvier 1873 ; — les délits de chasse pour lesquels la loi du 1^{er} mai 1924 a renforcé celle du 3 mai 1844 ; — les vols commis en chemins de fer que la loi du 27 octobre 1922 a, sous certaines conditions, élevés au niveau des vols commis sur les chemins publics ; — les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat pour lesquels, dans un moment de fièvre, la loi du 14-novembre 1918 a rétabli la peine, qu'avant la guerre on croyait définitivement abolie, de la confiscation générale.

Et, s'il est vrai qu'à l'inverse quelques lois sont venues adoucir des peines, ainsi, en matière d'infanticide, la loi du 21 novembre 1901, en matière d'avortement, celle du 27 mars 1923, elles ne doivent pas faire illusion : sous l'adoucissement des peines transparait la volonté du législateur de rendre la répression plus sûre et plus énergique.

Il faut seulement observer qu'à côté de ce premier but les lois de 1921 et de 1923 en ont visé encore un autre : l'individualisation de la peine.

**

Le Code pénal, considérant avant tout le crime, punissait l'infanticide et l'avortement commis par la mère des mêmes peines que l'infanticide et l'avortement commis par un tiers. Les lois de 1901 et de 1923 se préoccupant davantage de la personne, de la psychologie du criminel, ont jugé qu'il convenait d'établir pour la mère des peines spéciales et atténuées.

C'est, dans un cadre particulier, l'expression d'un grand mouvement dont on trouve beaucoup d'autres traces.

Dans le domaine du droit pénal militaire, il a conduit à la généralisation des circonstances atténuantes et l'introduction du sursis, pour le temps de paix et même le temps de guerre, par les lois des 19 juillet 1901, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Dans le domaine du droit pénal ordinaire, il s'est manifesté : en matière de *complicité*, par la loi du 22 mai 1915 qui a, suivant l'expression consacrée, érigé le vol de choses en délit distinct et permis de frapper le receleur, homme d'argent, d'une peine pécuniaire adaptée à sa criminalité spéciale ; — en matière de *minorité pénale*, par la loi du 12 avril 1906 qui, la première, a fait bénéficier d'un régime spécial les mineurs de 16 à 18 ans jusque là confondus avec les majeurs ; par celle du 22 juillet 1912 qui a si profondément séparé des majeurs les mineurs en instituant pour eux des tribunaux spéciaux, une procédure spéciale, un système spécial de liberté surveillée et même, pour les mineurs au-dessus de 13 ans, une présomption absolue d'irresponsabilité qui les place en dehors du droit pénal ; par celle du 24 mars 1921 qui, complétant les art. 270 et 271 du Code pénal, organise pour les vagabonds mineurs un système tout différent de celui consacré pour les vagabonds majeurs et dans lequel ne figure plus la vieille question de discernement minée par les exigences de la défense sociale ; — en matière de *relégation*, par la loi du 19 juillet 1907 qui a soustrait la femme à cette peine mal appropriée à son sexe ; — en matière de *transportation*, par les décrets du 18 septembre 1925 qui s'efforcent d'opérer parmi les forçats un triage, d'interdire le mélange, dans un même pandemonium, des meilleurs et des pires et par là d'ouvrir aux meilleurs la voie de l'amendement.

Il y a, dans la même direction, d'autres réformes proposées. La commission de la réforme pénitentiaire qui siègeait, il y a quelques mois, au Ministère de la Justice, a demandé que les condamnés aux travaux forcés et les relégués ne fussent plus tous indistinctement dirigés sur la Guyane ; qu'il fût institué au profit des forçats les moins pervers des dispensés de transportation qui leur faciliteraient l'amendement en France sous un régime aménagé spécialement à leur intention ; que, parmi les relégués, ceux qui ne sont pas réellement dangereux, les vagabonds en particulier, fussent gardés sur le sol métropolitain dans des maisons de travail où ils apprendraient un métier.

Il est possible que des difficultés d'ordre budgétaire, pendant longtemps encore, s'opposent à la réalisation de ces réformes. Il n'en faut pas moins retenir ce souci actuel

et prédominant de fixer le traitement pénal d'après l'espèce, les antécédents, le caractère du délinquant.

Le législateur en a témoigné jusque dans ces lois d'amnistie où cependant il sacrifie avec tant de facilité et quelquefois de légèreté les intérêts du droit pénal. Pour les mineurs envoyés dans une colonie pénitentiaire comme ayant agi sans discernement et qui sont appelés à bénéficier de l'amnistie, les lois du 29 avril 1921 et du 3 janvier 1925 consentent à subordonner la libération à une condition particulière inspirée par une pensée de protection : demande du père ou de la mère, du tuteur ou d'une œuvre charitable. Quant aux récidivistes, la première prend soin d'exclure de ses dispositions les condamnés à la relégation, et la seconde, pour plusieurs catégories d'infractions, de réserver aux délinquants primaires le bénéfice de l'amnistie.

Là même où, pour l'avenir, il la fausse et la ruine, le législateur, pour le passé, se croit obligé de rendre hommage à cette distinction du délinquant d'occasion et du délinquant d'habitude que l'Union internationale de droit pénal a eu le mérite d'ériger en principe premier de la politique criminelle.

II

État législatif actuel dans la République polonaise.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR

M. EMILE-STANISLAS RAPPAPORT

Professeur, Juge à la Cour suprême,
Membre de la Commission pénitentiaire internationale,
Secrétaire général de la Commission de Codification de la République de Pologne,
Président du Groupe polonais
et Vice-Président de l'Association internationale de Droit pénal.

1. — En 1919, au moment de la restauration de la République de Pologne, sur les territoires qui la composaient,

les régimes antérieurs lui léguaient trois et même quatre (1) systèmes de législation pénale, en vigueur à titre provisoire.

Parmi ces systèmes, le plus digne d'attirer notre attention, au point de vue de la codification, était celui que formait l'ensemble des lois pénales russes ; et cela pour deux raisons :

1^o Les lois russes, par la force des choses, avaient été maintenues provisoirement sur la majeure partie de l'ancienne Pologne russe et dans les marches orientales (confins de l'Est) ;

2^o Les lois en question, en dépit de nombreuses lacunes, l'emportaient sur les législations pénales de l'Empire d'Allemagne et de l'Empire d'Autriche, en vigueur dans la Pologne prussienne et en Galicie. Le Code pénal allemand de 1871 et le Code de procédure criminelle de 1877, constituent, de l'aveu même des Allemands, une codification surannée qui, depuis le commencement de ce siècle, a donné lieu à un grand nombre de travaux préparatoires en vue d'en opérer une refonte essentielle, touchant actuellement à leurs fins (2). À plus forte raison doit-on considérer comme plus arriérée encore la loi pénale autrichienne de 1852 qui, sous bien des rapports, s'inspire de la législation de l'empereur François de 1803, et même de la tradition plus lointaine encore du Code Joséphien de la fin du XVIII^e siècle. Il en est de même du Code de procédure criminelle de 1873 qui, tout en contenant certaines dispositions où se reconnaissent des influences modernes (le rôle contradictoire du ministère public dans le procès criminel), n'en est pas moins fort loin de répondre aux exigences de la procédure de nos jours.

Mais il n'était pas possible de se baser sur la législation d'une seule province vu le nombre considérable de raisons importantes qui s'imposaient contre cette méthode.

Tout considéré il ne restait qu'une seule voie pour aboutir à l'unification de la législation pénale de la République de Pologne, c'était de confier à la Commission de

(1) Lois pénales hongroises dans le Spisz et l'Orava ainsi que dans l'arrondissement de Czadec.

(2) Voir mon étude : *La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*. Paris 1910, n. 9 et suiv.

Codification, créée en vertu de la loi du 3 juin 1919, le soin d'élaborer de nouveaux Codes pénaux. Cette voie était, il est vrai, hérissée d'obstacles et de difficultés, mais c'était la seule qui pouvait conduire au but, la seule, digne du reste, de la grande époque historique que traverse notre Nation.

La Commission de Codification inaugura ses travaux en novembre 1919. Sa Section pénale commença par s'occuper des principes fondamentaux des futurs Codes pénaux polonais : celui du droit matériel, de l'organisation judiciaire et de l'instruction criminelle.

C'est seulement depuis le mois de juin 1920 que notre section pénale a commencé à délibérer sur un projet de loi spécial, consacré à l'enfance traduite en justice, loi qui est destinée à être votée par la Diète pour la Pologne entière, en qualité d'acte législatif intégral et indépendant des autres travaux préparatoires de la section : le vote de cette loi est certain, mais dépend de raisons d'ordre budgétaire.

Un spécialiste polonais de la matière, M. le Prof. A. Mogilnicki, auteur d'un questionnaire présenté à la section, en qualité de rapporteur général, se plaça dans son rapport sur le terrain ci-dessus indiqué des tendances modernes, manifestées en Europe, entre autres par la nouvelle loi belge de 1912. M. Mogilnicki s'est déclaré adversaire du principe de discernement et partisan décidé d'une élimination complète des principes du droit pénal du domaine du « Code de l'enfance ». M. le Prof. Krzymuski se déclara adversaire résolu des idées du rapporteur et partisan de la notion du délinquant-mineur, c'est-à-dire partisan de l'application des principes généraux du droit pénal à tous les mineurs de 14 à 18 ans, qui, commettraient avec discernement un crime ou délit.

En vue des divergences d'opinions et en considération d'autres travaux de la section, on jugea qu'il serait désirable de pouvoir entrer en communication avec les savants distingués et experts dans les questions des mineurs dans les pays de l'Ouest, spécialement la France et la Belgique.

En prenant sur moi ce devoir, je me suis rendu en 1920 en France. A Paris, une commission fut constituée sous

la présidence de M. le Prof. Garçon, Président de la Société Générale des Prisons, composée, comme membres, de M. de Casabianca, avocat-général à la Cour de Paris. M. Kahn, avocat à la Cour d'Appel de Paris et secrétaire de la Société Générale des Prisons, M. Koral, ancien assistant au Séminaire des Sciences pénales de la Faculté de droit de Paris et avec le soussigné comme rapporteur. Le Président de ladite Commission élaborait un avant-projet, très remarquable au point de vue de ses qualités pratiques. Le projet de M. Garçon avait été discuté et adopté par ladite Commission, ensuite par la Société Générale des Prisons dans sa séance du 22 décembre 1920. Cet avant-projet consultatif, complété par les propositions de l'avant-projet du premier rapporteur, M. le Prof. Mogilnicki, fut l'objet de nouvelles études de la section pénale de la Commission de Codification en 1921; ces études finirent par le vote d'un projet de loi en troisième lecture. Une édition polonaise et une autre française du projet furent envoyées à un grand nombre de spécialistes, de tribunaux, d'institutions, etc. Après avoir étudié à nouveau le texte de l'avant-projet en même temps qu'une cinquantaine d'observations, envoyées par les autorités ou spécialistes du pays et de l'étranger, pendant les séances de la section pénale, la Commission de Codification examina l'avant-projet définitif et le vota le 7 décembre 1920 (3).

Outre le projet de la *loi sur les tribunaux pour mineurs*, les deux sous-sections de la section pénale de la Commission de Codification se sont occupées encore d'autres travaux importants, à savoir, du questionnaire relatif aux *principes de la partie générale du Code pénal* et du questionnaire relatif aux *principes fondamentaux du Code de procédure pénale*.

En 1922 on imprima le projet de la partie générale du Code pénal en y joignant les conclusions des experts.

La sous-section de droit pénal accepta le projet en pre-

(3) Pour les détails et le texte du projet voté, voir : *Revue polonaise de législation civile et criminelle*; 1922, fasc. I p. 14 et annexe au fasc. I, Nr., p. 3-8 et 8-27, ainsi que le texte et le rapport respectif de M. prof. Mogilnicki (*Bulletin Intern. de la Protection de l'Enfance*, Bruxelles Nr. 19, 1923).

mière, en seconde et en troisième lecture; ensuite fut constituée une sous-commission de rédaction, chargée d'élaborer, aussi vite que possible, le texte définitif du projet préparatoire avant de le soumettre à la section pénale.

La sous-commission de rédaction se composait de M. le Prof. Makarewicz, président de la sous-section et, rapporteur principal du projet, de M. le Prof. Makowski, vice-président de la sous-section et auteur du projet séparé et de M. le Prof. Rappaport, secrétaire-général de la Commission.

Ensuite on imprima le projet de la sous-commission de rédaction en polonais et en français (4).

En même temps la Commission de Codification se proposa d'élaborer les questionnaires concernant les divers chapitres de la partie spéciale du Code pénal, ce qui fut accompli partiellement en 1922 et continué ensuite pendant les années suivantes.

Actuellement on a déjà examiné tous les chapitres appartenant à la partie spéciale du Code pénal. Ensuite lorsqu'on aura fixé le texte du projet préparatoire et étudié le projet entier du Code pénal (la partie générale et spéciale), cette grande œuvre législative, définitivement élaborée sera soumise à la Diète.

2. — Pour les travaux relatifs à la procédure pénale on a suivi depuis le commencement du travail la méthode déjà adoptée par la Commission de Codification (élaboration des principes fondamentaux).

En même temps on a formé une sous-commission spéciale de rédaction (Prof. Mogilnicki, Prof. Krzymuski et M^e Rymowicz) ayant pour but d'établir les textes préparatoires de la loi de procédure. En 1922 et 1923 la sous-commission a terminé les travaux préliminaires et a élaboré un projet préparatoire ainsi que l'exposé des motifs (cette dernière partie essentielle du travail a été confiée à M. le Prof. Mogilnicki). Sous peu, après que le texte dudit projet aura été définitivement arrêté, il sera soumis à la Diète.

(4) Voir fasc. I de la *Revue polonaise de législation civile et criminelle*, annexe Nr. 2.

Un problème d'une importance essentielle, au point de vue du travail législatif, présente, sans aucun doute, la technique même du travail codificatif. Dans ce domaine il s'est effectué en 1924 un changement significatif qui a considérablement simplifié la méthode d'étude des projets.

Autrefois, la section élaborait les principes du projet à la suite des réponses au questionnaire et sur la vue d'un rapport; ensuite, après avoir étudié le projet, on le soumettait à l'assemblée plénière de la Commission. Actuellement on agit d'une tout autre manière; notamment la section, composée de 6 à 10 personnes, étudie les projets préparatoires, ensuite les rapporteurs, spécialement désignés, élaborent la partie de la législation étudiée définitivement par le Comité d'organisation des travaux, composé des membres de la présidence, des rapporteurs et des délégués élus parmi les membres de la Commission. Afin de ne pas garder trop longtemps ce projet, le Ministre de la Justice nomme à la Commission trois délégués ce qui lui permet d'être en constante communication avec la Commission pour pouvoir suivre le projet en question au cours de son élaboration, ainsi qu'aux délégués de faire en son nom des observations et demander des amendements.

Cette méthode qui a pour but l'économie du travail a eu les meilleurs résultats.

3. — Parallèlement aux travaux sur le Code pénal, la Commission, dès le début de son existence, procédait aux travaux ayant pour but l'élaboration d'un projet de la loi sur l'organisation judiciaire, lequel a été définitivement adopté par la Commission le 14 décembre 1924. Ce projet répond, en grandes lignes, à l'organisation judiciaire, et à l'administration de la justice pénale basées sur le principe d'indépendance et d'égalité du pouvoir judiciaire et des pouvoirs législatif et exécutif; — *principes, que l'article 2 de la loi constitutionnelle de la République de Pologne fait ressortir avec plus de force encore que les constitutions des autres Etats.*

4. — Dans le domaine du règlement des prisons au mo-

ment de la résurrection de la République de Pologne on avait affaire à des lois aussi différentes que dans le domaine de la législation et de la procédure pénale (5).

Dans toutes les provinces de la Pologne, se trouvant ci-devant sous la domination de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche il existait une organisation différente et un système pénitentiaire qui ne répondaient guère aux exigences de la science pénitentiaire moderne. Ainsi dans les provinces de la Pologne ci-devant prussiennes, les autorités des prisons dépendaient des organes du Ministère public; dans celles d'Autriche — des organes judiciaires (le Président du Tribunal); et sous l'occupation russe ces autorités possédaient une organisation autonome.

Les travaux du Ministère de la Justice ont été dirigés vers l'unification et l'amélioration des prisons. On a donc introduit des règlements spéciaux pour les détenus politiques, qui étaient beaucoup moins sévères que pour les autres détenus, on a organisé l'inspection des prisons et fondé des écoles pour les fonctionnaires, on a élevé le niveau d'instruction des prisonniers et organisé des ateliers du travail.

On a élaboré en même temps un projet spécial concernant l'organisation de la législation pénitentiaire, ayant pour but l'unification administrative dans ce domaine. Après avoir préparé ce projet on l'avait soumis à une Commission spéciale, composée de membres élus parmi la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques, après quoi ce projet a été soumis à la Diète.

Ce projet est basé sur les principes suivants:

A. Les autorités des prisons dépendent du Ministre de la Justice. Leur organisation est basée sur le principe qu'il n'existe entre le Ministre de la Justice et le Chef des prisons aucune autorité intermédiaire. Au sein du Ministère de la Justice il est établi un Département pénal (pour les affaires pénitentiaires).

B. Les prisons sont divisées en trois catégories d'après

(5) Les matériaux du domaine des prisons, inclus dans mon rapport, ont été élaborés avec l'aide de M. Edouard Neymark, sous-chef du Bureau Pénitentiaire du Département Pénal au Ministère de la Justice et mon ancien assistant au Séminaire de Droit et de la Procédure Pénale à l'Université Libre de Pologne.

l'espèce et le degré de la peine et la densité de la population.

C. Le projet démontre la nécessité d'apprendre au prisonnier lors de la durée de la peine privative de liberté, le respect de la loi, et dans ce but on a introduit le système de peines disciplinaires ainsi que des atténuations et des privilèges accordés au prisonnier qui manifeste une bonne conduite ; c'est dans ce but également qu'on leur donne l'instruction et qu'on les fait travailler. On a fait de même attention aux conditions hygiéniques dans les prisons.

En même temps on procède aux travaux en vue d'appliquer en Pologne le système progressif de la peine d'emprisonnement.

La Commission constituée dans ce but se compose de spécialistes en matière pénitentiaire, appartenant au Ministère de la Justice ; elle a élaboré un projet qui est basé sur les principes suivants :

1^o Le système progressif de la peine d'emprisonnement ne peut être appliqué (pour le moment) qu'aux prisonniers condamnés à 3 ans de prison.

2^o La durée de la peine d'emprisonnement se divise en trois ou quatre périodes ; un isolement en cellule jusqu'à 6 mois, travail commun pendant le jour et séparation pour la nuit (durant la moitié de la peine).

3^o Mise en prison transitoire.

4^o La libération avant l'expiration du terme (libération conditionnelle).

La seconde période se divise en 3 ou 4 classes successives différant entre elles seulement par la rigueur et le système des atténuations et des privilèges qui augmentent au fur et à mesure de l'avancement dans une classe plus haute.

Lorsque les expériences là-dessus auront été faites dans les prisons de la capitale et dans les plus grandes prisons des autres villes, ce système sera appliqué dans les prisons de la République. En rapport avec le système progressif et l'établissement des organisations des autorités des prisons, on va élaborer le projet de coopération des corps consultatifs, comités de prisons — qui prendront une part active à la vie des prisons et communiqueront les

résultats au Chef des prisons et — dans les cas où il sera nécessaire — au Ministre de la Justice. On propose de nommer comme membres du Comité : le Juge du Tribunal d'Arrondissement, le substitut du Procureur, l'aumônier, le médecin et l'instituteur de la prison, un membre du Patronage, un staroste (sous-préfet) et un délégué des autorités communales.

En résumé, l'organisation du système polonais des prisons se consolide et sa tendance fondamentale est de mettre ce système au niveau de la science de pénologie moderne, c'est-à-dire le baser sur les trois principes suivants : la légalité, l'éducation et le travail des prisonniers.

En embrassant d'un coup d'œil le travail, accompli par le législateur polonais au cours des six dernières années on pourrait y apercevoir les points caractéristiques suivants :

1^o Tout en maintenant la législation pénale existant sous la domination étrangère, le législateur polonais, a tenu compte également des institutions modernes.

Le sursis à l'exécution de la peine n'existait point dans la plus grande partie du territoire occupé (occupation russe) ; cette institution a été introduite par le législateur polonais.

2^o Le système proprement dit des mesures de sûreté sera introduit par le Code pénal polonais (v. le projet de 1922).

3^o Le projet du Code pénal doit être considéré comme une œuvre d'inspiration moderne qui tient compte de toutes les expériences dans le domaine de la lutte contre le crime.

Tout en maintenant l'idée de la faute individuelle et de la notion de la peine, le projet construit les principales institutions de la partie générale d'un Code pénal moderne d'un point de vue résolument subjectif. Il se préoccupe du fait délictueux — mais, plus encore, de la personne de l'auteur de l'infraction. Il réalise l'individualisation des divers actes délictueux comme celle de la peine et des mesures de sûreté. Pour s'en rendre compte, il faut observer notamment, dans le projet polonais, le régime, de la tentative, de

la complicité, des mesures de sûreté, l'application des idées modernes sur la responsabilité atténuée (6).

La législation polonaise, en tenant compte des conquêtes de la criminologie moderne, tend à réformer le Code pénal. Les réformes projetées prises en général, correspondent aux tendances de l'Europe Centrale (7); elles expriment les désirs d'amender le Code pénal tout en conservant la répression pénale et l'administration efficace de la justice.

III

L'état actuel de la législation pénale roumaine.

RAPPORT ADRESSÉ AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DROIT PÉNAL AU NOM DU GROUPE ROUMAIN

Par M. JULIAN TEODORESCO

Professeur à l'Université de Bucarest,
Président du Cercle d'Etudes pénales de Roumanie.

et M. E.-C. DECUSARA

Secrétaire général du Cercle d'Etudes pénales de Roumanie.

Le Code pénal roumain de 1864, actuellement en vigueur dans l'Ancien Royaume, et dont l'application aux nouveaux territoires s'est jusqu'ici limitée à la Bessarabie, s'est inspiré principalement de deux législations :

a) le Code pénal français de 1810, avec les modifications qu'il a subies avant 1863; b) le Code pénal allemand (prussien) de 1851.

Basé sur les théories de l'école classique, et malgré

(6) Voir mon article : *Autour de la réforme du droit pénal en Pologne*, p. 72 (*Revue Intern. de Droit Pénal*, p. 67-72, 1924).

(7) Voir les nouveaux projets pénaux de la Roumanie et de la Tchéco-Slovaquie.

toutes les modifications ultérieurement admises, lesquelles ne se sont pas bornées qu'à des retouches de détail, le Code pénal roumain reste encore, à l'heure actuelle, au-dessous du niveau des exigences modernes de la répression.

Les solutions nouvelles adoptées par certaines législations étrangères, telles que : sursis à l'exécution de la peine correctionnelle pour les infracteurs primaires, libération conditionnelle, réhabilitation des condamnés, casier judiciaire, tribunaux pour enfants, etc., n'ont pas encore été introduites dans notre législation pénale.

Pour ces raisons, le Code pénal de l'Ancien Royaume n'a pas pu être mis en application dans les nouveaux territoires, où la législation pénale est rajeunie. Il en résulte que, jusqu'à l'unification future de notre Code pénal et de sa Procédure, on a laissé en vigueur le Code pénal hongrois pour la Transylvanie, et le Code pénal autrichien pour la Bucovine, bien que ce dernier soit lui-même en retard.

Dans le but de mettre fin à cette diversité dans la législation pénale, une sous-commission a été nommée, depuis le mois d'octobre 1920, près le Ministère de la Justice, avec mission d'établir un nouveau Code pénal unifié et la Procédure correspondante.

Cette sous-commission élaborera un avant-projet de Code, qui a été publié en 1924.

Mais le dit projet a été révisé, et grandement amélioré, par une commission restreinte; et, à la suite de la création du Conseil Législatif (1^{er} janvier 1924), il a été déféré à ce Conseil, qui devait lui donner une rédaction définitive. Ce dernier travail est en cours.

Le Code de procédure pénale et le Code pénal de Justice militaire sont, eux aussi, à l'état d'avant-projets. Ils n'ont pas encore été livrés à la publicité.

Nous devons dire, dès le début, que les Commissions qui ont rédigé les avant-projets de Code pénal de 1924 et de 1925 se sont basées, dans leurs travaux, sur les principes de l'école classique; elles ont adopté toutefois les nouvelles doctrines des législations étrangères similaires, établies elles-mêmes d'après les mêmes principes.

*
**

A. — Avant de parler des innovations introduites par l'avant-projet de Code pénal de 1924, le seul qui ait été livré à la publicité et soumis à la discussion, aussi bien en Roumanie qu'à l'étranger, nous résumerons les principaux changements apportés à partir de 1900 à l'ancien Code pénal, qui avait déjà subi toutefois, avant cette date, certains remaniements.

1. *La loi sur le système métrique du 16 avril 1910* (art. 10, 20 et suivants) a modifié les art. 336, 337, 393 et 394 au Code pénal, en précisant davantage, pour les textes, le délit de fraude commis, « au moyen de mesures, de poids, d'instruments de mesurage ou de pesage », ainsi que la contravention résultant de la possession de mesures non contrôlées ou non poinçonnées, même si elles sont sans emploi.

2. *La loi sur les passeports du 21 mars 1912* (art. 5 et 6) complète les art. 129, 130 et 131 du Code pénal, en ce qui concerne l'établissement et la délivrance de passeports sous un nom étranger.

3. *La loi sur les conflits de travail du 5 septembre 1920*, établit de nouvelles incriminations, ce sont :

a) le cas de cessation collective du travail, même si elle n'a pas été suivie d'effet (art. 2) ;

b) le délit de sabotage, prévu par l'art. 34 ;

c) le fait, par un agent, d'avoir ordonné la cessation collective du travail et la rupture intempestive du contrat de travail (art. 28) ;

d) enfin, l'anéantissement de la procédure de pacification.

Dans l'art. 45 de cette loi, on a introduit un principe jusque-là inconnu dans le droit roumain : le sursis à l'exécution de la sentence prononcée contre les délinquants primaires — sursis laissé à la faculté du juge. — Ce

principe n'a pas été étendu à d'autres délits, que ceux spécialement prévus par la loi de 1920.

4. *La loi du 9 juillet 1921 pour la répression du vagabondage, de la mendicité, et pour la protection des enfants*, a modifié les art. 217-224 du Code pénal.

D'après cette loi, les mineurs âgés de moins de 10 ans, ne peuvent être déclarés vagabonds ou mendiants.

Enfants surpris en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité par les agents de la force publique ou de l'assistance sociale, sont conduits, au *bureau de triage*. Après avoir subi un examen médical, ceux reconnus aptes au travail, sont déférés à la justice de paix et condamnés au travail dans des colonies de travail (art. 18).

En cas de récidive, c'est-à-dire si le mineur commet, dans le délai d'un an une infraction similaire, il est condamné à une détention de 6 mois à un an dans une colonie de travail. Si, dans les cinq ans qui suivent cette condamnation, le vagabond ou le mendiant se rend à nouveau coupable d'une infraction du même ordre, la peine sera la détention, pouvant aller jusqu'à 5 ans, dans une colonie de travail (art. 20).

Les mineurs vagabonds ou mendiants, ayant moins de 18 ans, sont internés par les soins de l'Assistance sociale, avec l'autorisation de la justice, dans des maisons de correction, ou confiés à des institutions de bienfaisance, qui se chargent de leur éducation et de leur surveillance (art. 23 et suivants).

A l'égard des invalides, des mesures d'assistance et de protection sont prévues ; on les transfère dans des asiles, dans des écoles de redressement moral, ou dans des colonies de travail.

L'art. 28 prévoit la circonstance aggravante du déguisement des vagabonds et des mendiants, et dispose aussi que les circonstances atténuantes ne seront pas accordées en pareil cas.

5. *La loi du 28 mars 1923, relative à la majoration des amendes judiciaires, et aux modes d'exécution*, multiplie par 10 toutes les amendes pénales, civiles, disciplinaires et de procédure, prévues par les Codes pénal, civil et com-

mercial, ou par d'autres lois ou règlements quelconques antérieurs au 14 août 1916. Cette loi établit aussi une procédure plus sommaire, et un système plus efficace pour la perception de ces amendes.

6. *La loi du 16 juillet 1923, pour réfréner et réprimer la spéculation illicite*, incrimine deux infractions non prévues par le Code pénal :

a) Concertation entre les principaux détenteurs de certaines marchandises, dans le but de supprimer la libre concurrence, en provoquant l'augmentation des prix de vente ;

b) Accaparement des aliments et des objets de première nécessité, pour en faire monter le prix (Art. 7, 8 et 30).

7. *La loi du 8 juillet 1924, relative à certaines infractions non intentionnelles, commises par les fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat ou particuliers*, prévoit dans son article premier, la punition de la désobéissance, de la négligence, de l'inobservation des règlements, etc., même dans le cas où ces infractions seraient de nature à provoquer seulement une destruction de matériel, sans mettre en péril la vie ou la santé des voyageurs.

Pour assurer le remboursement des dommages causés à l'Etat, la loi prévoit une inscription hypothécaire sur les biens immeubles de l'infracteur, à dater du moment où l'accident est survenu (art. 3).

En conséquence, toute aliénation ou constitution de droits réels sur les biens, appartenant au fonctionnaire, qui interviendrait postérieurement à l'accident, devient nulle de plein droit.

8. *La loi du 18 décembre 1924, pour la répression de certaines infractions nouvelles contre la paix publique*, admet d'importantes modifications aux principes du Code pénal, en matière de complicité. En effet, elle punit :

a) *La simple affiliation* à des associations de malfaiteurs contre les propriétés et les personnes.

b) *La provocation indirecte, en général*, sous forme d'apologie des infractions (art. 9 et 10).

La loi élargit ainsi le cadre des dispositions de l'art. 181, al. 2, du Code pénal.

L'art. 14 incrimine les infractions commises en réunion, par exemple les rixes survenues dans une foule tumultueuse.

Toutes les fois que, dans un cas semblable, les auteurs ou les instigateurs de l'infraction commise par une foule tumultueuse seront connus, ils seront poursuivis conformément au droit commun. Dans le cas contraire, la sanction frappera tous ceux qui auront été trouvés sur le lieu même, ou aux approches du lieu où l'infraction a été commise, et qui se seront livrés, parmi la foule, à des manifestations volontaires.

La qualité de fonctionnaire public, constitue une circonstance aggravante, qui entraîne l'application du maximum de la peine (art. 15).

La même loi incrimine également :

a) Le fait d'entrer en relation avec une personne quelconque, ou une association de l'étranger, dans le but de recevoir des instructions ou des aides de toute nature, en vue de préparer la révolution communiste ;

b) Le fait de travailler, par des moyens terroristes, au changement de l'ordre social et politique existant en Roumanie ;

c) Le fait d'aider sciemment, de quelque manière que se soit, une association étrangère ayant pour but de lutter, par les moyens indiqués dans l'alinéa 3, contre les institutions et l'ordre d'Etat de la Roumanie ;

d) Le fait de devenir, sciemment, membre de l'une des associations prévues dans l'alinéa précédent.

9. *La loi du 19 décembre 1924, pour la réglementation du port et de la vente des armes*, explique, dans son art. 2, ce qu'elle entend par « armes, etc. » et complète ainsi la définition donnée par l'art. 91 du Code pénal.

Cette loi établit une distinction entre le droit de posséder des armes à domicile, et celui de porter une arme ; chaque personne doit se soumettre à des formalités d'autorisation déterminées. Les droits ci-dessus sont refusés aux condamnés pour faits infamants (art. 5). Les mineurs ne pourront être admis à porter une arme que sur autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

Les porteurs d'armes seront punis : s'ils n'ont pas d'au-

torisation, si leur permis n'est pas valable (art. 32), s'ils ont confié leur permis à une autre personne non autorisée à porter des armes, ou si leur permis est faux (art. 33).

Seront considérés comme circonstances aggravantes, le port d'une arme dans une réunion publique, la récidive quant aux faits prévus par la loi, etc.

10. La loi du 29 avril 1908 avait introduit le principe de la responsabilité collective en ce qui concerne les dommages, principe prévu dans l'art. 138 et copié d'après la loi française du 5 avril 1884.

Le même principe a été maintenu dans la loi administrative du 13 juin 1925. Son introduction dans la loi de 1908, avait été motivée par la révolte des paysans, en 1907.

B. — *Le Code de Procédure pénale de 1864*, aujourd'hui en vigueur, et traduit à peu près tel quel d'après le Code d'Instruction criminelle français, de novembre 1808, a subi, depuis sa promulgation, diverses modifications.

A l'heure actuelle, on travaille à l'élaboration d'un nouveau Code de Procédure pénale, en vue de l'unification législative.

1. La loi du 15 mars 1902, modifiant un chapitre entier (Chap. VI), composé de 39 articles, de la Procédure criminelle, était une imitation timide de la réforme apportée en France par la loi du 8 décembre 1897, relative à la défense des inculpés au cours de l'instruction. Cette loi a introduit dans la Procédure roumaine les mesures suivantes en faveur du prévenu :

- a) Celui-ci a le droit de choisir un défenseur pendant le cours de l'instruction ;
- b) Il peut communiquer librement avec son défenseur, après avoir subi un premier interrogatoire ;
- c) Libération de droit dans certains cas ;
- d) Libération provisoire, même en cas de crime.

2. La loi du 13 avril 1913 sur le Petit Parquet, réglemente la procédure en matière de flagrant délit (art. 40 du Code de Procédure pénale) pour certains faits délictueux, en dehors des infractions d'ordre politique ou de presse.

3. *La constitution du 28 mars 1923* (art. 26, lettres b et c) fait entrer dans la compétence de la Cour d'assises :

a) Les excitations directes, par la voie de la presse, au meurtre et à la rébellion, lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effet ;

b) Les calomnies, les injures, les diffamations à l'adresse de particuliers ou de fonctionnaires publics, et relatives à leur vie privée ou à leur honorabilité personnelle.

C. — L'Avant-Projet de Code pénal de 1924, bien que basé sur les principes de l'école classique, a tenté d'améliorer l'ancien Code de 1864 en choisissant, parmi les nouvelles institutions, celles qui sont destinées à donner aux peines un caractère non seulement plus efficace, mais qui de plus, se concilient avec les principes de l'école.

Ainsi, l'on a admis le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté, si l'infraction n'est pas punie par la loi d'un emprisonnement excédant deux ans, et seulement pour les délinquants primaires. Cette suspension est prononcée en même temps que le jugement de condamnation et doit être motivée.

Sont suspendues de même les déchéances, les interdictions et les incapacités pénales, découlant du jugement de condamnation qui a en même temps suspendu l'exécution de la peine.

Si, au cours des cinq années qui suivront la date de la sentence suspensive d'exécution, le délinquant commet un nouveau délit, pour lequel il aura été condamné d'une manière définitive, il sera tenu d'accomplir aussi la première peine.

Toujours en ce qui concerne le délinquant primaire, l'avant-projet substitue à la peine principale :

- a) le transfert dans une colonie de travail ;
- b) les arrêts à domicile ;
- c) l'admonestation, accompagnée d'une caution de bonne conduite à l'avenir.

Le principe de la récidive générale a été maintenu, mais on a introduit, en outre, le principe de la récidive spéciale. On a prévu de même certaines dispositions particulières en cas de récidive réelle ou fictive.

On a également retenu, pour la récidive, les condamnations subies à l'étranger.

En ce qui concerne les *mineurs*, un avant-projet de loi spécial a prévu des Tribunaux d'enfants de redressement et de correction, en adoptant les principes des législations modernes.

Au sujet de la *tentative*, l'avant-projet, introduit la punition de la tentative pour certaines infractions spécialement déterminées par le texte de la loi.

Est assimilée à la tentative l'infraction commise mais non suivie d'effet; la peine, en pareil cas, est d'un degré moindre que celle applicable à l'infraction exécutée.

L'avant-projet punit de même l'infraction impossible, qu'il assimile, au point de vue de la peine, à la tentative.

Est considérée comme infraction impossible, celle qui n'a pas eu d'effet, par suite de la défectuosité ou de l'insuffisance des moyens employés par le délinquant, ou parce que l'objet de l'infraction ne se trouvait pas au lieu supposé par celui-ci.

L'avant-projet de Code pénal, tenant compte du système des peines appliquées dans les nouveaux territoires, a modifié comme il suit, les sanctions prévues dans l'ancien Code. Il a introduit un système de peines parallèles, remplaçant les peines de droit commun, pour les infractions politiques, qualifiées crimes, par une détention rigoureuse à vie, ou limitée entre 10 et 20 ans, et une privation de droits politiques allant de 5 à 15 ans, et, pour les délits politiques, par une détention simple de 2 mois à 10 ans et une amende de 250 lei et au-dessus.

L'avant-projet augmente le maximum et le minimum des peines criminelles et délictuelles.

Sous le rapport du régime pénitentiaire, tout condamné à une peine privative de liberté, et qui ne se trouve pas dans certaines conditions pathologiques ou en état d'invalidité, est astreint au travail obligatoire. Pour l'organisation du travail dans les pénitenciers, on prendra en considération les aptitudes et les capacités de chaque condamné.

La détention en cellule est prévue pour certains cas; elle prendrait fin s'il était constaté qu'elle met en péril la santé du condamné.

Les condamnés à l'emprisonnement rigoureux, dont la peine n'excède pas deux ans, ont la faculté de demander à la justice d'accomplir tout ou partie de leur peine en cellule.

En pareil cas, deux jours de cellule équivaudront à trois jours de prison rigoureuse.

Les détenus en cellule seront astreints au travail qu'ils auront choisi.

Les détenus pour crimes politiques seront séparés de ceux condamnés pour faits de droit commun.

On prévoit la séparation des condamnés, tant d'après leur sexe que d'après le régime de la peine, et aussi, pour les condamnés à la prison correctionnelle, d'après la nature des délits commis.

De même, on a prévu des colonies pénitentiaires agricoles et industrielles.

Les condamnés, pour crimes et délits de droit commun, à une peine temporaire privative de liberté, qui auront accompli un tiers de leur peine, — mais, en tout cas, trois mois au moins d'emprisonnement correctionnel, et s'ils ne sont pas récidivistes, pourront demander leur libération conditionnelle aux instances judiciaires qui les ont condamnés.

Si la libération conditionnelle a été refusée au condamné non récidiviste, il sera autorisé à demander le changement du régime d'exécution de sa peine. Les travaux forcés à temps pourront être ainsi transformés en détention rigoureuse; celle-ci, en internement dans une maison de correction; la prison correctionnelle en séjour dans une colonie pénitentiaire de travail.

Tous les condamnés bénéficiant de ces mesures seront séparés de ceux soumis à un séjour plus doux, et qui accomplissent leur peine dans le pénitencier.

Le second avant-projet a introduit les mesures de sûreté qui vont suivre.

1^o Internement dans un hospice ou dans une maison de santé, des délinquants irresponsables, pour raison de démence.

2^o Internement dans un asile, de récidivistes, qui, en raison de leur état maladif physique ou moral, ou d'al-

coolisme chronique, ne sont pas capables d'un travail ordonné et honnête.

3° Internement dans une maison de travail réservé aux malfaiteurs incorrigibles : *récidivistes ou malfaiteurs d'habitude*.

4° Fixation d'un domicile déterminé avec interdiction de séjour dans des localités également désignées ; interdiction de pénétrer dans les locaux où l'on débite des boissons spiritueuses.

5° Interdiction d'exercer un métier ou une profession.

6° Expulsion des condamnés de nationalité étrangère.

*
**

Voici l'évolution de notre législation pénale, depuis 1900 jusqu'à ce jour, et les directives générales qui se dégagent du nouvel avant-projet de Code pénal. Nous pouvons espérer que le nouveau Code pénal unifié, ainsi que sa procédure, seront à la hauteur des exigences modernes de la répression. On a cherché ici, en effet, à profiter de l'expérience des autres législations pénales, en adoptant seulement les principes, les institutions et les normes qui peuvent correspondre aux nécessités nationales de protéger l'ordre, la tranquillité et la sécurité aussi bien dans la société que chez les individus.

Se maintenant ainsi, quant aux problèmes de politique criminelle, dans la sphère technique du Droit pénal, s'assimilant toutes les directions possibles de réalisation que les sciences auxiliaires du Droit pénal mettent en évidence, la nouvelle assiette de la législation pénale, en cours d'évolution, tend à s'élever jusqu'à la perfection si ardemment désirée par les pénalistes, par les criminalistes et par les sociologues.

IV

L'état législatif actuel dans la république tchécoslovaque.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR

DR AUGUSTE MIRICKA

Professeur à l'Université de Prague.

Si l'on veut examiner la question posée : quelle était l'influence des idées préconisées par l'Union internationale de Droit pénal sur la législation pénale des différents Etats, à l'égard de la République tchécoslovaque ? il serait parfaitement justifié de commencer par son année de naissance, soit 1918.

Cela serait motivé non seulement par cette circonstance plutôt externe, mais aussi par la réalité des choses. C'est qu'au sujet de l'ancienne Autriche, dont les lois restèrent provisoirement en vigueur dans les pays tchèques (Bohême, Moravie et Silésie), on ne peut enregistrer dans le domaine du droit pénal depuis le début du xx^e siècle presque aucun progrès démontrant la tendance à réaliser les efforts de l'Union, surtout celui de remplacer la notion classique de responsabilité pénale par l'idée de défense sociale.

La cause en était d'une part une aversion ressentie pendant toute une époque par les personnes compétentes du gouvernement autrichien contre les nouvelles idées défendues par les adhérents de l'école sociologique, et d'autre part les difficultés considérables qui s'opposaient dans cet Etat à toute action législative et devant lesquelles échouait aussi l'essai d'une réforme totale du Code pénal immédiatement avant la guerre mondiale.

Nous voyons ainsi que même pas l'idée de la condamnation conditionnelle, qui était à cette époque en marche presque dans le monde entier, ne pouvait réussir en Au-

triche, contre l'objection vraiment classique, que ce serait une usurpation du droit de grâce appartenant à l'empereur; et il est intéressant de constater que ladite institution fut remplacée — dans une mesure évidemment insuffisante — par la grâce accordée sans réserve aux jeunes délinquants dans certains cas. Ce n'est que vers les derniers jours de l'ancienne Autriche, que la réhabilitation judiciaire fut introduite par la loi du 21 mars 1918, la réhabilitation légale et la réhabilitation gracieuse ayant existé déjà longtemps auparavant. Pareillement, les efforts pour parvenir à édicter une loi sur le traitement des jeunes délinquants, soit de fond, soit de procédure, échouaient devant les mêmes obstacles. Des ordonnances du ministère de la justice prescrivaient seulement la spécialisation des audiences, une défense plus efficace et l'exécution de la peine dans des annexes séparées des prisons.

La législation pénale de la Hongrie, dont héritait la Slovaquie et la Russie Soucarpathique montrait un certain progrès, en tant que les tribunaux des jeunes délinquants avaient été établis par la loi art. VII, 1913, après avoir fixé des prescriptions sur leur traitement au point de vue matériel déjà par la loi art. XXXVI, 1908, qui introduisit aussi le sursis de la peine sans restriction quant à l'âge des condamnés. Et c'est là tout. Je ne sais pas ce que l'on pourrait dire de plus sur la législation hongroise au sujet de la réalisation des idées propagées par l'Union.

En vue de cet héritage si pauvre et de la nécessité de l'organisation universelle de l'Etat créé par la guerre mondiale, il serait injuste d'adresser des reproches aux autorités de la République tchécoslovaque de ce que l'application du droit pénal en vigueur suivant l'idée moderne de la défense sociale ne fut pas exécutée tout d'un coup, mais que la législation des premières années de la République démontre seulement une marche vers la dite idée, réalisée peu à peu.

Premièrement ce fut la loi du 17 octobre 1919 qui élargit la *condamnation conditionnelle* sur tout le territoire de la République en remplaçant, quant à la Slovaquie et la Russie Soucarpathique, la loi hongroise de 1913 ci-dessus mentionnée et qui introduisit en même temps la libération conditionnelle. La loi sur les profits de guerre de la même

date démontre incontestablement la tendance de la défense sociale par la sévérité des peines, surtout contre les récidivistes, tendance accentuée encore par la loi du 18 mars 1921, admettant d'envoyer les condamnés aux travaux forcés, exécutés publiquement. On peut voir la même tendance dans la loi sur la fabrication de fausse monnaie du 22 mai 1919 et la loi sur la protection de la République du 19 mars 1923.

D'autre part la loi du 30 mai 1924 sur les offenses commises par voie de presse, autorisant le tribunal à ne pas prononcer le peine, si le coupable a offert en vain une satisfaction suffisante à l'offensé, contient l'idée en germe de ne pas infliger la peine dont la loi menace l'offenseur, dans les cas où cela serait inutile.

Mais tout cela ne sont que les premiers pas, tendant aux idées préconisées par l'école sociologique du droit pénal. Un développement plus élargi de ces idées est réservé aux lois en préparation.

C'est en particulier le projet d'une loi sur le traitement des jeunes délinquants, achevé par une commission nommée par le ministère de la justice, il y a environ trois ans, qui contient une approbation sans réserves des principes défendus par l'école moderne, ayant accepté comme devise la règle, qu'il faut employer contre les mineurs, le plus possible, des mesures d'éducation et que la peine ne doit être que le « *ultimum remedium* ». Les mesures d'éducation consistent selon les circonstances soit en la surveillance du mineur dans sa propre famille soit dans son placement dans une autre famille ou dans un institut apte à ses qualités physiques et psychiques. Dans la juste connaissance que déjà le procès pénal lui-même peut avoir des conséquences nuisibles au mineur, le projet autorise soit le ministère public à supprimer la poursuite, soit le juge à ne pas infliger une peine et à se contenter d'un avertissement, s'il s'agit d'une infraction légère. Il va sans dire que des tribunaux spéciaux sont prévus pour les jeunes délinquants et que la procédure est dépouillée de toutes formalités inutiles.

Il faut regretter que le gouvernement ne puisse pas encore se décider à présenter ce projet à l'Assemblée nationale.

Egalement le projet du Code pénal, qui en ce moment est sous presse (1), destiné au territoire entier de la république, marque un rapprochement considérable vers les idées de l'école sociologique.

Il est vrai que le principe de la responsabilité selon la culpabilité, établi en tant qu'un effet occasionnel de l'infraction, ne peut pas aggraver la peine et que, d'autre part, celle-ci ne peut pas être atténuée, parce qu'un hasard a empêché l'effet nuisible. Par conséquent la tentative est généralement punissable par la peine du délit consommé et celui qui a causé le danger d'un dommage doit subir la même peine qu'il subirait, si le dommage était accompli.

Mais en accentuant le principe de la culpabilité dans le sens indiqué, le projet accepte en même temps dans une mesure très étendue l'idée de la défense sociale. Il contient d'une part des prescriptions rendant possible de s'emparer d'un individu dangereux, quoique sa condamnation ne puisse pas être prononcée, et d'autre part il permet d'atténuer la peine d'une manière très considérable et même de la supprimer dans les cas où la peine établie par la loi semblerait inutile.

Le premier projet de 1921 distingue les crimes d'avec les délits, en employant le motif *méprisable* comme critère. Le projet révisé en remplaçant ce critère par le caractère *méprisable*, gagne en cette manière une base très apte à la division des criminels en deux classes : les délinquants occasionnels et les malfaiteurs d'habitude (d'après LISZT : *Gelegenheitsverbrecher — Zustandsverbrecher*), une distinction utilisée par le projet dans le but d'un arrangement différent des peines et des autres conséquences de la condamnation, spécialement de la privation des droits civils.

Conformément à cette distinction le projet contient une prescription générale sur le traitement des récidivistes. Si le coupable commet un crime, après avoir déjà subi pendant les dernières cinq années une peine pour un crime quelconque, le minimum et le maximum de la peine fixés

(1) Le projet publié en 1921 (voir mon article : *La législation pénale et sa réforme en Tchécoslovaquie* dans la *Revue Intern. de Droit pénal* I., 202) ne contient que la partie générale, qui fut en attendant révisée et complétée par la partie spéciale.

par la loi s'augmentent de la moitié. Si le deuxième crime a été commis sous l'inspiration d'un mobile également méprisable, la peine monte davantage encore, c'est-à-dire d'un degré. Et enfin chaque contravention peut être punie comme délit ou même comme crime, si c'est la quatrième infraction pendant l'espace de trois ans et si le délinquant est, par son penchant permanent à commettre des infractions, dangereux pour la société.

Le même caractère dangereux du délinquant, produit par le dit penchant, a des conséquences encore plus considérables, si celui-ci a commis trois crimes pendant les cinq dernières années. Dans ce cas, après avoir subi sa peine, il peut être envoyé dans la *maison d'internement*. La durée de l'internement dans cette maison est fixée par l'état dangereux de l'interné, mais elle ne peut pas être inférieure à cinq ans. Après cinq années la libération conditionnelle peut être accordée. Ces prescriptions démontrent clairement qu'il s'agit d'une mesure de sûreté qui est destinée à fournir la protection sociale contre les criminels-récidivistes dangereux et d'habitude et dont la durée est indépendante de la gravité du crime commis.

Un autre établissement de sûreté d'après le projet en question est la *maison d'éducation au travail*, destinée aux condamnés à une peine de deux ans au plus pour un crime ou un délit commis en dégoût du travail réglé, ou par légèreté ou âpreté grave au gain, si le malfaiteur a déjà subi deux fois pendant cinq années une peine pour une infraction commise sous l'influence d'un pareil mobile. L'internement dure le temps nécessaire pour habituer l'interné à un travail apte, mais avec une année comme minimum et cinq années comme maximum. Après une année, la libération conditionnelle peut être accordée.

Quand les conditions du renvoi dans la maison d'éducation au travail se trouvent remplies à l'égard d'un condamné qui ne peut pas être soumis à la discipline de cet établissement en raison de son âge avancé ou de ses défauts physiques ou psychiques, il peut être envoyé dans l'*établissement pour les détenus débiles*. La même mesure est admissible contre ceux qui pour la même cause ne peuvent pas être soumis à la discipline de l'établissement de réclusion, lorsque une peine de liberté d'une an-

née au moins a été prononcée. L'établissement pour les détenus débiles est destiné aussi aux aliénés et débiles mentaux dangereux pour la société et également à ceux qui ont commis un crime ou un délit sous l'influence de l'usage exagéré des boissons alcooliques ou des autres produits enivrants ou des poisons toxiques. A l'égard de ces dernières catégories le caractère de mesure de sûreté est particulièrement évident, puisqu'elle peut être prononcée sans distinguer si l'accusé est condamné ou s'il est acquitté pour manque de responsabilité.

A ce qu'on voit, l'établissement pour les détenus débiles est destiné en partie aux fous et débiles mentaux dangereux pour la société, contre lesquels celle-ci doit être protégée, en partie aux buveurs dans le sens sus-dit et enfin aux autres débiles mentaux, dont l'internement dans un autre établissement empêcherait d'y établir la discipline indispensable.

Quand le fait punissable peut être attribué à l'usage excessif des boissons alcooliques, le projet admet, même dans le cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité, l'*interdiction des auberges* pour une durée de six mois jusqu'à trois années, mesure qui peut être très efficace, surtout à la campagne, où le contrôle ne fait pas de difficultés.

D'autre part le projet contient, comme je l'ai déjà fait remarquer ci-dessus, des prescriptions tendant à éviter d'infliger des peines inutiles et de les prolonger plus que c'est nécessaire pour atteindre le but.

A cet égard il faut faire remarquer que le projet maintient — avec quelques retouches — les institutions de la *condamnation conditionnelle* et de la *libération conditionnelle*, en leur adjoignant une surveillance appropriée. Aussi la *sentence indéterminée*, destinée aux criminels, qui n'ont pas encore atteint leur trentième année, peut raccourcir la peine devant la conduite du prisonnier. Elle est applicable, quand le tribunal juge à propos d'infliger une peine de 1 à 8 ans.

Le projet admet dans les cas prévus par la loi, dans une large mesure, l'atténuation de la peine légale qui peut aller jusqu'à la faculté du juge de s'abstenir d'infliger une peine. Et on a l'intention, dans le projet du Code d'ins-

truction criminelle qui est en préparation, de faire des concessions au principe de l'opportunité, en autorisant — d'accord avec la résolution du IX^e Congrès pénitentiaire international à Londres en 1925 — le ministère public à supprimer la poursuite dans les cas fixés par la loi, surtout quand le fait est de moindre importance ou quand une punition suffisante du délinquant a été infligée ou est garantie d'une autre manière.

V

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EDM. RUBBENS

Membre de la Chambre des Représentants de Belgique.

Cette question si nette, mérite une réponse pareille. Donnons-la tout de suite, comme thèse de cet exposé.

THÈSE : A notre avis la mesure de sûreté ne peut pas remplacer la peine ; elle doit simplement la compléter dans certains cas.

Qu'est-ce que la mesure de sûreté ?

Aucune imprécision ne peut subsister à cet égard. C'est la mesure de sûreté telle que l'entend l'École positiviste. Or, nous trouvons dans la Revue Internationale de Droit pénal (2^e année, n^o 3, 3^e trim. 1925) une explication donnée par M. Enrico Ferri lui-même et rédigée précisément en vue des discussions du prochain Congrès de Bruxelles.

M. Ferri distingue dans la défense de la société contre la criminalité des mesures de *prévention* et des mesures de *répression*. Les premières, qu'elles soient indirectes (prévoyance, assistance, réformes sociales) ou directes (police

de sûreté) ne sont pas des « mesures de sûreté » dans le sens qui nous occupe.

Celles-ci appartiennent uniquement à la *défense répressive* contre le crime. Elles peuvent ou *remplacer* la peine (pour les délinquants déclarés non moralement responsables) ou la *compléter* (pour les délinquants déclarés responsables).

Ceci étant établi, il nous paraît absolument nécessaire de maintenir d'une manière générale la peine, fondée sur l'idée traditionnelle de responsabilité pénale. Cette idée n'est pas uniquement fondée sur la tradition, mais encore sur la nature humaine immuable, sur le fait de l'existence d'une conscience publique qui condamne le mal, et sur l'action préventive indiscutable que la crainte d'une peine exerce sur la conduite des hommes.

Remplacer la peine par la mesure de sûreté aurait surtout une portée morale.

Dans la pratique les condamnés ne remarqueraient pas une grande différence entre une peine et une mesure de sûreté, car, comme l'a dit un homme de grande expérience, *une peine* n'est-elle pas toujours une peine de sûreté et une mesure de sûreté, une peine c'est-à-dire une souffrance et une punition (1) ?

Supprimer l'idée de peine aurait donc comme signification principale, la suppression des idées de *responsabilité*, de *sanction* et d'*intimidation*.

Or, qui ne voit pas que, même en se plaçant au seul point de vue de la défense sociale, ce serait enlever les trois barrières principales qui arrêtent la criminalité dans l'état actuel de notre société belge ?

Que l'on répande en Belgique l'idée que le pouvoir public ne peut plus agir contre les criminels parce que coupables, mais uniquement parce que dangereux, dans la mesure où ils sont dangereux et par des sanctions appropriées à leur état, ce serait répandre en même temps un trouble profond dans la conscience publique. L'avantage idéologique que d'aucuns en attendent ne compenserait

(1) Cf. Em. Bertrand : Observations d'un directeur de Prison belge sur le projet du Code pénal Tchéco-slovaque.

en aucune façon le trouble social réel et profond que cette mesure provoquerait.

On doit donc maintenir l'idée de peine parce que les criminels responsables sont nombreux, parce que l'opinion publique serait désorientée si le crime ne recevait pas de sanction et parce que l'intérêt de la société exige que l'action intimidante de la peine s'exerce sans entrave sur les criminels comme sur ceux qui sont tentés de le devenir.

Mais, la peine étant maintenue, ne convient-il pas de faire à côté d'elle une place à la mesure de sûreté, pour certains criminels et dans certains cas ?

Sans aucun doute. Il est des cas nombreux où l'intérêt de la société exigera en dehors de la peine une mesure de sûreté pour défendre la société contre les récidivistes habituels, professionnels et dangereux.

(Nous disons *en dehors de la peine*, estimant qu'en tout cas il faut commencer par appliquer aux récidivistes les rigueurs pénales, ce que l'on ne fait pas assez).

Loin de voir, comme certains protagonistes de l'école positiviste, un antagonisme entre ces deux conceptions, nous estimons qu'elles se complètent harmonieusement. La peine-châtiment n'est pas le contrepied de la peine-défense. La peine-châtiment est déjà une peine-défense ; mais toute peine est défense et châtement.

Dans les cas qui nous occupent il faudra donc ajouter à la peine une mesure exceptionnelle et complémentaire de défense sociale. C'est tout à fait légitime et absolument nécessaire, puisqu'il faut protéger la société contre l'exercice de l'activité criminelle des récidivistes incorrigibles.

*

**

Nous voulons terminer par deux remarques d'ordre pratique, concernant : a) les récidivistes en question ; et b) les modalités d'application des mesures de sûreté.

a) Le nombre de récidivistes en Belgique est moins important que d'aucuns se plaisent à croire.

Au Congrès pénitentiaire de Londres, en 1925, M. Ernest

Bertrand, directeur de la prison Centrale de Louvain, fit la communication suivante :

« Alors que plus de 2000 détenus sont sortis, depuis 20 ans, de la prison centrale de Louvain, où échouent tous les grands récidivistes (et l'âge moyen de la sortie n'est que 37 à 38 ans), il ne se trouve actuellement dans les prisons belges — y compris Louvain — que 67 individus ayant subi antérieurement une peine dans cet établissement, où, comme on sait, le régime cellulaire est appliqué indéfiniment. C'est l'insuffisance de la durée des peines qui fait, pour les malfaiteurs qualifiés, obstacle à leur efficacité. On ne rééduque pas un homme en quelques mois ».

b) Au sujet des modalités d'application nous partageons entièrement l'avis exprimé au même congrès par M. J. A. Roux, professeur de Droit criminel à l'Université de Strasbourg :

I. — S'il est désirable d'établir, en outre de la peine, des mesures de préservation contre les récidivistes, dont la rechute paraît inévitable, celles-ci ne doivent pas être organisées d'après des règles uniformes, mais en tenant compte des catégories différentes de récidivistes, auxquels on se propose de les appliquer.

II. — A ce point de vue, il paraît souhaitable de séparer :

a) les individus qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un moyen honnête de vivre, soit à raison de leur déchéance physique ou morale, soit à cause de leur déclassement social ;

b) et les individus, qui retombent dans le délit ou le crime, parce qu'ils ne veulent pas vivre honnêtement.

III. — Si, à l'égard des premiers, l'internement, reposant sur une idée d'assistance, doit être établi sous un régime aussi éloigné que possible de l'emprisonnement pénal, il paraît au contraire digne de recommandation de ne pas faire bénéficier de la même pitié les seconds ; et de placer ceux-ci sous un régime voisin de celui de l'établissement de peines, mais où la rééducation sociale et

morale de l'interné formera le but principal de l'internement.

IV. — Dans tous les cas, l'autorité qui ordonne cet internement de sûreté doit être l'autorité judiciaire.

VI

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J.-A. ROUX

Professeur à l'Université de Strasbourg,
Membre du Conseil de Direction de la Société générale des Prisons de Paris.

I. — La question qui est soumise au Congrès de Bruxelles pose un problème essentiel.

C'est celui de savoir si le droit criminel doit être orienté complètement vers les institutions de défense sociale, comme le préconise l'École positiviste, ou bien s'il ne doit pas demeurer attaché aux principes de l'École classique, c'est-à-dire à l'idée de responsabilité morale, et, ce qui en est la conséquence, à l'idée de peine, mais, en faisant une place à l'idée de préservation sociale avec le concept nouveau, au moins de nom (1), des mesures de sûreté.

Il est, en effet, une première constatation, que fera, semble-t-il, toute personne de bonne foi.

C'est qu'au point où en sont arrivées actuellement les études sur la criminalité, il est devenu impossible de se contenter de l'organisation des peines, en partant d'un

(1) J'ai, en effet, essayé de montrer dans mon *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, p. 350 et suiv., que ces mesures existent dans notre Code pénal de 1810.

droit criminel uniquement fondé sur l'idée de responsabilité morale.

Ce serait oublier ou négliger la présence, parmi les délinquants, de mineurs, de malades, d'anormaux, d'êtres à peu près fatalement voués par le nombre de leurs condamnations ou leur dégénérescence à une récidive certaine, et pour qui la peine, si elle est calculée selon leur faute, est manifestement insuffisante pour assurer la protection sociale, et, si elle est mesurée d'après cette exigence, est souverainement injuste.

La discussion ne peut donc plus s'ouvrir aujourd'hui, comme elle pouvait l'être encore, il y a une quarantaine ou une cinquantaine d'années, alors que l'on n'avait pas la connaissance du monde des criminels ou que l'on n'avait sur ce monde que des notions superficielles. Elle ne peut plus partir des principes purs du classicisme ; et elle doit être posée sur un terrain sensiblement différent.

Mais, il est une seconde constatation qui, en même temps, s'impose également.

C'est que l'exactitude de principes auxquels des générations d'hommes ont cru, ne sombre pas nécessairement, parce qu'on leur apporte un tempérament, et qu'au lieu de leur reconnaître une valeur absolue, on ne leur assigne plus qu'une portée relative.

C'est, en effet, une conséquence du développement de la science ou mieux d'une perception plus complète de la réalité que de substituer aux solutions simplistes d'autrefois, qui n'avaient de compliqué que la variété des châtiments qu'elles appliquaient, des solutions complexes en soi. Dans la vie moderne, tout s'est compliqué : la vie elle-même d'abord ; la législation civile, l'administration, les sciences physiques ou naturelles ensuite. Il serait étrange que dans cet ensemble le droit criminel fit exception, en gardant une simplicité, qui partout ailleurs fait défaut.

A priori donc, il n'y a aucune objection à retenir contre la théorie classique, si, se penchant à son tour sur les variétés de criminels, elle a senti le besoin d'élargir ses conceptions et de multiplier ses moyens de lutte contre eux. Bien loin d'être une preuve d'erreur, la complexité de ses solutions est plutôt une présomption qui est en sa faveur ;

car, elle lui permet, au lieu de réduire tous les délinquants à une condition unique, de modifier le système qu'elle leur applique avec les particularités qu'elle aperçoit dans leur nature.

Et, enfin, c'est une dernière remarque qui peut être faite, et qui a été faite d'ailleurs, que l'on peut aborder cette discussion, sans être obligé de prendre parti sur les thèses philosophiques qui s'affrontent derrière ce problème.

Certes, tout théoricien doit être un croyant, sa doctrine ne peut être véritablement ferme et véritablement féconde, que si elle repose sur des principes supérieurs, dont il a préalablement reconnu l'exactitude, et qui doivent dominer l'ensemble de son œuvre, comme le toit de la maison abrite tout l'édifice.

Mais, le législateur qui a la charge de la sauvegarde publique, ne se place pas tout à fait au même point qu'un théoricien ou un philosophe. Ses visées sont moindres, parce qu'elles doivent être plus immédiates. Pendant que les savants discutent, il faut qu'il assure la vie sociale ; et celle-ci a ses exigences impérieuses. Aussi, a-t-il moins à se préoccuper de savoir si une doctrine est démontrée, que d'examiner si avec son appui et son aide, il peut arriver plus aisément aux fins sociales qu'il se propose.

II. — Ainsi posé, le débat que soulève la question qui est soumise à l'examen du Congrès, se trouve simplifié : elle est aussi moins angoissante. Il ne s'agit plus de choisir entre des théories philosophiques, qui sont discutées, et qui peut-être le demeureront toujours, mais de déterminer *quelle est la valeur sociale de l'idée de peine et s'il y a avantage à la conserver.*

Sur ce terrain, nous croyons devoir répondre que *la suppression de l'idée de peine dans le droit criminel présenterait de nombreux et de sérieux inconvénients.*

Et, tout d'abord, elle créerait dans le sentiment général un trouble, dont le législateur ne peut pas ne pas tenir compte.

La société vit, en effet, actuellement encore, sur la croyance que le mérite est une chose personnelle. Il est possible qu'il n'y ait là également qu'une illusion, et que les grands hommes qui émergent de la foule et se signa-

lent par leurs talents ou leurs vertus, soient redevables de leur fortune, non à l'opiniâtreté de leurs efforts, mais à leur hérédité, au milieu dans lequel ils ont été placés, au hasard et à des circonstances accidentelles, et que les louanges qu'on leur adresse et les honneurs qu'on leur décerne, soient aussi peu mérités que les peines qui frappent les délinquants.

Si c'est une illusion, ce que nous n'entendons nullement prétendre, c'est en tout cas un sentiment qui est profondément ancré, et qui est une source féconde de vertus. On lutte pour s'élever, pour parvenir. Or, le jour, où on aura législativement affirmé que l'homme n'est plus responsable de ses méfaits, à la même heure on aura également décrété qu'il a cessé d'avoir le moindre droit à une récompense pour les actes héroïques ou vertueux ; et on aura jeté sur la société un triple voile de tristesse, de découragement et d'inertie.

Mais, abandonner l'idée de peine ce n'est pas simplement introduire dans les esprits un trouble déjà dangereux pour la société, c'est de plus ruiner l'importance de la volonté dans la direction de l'activité humaine.

Il n'est certainement pas indifférent pour la préservation sociale de poser l'homme en victime des forces extérieures qui agissent sur lui, ou au contraire de le déclarer coupable de ne pas leur avoir opposé une suffisante résistance.

Affirmer, en effet, que l'on est responsable de ses actes, c'est dire que l'on peut, et par conséquent, que l'on doit s'abstenir de ceux qui seraient préjudiciables à autrui. Y aurait-il là encore une illusion, et notre prétendu libre arbitre serait-il une chimère, qu'il y aurait avantage pour le législateur à les laisser subsister, parce qu'au point de vue social elles servent puissamment au maintien de la paix publique.

Est-ce que même ce n'est pas sur l'idée que l'homme peut trouver en lui la force nécessaire pour résister à la tentation de mal faire, que sont fondées ces deux institutions du droit pénal moderne dont on ne discute pas le mérite, le sursis à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle ?

S'il est, en effet, un sentiment que par tous les moyens

qui sont à sa disposition, le législateur doit susciter et développer, c'est la conviction que l'homme peut ce qu'il veut, parce que la plus forte et encore la meilleure des barrières que l'on opposera au déchaînement des passions, c'est celle que l'on plantera au plus profond de la conscience de chacun, celle de la maîtrise de la volonté.

Le législateur doit être un éducateur de la volonté. Il doit par toutes les mesures qu'il prend ou qu'il ordonne, affirmer sa toute puissance. Education qui sombre, puissance qu'il brise, lorsqu'il cesse de voir dans les actions humaines des actes d'une volonté libre et indépendante.

Renoncer à l'idée de peine, c'est de plus, en asseyant le système des mesures destinées à remplacer les châtiements sur un régime de traitements curatifs ou hospitaliers, diminuer l'effet d'intimidation qui est un autre élément important de l'action préventive de la loi criminelle, et partant, nuire fortement à la préservation sociale.

Et, en effet, les délinquants éprouveront-ils la même répulsion ou la même crainte à aller dans une prison, transformée en maison de santé qu'actuellement, lorsqu'il s'agit d'un lieu de souffrance ? On peut facilement présumer la réponse. Est-ce qu'aujourd'hui on a la même répugnance envers l'hôpital qu'envers la prison ? Certes, on a prétendu parfois que dans l'emprisonnement, c'était la privation de la liberté elle-même qui était beaucoup plus intimidante que le régime de la prison. On ne disconviendra pas cependant que ce régime soit lui aussi pour quelque chose dans l'effet produit par l'emprisonnement, et que ce quelque chose disparaît si on remplace une détention subie sous une règle de gêne et de privations par un internement dans un établissement d'où la douleur serait bannie, où le détenu n'aurait à endurer d'autres restrictions que celles exigées par le régime curatif qu'on l'oblige à suivre pour le guérir. Car, il y aurait de l'incohérence et de l'injustice, après l'avoir déclaré moralement irresponsable de son crime, de lui infliger la moindre expiation compensatoire.

En effaçant ainsi du droit criminel l'idée de peine, le législateur se priverait d'une partie de l'intimidation, qui, dans les systèmes actuellement en vigueur, est attachée à

la loi pénale. La peine, en un mot, a une valeur sociale qui paraît indéniable.

Mais, l'objection, peut-être la plus forte que l'on puisse adresser à ceux qui proposent son abandon, c'est que la notion, par laquelle ils prétendent la remplacer, ne comporte pas, aujourd'hui du moins, de réalisation possible.

Voir, en effet, dans les délinquants, non plus des coupables que l'on punit, mais des êtres dangereux que la société doit rendre inoffensifs pour sa propre sauvegarde, c'est porter le droit criminel à une cime inaccessible, car, cela suppose que l'on dispose de moyens, qui permettent la transformation de la nature humaine et que l'on peut muer un gredin en honnête homme.

Or, malheureusement, si on exempte l'élimination perpétuelle, qui ne rentre pas d'ailleurs dans ce cadre, ces moyens sont encore à découvrir : ils ne sont pas connus, surtout lorsqu'il s'agit d'adultes.

Dès lors, tant que cette découverte ne sera pas faite, il paraîtra prématuré de bouleverser le droit pénal et de prêter l'oreille aux suggestions nouvelles, si séduisantes qu'elles puissent sembler, parce qu'elles n'apportent pas la solution pratique du problème qu'elles ont elles-mêmes formulé. Elles partent d'une hypothèse, et des ruines qu'elles accumulent, des renoncements qu'elles exigent, elles ne dégagent pas la certitude de mieux assurer l'ordre social. Ce qu'elles offrent de plus clair, c'est le système des sentences indéterminées, qui, de quelques précautions que l'on enveloppe son organisation, paraît pour le moins illogique ; car, avant d'enfermer quelqu'un sans limitation de temps dans un établissement sous couleur de le guérir, il faut être assuré que l'on a à sa disposition les agents de sa guérison. Que dirait-on, par exemple, du chirurgien qui enverrait un malade sur la table d'opération, sans avoir la certitude que l'opération qu'on lui fera subir, le guérira ou améliorera son état de santé ?

En somme, on arrive à cette première conclusion que les bases traditionnelles sur lesquelles le droit criminel est construit depuis des siècles ne sauraient être abandonnées sans péril pour la société. L'idée de responsabilité morale et l'idée de peine qui en est la suite constituent pour elle des éléments de force, de discipline et d'ordre.

Et, ce n'est pas aujourd'hui surtout, dans une Europe bouleversée et inquiète, qu'il faut témérairement les ébranler. Elles donnent un apaisement au sentiment émotif que le crime soulève dans le peuple. Elles permettent la réaction de l'individu sur lui-même, qui est le gage le plus assuré de l'observation de la loi criminelle. Ce sont là incontestablement des facteurs qui ne sont point négligeables pour le législateur.

III. — Mais, si les peines doivent être maintenues, par contre, il semble non moins nécessaire de faire une place pour certains criminels ou certaines catégories de criminels, aux mesures de sûreté, fondées non plus sur une idée de culpabilité, mais sur la notion d'être dangereux et antisociaux.

On a prétendu que cette juxtaposition de deux mesures de caractère différent constituait une contradiction, et qu'il fallait opter pour la peine ou pour la mesure de sûreté, mais non point les adopter et le cas échéant les cumuler.

A dire vrai, il ne semble pas que cela soit exact.

Dans le monde des criminels, abstraction faite des jeunes délinquants que l'on tend à exclure du droit pénal pour les placer uniquement sous des règles d'assistance, on peut séparer trois groupes différents :

- a) celui des individus normaux, parmi lesquels figure le plus grand nombre des délinquants occasionnels ;
- b) celui ensuite des anormaux, chez qui l'anomalie n'a pas aboli la conscience du bien et du mal ;
- c) celui enfin des anormaux, en qui l'anomalie n'a plus laissé de conscience morale.

Logiquement, les premiers relèvent de la peine et, en principe, de la peine seule ; car, il y aurait de la singularité à soumettre à un traitement curatif des personnes qui, par hypothèse, ne présentent aucun symptôme de maladie physique ou mentale. Tout au plus, pour elles, la mesure de sûreté apparaîtra sous la forme de la suppression des facilités qui les auront fait choir dans le délit, et auxquelles leur volonté trop faible n'a pas su résister.

De même, les derniers relèvent uniquement de la mesure de sûreté, parce qu'en face d'aliénés ou de déficients men-

taux irresponsables, la peine n'aurait aucun sens. Ceux qui la subirait n'en comprendraient point la signification sociale. Contre leurs actes dangereux des mesures de préservation doivent cependant être prises.

Mais, au groupe intermédiaire, composé d'individus à la fois responsables et malades, intelligents et impulsifs, il convient d'appliquer, en tant qu'ils sont responsables et intelligents, une peine, et en tant qu'ils sont des malades et des impulsifs, une mesure de sûreté, qui est d'autant plus nécessaire qu'à raison de leur maladie la peine est atténuée. C'est la foule des demi-fous, des déficients partiels, des individus à responsabilité limitée.

Sans doute, toute classification peut être taxée d'arbitraire, parce que la nature passe par des degrés infinis et d'une manière insensible d'une situation à une autre, en sorte que l'on ne saurait placer nulle part avec certitude la ligne qui sépare les normaux des anormaux, les anormaux partiels des anormaux complets.

Est-ce à dire cependant que des distinctions ne puissent pas être faites, et, parce qu'il y aura une certaine hésitation sur des cas extrêmes, que tous les criminels sont à confondre sous un régime uniforme? Ce serait revenir, après tant d'études sur le monde des criminels, au point d'où l'on est parti, le type abstrait du criminel. Ce serait aussi vrai que de prétendre l'existence d'une couleur unique dans les couleurs décomposées du prisme parce que la transition du violet à l'indigo, de l'indigo au bleu, du bleu au vert, du vert au jaune, du jaune à l'orange et de l'orange au rouge est imperceptible et insaisissable, ou encore que de soutenir le paradoxe de Zénon qu'un crin de cheval est une queue de cheval, parce qu'on ne peut fixer sûrement le moment où, en arrachant successivement les crins qui la composent, celle-ci aurait cessé de mériter cette appellation.

Si donc en fait la distinction de trois catégories de criminels peut prêter à certaines difficultés pour les cas, qui sont des cas limites, en soi elle paraît rationnelle et juste.

Et, pour prendre un exemple, on contestera difficilement qu'à l'égard d'un chauffeur d'auto, qui, par la série des accidents qu'il a causés, a fait preuve de négligence

ou d'imprudences graves dans la conduite de sa voiture, on prononce une peine, pour les délits qu'il a commis, et à titre de mesure de sûreté, le retrait de son permis de conduire, pour prévenir les nouveaux accidents qu'il commettrait.

IV. — Il ne s'agit pas, croyons-nous, de tracer dans ce rapport le cercle que peut et doit prendre dans le droit criminel de l'avenir la mesure de sûreté soit sous la forme de restrictions ou de déchéances de droits, soit sous celle plus grave de privation de liberté et d'internement. Il suffisait simplement de montrer que les mesures de sûreté ne pourraient point sans inconvénient être substituées complètement aux peines, et que leur admission aux côtés de ces dernières ne constituait pas une contradiction de principes.

Et ce qui permet d'appuyer cette conclusion, c'est cette dernière constatation. C'est que c'est précisément dans cette voie, qui, en combinant les deux institutions, paraît mieux assurer la sécurité publique, parce qu'il est tenu compte dans le criminel à la fois de sa responsabilité et de sa nature d'être dangereux, que s'est résolument engagé le législateur quand il a eu à préparer de nouveaux Codes. A ce point de vue, les travaux de codification qui sont actuellement pendants, devant les Parlements en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Roumanie, méritent une particulière attention (2).

Il est, en effet, très digne de remarque que placé en face de la dispute des Ecoles, entre les principes anciens du classicisme pur et les suggestions positivistes modernes, le législateur tchèque, polonais ou roumain, responsable de l'ordre social, n'ait pas cru devoir trancher un débat théorique, mais que faisant preuve d'opportunisme, il a demandé à la peine et aux mesures de sûreté leur coopération commune pour lutter contre la criminalité. Et, s'il a maintenu les châtimens et les peines, il a aussi in-

(2). Si nous ne mentionnons pas dans cette revue législative le projet de réforme du Code pénal italien de 1921, qui, au contraire, ne contient qu'une seule catégorie de sanctions, c'est parce qu'il n'y a là encore qu'une œuvre théorique, très étudiée du reste, dont le vote par un Parlement reste incertain.

— introduit la maison de santé pour les aliénés et les déficients partiels, la maison de buveurs pour les criminels alcooliques, la maison de travail pour les récidivistes non reclassables et dangereux, les interdictions de profession pour les délinquants habituels...

Certains esprits verront peut-être là un compromis provisoire et une étape vers un élargissement de plus en plus complet de l'idée nouvelle de sûreté. Pour nous, nous y voyons, avec des modifications sans doute que la science pourra apprendre (car, nul ne peut être assez audacieux pour soulever les voiles dont l'avenir s'enveloppe) le stade définitif de la législation criminelle, qui, pour mieux garantir l'ordre social, ajoute à l'idée de punir celle de prévenir.

VII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR

M. MEGALOS A. CALOYANNI

Ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire,
Membre honoraire de l'Institut d'Égypte.

Nous croyons nécessaire, avant d'arriver à nos conclusions, d'examiner ce qui en constituera le fondement; or ce fondement, nous ne pouvons l'établir qu'en examinant les rapports qui existent, ou qui peuvent exister, entre la peine et la mesure de sûreté, s'agissant tant de l'intérêt du criminel que de celui de la défense sociale.

Avant d'entrer dans l'examen de ces rapports, nous devons nous expliquer quelle est la position qu'occupent, suivant notre pensée, le délinquant et le délit, dans l'étude présente.

Pour nous, nous préférons adopter la méthode induc-

tive, c'est-à-dire donner au délit commis la place première dans nos recherches et dans les conséquences qui en résultent.

Le délit est la manifestation visible, tangible, matérielle d'un acte. Cet acte détermine la délinquance de l'individu qui a commis le délit et en même temps, il est la cause du trouble apporté à l'ordre social, à la sûreté publique. C'est par cet acte que nous est révélé quel est le trouble apporté, quelle en est sa nature, quelle en est sa mesure la plus certaine et quelles sont ses répercussions sur la paix publique. C'est à cause de cet acte que nous apprenons que tel individu est devenu criminel et que nous cherchons à empêcher le coupable, ou les délinquants en puissance, de commettre un nouveau délit ou tout simplement un délit.

Ainsi, nous remontons du fait à la cause qui est le criminel, et, de ce dernier, à la causalité constituée de tous les éléments qui ont pesé sur la volonté de celui qui a commis le délit, ou qui ont déterminé, directement ou indirectement, par leur action sur l'individu, la perpétration par ce dernier de l'acte délictueux.

Tirons les conséquences de tout ce que nous venons de dire :

En examinant l'acte indépendamment de l'individu qui l'a commis, nous nous apercevons immédiatement quel est l'ordre qu'il occupe dans les faits délictueux qu'il fait réprimer. Cet acte doit donc être considéré en lui-même pour mesurer le trouble qu'il cause dans la société. C'est lorsque nous connaissons l'étendue de ce trouble, son importance, sa gravité et l'urgence de sa répression que nous avons la mesure de l'efficacité des moyens à prendre contre l'auteur de l'acte délictueux; moyens multiples qui seront considérés comme étant les plus propres à empêcher le délinquant de recommencer ses méfaits et à le rendre propre à son reclassement dans la société.

L'acte délictueux, par voie de conséquence nous achève à l'étude que nous devons faire du délinquant.

**

Le délinquant étant l'auteur du délit et l'agent actif, il devient le sujet qu'il faut étudier une fois l'acte commis ; il faut l'étudier à un triple point de vue : en premier lieu, l'auteur ayant agi et perpétré un acte doit être le sujet de cet examen minutieux qui demande le concours de tout ce que la science en général peut apporter à son amendement ; nous entendons par amendement, non seulement le côté moral, puisque nous parlons de science, mais la guérison physique de l'individu si des causes physiques entrent en ligne de compte parmi les éléments qui ont poussé l'individu à la délinquance.

En second lieu, l'amendement et la guérison n'ont plus, un seul but : le délinquant ; ils en ont un autre, qui est celui de diriger les efforts de l'amendement et de la guérison dans le sens qui rendra l'individu capable de revivre dans la société qu'il a troublée par l'acte délictueux.

Cela nous mène à l'examen, en troisième lieu, des conditions de l'état, et des besoins qui en découlent, de l'ordre de la société qui reprendra dans son sein, à un moment donné, celui contre lequel elle voudrait se garder et contre lequel elle aurait à se protéger.

Il ne suffit donc pas de dire que la défense sociale dans son sens positif, consisterait à rendre le délinquant incapable d'un futur délit, ou capable d'amendement, mais il faudrait en outre établir une corrélation entre l'œuvre régénératrice qui porte sur le délinquant lui-même et l'état et les besoins de la société qui le reprendrait dans son milieu.

Cela revient à dire, en un mot, qu'il faut étudier les réclamations de la société contre le délinquant dans la mesure du degré d'avancement de cette société dans le progrès social.

Il en résulte donc qu'une règle générale applicable à tous les pays, ne peut être solidement établie et que, par conséquent, telle théorie, tel système pénal et pénitentiaire peut réussir dans un pays mieux que dans un autre ; et

tel traitement physique peut porter les fruits les plus appréciables dans un pays plus avancé dans l'ordre moral et la civilisation que dans un autre.

La société, formant l'agrégat d'individus, de leur vie commune et des rapports entre eux, est un organisme qui peut en même temps, pour les parties qui le composent, être sujet à des influences et être l'auteur de réactions.

Une fois l'acte délictueux commis, le tort porté par cet acte à sa victime produit une réclamation certaine de justice. La société, alors, demande contre le délinquant, sa punition en premier lieu, et plus cette société est avancée en civilisation, plus elle voit clairement qu'il ne suffit pas seulement de punir, mais qu'il faut en même temps chercher à amender, à corriger, à guérir ce membre troubleur de l'harmonie paisible de la société et capable peut-être de la troubler encore dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais le mouvement premier de la collectivité est la demande de la punition, mouvement tout naturel dans la nature humaine en général, dans les êtres qui, quelles que soient leurs croyances, ou leurs incroyances, gardent la notion du bien et du mal, et, par suite de cette notion, ne peuvent séparer d'elle le besoin d'une punition ou d'une récompense attachée à tout acte de l'activité de l'individu.

Si la collectivité des êtres composant une société réclame la punition, il est de toute évidence que l'individu lui-même comprend le besoin de la punition ; par suite, l'individu lui-même, quel que soit le degré de son inconscience, le cas de folie excepté, sait et comprend qu'un acte, contraire à la justice et à l'ordre, doit être réprimé, et qu'un des éléments de la répression est sa punition ; la lueur de cette notion se retrouve chez l'homme, non seulement lorsqu'il a pris son développement physique complet, mais depuis son enfance même.

Les réflexes, qui se produisent dans la société contre le délinquant, au moment de la perpétration du délit, sont donc inhérents à la nature même de l'humanité ; l'humanité réclame une peine, d'abord ; et, en second lieu son instinct de conservation réclame des mesures de sûreté contre toute rechute du délinquant. Il résulte dès lors une corrélation intime entre la peine et les mesures de

sûreté qui constitue en fait une liaison inséparable entre elles.

Cette liaison est tellement vraie qu'il suffit de remarquer que lorsque la peine est relâchée, les mesures de sûreté perdent une grande partie de leur efficacité ; le délinquant lui-même ne craint plus ces mesures, ou plutôt il ne les craint que proportionnellement à ce qu'elles représentent comme punition ; plus cet élément semble disparaître dans les moyens de son traitement, plus il réclame ce traitement, non parce qu'il le considère peut-être comme un bien pour lui, physique et moral, mais parce qu'il y trouve un moyen pour lui d'échapper à la peine qu'il *craint* ; la peine donc, constitue un élément efficace et nécessaire dans le traitement du délinquant.

**

Il paraît donc nécessaire d'envisager quelles pourraient être les mesures de sûreté qui présenteraient les garanties que, à juste titre, la société réclame contre la criminalité.

Nous avons retenu, dans ce qui précède, qu'il faut une peine, ce qui revient à dire qu'il faut arriver à obtenir les résultats de la peine : l'exemplarité et l'intimidation ; il faudrait, par l'exemple de la peine et par la peine, intimider le coupable et détourner du délit les délinquants en puissance, autant que les conditions personnelles, sociologiques, biologiques, le permettent.

L'auteur du délit retient, à ce point, toute notre attention ; c'est son amendement et les moyens qu'on emploiera à cet effet, qui donneront la mesure de l'efficacité des *mesures de sûreté*.

L'acte accompli par lui constitue, pour ainsi dire, le miroir de son être psychique et physique ; il suffira d'apprendre pour savoir lire clairement dans cette image.

Ici, une subdivision nous paraît indispensable parce qu'elle s'impose : l'enfance, l'adolescence, l'âge adulte ; et, dans cette subdivision, il faut faire une part presque distincte au sexe féminin et au sexe masculin.

Qu'il ne paraisse point osé de parler de mesures de sûreté s'agissant de l'enfance et de l'adolescence ; l'enfance est l'adolescence en puissance, avec toutes les transformations, par évolution et passage d'un âge à l'autre ; il en est de même du passage de l'adolescence à l'âge adulte. Les influences sociologiques et biologiques se façonnent pour se transformer en un type donné, type qui devient personnel à l'individu, et qui, au jour du délit, se reflète dans l'acte. La mesure de sûreté donc, prend une importance capitale, suivant qu'il s'agira de l'une ou de l'autre de ces catégories. Pour l'enfance et l'adolescence, pour l'âge adulte, il faudra bien connaître la sociologie et la biologie du milieu d'où sort le délinquant ; et pour l'âge adulte, c'est suivant le lieu, le pays, l'évolution sociale, qu'il faudra fixer un âge pour permettre une presque certitude du succès dans le traitement à imposer au délinquant. Passé cet âge, les statistiques montrent que le traitement devient de moins en moins efficace.

Nous attachons de l'importance dans la distinction que nous faisons entre les deux sexes ; la raison en est, peut-être, que le nombre bien moins considérable des délinquants féminins (cela s'observe dans tous les pays du monde) est la cause qu'on englobe parfois ces deux sexes dans les mêmes principes de traitement, au point de vue de la science pure de criminologie ; et cependant la psychologie féminine, résultat direct de la physiologie, donne lieu à des différences assez profondes qui, au point de vue de la curabilité du délinquant, forme un groupe à part.

Or, un des résultats de la peine tel qu'il continue à l'être jusqu'à nos jours, est son caractère éliminatoire ; l'individu, pour purger sa peine, quelles que soient l'école de criminologie, ou les règles des Codes des divers pays, est écarté du milieu de la collectivité, pour un temps plus ou moins long ; il faut cependant s'entendre sur la nature et la durée de cette élimination, en les jugeant d'après les progrès faits par la science criminologique. Or, cette dernière ne devrait point s'écarter de l'idée « pénitentiaire » pour les adultes, ni de celle de « correction » pour les enfants et les adolescents. Il faudrait que le délinquant quel qu'il soit, sente que, au moment où il est retiré du milieu

social pour être placé dans un établissement, quels que soient la nature et l'objet de ce dernier, il est éliminé de ce milieu pour deux raisons ; la première c'est parce que la société n'en veut plus, à cause de l'acte qu'il a commis, et la seconde raison, c'est qu'elle est quand même prête à le recevoir de nouveau dans son sein, à la condition formelle qu'il fasse tout son possible pour profiter de tous les moyens, moraux et physiques que peuvent lui fournir l'établissement ou l'institution dans lesquels il a été placé. Envisagée ainsi, l'élimination ou la mesure de sûreté prise contre le délinquant, fût-elle de courte ou de longue durée, lui suggère l'idée de pénalité dans un sens plus général et moins doctrinaire, et lui inculque le désir de vouloir se courber à la condition que lui impose la société s'il veut retourner au milieu d'elle.

Si tel est l'enseignement donné au délinquant, il n'est pas moindre pour ceux qui l'aideront à en profiter.

**

La peine et les mesures de sûreté étudiées comme nous venons de le faire, marquent la mesure de responsabilité pénale que la société exige du délinquant et qu'elle demande qu'il ressente. Sans le sens de responsabilité, le délinquant ne pourra comprendre sa culpabilité, et s'il ne sent pas qu'il est coupable, le traitement physique, psychologique et psychiatrique auquel on le soumettra ne portera pas le fruit qu'on en attend ; nous savons quels résultats a donnés la déclaration de responsabilité atténuée, par exemple ; les condamnations ont non seulement énervé la justice, mais surtout elles ont enlevé au délinquant le sens de la responsabilité au point qu'il tient à se faire déclarer irresponsable. Bien entendu, la responsabilité pénale ou son absence sont des faits et par suite, ce que peuvent déclarer ou ce que désirent obtenir les délinquants peut paraître secondaire ; cependant, il n'en est pas ainsi ; comme nous l'avons dit plus haut à un autre point de vue, à moins de folie complète, quelque faible que soit l'état mental d'un délinquant, il demeure en

lui, une lueur du sens de culpabilité ; ce sens prouve celui de la responsabilité.

Nous croyons pour notre part et par notre expérience, qu'il y a une distinction à faire entre l'insensibilité du délinquant au sujet du délit qu'il a commis et l'absence du sens de culpabilité et par suite de responsabilité pénale ; cette insensibilité peut coexister et elle coexiste souvent, mais elle n'efface pas dans l'esprit du délinquant le sens de la culpabilité, le sens d'avoir commis un acte qu'il ne devait pas commettre ; l'obnubilation de la perception morale n'entraîne pas l'effacement du sens de perception.

La responsabilité pénale est un fait qu'il faut retenir et la mesure de sûreté ne peut donc et elle ne doit pas la remplacer. Par contre la mesure de sûreté est un élément nécessaire à la défense nationale à côté de sa peine ; et cela pour certains criminels et dans certains cas.

La politique criminelle demanderait qu'il en soit ainsi.

**

La mesure de sûreté ne peut être la même pour tous les criminels et pour tous les cas. Il faut distinguer deux catégories : la catégorie des jeunes délinquants, des adolescents et des adultes, jusqu'à un certain âge, suivant le pays auquel l'adulte appartient ; la catégorie des délinquants adultes au-dessus de l'âge auquel nous venons de faire allusion.

Il faudrait envisager ces catégories chacune à un point de vue différent quoique dans l'une ou dans l'autre il existe des délinquants de la même nature, par exemple des récidivistes, des criminels dangereux ; il y a des jeunes délinquants, récidivistes, *en fait*, comme il y en a des adultes ; il y a des jeunes délinquants aussi dangereux que des adultes ; ce qui différencie les uns des autres, souvent, c'est la probabilité pour les uns, de pouvoir faire disparaître en eux le danger qu'ils constituent pour la société par un traitement approprié, tandis que pour les autres il en est autrement de cette probabilité.

Pour la première catégorie ce serait la « réforme » pour la seconde la mesure de « sécurité » ; dans les deux cas pourtant, il faudrait maintenir l'idée de peine en même temps que celle de mesure de sûreté ; car même le système de « réforme » a pour effet en même temps que l'amendement du délinquant le préparant à sa réadmission dans la société, celui de l'écartier du milieu de la société durant un laps de temps plus ou moins long ; mais les mesures prises pour la « réforme » ne doivent pas écarter l'idée de responsabilité pénale chez le délinquant, car ce serait aller à l'encontre de la vérité ; ne pas tenir en vue la vérité, c'est enlever un des éléments positifs du but envisagé.

La mesure de sûreté, la peine indéterminée sera ainsi doublement positive, car elle répondrait à deux vérités inséparables l'une de l'autre et nécessaires l'une à l'autre. Le Code norvégien, par exemple, confirme notre façon de conclure ; il conserve dans la peine l'idée de responsabilité exigeant une sanction morale, en même temps qu'une mesure de sécurité, la peine indéterminée, prend la forme d'une peine.

CONCLUSIONS

1^o La mesure de sûreté ne doit pas d'une manière générale remplacer la peine fondée sur l'idée de responsabilité pénale.

2^o Mais au contraire, à côté du maintien de cette idée, on doit lui faire une place pour certains criminels et dans certains cas.

VIII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome.

L'Etat, tel qu'il a été graduellement constitué par la nécessité des choses, a une fonction fondamentale et préalable : défendre la Société et en assurer la conservation. Après cela, l'Etat a aussi la fonction de régler et favoriser tout développement et toute amélioration matérielle et morale de la Société. La fonction fondamentale de la défense sociale est exercée par l'Etat avec l'organisation militaire (contre les agressions de l'extérieur) et avec l'organisation policière et judiciaire (contre les agressions de l'intérieur).

L'Etat organise et réalise une défense sociale contre la criminalité par des mesures de *prévention* et par des mesures de *répression*, c'est-à-dire qui s'appliquent soit avant, soit après l'infraction.

La défense préventive est *indirecte* ou *directe*, suivant qu'elle vise à éliminer ou atténuer les causes du délit (conditions individuelles et conditions du milieu physique et social) ou qu'au contraire elle se propose de rendre inoffensifs, dans leur conduite sociale, les individus qui révèlent une propension à commettre des délits, ou se préparent à les commettre.

La prévention indirecte ou sociale comprend toutes les formes de la prévoyance, de l'assistance, de réformes plus spécialement sociales, que j'ai appelées « *sostitutivi penali* » (substitutifs de la peine). Elle reste étrangère à la question qui nous occupe.

La prévention directe se réalise par les règles et les formes de la « police de sûreté » (qui est différente de la « police d'assistance », par laquelle on tend à aider et secourir les faibles, à prévenir les accidents, malheurs, etc.) et appartient par suite à l'activité administrative de l'Etat. Mais les mesures de prévention directe (contre les « classes dangereuses » de la société) doivent rester en tant que *mesures de police*, très nettement distinctes des véritables *mesures de sûreté* proprement dites, qui intéressent la justice pénale.

Les unes et les autres ont un but surtout préventif et s'appliquent à des individus qui se sont montrés particulièrement « dangereux ». Mais les mesures de sûreté, dont nous devons nous occuper, s'appliquent seulement après le délit et à raison de celui-ci, alors que les mesures de police peuvent être appliquées même avant qu'un délit soit commis, lorsqu'elles visent des personnes qui sont dangereuses par leur conduite ou qui ne sont pas adaptées à la vie régulière. Et si les mesures de police s'appliquent souvent aussi à celui qui a commis des délits, elles ne sont cependant pas en rapport direct et exclusif avec le délit commis (par exemple, en Italie, l'obligation de résidence « domicilio coacto »). D'où il suit que ces mesures s'appliquent même longtemps après que le condamné a purgé la peine qui lui a été infligée pour un ou plusieurs délits et d'une manière indépendante de cette peine.

Ainsi, sont des mesures de police : l'avertissement des autorités de police, avec l'interdiction concomitante de fréquenter telles localités déterminées, de sortir de sa maison pendant la nuit, etc. ; la caution de bonne conduite ; le « domicile forcé » ou l'obligation de résidence ; la suspension du droit d'exercer un métier ; la réglementation et la clôture éventuelle des établissements publics, des industries dangereuses, etc... ; l'expulsion des étrangers ; la déchéance de la puissance paternelle ; l'internement des mineurs abandonnés dans les maisons de réformation ; les colonies pour les enfants moralement défectueux « candidats au crime » ; l'internement dans les asiles ou maisons de santé des fous, des alcooliques, des intoxiqués, etc..., lesquels ne sont pas des délinquants, mais des personnes non adaptées à la vie libre ; les mai-

sons de travail pour les vagabonds, etc. La surveillance spéciale peut constituer une mesure de sûreté « ex delicto » (art. 28 C. p. italien) mais elle est plutôt une mesure de police. Il en est de même de la confiscation des armes et instruments du délit, ou de ses produits (art. 36 C. p. italien).

Les mesures de sûreté, au contraire, appartiennent à la défense répressive contre le crime ; et il s'ensuit qu'elles peuvent : ou remplacer la peine (pour les délinquants déclarés moralement irresponsables) ou la compléter (pour les délinquants déclarés responsables).

Constituent, par exemple, des mesures de sûreté : l'internement dans un asile de fous (asile ordinaire ou asile d'aliénés criminels) du délinquant déclaré absous pour cause d'infirmité mentale (art. 46 C. p. it., 594, C. proc. pén. it.) ; l'internement dans une maison de correction des mineurs délinquants déclarés irresponsables (art. 53 et 54 C. p. it.). Sont des compléments des peines : l'internement dans une maison de travail, ou la relégation dans une colonie des condamnés pour vagabondage ; la prolongation de la réclusion (après le terme de la peine) pour les délinquants d'habitude (Cod. pén. norvégien ; lois anglaises de 1904 et 1908 ; projets allemands de C. pén. ; C. pén. argentin, péruvien, projet polonais, etc.).

Les mesures de sûreté et les peines complémentaires représentent une des nombreuses transactions admises par les législateurs et les théoriciens entre les principes traditionnels et les nécessités pratiques de défense sociale contre la criminalité, mises en lumière par l'école positiviste.

Ces transactions, qui ont été énergiquement combattues par les criminalistes de l'école classique et sont admises par les néo-classiques et les éclectiques, consistent : dans la renonciation à l'affirmation du « libre arbitre » ou de la « liberté d'élection » comme raison d'être de la responsabilité morale et partant pénale ; dans l'introduction de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle ; dans l'admission de la peine à temps indéterminé ; dans l'application des mesures de sûreté.

Pour la théorie classique et traditionnelle, la justice pénale réalisée par l'Etat est le châtement d'une faute morale, la rétribution d'un délit avec une peine. De sorte que cette peine-châtiment doit être :

1° Subordonnée à la condition que l'auteur d'un fait délictueux en soit moralement responsable, c'est-à-dire qu'il ait agi avec conscience et liberté de choix (1).

2° Proportionnée à la gravité du délit et au degré de responsabilité morale du délinquant et partant établie par la sentence en mesure fixe.

3° Entièrement expiée par le condamné (sauf le droit de grâce).

Et surtout :

4° Les délinquants moralement irresponsables n'appartiennent pas à la justice pénale ; mais comme tous les individus dangereux ou inaptes à la vie sociale, qui n'ont pas commis de faits délictueux, ils peuvent être soumis aux mesures de la police de sûreté.

L'école positiviste, en appliquant la méthode d'observation à l'étude de la criminalité et de la justice pénale, a conclu :

(1) L'art. 64 du C. P. français dit qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsque il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. L'art. 34 du C. P. toscan disait : « Les infractions de la loi pénale ne sont pas imputables lorsque qui les a commises n'a pas eu conscience de ses actes ni liberté d'élection ».

Le § 51 de l'actuel C. P. allemand (1871) dit : « Il n'y a pas action punissable lorsque l'auteur, au moment de l'action, était sans conscience ou dans un état d'altération morbide des facultés mentales, par lequel était exclue la libre détermination de la volonté ».

Le dernier projet (1925) du C. P. allemand au § 13, dit : « N'est pas imputable celui qui, au moment du fait, à cause d'un trouble de conscience, aliénation ou faiblesse mentale, n'est pas capable de connaître que l'acte est illicite ou d'agir en conformité de cette connaissance ».

1° Que l'Etat n'a ni la compétence ni les moyens pour mesurer les degrés de faute morale chez le délinquant, dont le jugement appartient à l'opinion publique, à la philosophie morale, à l'église, etc.

2° Que l'Etat n'a que le droit-devoir de réaliser la défense sociale contre la criminalité, en sauvegardant les droits élémentaires de toute personnalité humaine et en même temps les droits de la société.

3° Que, partant, aux auteurs des infractions à la loi pénale, l'Etat doit menacer et faire appliquer une sanction répressive, qui soit adaptée non seulement à la gravité du délit mais surtout à la personnalité du criminel, plus ou moins dangereuse et plus ou moins réadaptable à la vie sociale.

4° De sorte que la condamnation du criminel ne peut fixer d'avance le temps de la ségrégation, si le délit commis et la personnalité du prévenu rendent nécessaire une sanction d'emprisonnement.

5° Et puisque la justice pénale répond à une nécessité absolue de défense sociale, tous ceux qui commettent des faits prévus par la loi pénale doivent être soumis à cette loi, qui doit seulement adapter ses sanctions répressives à la personnalité des criminels, révélée par leurs crimes et précisée par leur conduite avant, pendant et après le délit.

6° C'est-à-dire qu'à la peine-châtiment il faut substituer la peine-défense (pour les criminels les plus dangereux) et la peine-éducation (pour les délinquants les moins dangereux et plus nombreux).

**

Ce sont deux systèmes théoriques et deux organisations pratiques de justice pénale tout à fait logiques, l'un et l'autre.

Mais le système classique a fait banqueroute — comme Holtendorff le déclara au premier Congrès international d'anthropologie criminelle (Rome, 1885) — et alors les législateurs d'abord, pressés par les nécessités de la dé-

fense sociale, et les théoriciens ensuite ont accepté des transactions entre l'un et l'autre système.

Le cardinal délégué du Saint-Siège au Congrès de Vienne (1815) disait : pourvu que les principes soient saufs, pour les faits nous pouvons nous mettre d'accord.

De même, après la disparition des grands représentants de l'école classique, les criminalistes contemporains disent : pourvu que le principe de la responsabilité morale et partant de la peine-châtiment soit sauf, pour les mesures pratiques de défense sociale nous pouvons nous mettre d'accord.

En effet :

1. On a renoncé, dans les théories et même dans les Codes pénaux à l'affirmation du « libre arbitre » ou « liberté d'élection », sans laquelle — au contraire — Francesco Carrara, faisant allusion à mon livre sur « la théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre » (1878), déclarait, dans la dernière édition de son traité, qu'« aucune science pénale n'est possible sans l'admission du libre arbitre ».

On admet seulement, comme condition de responsabilité morale, que le délinquant ait agi « volontairement » (art. 45 C. p. it.), c'est-à-dire avec la capacité d'entendre la prohibition et la menace de la loi.

L'observation scientifique des criminels nous révèle, il est vrai, que les trois quarts des criminels dits aliénés comprennent assez bien et les prohibitions de la loi et les conséquences de leurs actes ; que les vrais « aliénés » — les fous « à grand orchestre » — sont assez rares en comparaison des psycho-neuropathes, des déséquilibrés (demi-fous), qui ne manquent ni de conscience de leurs actes ni de volonté.

Et il arrive même que quelques criminalistes excluent les « criminels d'habitude », récidivistes obstinés, de la responsabilité morale et surtout de la peine-châtiment, pour les soumettre seulement aux mesures de sûreté (2).

(2) Le projet de C. P. Danois (1923) admet les mesures de sûreté (détention de sûreté) au lieu de peine, vis-à-vis de « certains groupes de criminels apparemment normaux, mais insensibles à l'influence de la

On pourrait dire de même pour les délinquants mineurs, que presque toujours ils agissent « avec discernement » et que, cependant, on tend de plus en plus à les soustraire à la peine-châtiment, pour les soumettre à la peine-éducation et même, dans les cas exceptionnels, à la peine-défense.

2. Pour les condamnés, qui pendant l'expiation de leur peine, se sont montrés réadaptés à la vie sociale, contre l'autorité inflexible et immuable de la *res judicata*, on a admis la libération conditionnelle, qui détruit la prétendue proportion fixe autre peine et délit.

Et pour les délinquants moins dangereux on a introduit la condamnation conditionnelle et la libération sur « parole », jusqu'au pardon judiciaire.

3. Pour les récidivistes et pour les criminels plus dangereux le C. P. norvégien (1902) et la loi anglaise (1908) ont introduit un supplément de détention, après l'expiation de la peine-châtiment. Et plusieurs des Etats-Unis ont introduit même la « sentence indéterminée », par laquelle, comme je l'ai dit à propos du vote du Congrès pénitentiaire de Londres, tombe le dernier diaphragme à l'aide duquel on s'efforce de conserver une différence substantielle entre peine et mesure de sûreté.

4. Enfin on admet que les auteurs d'un fait délictueux, quoique déclarés moralement irresponsables, restent en domaine de la justice pénale, qui établit, par un acte de juridiction, des mesures de sûreté (ségrégation à temps indéterminé) contre les criminels aliénés et demi-fous, ivrognes, intoxiqués, mineurs, récidivistes obstinés, etc.

*

**

Avec cela toutes les propositions pratiques, que l'école positiviste a faites pour une défense sociale plus efficace contre la criminalité, ont été acceptées.

peine à en juger par leur conduite, notamment s'ils ont été punis à plusieurs reprises sans qu'on en ait obtenu aucun résultat ».
TORP, *Travaux préliminaires pour un nouveau C. P. pour le Danemark*. in Vol. pour la *Rivista penale*, 1925, p. 491.

Mais le désaccord continué à propos du principe de la responsabilité et partant de la peine-châtiment.

Les uns disent que la justice pénale ne peut pas se désintéresser de la faute morale de l'homme criminel et que surtout elle doit infliger à tout délinquant — qui a la capacité de comprendre les dispositions de la loi pénale — une peine « afflictive », c'est-à-dire un châtement, qui soit la rétribution proportionnée à sa faute morale. La conscience publique en sent la nécessité et le législateur ne peut ne pas tenir compte de cet état d'âme collectif. La peine a aussi des buts de prévention (générale et spéciale) mais elle a surtout et avant tout le but de flétrir la faute morale, la méchanceté de l'homme criminel. La mesure de sûreté n'a qu'un but de prévention et surtout elle ne peut que compléter la peine, sans pouvoir la remplacer.

Les positivistes, au contraire, disent que la sanction répressive établie par la loi pénale est toujours, sous forme de peine ou de mesure de sûreté, une diminution forcée des biens juridiques dont jouit l'individu et surtout elle est toujours afflictive, même en se bornant à la défense par la ségrégation des plus dangereux, et même en se proposant la rééducation sociale des moins dangereux.

Certes le criminaliste et le législateur donnent toujours une évaluation morale et sociale différente, suivant que le même crime (par ex. le meurtre) est commis par un délinquant sans conscience ou bien par un demi-fou lucide et conscient ou bien par un assassin-voleur (qui, par nos lois pénales, est même quelquefois récidiviste en meurtre !) ou bien par un individu quelconque et sans antécédents, dans une rixe occasionnelle ou bien par un émotif dans une explosion passionnée, etc.

Mais la différente évaluation morale et sociale ne peut avoir d'autre conséquence juridique, que le changement de forme de la sanction répressive pour l'auteur du fait délictueux.

Ce sera l'asile d'aliénés criminels ou la colonie de réclusion ou la maison de travail et d'éducation ou même seulement la réparation des dommages. Mais la nécessité de la défense sociale exige que tout auteur d'un acte délictueux en subisse les conséquences, après jugement régulier et par sentence de magistrat.

Appliquer une « peine » à un criminel, qu'on suppose normal, et appliquer une « mesure de sûreté » à un criminel, qu'on déclare anormal est toujours la démonstration positive que la loi pénale est obligatoire pour tous et que le délit entraîne toujours comme conséquence légale une restriction de la liberté personnelle de son auteur. De sorte que ce principe et cette pratique de « responsabilité légale » a aussi une grande force d'intimidation et d'éducation sociale, puisqu'on démontre avec cela — contre les acquittements scandaleux assez fréquents — que personne, ayant commis un fait délictueux, ne peut échapper aux conséquences pénales et civiles (dédommagement) de son acte.

Au contraire le principe de « responsabilité morale » comme condition de « responsabilité pénale » paralyse la justice pénale ; car c'est justement chez les criminels les plus dangereux qu'on trouve toujours des anomalies et des tares physio-psychiques, par lesquelles la peine (c'est-à-dire la défense sociale) est diminuée, au lieu d'être renforcée ! Et puisque pour les auteurs de délits moins graves et qui ne sont pas dangereux, on ne recherche et on ne trouve pas des anomalies et des tares, la peine est en général pour eux plus sévère.

Et puis la fixation dans la sentence du terme de la peine est absurde en soi-même, comme si le médecin fixait d'avance les jours d'internement forcé dans l'hôpital, de sorte que le malade devrait y rester même s'il était guéri avant le terme préfixé et devrait en sortir si à l'échéance il n'était pas guéri ! Et après cela, la peine à terme fixe paralyse chez le condamné toute énergie de relèvement moral, puisque, même s'il espère avoir une libération anticipée, il sait, qu'en tout cas il ne sera pas retenu à l'échéance du terme. Tandis que la ségrégation à temps indéterminé, d'une part sauvegarde la société contre la libération des incorrigibles, des non adaptés à la vie sociale et d'autre part stimule le condamné (qui n'a pas des anomalies ou des tares très remarquables) à se relever moralement, pour raccourcir sa détention.

En effet, au Congrès de Londres (août 1925) le Ministre Johnson Kicks et le lord Chancelier ont déclaré que le supplément de détention pour les récidivistes obstinés à

fait banqueroute en Angleterre puisqu'il est à terme préfixé (pas plus de 10 ans) et le Congrès a décidé que même en conservant le système de ce supplément de détention, le terme en soit « illimité ».

L'idée d'une peine-châtiment en mesure fixe, pour être proportionnée à la gravité du délit et au degré de faute morale, d'abord n'est pas réalisable — et quelques criminalistes comme Ellero, Tissot, Conforti, etc., l'ont bien avoué — puisque délit (espoir d'une utilité) et peine (crainte du mal) ne sont pas comparables et que personne ne pourrait établir quelle est la peine « proportionnée » par ex. au parricide : est-ce la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion temporaire ?

En outre, l'omniscience de Dieu seule pourrait mesurer la faute morale de l'homme et préciser la proportion entre faute et châtement.

Et cette peine-châtiment — survivance surtout du moyen âge — s'est aussi révélée par ses effets désastreux et quelquefois même grotesques, lorsqu'on a des individus condamnés et recondamnés par dizaines de fois, ce qui est contraire à toute nécessité de défense sociale en même temps qu'à toute possibilité de rééducation sociale des délinquants moins dangereux et plus nombreux (3).

**

Après cela, on peut faire les plus brillantes et minutieuses virtuosités logiques pour soutenir la différence « essentielle » entre peine et mesure de sûreté : mais la réalité humaine et l'expérience sociale affirment qu'entre peine et mesure de sûreté il n'y a que des différences de forme, puisque l'une et l'autre — à cause et en raison du délit

(3) Le prof. Haffer, tout en continuant à soutenir une différence essentielle entre peines et mesures de sûreté, prononce, cependant, un vrai *de profundis* pour l'idée de peine-châtiment, en concluant : « Il est difficile qu'il y ait quelqu'un qui croie qu'on puisse réussir dans une lutte puissante et juste contre le crime avec un droit fondé uniquement sur l'idée de faute morale et sur le système traditionnel des peines. Le système des peines n'est pas encore arrivé à la fin de son existence, mais par lui seul il est reconnu insuffisant ». In Vol. p. la *Rivista penale*, 1925, p. 237.

commis — doivent être adaptées à la personnalité du criminel et partant à temps (relativement ou absolument) indéterminé (4).

Il est inutile de faire ici un catalogue des arguments particuliers, dont on a une entière bibliothèque, présentés pour soutenir l'identité ou la différence « essentielle » des peines et des mesures de sûreté.

Tout dépend du point de vue qu'on accepte comme point de départ : c'est-à-dire le principe traditionnel et abstrait de la justice pénale comme rétribution du mal par le mal (*malum passionis ob malum actionis*) ou bien le principe de la justice pénale comme organisation juridique d'une défense sociale contre la criminalité, qui dans le délit ne voit pas seulement une « entité juridique » mais aussi un symptôme révélateur d'une personnalité plus ou moins dangereuse et plus ou moins réadaptable à la vie sociale. Vis-à-vis de celle-ci la peine-châtiment (pâle survivance de l'instinct de vengeance), qui n'est utile ni au condamné ni à la société, doit être substituée par la peine-défense et la peine-éducation.

**

Entre le système classique et le système positiviste de justice pénale il n'y a pas de conciliation possible.

C'est seulement en se mettant sur le plan incliné qui conduit des abstractions logiques à la réalité des faits sociaux, qu'on peut se rencontrer sur le terrain pratique des transactions.

Pour les positivistes le fait que des théoriciens et des législateurs — en abandonnant les principes absolus — acceptent les mesures de sûreté après et en raison du délit pour « compléter la peine » ne fera qu'avancer sur le plan incliné jusqu'à l'adoption du système intégral proposé par les positivistes. Nous en avons donné un essai systématique dans le projet préliminaire du C. p. it. (1921) en fai-

(4) Au Congrès intern. d'anthrop. crim. à Cologne (1911), on a été d'accord, sur mon rapport et après déclaration de von Liszt, qu'il n'y a pas différence substantielle entre peines et mesures de sûreté. Et Liszt l'a déclaré dans son traité, à partir de la XVIII^e édition.

sant un pas en avant à l'instar des projets allemand, autrichien, suisse, etc., qui ont déjà admis la faculté pour le juge de substituer à la peine la mesure de sûreté (5).

L'application quotidienne des mesures de sûreté par les juges (même si, par traditionalisme, on affirme qu'elles sont des « actes administratifs ») portera nécessairement, quoique graduellement, à reconnaître le principe, qui est le fondement rationnel et juridique de toute sanction répressive, c'est-à-dire la nécessité de la défense sociale contre la criminalité, et partant l'application de la sanction répressive à tout auteur d'un acte délictueux.

**

C'est pour cela que dans la réunion du 8 juin 1925 j'ai proposé au Groupe italien l'ordre du jour suivant :

« Le Groupe Italien de l'Association Internationale du droit pénal, affirmant que la justice pénale est l'organisation juridique de la défense sociale contre la criminalité,

« Exprime l'opinion que peines et mesures de sûreté sont des formes de sanction répressives, qu'il faut régler dans le Code pénal en tenant compte des différentes catégories de criminels ;

« Et si une loi pénale continue à tenir séparées les peines et les mesures de sûreté, il est nécessaire qu'on donne au juge la faculté de substituer les unes aux autres, suivant les circonstances du délit et les conditions personnelles du délinquant ».

Après une ample discussion, surtout dans le but de ne pas mettre d'obstacles à la réforme du Code pénal proposée par le Ministre de Justice et qui, tout en faisant réserve pour le principe traditionnel de responsabilité morale, se propose d'introduire les principales réformes pratiques (mesures de sûreté) proposées par l'école positi-

(5) Le C. P. de la République Soviétique de Russie a réalisé aussi une « incorporation des mesures de défense sociale dans le droit pénal positif », en acceptant le principe de la « responsabilité légale ». V. YIYLENKO, de l'Un. de Leningrad, *Peines et mesures de défense sociale*, in Vol. de la *Rivista penale*, 1925. p. 347.

viste, j'ai accepté quelques modifications de forme à l'ordre du jour.

Sa première partie « que la justice pénale est l'organisation juridique de la défense sociale contre la criminalité » a été mise aux voix et, avec sa signification d'affirmation de principe, a été approuvée par la majorité des présents, en commençant par le Président D'Amelio.

La deuxième partie a été votée à l'unanimité (moins une abstention) et rédigée de la façon suivante : « En réservant aux discussions théoriques le problème de la différence essentielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, le Groupe affirme qu'elles doivent être réglées dans le Code pénal, en donnant au juge la faculté d'appliquer les unes ou les autres suivant les circonstances du délit et les conditions personnelles du délinquant ».

IX

La mesure de sûreté doit-elle être substituée à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE POLONAIS

Par M. W. MAKOWSKI

Ancien Ministre de la Justice,
Vice-président de la Commission de Codification,
Professeur à l'Université de Varsovie (Pologne).

La réponse à cette question exige une analyse assez profonde de la relation pénale.

Aucun problème particulier relatif à la sphère des rapports sociaux ne peut être bien résolu, tant qu'on le traite unilatéralement, sans liaison avec l'ensemble des problèmes sociaux.

Le métaphysicien plongé dans les spéculations du « droit

pur », pourra apaiser ses doutes du moment qu'il aura trouvé quelque formule logique qu'il sera possible de faire entrer dans les cadres de son « système ».

Quels que soient les principes en vertu desquels opère ce système, il trouvera toujours quelque formule où $a. b = c$; bien entendu, il restera à accomplir le remplissage idéologique de chaque terme de cette formule, mais dès que ce travail sera terminé, aucun doute ne restera plus dans l'esprit du chercheur, la théorie sera prête à être proclamée et à être conservée dans la poussière des bibliothèques.

Le positiviste, au lieu de procéder par déduction procédera par induction; il construira ses conclusions sur l'analyse et l'observation. Et comme la possibilité de l'observation est limitée, c'est précisément cette base limitée qu'il doit prendre, comme point de départ, tout en comblant par le raisonnement les lacunes inévitables. Et il surgit alors une thèse, non plus comme syllogisme, mais comme indication effective, demandant à être réalisée.

Les spéculations métaphysiques dans le problème qui nous intéresse visent d'une manière naturelle à créer la formule: (a) *faute*, (b) *peine*, (c) *justice*, où une formule analogue ayant la signification d'une pure construction intellectuelle ou juridique. Evidemment on ne saurait rien reprocher à une telle formule, si ce n'est qu'elle est une futile abstraction, car la moindre tentative d'en animer les composés crée une telle forêt de difficultés, suscite tant de questions complexes du domaine de la psychologie, de la sociologie, de la logique, etc., que de la formule fondamentale il ne reste plus qu'un son vide.

Le raisonnement positiviste conduit aussi nécessairement à contredire la thèse susdite dans chacun des termes de celle-ci et, en outre, dans son entier. La faute est une fiction, la peine une violence sans but, la justice une illusion; — le *danger social* (a), d'une part, de l'autre, les *mesures de sûreté* (b) en qualité d'acte de *défense sociale* (c), voilà des conceptions positives. De cette manière, à une formule abstraite est substituée une formule positiviste, et les différends touchant la supériorité de l'une ou de l'autre, ou la recherche d'un compromis éclectique

dépendront du bon plaisir des adversaires, de leurs subjectives particularités intellectuelles ou sentimentales.

J'ai l'impression que tous ces conflits, tous ces débats ont lieu sur un plan, et sont en quelque sorte la représentation cinématographique de problèmes vitaux observés avec la lentille d'une abstraction métaphysique ou positiviste, en laissant de côté la troisième dimension qui est la réalité pragmatique de la vie sociale.

Toute attaque tentée contre les conceptions de la substitution des mesures de sûreté à la peine, pour autant que cette attaque s'effectuera sur le terrain de l'observation pratique et du raisonnement positiviste, sera condamnée à un échec. En réalité l'observation rationnelle du délinquant, des conditions dans lesquelles il a agi, de son milieu et des influences extérieures, de ses caractères particuliers hérités ou acquis, de sa psychique, etc., et encore l'observation des moyens de répression, l'expérience des établissements de détention, de correction, de toute espèce de systèmes et d'essais, depuis la détention cellulaire jusqu'à des miniatures de sociétés, — temporairement séparées par un mur du restant de la population, — tout cela, conduit, de nécessité naturelle, à la conclusion que la mesure de sûreté conquiert par force une signification décisive, que même l'emprisonnement devient, somme toute, — pourvu qu'il soit rationnellement organisé — une mesure de sûreté.

De là il n'y a plus qu'un pas logique à faire pour aboutir au principe qu'à la peine doivent être substituées les mesures de sûreté. En effet la peine, avec son caractère sentimental, infamant, etc., constitue une difficulté pour toute action éducatrice rationnelle là où celle-ci est possible, et de plus comporte un bagage superflu sous la forme de rêveries irréalisables mais non abandonnées sur le juste équilibre entre la peine et le délit, sur les formelles *nulla poena sine lege*, et autres.

Aussi ne saurait-on reprocher aux démonstrations visant à remplacer les peines par des mesures de sûreté de manquer de bien fondé intérieur et de conséquence, pourvu toutefois que le champ des recherches et des conclusions soit limité à la sphère de l'observation du délinquant et de la prévention spéciale.

Si même nous allons plus loin, au-delà de ce domaine, et voulons adopter le point de vue selon lequel on devra distinguer la prévention générale de la prévention spéciale, la mettre à part dans la sphère des problèmes de la politique sociale, laquelle opérerait par d'autres mesures en mettant de côté la menace pénale, je suis prêt à reconnaître que sur ce terrain là aussi la conception de substituer les mesures de sûreté à la peine ne sera pas frappée à mort, et que — encore que ce ne soit pas aussi simple et aussi facile que dans sa propre sphère — elle peut néanmoins, en connexion avec de complémentaires conceptions politico-criminelles et sociales en général, mériter l'approbation.

Toutefois il restera encore une autre sphère de problèmes, et une sphère assez essentielle, touchant aux fondements de la réaction punissante ou de l'action de défense. J'ai ici en vue cette base d'organisation sociale, sur laquelle cette action ou réaction prend son appui et à laquelle elle doit servir.

Je présume que dans la recherche de la source de la peine nous nous accorderons à la voir en des manifestations de la « colère publique ou sociale ». Durkheim (1) analysant ce problème démontre que cette « colère sociale » punissante a sa source dans « la solidarité mécanique ou par similitudes ».

A l'origine, lorsque prédominent la similitude et la solidarité par similitudes dans la vie sociale, la colère sociale n'a pas la forme d'une peine ; elle a la forme de la lutte d'un groupe rattaché par la similitude interne avec un autre groupe identique, lutte d'un clan avec un autre. L'organisation de la vie sociale en se développant graduellement met à profit à part les ressemblances, aussi les particularités existant entre les hommes, se servant de celles-ci comme d'un facteur d'organisation ; la colère sociale est également amenée à prendre une forme organisée, soumise à certaines mesures et transmise à des organes d'Etat appropriés, aux autorités judiciaires.

La colère sociale ainsi conçue devient la *peine*. Abroger la peine n'est pas seulement remplacer une fonction des

(1) Durkheim : *De la division du travail social*, éd. IV, p. 70 et suiv.

organes d'Etat par une autre, plus positivement motivée, c'est également rayer de la vie de la société la colère publique dans sa forme concrète et organisée. Serait-ce aussi vouloir la rayer des sentiments de la société, réprimer le processus émotif des ressemblances et les émotions de la colère publique, processus que nous observons continuellement ? Evidemment non. Cela signifie seulement renoncer à la régler d'une façon organisatrice, l'abandonner au hasard et remplacer la justice criminelle, agissant au nom d'une société organisée, par des exécutions sommaires de la foule (*lynchage*), réflexes émotifs non organisés. Serait-ce dès aujourd'hui au point de vue social un progrès ? Je me permets d'en douter.

Jetons un regard sur les coutumes médiévales, nous y verrons une institution fort curieuse connue sous le nom de *pillage*.

Cette institution disparut car les autorités d'Etat parvinrent à calmer la colère publique par la vue d'atroces peines infligées publiquement.

En comparant la statistique des cas de lynch et d'arrêts de mort on voit qu'ils coïncident étrangement. Si l'on parcourt les archives des tribunaux concernant les cas d'exécutions sommaires de la foule contre des voleurs, etc., sans même s'en référer au spectacle extraordinaire des jugements de septembre 1792, ou d'autres jugements révolutionnaires, on constatera que même en temps de calme ordinaire l'explosion des émotions de la colère publique doit être contenue par des mesures organisatrices afin de ne pas dégénérer elle-même en facteur de désorganisation.

Le problème du délit n'est pas un problème d'ordre purement judiciaire, il a trait également à la morale sociale. En admettant même que le formalisme juridique superflu ne soit pas inévitable et que, dans ce domaine, la lutte contre la criminalité puisse être extrêmement simplifiée la question n'en demeurerait pas moins de savoir comment régler l'attitude émotionnelle de la société vis-à-vis du délinquant. L'organisation prend alors les devants et la peine appliquée au coupable décharge la société de la nécessité de réagir par elle-même et en même temps reflète les désapprobations de la société à l'égard de l'offenseur.

On pourrait peut être émettre la supposition que le

cours du développement social, la suprématie d'une action sage et organisée sur les émotions de la « solidarité par similitudes » et les réflexes, ont pour résultat d'affaiblir la colère publique qui finira par disparaître et faire place à des mesures utilitaires. Mais cette affirmation sera superficielle et basée sur le désir de voir cet état de choses, plutôt que sur une observation réelle des faits.

La pédagogie connaît la conception de la « peine naturelle » ou la punition par les conséquences. En prenant au point de vue de l'anthropomorphisme l'observation des lois naturelles, l'enfant qui touche au feu et se brûle, est puni de façon naturelle ; il supporte les conséquences de son acte. Le sportsman qui a un accident d'automobile est puni pour avoir dépassé une certaine vitesse, ou pour cause de négligence, etc. Les lois physiques et chimiques, etc., en un mot les lois naturelles ont toutes une inaltérable conséquence ; ceux qui les violent sont automatiquement châtiés.

Les lois sociales beaucoup plus souples, plus indulgentes aussi pour ne pas cesser d'être des lois, doivent également tendre à être appliquées de façon de conséquence naturelle.

Et ici nous touchons au principe de la puissance absolue du droit, de sa conséquence naturelle. Cela est particulièrement caractéristique pour les contraventions.

Si quelqu'un omet d'observer les règlements de la circulation dans les rues, cela peut ne pas avoir de conséquences, mais cela peut aussi mettre en danger des vies humaines. Doit-on appliquer aux auteurs de semblables négligences nuisibles à la société une mesure de sûreté, ou une peine ? On a ici un exemple de la coïncidence des lois naturelles et sociales. Si la transgression des règlements de police comme par exemple, la traversée d'une rue pendant la circulation à un endroit défendu, était soumise aux lois naturelles, elle entraînerait la mort ou la mutilation du transgresseur. Mais si ce dernier a échappé par hasard à cette peine naturelle, les organes sociaux peuvent lui faire observer qu'il a mal agi et dans le cas où cette observation aurait déjà été déterminée dans un commandement spécial, lui infliger une des peines dont les organisations

sociales disposent, conformément aux principes de la finalité.

Elles peuvent toutefois le punir seulement en remplaçant par leur mesure, les peines naturelles.

L'analyse des conditions et des motifs d'action en cas de contravention peut également fournir un matériel d'ordre psychologique et social extrêmement divers, comme dans le cas où il s'agit d'un acteur du crime. Nous ne faisons pas cette analyse puisque ce sont des cas peu importants et fréquents. Il faut cependant être conséquent. Du moment que l'on omettra d'appliquer la peine aux criminels il sera d'autant plus logique de ne pas l'appliquer aux auteurs de simples contraventions.

En résumé on peut donc dire que l'individu tire de l'expérience de sa vie organisée et des rapports avec la nature, la conception d'une norme judiciaire — inaltérable, dont la violation entraîne des conséquences réprobatives, des conséquences pénales.

La conclusion des idées mentionnées ci-dessus serait que dans le domaine des réflexions (inspirées exclusivement par des considérations raisonnées de finalité), les mesures de sûreté écartent de façon décisive et absolue la peine, mais cependant on ne peut oublier que ces réflexions laissent intacts le domaine de causalité, le domaine des rapports sociaux et socio-pragmatiques.

Voyons ce que dit à ce sujet l'expérience du droit pénal.

La peine pure, la peine par elle-même, dépourvue de tout élément utilitaire, n'est depuis longtemps qu'une fiction.

La peine à but déterminé règne de plus en plus souverainement dans la pratique, jusqu'au point de prendre la forme de la sentence indéterminée c'est-à-dire une institution ne différant presque en rien des mesures de sûreté.

On pourrait dire que c'est de cette façon que la vie même tend à éluder toutes les difficultés théoriques, créant une institution pénale qui est en même temps une mesure de sûreté et par conséquent est en état de satisfaire toutes les aspirations de la théorie et de la pratique.

En est-il vraiment ainsi ? Les mesures de sûreté visent non sans raison à rompre les relations organiques qui

les unissent à la peine et entravent leur liberté d'action et leur efficacité. Elles se proposent un rôle à but essentiellement déterminé — refusent de s'intéresser au rapport causal de l'acte du délinquant qui peut tout au plus avoir la signification d'un symptôme de nocivité sociale et non celle d'une condition indépendante d'applicabilité des mesures de sûreté.

Par contre la peine modifiée et adaptée aux buts pédagogiques, dépourvue du principe causal et du caractère de conséquence naturelle du mal, cesse d'être une peine.

Il en résulterait donc que la sentence indéterminée n'est ni peine, ni mesure de sûreté, et ne peut par conséquent satisfaire personne.

On pourrait donc par exclusion arriver à certaines constatations : la peine classique n'est pas un instrument suffisamment efficace pour lutter contre le délit ; mais la peine utilitaire dans les formes connues et appliquées jusqu'à présent ne suffit pas non plus. Les mesures de sûreté bien que pouvant avoir un fondement logique, ne sont pas une solution de l'ensemble du problème, car elles en omettent le côté social. Le compromis entre la peine et la mesure de sûreté sous forme de la sanction indéterminée, comme tout compromis, ne satisfait personne. On peut donc affirmer que la forme de réaction efficace contre le délit, réaction rationnellement motivée exige l'application aussi bien de la peine, que des mesures de sûreté.

Cette coexistence admise, il ne manquera pas d'en découler certaines conséquences naturelles qu'il faut envisager.

La sphère exclusive des mesures de sûreté est celle où la finalité doit dominer de façon absolue, c'est-à-dire quand il s'agit de mineurs et de délinquants qui, par suite de leur état psychique, exigent un traitement spécial et particulier. La mentalité malade ou juvénile n'entraîne pas la colère publique dans sa forme pure, elle est tempérée de commisération.

L'application de mesures ayant pour but la formation de cette mentalité et son adaptation à la vie sociale, ne doit pas nécessairement être précédée d'un acte de délit. L'existence d'un danger éventuel suffit non seulement en tant qu'indication particulière de nature politico-criminelle,

mais aussi comme indication générale politico-sociale pour commander une action sociale dans le but d'instruire et de soigner soit les jeunes délinquants aux penchants antisociaux, soit les adultes mentalement atteints, ou dont la responsabilité est évidemment diminuée.

D'autre part, il existe une sphère exclusive de la peine : c'est avant tout la sphère des contraventions que la complication de l'organisme social rend de plus en plus nombreuses et diverses, échappant à la compétence des Codes pénaux pour former un domaine à part, relevant du droit pénal administratif ou policier.

Des intérêts de pénalité pour les impôts non payés au terme fixé, la confiscation d'objets de fabrication interdite, la confiscation d'alcools prohibés, les amendes, dépôts ou autres fâcheuses conséquences frappant l'individu qui ne s'est pas soumis aux règlements ayant pour but de maintenir l'ordre de la vie sociale organisée, ce sont là des peines sous leur forme la plus simple, se rapprochant de la conception de la peine naturelle : la conséquence.

Il n'y a pas lieu ici d'appliquer des mesures de sûreté ou de peine individualisée imbue d'utilitarisme. On approche dans ce domaine d'un certain automatisme : les intérêts des impôts non payés sont automatiquement ajoutés aux sommes dues, le sergent de ville perçoit automatiquement les amendes pour tous règlements d'ordre public enfreints, etc.

Outre ces exceptions, il y a encore la sphère des délinquants et des délits au sens propre du mot, c'est-à-dire des individus qui ne faisant pas preuve d'infériorité ou de dégénérescence mentale, offensent les règles de la vie commune reconnues par la société comme réelles et importantes.

La société organisée a considéré comme important et réel qu'un individu ne puisse pas priver son semblable de la propriété ou de la vie. Ce principe est-il assez rationnellement garanti et ne peut-il pas devenir en certains cas une source de torts graves et d'abus légaux ? Voilà un problème du domaine de la réforme sociale générale que des raisonnements criminalistes seuls ne sauraient résoudre.

Dans l'étude de la criminalité nous rencontrerons des exemples d'individus, qui s'opposent à ces règles non en

principe mais dans le cas concret de leur exécution. C'est-à-dire qu'ils tueront un homme et en dévaliseront un autre.

Cet acte devrait avant tout amener comme réaction la colère et un réflexe réprobatif. Du moment où la réaction émotive disparaîtra de la société, le meurtre et le vol cesseront d'être un délit, aucune mesure de sûreté ne pourra y remédier et, de plus, lesdites mesures n'auront plus de raison d'être sociales.

Ces dispositions défavorables de l'émotion publique qui sympathise avec la victime lésée vu la solidarité par similitude est la base aussi bien éthique que judiciaire de chaque réaction. Si la compassion sociale ne s'adresse pas à la partie lésée elle peut se tourner vers l'auteur du délit et dire : « il a bien fait, c'est ainsi qu'il faut toujours agir » ; la société peut également rester simplement indifférente. Aussi bien dans l'un que dans l'autre cas il n'y aura pas de base sociale de désapprobation à l'égard du coupable, et par conséquent pas de raison de qualifier son acte de délit et lui-même de le considérer comme dangereux au point de vue social, puisque son acte semble plaisant ou indifférent à la société.

Il est évident que l'expression de cette émotion collective peut être extrêmement variée; depuis le lynch, la lapidation immédiate, le pillage, jusqu'à une désapprobation muette et pour ainsi dire passive. Les premiers cas se présenteront là où l'organisation sociale n'est pas assez puissante et générale pour pouvoir neutraliser les effets des explosions spontanées de la colère collective par le moyen d'une action organisée et rationnelle. Ce dernier cas se trouvera dans des sociétés à organisation perfectionnée comme base psycho-sociale et fondement indispensable afin de motiver toute action crimino-politique.

La norme judiciaire, pour pouvoir être non seulement un concept, mais une loi réelle, une norme réelle d'organisation, doit résulter du processus de la mentalité sociale et en être le correspondant normatif. Elle peut évidemment prendre les devants et aider à la formation selon ses desseins du processus psycho-social ; toutefois, pour atteindre ce but, elle doit s'efforcer de perfectionner les formes de réalisation des tendances fondamentales de la mentalité

sociale, que nous ont fait connaître la raison et l'intuition.

On peut certainement se figurer que les transformations de la mentalité sociale tendraient à faire disparaître l'émotivité en général ou dans certains cas particuliers, et à la remplacer par un processus de nature purement rationnelle. Alors l'émotion de la colère, sous quelque forme que ce soit, cesserait d'exister, étant remplacée par un calcul raisonné, mais il serait peut être aussi difficile alors de parler de mesures de sûreté dans l'acception actuelle de ce mot. La base des mesures de sûreté actuelle est non seulement le soin de l'intérêt public, mais aussi le facteur émotif de compassion à l'égard du coupable. Si l'on écartait également ce facteur en se plaçant sur le terrain du calcul rationnel, il est évident que charger une population honnête de l'entretien de maisons de travail (work-house) pour les délinquants incorrigibles ou d'autres établissements semblables, serait une erreur de calcul. A part les émotions de la colère ou de la compassion, le calcul rationnel, en constatant la nocivité sociale d'un individu, devrait exiger de le mettre hors d'état de nuire d'une façon plus simple, moins coûteuse et plus efficace. Nous comprenons néanmoins que ce serait un acte contraire à la réalité sociale, au point de vue social injustifié en tout cas dans l'état de choses actuel. Et j'ose affirmer que l'émotivité est un processus fondamental, non seulement de la mentalité individuelle, mais également sociale, dont l'absence devrait amener la disparition du sujet psychique c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, la disparition de l'organisation sociale en général. Aussi quittons ce terrain purement théorique, pour revenir à la réalité.

La peine dans son acception actuelle, complétée par une mesure de sûreté sans collaboration intime, paraît de notre temps un moyen peu supérieur aux moyens discutés plus haut.

En effet qu'unissons-nous ici ? La peine utilitaire, donc par exemple la prison, conçue comme un système progressif reconnu pour être le plus efficace et la mesure de sûreté comme isolement de longue durée dans une maison de travail, s'il s'agit par exemple de délinquants incorrigibles.

Quand il est question d'un délinquant à responsabilité atténuée on pourrait unir la mesure de sûreté sous la forme d'une maison de santé (établissement pour les alcooliques par exemple) et ensuite la peine privative de liberté (la prison correctionnelle par exemple).

Suivant ces conceptions on pourrait discuter: l'ordre dans lequel apparaîtraient la prison et la maison de santé; la décision du tribunal d'appliquer les deux moyens ou un autre organe approprié qui décidera s'il convient, vu les résultats du traitement, d'appliquer encore la pénalité, ou inversement s'il convient, vu le résultat de la peine, d'appliquer les mesures de sûreté.

Ces modifications éventuelles pourraient seules préserver la conception de la combinaison des peines utilitaires et des mesures de sûreté de la contradiction intérieure, mais elles ne sont qu'un palliatif.

Supposons par exemple que nous ayons affaire à un récidiviste incorrigible que nous voulons soumettre à un isolement de longue durée dans un établissement spécial. Si nous considérons cet isolement, connu sous le nom d'application de la mesure de sûreté, comme seul moyen de défense contre lui, pourquoi l'enfermer préalablement dans une maison dite prison de correction, destinée à améliorer au point de vue social et moral des délinquants susceptibles d'amendement? Si, par contre, nous admettons qu'un individu a agi à la suite d'une déviation intellectuelle et que cette déviation peut être guérie, que par conséquent après sa guérison, la cause intérieure de sa culpabilité disparaît, pourquoi le soumettre à une peine conçue comme ci-dessus, appliquée avant ou après la guérison? Je le répète donc, l'éventuelle union de ces deux mesures dépendant d'une décision supplémentaire des tribunaux, adoucit jusqu'à un certain point le paradoxe de cette juxtaposition, mais ne l'écarte pas complètement.

Pour éviter ce paradoxe il faut tendre à réduire d'un côté la peine, de l'autre les mesures de sûreté à leur substance réelle et alors seulement examiner la possibilité d'appliquer l'une seule ou les deux.

L'essence de la peine consiste en ce qu'elle doit être la conséquence du délit, porter des marques de désapproba-

tion à l'égard du coupable et pouvoir apaiser la colère publique.

La privation de liberté, en sa qualité de peine, est appliquée relativement depuis peu, tandis qu'on infligeait autrefois d'autres châtiments.

L'essence de la mesure de sûreté est de sauvegarder la société contre un individu dangereux indépendamment du délit, soit en l'isolant soit en le réformant. La privation de liberté sera dans ce cas un moyen auxiliaire.

En observant l'état de choses actuel, ainsi que les tendances pénitentiaires en ce qui concerne la prison qui est de notre temps la base essentielle de la peine, nous constaterons que son application est de plus en plus un moyen d'isolement, ou une condition de l'action pédagogique et sociale, c'est-à-dire penche vers le rôle d'une mesure de sûreté et les qualités propres de la peine sont plutôt comprises dans le fait même du jugement et la constatation publique que la peine a été méritée.

A partir de l'accomplissement de cet acte et du moment où le juge, au nom de la société et de la loi, annonce que le délinquant a mérité la peine et qu'elle doit lui être appliquée, il n'est pratiquement plus question de peine, et toute la science pénitentiaire, imbuée de nobles sentiments humanitaires, s'adonne à l'éducation sociale, l'isolement, etc., mais non à la satisfaction de la colère publique, ce qui équivaldrait dans la conception de nos temps, à tourmenter un être sans défense, action hautement condamnable.

C'est ainsi qu'il faut distinguer entre la peine comme conception ou forme juridique et organisatrice pour satisfaire à la colère publique, d'une part, et, de l'autre, les mesures dites pénitentiaires appliquées dans l'état actuel de la législation pénale et de l'organisation sociale. Ces mesures pénitentiaires sont aujourd'hui déjà pénétrées de l'esprit des mesures de sûreté et leur développement en ce sens, doit être considéré comme possible et même naturel.

En parlant de la peine, on doit considérer ce qui a uniquement pour objet la satisfaction de la colère publique et en parlant de la mesure de sûreté, il faut avoir en vue

de protéger la société contre un individu dangereux pour elle.

Si l'on admet ces différentes conceptions on verra qu'il peut y avoir des cas où il suffira, vis-à-vis d'un délinquant reconnu nuisible pour la société, d'un simple acte de réprobation, de l'application des conséquences défavorables découlant de la non observation des normes prescrites, ce sera la sphère exclusivement pénale. On aura là affaire à un genre d'individus, ou à des actes, qui ne permettent pas l'application de mesures de sûreté particulières, à l'égard de l'auteur du délit, tandis qu'ils permettent la manifestation de la réprobation sociale. Ce seront des cas de contravention de police, fiscales, d'ordre public de toutes sortes, d'une part, et, d'autre part, des cas d'attentats contre les bases de la vie sociale organisée, exécutés à un moment ou dans des conditions où la lutte contre lesdits attentats cesse d'être un acte de justice réfléchi et devient un acte de violence réprimant la violence, acte primitif de lutte. Nous verrons ailleurs, dans le domaine de problèmes quelque peu différents, qu'il existe des individus dont les particularités clairement manifestées, les rendent dangereux pour la vie sociale, notamment les fous, les malades psychiques, les détraqués, les personnes atteintes de vices invétérés, etc. Il est évident que la société doit appliquer à ces individus des mesures de sûreté, différant dans leur principe même et leur forme de la peine et n'ayant avec cette dernière rien de commun.

C'est ainsi qu'il n'y a rien de commun, entre la peine et le devoir humanitaire de construire des maisons d'aliénés, des écoles pour les sourds-muets, des établissements pour les épileptiques, les alcooliques, etc. De même il n'y a rien de commun entre la peine et le devoir d'appliquer des soins médicaux obligatoires aussi bien aux malades contagieux qu'aux individus socialement dangereux, et la nécessité d'isoler ce genre de malades dans l'intérêt public. Et ainsi que nous ne voyons aucune violation des droits civiques dans l'isolement des cholériques et des malades de la scarlatine, etc., nous admettons peu à peu la légitimité d'isoler pour le temps nécessaire à leur guérison les alcooliques invétérés, etc.

Il existe finalement un troisième groupe donnant la pos-

sibilité d'appliquer les mesures pénitentiaires et les mesures de sûreté.

La cause du délit volontaire, dans la plupart des cas est que la mentalité du délinquant n'est pas suffisamment résistante aux impulsions criminelles, venant de l'extérieur ou de l'intérieur et, par conséquent le danger de voir le délit se répéter doit être toujours pris en considération. Le fait même du délit et l'appréciation des circonstances qui l'ont accompagné ainsi que les caractéristiques propres au délinquant, permettent de juger s'il est dangereux, et jusqu'à quel point, et s'il convient de lui appliquer des mesures de sûreté et de quel caractère.

Ces considérations et ces mesures ont pour but l'avenir et la défense de la société, mais ces mêmes considérations peuvent se rapporter également à l'individu dont nous avons établi le caractère dangereux sur une autre base, indépendante du délit.

Peut-on les traiter de manière identique ?

S'il s'agit de l'avenir et de la défense de la société, oui, nécessairement, mais s'il s'agit de l'acte déjà accompli par le délinquant, il convient d'en fixer certaines conséquences, d'adopter une certaine attitude vis-à-vis de l'acte du délinquant et cette attitude trouvera son expression spontanée dans l'émotion réprobative. L'expression de cette émotion réprobative sera la peine.

Dans cette sphère la peine et la mesure de sûreté devront se secondér.

Je me permettrai de souligner encore une fois, bien que cela semble résulter assez clairement de ce qui précède, qu'en disant : peine j'entends non les mesures pénitentiaires actuelles dans toute leur étendue, mais uniquement ce qui en elles forme la peine dans l'acception stricte du mot, et notamment l'équivalence juridique et organisée de l'émotion et de la colère sociale.

Je ne comprends pas dans cette conception, par exemple, la peine de mort, étant donné que cet acte de violence commis sur l'existence de l'homme ne répond pas à la tension de la colère publique dans l'état actuel des émotions sociales, elle peut toutefois revêtir ce caractère aux époques d'intenses excitations émotives (guerre, révolution, etc.). Dans ces instants tous les rapports et tous les

actes sociaux acquièrent une intensité particulière, justifiant même la violence.

Je ne considère pas comme peine le cours de son exécution, la prison avec ses buts réformateurs, etc. L'essence de la peine se borne ici selon moi au fait de reconnaître un individu comme ayant mérité la peine et de le considérer comme débiteur de la société ; l'exécution même du châtement dans l'état de choses actuel, en faisant abstraction évidemment des imperfections et des afflictions liées à la prison, est, ainsi que je l'ai dit, plutôt une mesure de sûreté qu'une peine.

Ce qui se rapprochera le plus de la conception de la peine sera l'institution d'amendes ou de travail obligatoire, enfin la privation de la liberté à courte durée, où l'affliction constitue la substance même de la peine.

Les réflexions qui précèdent et la détermination exacte de ces différentes conceptions étaient indispensables, car elles préparent la base nécessaire pour pouvoir répondre à la question : les mesures de sûreté doivent-elles remplacer la peine ou la seconder ?

Après les réflexions ci-dessus on doit répondre :

1^o Le cumul des mesures pénitentiaires connues et appliquées de nos jours sous la forme de peines dites correctionnelles, jointes aux mesures de sûreté, n'est pas rationnellement fondé ; il est au contraire nuisible.

Dans ces cas il faut admettre que le rôle correctionnel appartient aux mesures de sûreté.

2^o Il en est de même pour les mesures d'isolement.

La supériorité des mesures de sûreté est sous ce rapport évidente ; elles ne sont pas soumises à la pernicieuse influence de la dualité de caractère ; elles tendent logiquement à atteindre un but déterminé : la correction ou l'isolement, et il convient de leur accorder ici un rôle prépondérant.

3^o Les mesures pénitentiaires dites peines correctionnelles, remplacées ainsi par les mesures de sûreté au point de vue de leur rôle correctionnel, cesseront d'exister ; tandis que des mesures pénitentiaires indépendantes serviront les buts exclusivement pénitentiaires qui expriment la réprobation sociale. Elles peuvent consister en jugements des tribunaux, effet purement moral, en restrictions

des droits civiques, en la privation totale de ces droits, en amendes, détention cellulaire de courte durée, dédommagement sous forme de travail obligatoire ou autre réparation pour les torts causés, etc., autres moyens dont nous pouvons trouver des exemples aussi bien dans le passé que dans les temps modernes et qui, rationnellement compris, pourraient former l'équivalence de la colère publique. La signification de ces peines serait plutôt symbolique, satisfaction accordée aux émotions sociales, tandis que le poids réel des mesures crimino-politiques incomberait aux mesures de sûreté.

Il est évident qu'il serait impossible d'entrer ici dans des considérations détaillées sur la manière de concrétiser cet élément purement pénal de la réaction sociale par rapport au délit. C'est une question qui nécessiterait un examen particulier plus minutieux.

Le but que je me proposais était de débayer systématiquement le terrain et de le préparer à la question fondamentale qui est de savoir s'il convient d'opposer ou d'unir les peines et les mesures de sûreté. Cette solution ne peut être trouvée que si les conceptions de la peine et de la mesure de sûreté sont nettement délimitées.

Après avoir établi cette délimitation et fixé exactement ce que nous comprenons sous le nom de peine et sous le nom de mesure de sûreté, il me semble juste, vu l'obligation de prendre en considération aussi bien les émotions sociales que l'appréciation raisonnée des devoirs utilitaires de l'organisation sociale, d'appliquer parallèlement la peine et la mesure de sûreté, comme répondant aux besoins de la vie sociale sous les deux rapports.

X

*La mesure de sûreté doit-elle être substituée à la peine
ou simplement la compléter?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ROUMAIN

Par M. JEAN RADULESCO

Docteur en droit (sciences juridiques) et diplômé (sciences pénales)
de la Faculté de Droit de Paris, Membre du Conseil législatif.

et M. GEORGES KABRIESCO

Docteur en droit (sciences juridiques) et diplômé (sciences pénales)
de la Faculté de Droit de Paris, Membre du Conseil législatif.

Nous entendons étudier cette question par rapport aux nouvelles tendances qui se dégagent de la future législation roumaine, tendances déjà inscrites dans les textes de l'avant-projet du Code pénal.

Pour répondre à la question ci-dessus, il est nécessaire, au préalable, de déterminer, selon nos vues, la notion et la fonction de la mesure de sûreté.

D'après l'école positiviste, il n'y a aucune différence entre la mesure de sûreté et la peine proprement dite. La justice pénale, disent les partisans de cette école, a comme fondement et critérium d'application la nécessité de la défense sociale contre la criminalité. Tous les délinquants, quel que soit leur état mental, sont soumis aux dispositions de la loi pénale suivant les principes de la responsabilité légale. La défense sociale ne doit pas être proportionnée au délit, mais au contraire, au délinquant, en tenant compte de l'infraction commise et de son caractère dangereux. — Dans ce but, l'école positiviste établit un système de sanctions avec un caractère répressif et pénal à la fois, sanctions applicables à la personnalité psycho-physiologique du délinquant, dont la durée est indéterminée.

Le caractère plus ou moins dangereux du délinquant et sa possibilité de réadaptation à la vie sociale, forment les critères de l'individualisation judiciaire. La peine ayant une fonction de prévention sociale ainsi que la mesure de sûreté, elles se confondent dans la notion plus générale de sanction que les positivistes substituent à l'ancien système préventif.

L'école classique ayant comme point de départ la responsabilité morale, conséquence du libre arbitre, considère la peine comme une expiation, et attribue à cette notion un caractère purement répressif. Le critérium de la peine est déterminé seulement par la gravité du fait incriminé par rapport à l'ordre social, en négligeant complètement la complexité des facteurs subjectifs que pourrait relever la nature du délinquant.

La peine étant une réprobation morale, une répression, elle est la conséquence d'une infraction applicable à l'individu responsable pour ce fait. La mesure de sûreté, qui n'a pas un pareil caractère en temps qu'elle ne se préoccupe pas de la culpabilité de l'agent, mais de sa *témibilité*, ne trouve pas sa place dans le droit pénal, étant une mesure d'administration pure. Par conséquent, la mesure de sûreté ne peut non seulement remplacer la peine, mais non plus la compléter.

La doctrine moderne et les nouvelles législations considèrent comme erronée et arbitraire la conception de l'infraction entité abstraite ; elle se préoccupe du délinquant pour l'analyser dans son complexe des facteurs psychiques qui peuvent relever sa *témibilité* par rapport à l'ordre social. Ce nouveau courant vers un droit pénal subjectif, tout en maintenant la responsabilité individuelle, a comme conséquence l'ajustement de la peine à la nature du délinquant par une meilleure individualisation. A côté de l'intimidation et de l'amendement, la principale fonction de la peine, c'est la prévention à laquelle s'ajoutent dans le même but des mesures de pure prévention qui n'ont pas un caractère répressif.

Ces mesures de sûreté s'appliquent non pas parce qu'une infraction a été commise, mais dans le but de prévenir de nouvelles infractions de la part du même agent. Ce sont donc des mesures préventives dont le caractère peut être

éducatif, curatif ou de pure prévention, selon la nature du délinquant et de sa témibilité. La peine doit maintenir son caractère répressif envers l'infraction commise. La mesure de sûreté, corollaire de la peine, doit assurer la défense sociale contre tous ceux qui troublent l'ordre social, prévenant les manifestations dangereuses du délinquant, l'infraction n'étant qu'un symptôme de cet état dangereux. Par conséquent, la mesure de sûreté ne doit pas être substituée à la peine, mais seulement la compléter.

Voici les principes de l'école néo-classique adoptés par les auteurs de l'avant-projet du Code pénal roumain. Il nous resté à examiner comment et quand la mesure de sûreté complète la peine proprement dite, selon les dispositions de l'avant-projet qui consacre un chapitre entier à ces mesures.

Le titre intitulé « Des mesures de sûreté », prévoit comme mesures de sûreté :

1° L'internement dans un asile d'aliénés ou dans une maison de santé.

2° Le placement dans un asile.

3° L'internement dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles.

4° L'interdiction de résider dans certaines localités.

5° La confiscation spéciale.

6° L'interdiction de fréquenter les endroits où l'on consomme les boissons alcooliques.

7° L'interdiction d'exercer certain métier ou profession.

8° L'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère.

Il établit aussi les normes d'application et leur fonctionnement.

Ces mesures peuvent être groupées en deux grandes catégories selon le but qu'elles poursuivent, à savoir, mesures de sûreté et mesures de pure prévention.

Les mesures éducatives sont comprises dans l'avant-projet de loi pour la protection des enfants et adolescents, ainsi que pour la répression des infractions commises par les mineurs.

Les mesures curatives sont employées envers les délinquants aliénés, défectueux et alcooliques dangereux et ont

comme tendance leur guérison ainsi que de les rendre inoffensifs. Cet état morbide qui révèle leur penchant vers le crime oblige la société à les mettre à l'écart afin d'éviter une infraction éventuelle. La défense sociale étant directement intéressée, c'est au juge de prendre les mesures contre les délinquants aliénés irresponsables, ces individus appartenant au domaine pénal.

D'autre part, ces délinquants doivent être séparés dans des établissements ou pavillons distincts des aliénés non délinquants.

Contre les aliénés qui ont été acquittés comme irresponsables, mais dont l'état est de nature à troubler l'ordre ou la sûreté des personnes, l'avant-projet prévoit leur internement dans un établissement ayant comme destination cet objet, ou dans une section spéciale d'un asile d'aliénés.

Un pareil internement prononcé par le juge ne pourra prendre fin qu'après une sentence du tribunal civil et seulement après un préalable avis d'un médecin spécialiste, le ministère public entendu dans ses conclusions.

Un autre texte du même avant-projet contient une nouvelle mesure de sûreté avec un caractère curatif contre les récidivistes, qui à cause de leur état maladif — physique ou moral — ou à cause de l'alcoolisme chronique, sont incapables d'un travail ordonné et honnête.

Le texte prévoit qu'en pareil cas le juge pourra ordonner l'internement du condamné, après avoir subi sa peine, dans un asile où il devra être surveillé de près et soumis à un traitement médical-éducatif, proportionné à son état physique et moral.

D'autre part, on dispose qu'envers celui qui a commis une infraction sous l'influence de l'alcool, le juge pourra prononcer à côté de la peine proprement dite, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons. La durée de cette mesure de sûreté est de 6 mois à 3 ans et commence à courir après l'expiration de la peine ou d'une autre mesure de sûreté. La violation de cette interdiction est frappée d'une peine d'emprisonnement correctionnelle de 2 à 6 mois. En même temps on punit de l'emprisonnement correctionnel de 3 mois à un an les patrons des débits de boissons, qui, ayant connaissance de l'interdiction pro-

noncée contre les délinquants, leur permettent de consommer des boissons alcooliques.

La seconde catégorie des mesures de sûreté sont celles de pure protection prises envers les délinquants incorrigibles. La défense sociale nécessite des pareilles mesures pour se mettre à l'abri contre tous ceux qui, par leurs faits répétés, présentent une nature très dangereuse. Dans ce but, l'avant-projet dispose que dans les cas de récidive progressive, si on constate que le récidiviste, d'une façon voulue, mène une vie qui constitue un danger pour la paix publique, le juge pourra ordonner que celui-ci, *récidiviste*, après avoir subi sa peine, soit interné dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles. La durée de l'internement est de 10 ans au maximum. Les internés sont astreints à un travail proportionné à leurs aptitudes. Ils ne pourront sortir ou être libérés avant le terme fixé que par une sentence du tribunal, et seulement à condition que le récidiviste ne présente aucun danger pour l'ordre public.

La troisième catégorie des mesures de sûreté sont les mesures d'éducation ayant en vue de sauvegarder la situation morale des mineurs sans éducation ou avec une éducation défectueuse. L'avant-projet prévoit ces mesures pour la protection des enfants et adolescents et pour la répression des infractions commises par les mineurs. Cet avant-projet dispose qu'aucune peine ne sera prononcée contre l'enfant qui a commis une infraction, considérant comme enfant celui qui n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus. L'autorité judiciaire pourra prendre des mesures contre celui-ci, en le confiant soit à sa famille, à un parent ou à une personne honorable, soit à une société de patronage ou à un établissement public ou privé, autorisé dans ce but par l'Etat. Si aucune de ces mesures ne peut être appliquée, le juge décidera que l'éducation de l'enfant soit confiée d'une façon obligatoire à l'administration de l'assistance publique ou à l'administration pénitentiaire. De pareilles mesures sont prises aussi à l'encontre de l'adolescent, c'est-à-dire contre celui qui est âgé de plus de 13 ans mais de moins de 17 ans révolus, dans le cas où le juge constatera qu'il a commis l'infraction sans discernement. Si le juge constate l'existence du discernement au moment où l'in-

fraction a été commise, les sanctions qui pourront être prises contre un pareil délinquant sont : la réprimande, la libération surveillée et l'éducation surveillée, simple ou rigoureuse, dans un établissement spécial jusqu'à sa majorité.

En dehors de ces mesures de sûreté, l'avant-projet du Code pénal prévoit aussi l'interdiction de séjour, l'interdiction d'exercer certain métier ou profession, l'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère et la confiscation spéciale.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, mesure destinée à empêcher la récidive, l'avant-projet établit, que dans le cas d'une condamnation pour crime ou délit, le juge pourra décider qu'après l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne pourra plus retourner dans les localités où il a commis l'infraction, ou dans d'autres localités désignées par le jugement. Le terme de cette interdiction est de 2 à 10 ans.

L'interdiction d'exercer une profession, constitue une mesure de sûreté prise à l'encontre des délinquants, qui par leur faits délictueux révèlent qu'ils n'ont pas des connaissances suffisantes des spécialités relatives à leurs professions respectives ou qui ont fait preuve de négligence dans l'exercice de la profession. La société est obligée de prendre des mesures envers eux, afin d'empêcher la répétition de pareils actes dangereux. Dans ce but, l'avant-projet prévoit que l'interdiction d'exercer un métier ou une profession, peut être prononcée par le juge à l'encontre de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, si le métier ou la profession ont été employés pour l'exécution du crime ou du délit, ou si dans l'exercice de la profession ou du métier, le condamné a fait preuve d'une négligence qui constitue un danger évident pour l'ordre public ou la sûreté des personnes. Cette interdiction peut être perpétuelle ou à temps. En cas d'interdiction temporaire, sa durée sera de 10 ans au maximum.

L'expulsion peut être ordonnée par le juge à l'encontre du délinquant de nationalité étrangère qui a été condamné en Roumanie pour des faits qualifiés crimes ou délits. Cette mesure sera appliquée après l'expiration de la peine.

Voilà un résumé des mesures de sûreté établies par la future législation roumaine, qui, tout en maintenant la peine proprement dite, la complète avec de telles mesures toutes les fois qu'elles sont nécessaires à la protection sociale.

 XI

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. ALBERT MILOTA

Professeur à l'Université Komensky, de Bratislava (Tchécoslovaquie).

La peine a toujours eu, à toutes les phases de son développement, un caractère de défense sociale. Au moyen de la peine, la société se protégeait contre le criminel, quoique, longtemps, elle ne s'en rendit pas compte. Instinctivement elle se doutait du danger qui résulte du crime pour elle, et tâchait de l'écartier en intimidant par la peine soit le criminel, soit ceux qui pourraient être tentés de l'imiter. Nous ne pouvons expliquer l'exécution publique des peines cruelles aux temps passés autrement que par cette crainte du trouble de la sûreté sociale.

Mais, même lorsque la société se fut affranchie de la tradition du passé, quand elle eut accepté pour principe dominant l'idée de peine rétributoire, il n'en subsista pas moins dans le système pénal certaines mesures répressives possédant un autre caractère que celui de peines proprement dites. Leur but n'est point de faire expier sa faute au malfaiteur; elles sont évidemment destinées à empêcher les délits ultérieurs et protéger ainsi la société contre le crime. Ce sont surtout: la confiscation des choses produites ou

acquises par le crime (*sceleris producta et scelere quaesita*), la relégation, l'interdiction de séjour, la surveillance de la police, etc.

Ces mesures sont appliquées comme peines secondaires, accessoirement aux peines principales, en vue de les rendre plus efficaces. Il est intéressant que le législateur sente instinctivement que la peine infligée d'après la culpabilité ne suffit pas, dans certains cas, à écarter ou, du moins, à atténuer le danger résultant du crime et qu'il est indispensable de la compléter. Le but de pareilles mesures se manifeste encore davantage quand on commence à en employer quelques-unes, indépendamment des peines, dans la procédure objective, c'est-à-dire même quand l'accusé ne peut être puni ou quand le coupable reste inconnu. Depuis que l'accroissement du vagabondage et de la mendicité a causé un profond malaise; depuis que le danger réel représenté par des gens fuyant le travail honnête et portant en eux le germe de crimes futurs a suscité la construction de maisons de force, quelques Etats remplacent la peine prévue par un internement dans ces établissements pour une durée plus longue que ne l'exigerait la culpabilité morale.

Une pareille situation se trouve en ce qui concerne les récidivistes, par exemple, dans la loi française de 1885, laquelle combat la récidive au moyen de la relégation de durée perpétuelle.

Nous voyons donc que deux modalités sont usitées dans la lutte contre la criminalité. La peine qui, dans les Codes en vigueur, prenant la faute pour point de départ, conserve, à l'égard de celle-ci, sa qualité rétributoire; elle y trouve à la fois sa raison d'être et sa limitation: la peine ne doit que représenter un équivalent de la faute.

Au contraire, la destination des autres mesures — pour lesquelles a été adoptée l'appellation de mesures de sûreté — est d'assurer une protection efficace à la société, grâce à une situation qui rend impossible ou, pour le moins, difficile au malfaiteur de commettre un nouveau crime. En conséquence, le législateur abandonne la base morale sur laquelle se fonde la peine, et ne tend qu'à écarter le danger émanant pour la société de la personne du criminel.

Il est certain que peines et mesures de sûreté n'offrent pas de différences essentielles marquées. Les unes et les autres se servent de moyens de même nature, restreignant surtout la liberté du délinquant et lui causant par suite un mal. Théoriquement, on ne saurait guère imaginer une peine qui punit le coupable par le mal inclus en elle sans garantir en même temps la défense de la société (soit par action directe contre le criminel, soit par prévention générale). D'autre part, toute mesure de sûreté implique pour le malfaiteur un mal qu'il rapportera toujours, aussi bien, d'ailleurs, que la société, au crime commis par lui. C'est pourquoi on n'a pas longtemps distingué entre ces deux moyens répressifs ; et, à l'heure actuelle encore, la question se pose quelquefois de savoir quelles dispositions en vigueur dans un certain système pénal peuvent être envisagées comme peines, quelles autres doivent être mises au nombre des mesures de sûreté (par exemple, la publicité de la condamnation).

La distinction capitale, nous la trouvons dans la différence du *principe* qui sert au législateur de point de départ et au juge de règle pour employer les dits moyens. Le mal qui s'y trouve est, dans la peine, voulu ; dans la mesure de sûreté, il est admis comme un élément inévitable.

De là résulte aussi la disparité de l'étendue des deux moyens répressifs. Quand nous ne prenons pour point de départ que la *culpabilité* du délinquant, nous nous efforçons de lui causer un mal à peu près équivalent au mal qu'il a, lui-même causé. Il est alors évident que quiconque a commis un crime grave doit être puni très sévèrement, quelle que soit sa témibilité ; au contraire un criminel dangereux encourra une peine légère, si, par hasard, sa faute actuelle n'était pas grande. Les *mesures de sûreté* seraient tout-à-fait différentes (si elles devaient remplacer les peines) car, dans le premier cas, une faible punition suffirait amplement à défendre la société, alors que le second exigerait un châtement rigoureux.

Bref, envisageant la peine et la mesure de sûreté de ce seul point de vue, nous pouvons prétendre que la peine traduit la réaction morale, et la mesure de sûreté, la réaction sociale, que la visée principale de l'École classique

est la peine et la visée principale de l'École positiviste, la mesure de sûreté. C'est pourquoi l'Avant-projet du Code italien de 1921, établi sur la base de la réaction sociale, écarte la peine, en même temps que la faute et l'imputabilité, et, à sa place, connaît exclusivement les mesures de sûreté, dénommées « *sanzioni* ». Les mesures de sûreté y assument la fonction jusqu'ici dévolue à la peine (1).

Mais si nous analysons cette forme de la répression pénale, nous voyons qu'elle perd le caractère de *justice* pénale et devient une institution proprement *administrative*, ne différant des mesures similaires par lesquelles la société se protège contre les aliénés dangereux que par l'autorité qui les ordonne et l'établissement où elles sont exécutées.

Cette notion doit nous amener à nier la question posée : si la peine doit être remplacée par la mesure de sûreté, comme l'entend l'École positiviste. Une telle solution rencontrerait certainement l'opposition du peuple qui a encore un vif besoin de voir la réaction pénale basée sur la morale. Il ne pourrait concevoir que le juge prît seulement égard au caractère, dangereux ou non, du malfaiteur. La sévérité ne manquerait pas de soulever l'opposition ; et la modération laisserait l'impression que l'équité n'est pas satisfaite. De telle sorte, la justice pénale s'aliénerait le peuple et une méfiance générale régnerait contre les tribunaux, phénomène que le législateur prudent se doit d'éviter.

D'autre part, incontestablement, la peine mesurée du seul point de vue de la responsabilité morale, ne suffit point dans les cas où le danger social représenté par le criminel est trop grand pour que la peine soit, en état de le combattre. Le remède peut, alors, être procuré de deux manières.

D'abord, la loi doit prescrire au juge non seulement de considérer, en appliquant les peines, le fait du délinquant et sa faute, mais aussi d'étudier toute sa personne et sa mentalité. Le juge se rendra ainsi compte s'il est possible, au moyen de la peine, de refréner les penchants pernicieux du criminel.

(1) A. voir : *Relacion sul progresso preliminare di Codici penale italiano*, pages 15 et 16.

Si la peine appliquée d'après ces règles ne suffisait pas encore à supprimer le danger mentionné, ou s'il était nécessaire de se protéger contre la possibilité de nouveaux crimes, le juge devrait être autorisé à compléter la peine par une mesure distincte qui s'appellera aussi, dans l'avenir, mesure de sûreté.

Lorsque la témibilité du délinquant est si nette que chacun la peut reconnaître, lorsqu'il n'est donc pas besoin de réaction morale et quand il n'est pas à craindre que la sévérité soit désapprouvée, en cette unique occurrence, il est possible de remplacer immédiatement la peine par la mesure de sûreté. La chose est surtout recommandable s'il s'agit de criminels tombés à nouveau dans la récidive, chez qui la peine est demeurée inefficace, et s'il s'agit de délinquants psychiquement anormaux. Dans ces cas, il y aurait cumul et identification du traitement pénal, afin d'en sauvegarder l'utilité.

Les conclusions présentes ne valent naturellement que pour les criminels adultes. En ce qui concerne les mineurs, il convient de poser le principe que toutes autres considérations doivent céder devant la nécessité de sauvegarder le mineur de la corruption morale et, par ce moyen, empêcher des crimes qu'il commettrait sans cela dans l'avenir. La répression pénale doit donc être, à leur égard, déterminée par les règles relatives aux mesures de sûreté, dont elle présente ici le caractère.

XII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par le D^r THOMAS GIVANOVITCH

Professeur de Droit criminel à l'Université de Belgrade,
Vice-président du Groupe serbe-croate-slovène, de l'Association internationale
de Droit pénal.

Dans la législation criminelle ainsi que dans les différents projets de Code pénal on rencontre la *peine* et la *mesure de sûreté* comme deux institutions *particulières*, comme deux *sanctions criminelles* autonomes. Si on suppose que cette dualité des sanctions criminelles est nécessaire, on doit, en vue d'une conception exacte de leur rapport et, par suite, en vue de solution de la question de la nécessité du maintien de cette dualité, séparer leur *forme* de leur *matière* et rechercher pour la première sa *notion formelle*, pour la deuxième sa *notion matérielle* (ou criminelle-politique) (1).

(1) Nous avons pour la première fois constaté la nécessité de la distinction entre la notion *formelle* et la notion *matérielle* (ou bien criminelle-politique, puisque la recherche de la matière est d'importance primordiale pour la politique criminelle-juridique) du délit, du délinquant, de la peine et de la mesure de sûreté dans nos *Problèmes fondamentaux du Droit criminel*, parus en 1910 (en serbe), puis dans nos articles *Ueber den Begriff der sichernden Massnahme im Strafrecht*, parus dans la *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, X (1914), p. 641. Sur les notions fondamentales du Droit criminel dans la littérature criminelle-juridique française, parus dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, XL (1916), p. 432 et *Sulle nozioni fondamentali del Diritto criminale nella letteratura criminale-giuridica italiana*, parus dans la *Scuola positiva* (1916). Nos idées ont été depuis acceptées par le prof. M. E. Mayer : *Der allgemeine Teil des deutschen Strafrechts* (1915), p. 424, 426; et par le prof. W. Sauer : *Grundlagen des Strafrechts* (1921), 164.

Dans la littérature on ne fait cependant pas cette distinction où on n'y trouve qu'une notion uniforme de la peine, et de la mesure de sûreté.

Dans cette notion de la *mesure de sûreté* on fait entrer toujours tous ses *buts* comme étant ses parties intégrantes (2). Au contraire on procède différemment pour ce qui est du rapport des *buts* de la *peine* avec sa notion. Un groupe d'auteurs ne les fait pas en général entrer dans la dite notion (3), tandis que les autres les y introduisent tantôt tous (4), tantôt ceux seulement qu'ils considèrent comme caractéristiques pour la peine, c'est-à-dire surtout la rétribution (ou aussi son opposé, l'expiation) (5).

La dite réunion de la forme de la peine, et aussi de la mesure de sûreté avec leur but ou leurs buts dans une même notion de la peine et de la mesure de sûreté est la cause que dans la littérature on conçoit faussement leur rapport mutuel (la première est le « mal », la deuxième le « traitement ») et que par suite on détermine faussement la notion de la peine et surtout celle de la mesure de sûreté (pour laquelle certains (6) disent même qu'il est impossible de la déterminer).

C'est aussi seulement à cause de la réunion de la forme avec la matière que certains auteurs ont été amenés à nier l'existence d'une différence fondamentale entre la peine et la mesure de sûreté, quoiqu'ils ne soient pas partisans de la théorie (école positive italienne) de l'anormalité bio-psychique des délinquants. Ils attribuent à la peine et à la mesure de sûreté le même but final, rejetant la rétribution comme un des buts intermédiaires de

(2) Voir V. Liszt : *Lehrbuch des deutschen Strafrechts* (22^e éd., 1919), § 58, I, 2; Alimena : *Principii di Diritto penale*, 2 (1912), 118; Birkmeyer : *Strafe und sichere Massnahme im Vorentwurf* (1910), 21.

(3) Voir parmi les anciens auteurs; Ortolan : *Éléments de Droit Pénal*, n^o 1323; Carrara : *Programma del corso di Diritto criminale* (1924), § 584; Rossi : *Traité de Droit pénal* (4^e éd., 1872), 2, 229; parmi les plus récents : V. Liszt, *op. cit.*, dans les éditions anciennes (par exemple la 9^e, 19, § 581); Degois : *Traité élémentaire de Droit criminel* (2^e éd., 1922), 183 (n^o 285); Mecacci : *Trattato di Diritto penale*, I (1911), 135.

(4) Voir Lainé : *Traité élémentaire de Droit criminel*, I (1879), 193; Alimena, *op. cit.*, 2, 118; Binding : *Grundriss des deutschen Strafrechts* (6^e éd., 1907), 226, § 92).

(5) Voir Garraud : *Traité du Droit pénal français* (1914) 2, nos 462 et 468; V. Liszt, *op. cit.*, § 58, I, 1; Sauer, *op. cit.*, 85-96.

(6) Voir Wüst : *Die sichernden Massnahmen im Entwurfe zu einem schweizerischen Strafgesetzbuche* (1905), 154.

la peine, et comme ils font rentrer ce but final dans leur notion, ils sont arrivés (en perdant de vue le but intermédiaire d'intimidation qu'ils attribuent eux aussi à la peine) à la conclusion que la peine est en même temps une mesure de sûreté et inversement, et que par suite la dualité des sanctions criminelles doit être rejetée du droit criminel futur (7).

**

L'impossibilité du dualisme des sanctions criminelles est également partagée par les adhérents de l'école positive italienne. C'est ce qu'admet le Projet préliminaire de Code pénal italien de 1921, élaboré par leurs représentants, à la tête desquels est le professeur *Ferri*. Ce projet ne connaît que les « sanctions » (*sanzioni*). D'après le Rapport de la commission ces « sanctions » sont des sanctions dans le sens des *mesures de sûreté*, mais le Projet lui-même n'emploie que le terme de sanction (8). Le titre III (Le *sanzioni*) les régleme.

Ils fondent leur opinion sur une fausse supposition. Ils disent d'un côté que la peine ne peut avoir sa raison d'être qu'en tant qu'elle exerce une fonction de *rétribution*, de l'autre que la *rétribution* présuppose le *libre arbitre*, de sorte que la rétribution est « la rétribution de la faute

(7) Voir V. Liszt, Z 18, 253. *Strafrechtliche Aufsätze und Vorträge*, 2, 115, 226-7, surtout dans l'ancienne revue *Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*, I, 5-6, tandis que dans son *Lehrbuch*, *op. cit.* I (§ 58, I, 3) il ne parle que de l'impossibilité d'opposer d'une façon tranchante une notion à l'autre; V. Lihenthal, Z 30, 232-3.

(8) Cette réserve est symptomatique, surtout lorsqu'on la rapproche de l'appellation du projet « Projet de Code pénal au lieu de Projet de Code criminel. Elle pourrait donner lieu à l'interprétation que le projet institue, à la place des peines et des mesures de sûreté, une espèce de sanctions criminelles hybrides. Il est vrai que cette interprétation serait en contradiction évidente avec le Rapport de la commission. Le Rapport du reste ne combat que l'idée de *rétribution*, tandis que l'effet d'*intimidation*, deuxième but de la peine est en quelque sorte, avec réserve, explicitement (194, X) reconnu. Enfin cette interprétation, en dehors de l'admission des amendes, pourrait s'appuyer aussi sur les déclarations de M. Ferri lui-même dans son article cité ci-dessous, les mesures de sûreté et les peines (181). Il y dit que « le point d'arrivée » dans l'évolution « devrait inévitablement comprendre tant les *peines* que les mesures de sûreté dans les sanctions répressives ou *pénales*, régies par les mêmes principes fondamentaux ».

morale dans le crime », comme il est dit dans le Rapport (9), et, par suite la peine est « la peine-châtiment », comme le dit *Ferri* (10). Les auteurs des délits sont cependant pour eux des êtres bio-psychiquement *anormaux*; et ils en concluent que le *libre arbitre* n'existe pas. Par suite la peine n'a pas sa raison d'être. A sa place est la « sanction », sanction « de défense sociale ». En d'autres termes la mesure de sûreté doit se substituer à la peine (11).

Mais il n'est pas difficile d'apercevoir que l'école positive italienne, qui a indubitablement des mérites pour le développement du Droit criminel, a fait ici une double erreur.

Tout d'abord, la *rétribution* n'est pas le *seul* but de la peine expliquant et justifiant sa raison d'être. C'est aussi sans nul doute l'*intimidation*, qui même à elle seule suffirait à l'expliquer (v. ci-dessous p. 251) et qui est du reste, comme il est remarqué, reconnue dans le Rapport comme un effet possible de la « sanction » (12). Puis, d'autre part, la rétribution (aussi peu que l'intimidation et par conséquent l'imputabilité psychique) ne doit pas et même ne peut pas être rattachée à un principe *métaphysique*, sur l'indéterminisme ou bien sur le déterminisme. Et du reste elle ne pourrait pas être basée sur le libre arbitre, si même il était démontré (13), car son fondement psychologique (ainsi que celui de l'intimidation et par consé-

(9) V. IX.

(10) *Les mesures de sûreté et les peines* dans la *Rev. intern. de Dr. pén.* 2, 180.

(11) Il est dit dans le Rapport (sous IX) « que le projet élimine toute différence entre les peines et les mesures de sûreté. » Ceci est évidemment une mauvaise expression de la pensée des rédacteurs, car ils n'éliminent pas « toute différence entre les peines et les mesures de sûreté », mais éliminent la *peine* (en représentant le but de rétribution, la seule raison d'être possible de la peine suivant eux, comme impossible), de sorte que la mesure de sûreté reste par là-même la seule mesure possible de la défense sociale.

(12) Par conséquent il est erroné de dire, comme il est dit dans le Rapport (sous IX), « que, toute prétention de *rétribution* de la faute morale dans le crime étant exclue, les mesures de sûreté ont la même fonction et la même nature que les peines ».

(13) Cela s'applique aussi à la rétribution comme but des sanctions *morales*. — Pour la théorie du libre arbitre *absolu* on dit du reste justement qu'elle rend le droit pénal impossible, car la peine ne peut avoir de valeur que pour celui qui prétend que la volonté humaine peut être motivée.

quent celui de l'imputabilité psychique, « morale », est tout à fait étranger au libre arbitre (14). Son fondement psychologique, c'est, comme cela sera dit ci-après p. 251, le fait que le délinquant *sent* la rétribution comme rétribution (ainsi que le fondement psychologique de l'intimidation est de son côté la possibilité de la volonté humaine d'être *motivée* par la représentation du mal pénal).

**

Toutes les mesures répressives prises dans leur ensemble, celles contre les individus normaux ainsi que celles contre les anormaux, ont le même but *final* (15). C'est la *protection* (ou la *défense*) de la société, contre la criminalité, en d'autres termes le combat (scil. la diminution) contre la criminalité, la prévention. Elles peuvent atteindre ce but par différents moyens. Ces moyens, pris chacun à soi, apparaissent comme les buts *directs* des sanctions criminelles, de sorte que le dit but commun final de ces sanctions, apparaît comme leur but indirect ou général par rapport à leurs buts directs ou spéciaux, en d'autres termes comme leur synthèse (16).

(14) Notre théorie sur le fondement psychologique de la rétribution et de l'intimidation, par suite de la peine et de la responsabilité psychique, et les autres théories semblables forment le groupe des théories dites théories *indifférentistes* par opposition aux théories indéterministes dites déterministes. — Voir sur cette question B. Petronievitch: *Ueber den allgemeinen Verantwortlichkeitsbegriff* dans la *Z. f. d. g. Strafrechtswissenschaft* 28 560 (qui démontre au point de vue de la notion générale logique de la responsabilité l'incompatibilité entre la rétribution et le déterminisme dans le droit criminel: on devrait alors, dit-il, appliquer la rétribution, la peine contre les choses et êtres inconscients eux aussi).

(15) Dans la littérature la question du but se pose seulement à l'égard de la *peine*. Cette question ne peut cependant être bien résolue que si l'on prend, comme nous le faisons, pour point de départ la nécessité des sanctions criminelles sans entrer dans leur essence, et ainsi on pose la dite question comme question du but des *sanctions criminelles* en général. Cette méthode est nécessaire surtout pour cette raison que c'est seulement elle qui permet d'établir, si l'existence *parallèle* de la peine et de la mesure de sûreté est nécessaire et, si celle-ci est nécessaire, quel est leur rapport mutuel à l'égard des buts.

(16) Dans la littérature, on perd de vue la relation synthétique de coordination et de subordination entre les buts des sanctions criminelles. On trouve, quoique rarement (voir par exemple Nagler: *Die Strafe*, 1918, 106, 565 note; Sauer, *op. cit.*, 73, 78 sur cette question) certaines énonciations, mais elles sont inconscientes et dénuées de caractère synthétique.

Les buts *directs*, subordonnés au but final des sanctions criminelles, qui doivent être attribués à ces sanctions à l'effet d'atteindre leur but final, sont la *rétribution*, la *mise en garde morale* et l'*intimidation*, l'*amendement* et le *traitement* (17).

Un de ces buts est le but du *présent*, c'est-à-dire doit être poursuivi eu égard au délit *présent*, donc déjà accompli, tandis que les autres sont les buts de l'*avenir*, c'est-à-dire doivent être poursuivis eu égard à la possibilité de la perpétration *ultérieure* des délits, c'est-à-dire de *nouveaux* délits de la part du condamné lui-même ou des autres. Puis, on peut séparer les buts des sanctions criminelles en tant que la loi les prescrit : menace des sanctions criminelles ; ou en tant qu'elles sont prononcées par le juge : exécution des sanctions criminelles. Et, ici encore, on peut distinguer (18) pour les sanctions criminelles *encourues* le but de leur *prononcé* du but de leur *exécution*.

Le but du *présent* c'est la *rétribution*. D'après son essence elle est, si on la prend en considération d'*elle-même*, c'est-à-dire comme but à *soi-même*, la *rétorsion du mal par le mal* (19). Elle est donc un des buts de la sanction criminelle *encourue*, dans son *prononcé* aussi bien que dans son *exécution*. Sa notion corrélatrice c'est

(17) L'élimination de la société elle-même (la soi-disant sélection artificielle ou la mise hors d'état de nuire des incorrigibles, des délinquants « devenus inutiles à la société » est considérée comme un des buts par les auteurs qui admettent l'existence des incorrigibles. Ainsi Garraud : *Traité I* 40 n° 15, 94, n° 44, V. Liszt, § 2, III, 2 c a (§ 13, III, 2 c a de la trad. franc.), § 3, II, 2.

(18) Dans la littérature on ne fait pas en général, ou suffisamment, ces deux distinctions, surtout la deuxième, ainsi que non plus la troisième, suivante.

(19) Dans la littérature allemande (dans laquelle, à la différence de la littérature française, la conception de la rétribution de but de la peine est dominante), la notion de la rétribution est très contestable et généralement faussement déterminée. On y fait deux erreurs. Quelques-uns font entrer dans sa notion la proportionnalité entre le mal rendu et celui fait, la soi-disant équité du premier mal. Ainsi Frank : *Vergeltungstrafe und Schutzstrafe* (1908) 6; Beling : *Die Vergeltungsidee und ihre Bedeutung für das Strafrecht* (1908) 7; Meyer-Allfeld, *op. cit.*, § 2, I d, § 5, I; Sauer : *op. cit.*, 92; Nagler : *op. cit.*, 562, 568. Mais si même la rétribution était le principe illimité normatif de la peine, ce qui n'est pas le cas, on ne pourrait pas faire entrer la proportionnalité dans la définition de la rétribution comme son élément *séparé*, car le caractère normatif de la rétribution est une conséquence du postulat de proportionnalité, et ce postulat est renfermé dans l'idée même de la rétribution, c'est-à-dire de la *rétorsion du mal par le mal* et est donc une conséquence de la dite *rétorsion*. Comp. *contra* M. E. Mayer. *op. cit.* 423. La deuxième erreur que font ceux qui ne conçoivent pas, comme ils le disent, la rétribution, comme un but à soi-

l'*expiation*, mais celle-ci est sa conséquence réelle et non pas, elle aussi, un but des sanctions criminelles.

Par la *rétorsion du mal par le mal*, qui constitue l'essence de la rétribution, on donne *satisfaction* à la victime (ainsi qu'à ses parents et amis) et aussi au représentant de l'ordre juridique, c'est-à-dire à la société, dont l'autorité se trouve ébranlée par le délit, et finalement à ceux qui vivent sous cet ordre et dont le sentiment de sécurité juridique est ébranlé par le délit. La rétribution apparaît ainsi à la fois, par sa conséquence, indirectement comme une satisfaction pour le délit commis. Par là se fait voir également son caractère de but du présent. Mais la dite satisfaction doit, vu le but final des sanctions criminelles, auquel la rétribution est elle aussi subordonnée, être faite à l'effet d'empêcher la *vengeance*, par suite de nouveaux délits. C'est le fondement, la raison d'être juridique de la rétribution.

De cette façon la rétribution est *en elle-même* le but *présent* des sanctions criminelles, mais elle est, vu le but final de ces sanctions, aussi un de leurs buts de l'*avenir* et par suite elle constitue une *prévention*. Elle est une *entrave mise à de futurs délits par la satisfaction donnée à la victime et aux autres personnes qui sentent le besoin d'être satisfaites moyennant la rétorsion du mal par le mal*. Telle peut être donc la définition de la rétribution considérée, à la différence de ce qui a été dit ci-dessus comme un moyen pour le but final des sanctions criminelles, ainsi comme un but relatif, et non pas absolu de ces sanctions. De cette notion de la rétribution il s'ensuit qu'au point de vue objectif elle n'apparaît pas comme vengeance, quoiqu'on donne par elle satisfaction (20).

même (compensation) (*Selbstzweck*), mais lui attribuent un autre but et font entrer ce but dans sa notion (ainsi Merkel : *Lehrbuch des Strafrechts* 187; Nagler. *op. cit.*, 556 568. *Liepmann*, Z. 285). Ce but, en effet, n'est pas nécessairement renfermé dans la rétribution, ce que l'on voit déjà par cela que les différents auteurs lui attribuent des buts différents. En outre tous ces buts ne sont que les conséquences de la rétribution, ce que dit aussi Sauer, *op. cit.*, 97, pour la compensation). Comp. *contra* ces auteurs, Sauer, *op. cit.*, 92, note 2.

(20) Comp. Binding : *Grundriss*, 228-9 contre ceux qui prétendent (par exemple Heimbergar : *Begriff der Gerechtigkeit im Strafrecht*, 19) que la rétribution est caractéristique seulement de la vengeance. Merkel (*op. cit.*, 188), trouve au contraire que la peine est la rétribution à l'instar de la vengeance et qu'en même temps elle a une « tendance pré-

Le fondement *psychologique* de la nécessité de la rétribution, conçue comme il vient d'être dit, est évident (que l'on soit partisan du libre arbitre ou non), lorsque seulement on la pose comme sanction criminelle appliquée aux personnes psychiquement, « moralement » responsables (21). En effet, il est psychologiquement indubitable que le délit commis suscite, aussi chez les peuples contemporains, l'instinct de vengeance, aussi bien que l'on assouvit cet instinct par la rétribution exécutée de la part du pouvoir public (22). Un fait psychologique indubitable est aussi que par la rétribution on rétablit l'autorité du représentant de l'ordre juridique, et par là le sentiment de sécurité juridique chez les citoyens. Par là aussi la rétribution est *sentie* par le délinquant comme rétribution, c'est-à-dire comme expiation. En outre aussi au point de vue de la culture contemporaine *éthique* et en général *spirituelle* la rétribution apparaît également comme justifiée, si la concevant de la manière ci-dessus exposée on l'applique seulement aux personnes moralement responsables. La raison d'être psychologique ainsi que éthique de la rétribution comme un des buts des sanctions criminelles est donc, dans ces conditions, indubitable (23). Cela s'applique tout au moins à l'état *actuel* de la culture spirituelle, et cela sera exact probablement longtemps encore, si l'on ne peut pas justement dire qu'il en sera toujours ainsi, comme quelques-uns le soutiennent qui en conséquence parlent de l'immortalité de la peine (24). On voit aussi clairement que le fondement *psychologique* de la rétribution est complètement étranger au *libre arbitre*.

Tous les autres buts indiqués des sanctions criminelles sont *directement* tournés vers l'*avenir*, buts de *préven-*

ventive » à l'instar de la vengeance. Ferri, avec sa conception de la rétribution, a dû naturellement soutenir que la rétribution est une vengeance.

(21) Le terme de responsabilité *morale* (ainsi que le terme de l'élément moral, faute morale) qui est généralement employé dans la littérature française et italienne (à la place du terme de responsabilité *psychique* ou *subjective*, repose sur la confusion (faite souvent) entre le droit et la morale.

(22) Comp. dans ce sens Hollclack, *op. cit.*, 38.

(23) Ceux qui rejettent complètement l'idée de rétribution font voir, dit justement Binding (*Grundriss* 228, note 2), souvent que la compréhension de cette idée « indubitablement la plus profonde de l'histoire universelle », leur manque étrangement.

(24) Ainsi Hollclack, *op. cit.*, 39.

tion. Parmi eux le plus caractéristique c'est l'*intimidation*. Elle est un but de prévention générale aussi bien que de prévention spéciale. Comme but de prévention générale elle doit être un but des sanctions criminelles seulement à l'égard des individus moralement inférieurs (à la différence du but de mise en garde morale).

L'*intimidation* a indubitablement un fondement psychologique qui la justifie (que l'on soit partisan du libre arbitre ou non). En effet, c'est un fait psychologique réel que la représentation du mal que l'on attend, si l'on commet un certain délit, comme une conséquence juridique de celui-ci, retient beaucoup d'individus de commettre des délits, surtout ceux qui ont déjà subi un mal de cette espèce (scil. qui ont été punis) (25).

La représentation du mal pénal peut donc *motiver* la volonté humaine dans un sens opposé à la criminalité. La représentation du mal produit cet effet même sur beaucoup d'individus atteints d'une maladie mentale, quoique du reste pour la protection de la société contre la criminalité, il suffit que les mesures de défense à l'égard de ces individus soient accommodées seulement à leur traitement. La justification psychologique de l'intimidation ainsi que l'indépendance du fondement psychologique, qui la justifie, du *libre arbitre* sont donc indubitables. Mais, au point de vue éthique l'intimidation n'apparaît pas non plus comme un but à désapprouver, d'autant moins que les sanctions morales, elles aussi, ont pour une de leurs fonctions l'intimidation.

Les buts directs des sanctions criminelles ci-dessus exposés et par suite le but final de ces sanctions ne peuvent être réalisés par une *seule*, donc conceptionnellement *unique*, sanction criminelle. Une sanction unique pourrait

(25) Ferri remarque (*Sociologie criminelle* 3^e éd., 373), que l'intimidation apparaît comme suffisante seulement à l'égard de ceux qui ne commettent pas des délits, car les délinquants se font voir par la pénétration elle-même d'un délit non seulement comme non-intimidés, mais aussi comme *inintimidables*, mais il y a là une généralisation arbitraire. Il en résulterait du reste que les hommes ne peuvent être retenus de la criminalité que par d'autres motifs, et non pas aussi par la représentation du mal que l'on attend, et cela serait inexplicable. — Dans le Rapport sur le projet de code pénal italien on ne dénie cependant pas l'effet d'intimidation des sanctions criminelles, mais seulement on sous-estime cet effet.

exister seulement, si les buts directs étaient *exclusivement* l'amendement et le traitement (ou l'élimination). Cette sanction serait la mesure de sûreté actuelle.

Comme il est dit cependant, pour la réalisation du but final des sanctions criminelles, défense de la société contre la criminalité, interviennent nécessairement d'une manière égale la rétribution, la mise en garde morale et l'intimidation. Et des particularités de ces buts s'ensuivent (à la différence des deux autres buts) certaines conséquences à l'égard des particularités que doivent posséder les sanctions criminelles et aussi à l'égard du cercle (système) même des sanctions criminelles. Comme on le verra, ce ne sont que les sanctions criminelles ayant le caractère de peine actuelle, qui peuvent posséder ces particularités et avoir cette étendue.

Pour ce qui est tout d'abord des particularités les sanctions criminelles ayant pour but la rétribution doivent, à la différence des sanctions criminelles ayant pour but seul l'amendement et le traitement, être autant que possible proportionnelles à la gravité (26) du délit et du délinquant (27). Elles doivent avoir ce caractère de proportionnalité, car tout d'abord c'est seulement alors que l'on pourra dire que l'on a répondu au mal par le mal. Puis la rétribution, qu'elle soit au-dessus ou au-dessous de la dite gravité, serait considérée comme injuste (28) et cela pourrait donner lieu à la vengeance, donc au mal que l'on entend justement prévenir par la rétribution (29). L'idée même de rétribution renferme donc en elle le postulat de proportionnalité entre les sanctions criminelles ayant la

(26) Donc non pas analogues au contenu du délit (*similitudo supplicii*) comme la peine de talion (comp. Avakoumovitch : *Théorie du Droit pénal*, en serbe 1887, 27; Meyer-Allfeld *op. cit.*, § 5, I c; Sauer, *op. cit.*, 103), c'est-à-dire il ne s'agit plus, comme autrefois, du talion matériel que l'on oppose (Garraud : *Traité I*, 99; Molinier : *Traité I*, 298), au soi-disant talion moral (analogie avec le motif), qui est exceptionnellement nécessaire.

(27) La rétribution a donc pour objet en même temps la culpabilité (tant abstraite que concrète. Comp. Sauer, *op. cit.*, 97. C'est seulement la notion traditionnelle, objective-subjective du délit qui l'a souvent fait perdre de vue.

(28) Ceci est invoqué, même par les adversaires de la rétribution, en faveur de la proportionnalité entre le mal qui doit suivre eux, intimider, et le délit (par exemple V. Liszt, *op. cit.*, § 5, II, 2, note 1).

(29) Voir aussi Meyer-Allfeld, *op. cit.*, § 5, note 16, suivant que la conscience juridique du peuple exige aussi la proportionnalité de même que l'idée même de rétribution l'impose.

rétribution pour un de leurs buts d'une part et le délit et délinquant de l'autre (30). Elle doit donc être, exprimant sous une autre forme sa qualité de proportionnalité, juste.

De ce qui précède il s'ensuit que la rétribution doit servir de critérium dans la fixation légale aussi bien que celle judiciaire de la sanction criminelle ayant ce but, donc de principe *normatif* (31). Mais comme on le verra ci-dessous, la rétribution ne peut être le *seul* principe de la fixation des sanctions criminelles ayant ce but (32).

Pour ce qui est de l'intimidation, elle n'a pas, par elle-même, comme la rétorsion du mal par le mal, pour conséquence le postulat de proportionnalité entre la sanction criminelle ayant ce but et la gravité du délit et du délinquant. Cela s'applique aussi à la mise en garde morale. Mais la dite proportionnalité doit néanmoins exister. En effet, l'intimidation, respectivement la mise en garde morale ne seraient suffisantes et par suite n'auraient pas d'effet complet, si elles étaient au-dessous de la gravité du délit et du délinquant. Et si elles étaient inversement au-dessus de la dite gravité, elles ne seraient pas à l'égard de cet excédent, comme telles et par elles-mêmes, nécessaires pour la défense de la société, contre la criminalité. De cette façon aussi en tant qu'une sanction criminelle a pour but l'intimidation, elle doit être, naturellement autant que possible (33), proportionnelle à la gravité du délit et du

(30) En d'autres termes d'après son essence, c'est-à-dire comme rétorsion du mal par le mal, la rétribution doit exprimer l'intensité de la réprobation sociale du délit et du délinquant, c'est-à-dire être conforme à la gravité du délit et au délinquant. Cette réprobation est relevée comme une caractéristique de la peine également par les adversaires de la rétribution (V. V. Liszt, *op. cit.*, § 2, III, 1, § 58, I, 1, qui la fait même entrer dans sa définition de la peine).

(31) Dans cette qualité de principe normatif rentre le soi-disant élément (caractère, fonction) *normatif* de la rétribution, que l'on oppose à son soi-disant élément *descriptif*. Le caractère *normatif* de la rétribution est seulement une conséquence du postulat de proportionnalité, qui est de son côté renfermé dans l'idée même de rétribution. Voir sur les soi-disant éléments *normatif* et *descriptif*, Kohlrausch : *Ueber deskriptive und normative Elemente im Vergeltungsbegriff des Strafrechts*, Königsberger Kantfestschrift 1904.

(32) Il y a des auteurs allemands qui, tout en reconnaissant le postulat de proportionnalité, contestent la « fonction *normative* de la rétribution ». Par exemple M. E. Meyer, *op. cit.*, 437; Kohlrausch, *op. cit.*, 276.

(33) Comp. Meyer-Allfeld, *op. cit.*, V. § 5, II, a; Sauer, *op. cit.*, 103 (matériellement une proportionnalité mathématique est irréalisable).

délinquant, à la différence de la sanction criminelle qui n'aurait pour but que l'amendement et le traitement.

Mais l'intimidation (et par suite la mise en garde morale) ne peut pas être considérée comme critérium de la fixation légale et judiciaire de la sanction criminelle à côté de la rétribution, c'est-à-dire comme leur principe normatif. L'opinion contraire serait erronée, puisque, d'après ce qui a été dit, dans l'intimidation (et respectivement dans la mise en garde morale) prise en elle-même n'est pas compris le postulat de proportionnalité. En outre la proportionnalité entre la sanction criminelle et la gravité du délit et le délinquant s'établit déjà suivant le critérium de rétribution, d'où la nécessité de cette proportionnalité s'ensuit comme un postulat logiquement nécessaire. Enfin l'intimidation comme principe normatif pourrait donner naissance à des sanctions criminelles inhumaines, comme cela est arrivé si fréquemment autrefois. Mais naturellement ceux qui n'attribuent pas aux sanctions criminelles pour but à côté de l'intimidation la rétribution elle aussi sont contraints à considérer l'intimidation comme le principe normatif (34).

Des particularités des buts de *rétribution*, de *mise en garde morale* et de *intimidation* résultent, comme il a été dit, certaines conséquences aussi à l'égard de l'*étendue* des sanctions criminelles ayant ces buts. En effet, dans le cercle de ces sanctions peuvent ou doivent entrer aussi certaines espèces de sanctions criminelles qui au point de vue des buts d'amendement et de traitement seraient impossibles ou tout au moins superflues. C'est par exemple le cas de l'amende (35).

Comme on le voit clairement d'après ce qui précède, la sanction criminelle qui aurait pour buts la *rétribution*, la *mise en garde morale* et l'*intimidation* apparaît d'après

(34) Ainsi Garraud : *Traité* 1, 98, n° 47; V. Liszt, *op. cit.*, § 2, III, 2^e z.

(35) Dans le Projet de Code pénal italien (art. 39 et 46), se trouvent cependant des amendes (*multa*) elles aussi. Ceci est évidemment en contradiction avec le rejet de l'idée de responsabilité psychique (« morale ») et en vertu de cela de l'idée de rétribution et d'intimidation, par suite de la peine. Par là le projet revient implicitement au point de vue rejeté par lui, c'est-à-dire à la dualité des sanctions criminelles, car la « sanction » *pécuniaire* ne peut pas d'après son essence avoir d'autres buts que la rétribution et l'intimidation et par conséquent être autre chose qu'une espèce de peine.

son essence comme identique à la *peine* actuelle et au contraire comme différente conceptionnellement de la sanction criminelle ayant pour buts uniques l'amendement et le traitement (ou aussi l'élimination), c'est-à-dire de la *mesure de sûreté* actuelle. Cela démontre clairement la nécessité de maintenir dans le droit criminel futur l'espèce de sanction criminelle connue sous le nom de *peine*. C'est seulement elle qui, d'après son essence et sa fonction, peut et doit être *proportionnelle* à la gravité du délit et du délinquant et en même temps avoir l'*étendue* nécessaire par les buts de rétribution, de mise en garde morale et d'intimidation. Puis, c'est seulement elle qui, d'après son essence et sa fonction, est applicable *exclusivement* aux individus non atteints d'*anormalité psychique*.

L'effet de la peine dans son application au but final des sanctions criminelles, c'est-à-dire à la défense de la société, ne sera pas naturellement amoindri, mais bien au contraire renforcé et étendu, si on lui attribue à titre supplémentaire l'*amendement* et le *traitement*, en tant qu'ils sont naturellement nécessaires in concreto (36).

L'amendement et le traitement et quelques autres circonstances ont, en liaison avec le caractère *relatif* du but de *rétribution*, pour conséquence nécessaire la limitation de la fonction *normative* de la rétribution, et cette conséquence est appliquée dans les législations modernes. En effet, la protection de la société contre la criminalité, but final des sanctions criminelles peut exiger que la peine soit, pour les raisons existantes in concreto, *au-dessous* ou bien inversement *au-dessus* de la gravité du délit et du délinquant, et cela soit dans son prononcé soit dans son exécution. Et puisque la rétribution est un but *relatif*, et lorsqu'on a en vue *seulement* ce caractère, c'est-à-dire sa subordination au but final des sanctions criminelles, il paraîtrait comme permise une peine *au-dessous* aussi bien qu'*au-dessus* de la gravité du délit et du délinquant. Mais en réalité, lorsqu'on prend en considération l'*essence* de

(36) Ce ne sont que les adhérents de la peine purement rétributoire qui ne les reconnaissent pas pour buts de la peine. Mais admettant la nécessité de la réalisation de ces buts ils acceptent la *mesure de sûreté* à côté de la peine et les lui attribuent comme buts (ainsi Birkmeyer : *Strafe und sichernde Massnahmen*, 1906; Sauer, 110). Comp. V. Liszt, § 5, II, 3.

la rétribution ainsi que l'état actuel de la culture éthique et en général spirituelle, on peut admettre seulement la *diminution* de la peine encourue, mais non pas aussi son augmentation. En effet, la peine diminuée reste néanmoins une rétribution (quoique non complète), et la rétribution atténuée atteint néanmoins son effet chez la victime ainsi que chez les autres personnes, attendu que cette atténuation a lieu à raison d'intérêts généraux. Cependant la peine augmentée n'apparaît plus comme une rétribution; elle perd ainsi son caractère de peine dans le sens propre et n'est pas ressentie comme juste par les citoyens, et ainsi assume le caractère de vengeance. Le but final des sanctions criminelles peut, en effet, comme il vient d'être dit, exiger une absence de proportionnalité de cette espèce. Mais, s'il en est ainsi, il faut rechercher pour y satisfaire une *autre espèce* de sanction criminelle, qui n'aura pour but que l'amendement et le traitement. C'est ce qui a en effet donné lieu à l'apparition de la *mesure de sûreté*, dont les seuls buts sont justement l'amendement et le traitement.

Mais il y a encore une raison qui impose l'existence à côté de la peine d'une autre espèce de sanction criminelle dont les seuls buts seront l'amendement et le traitement, c'est-à-dire de la *mesure de sûreté*. C'est l'inapplicabilité de la peine aux individus *psychiquement* « moralement » *non responsables*. Ces individus sont naturellement délinquants seulement dans le sens plus large. Mais, la société doit bien entendu être protégée aussi contre leur activité criminelle, et cela impose de les introduire aussi dans le droit criminel. Et la seule sanction criminelle qui leur soit applicable c'est la *mesure de sûreté actuelle*.

Il résulte de tout ce qui est dit que dans le droit criminel contemporain la mesure de sûreté ne doit pas se substituer à la peine, mais simplement la compléter.

XIII

Le travail des détenus « à l'aperto ».

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J. SERVAIS

Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.

et M. P. HEGER-GILBERT

Professeur de Médecine légale à l'Université de Bruxelles.

L'Association Internationale de droit pénal a mis à l'ordre du jour de son Congrès, la question suivante :

« Faut-il préconiser le travail « à l'aperto » des détenus et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ? »

**

Cette question rentrant dans le cadre des réformes pénitentiaires auxquelles la Belgique s'est particulièrement intéressée, nous sommes heureux de voir à nouveau la discussion s'engager tant sur le principe que sur la réalisation pratique de ce moyen de réadaptation sociale du délinquant.

L'organisation systématique de cette modalité du travail est venue tout naturellement à l'esprit des législateurs et des criminologistes dès qu'ils eurent envisagé la nécessité sociale d'obtenir par le régime pénitentiaire l'amendement du coupable et non plus seulement son châtiement.

La question qui nous intéresse fut longuement discutée en 1885 au Congrès de Rome où la résolution suivante fut votée :

« L'établissement de travaux à l'air libre pour les con-
« damnés à des peines de quelque durée peut être conseillé
« dans certains pays et dans certains milieux. Ces travaux
« ne doivent pas être considérés comme inconciliables
« avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués
« dans les différents pays ».

Vingt ans plus tard c'est au Congrès de Budapest que
la question fut posée comme suit :

« D'après quels principes pourrait-on autoriser, et de
« quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des
« condamnés aux travaux des champs ou à d'autres tra-
« vaux d'utilité publique en plein air ? ».

Dix-huit rapports furent rédigés, sur ce sujet ; ils éma-
naient de France, de Suisse, d'Autriche, d'Italie, d'Améri-
que, de Russie et de Hongrie. Comme le fit remarquer le
co-rapporteur, Dr Vambéry, il n'y en eut pas un seul qui
mit en doute l'opportunité du travail pénal exécuté en
plein air. Le Dr Vambéry constate néanmoins que quel-
ques-uns des auteurs ont jugé nécessaire d'expliquer les
avantages du travail ainsi compris, ce qui prouve, dit-il,
« que l'opposition n'est pas encore réduite au silence, et
que si les opinions sont parfaitement d'accord sur l'utilité
et les succès du travail « à l'aperto » elles diffèrent d'au-
tant plus vivement à l'égard des conditions et des détails
de l'application ».

Au Congrès international de Budapest, les conclusions
suivantes furent adoptées sans discussion.

I. — « Le travail pénal en plein air est applicable pour
« tout détenu dont la peine est supérieure à une année
« mais inférieure à dix et qui a purgé au moins six mois
« de sa peine en cellule.

II. — « Pourront être employés à cultiver des champs,
« des vignobles et des jardins : 1° Ceux qui étaient occupés
« dans l'agriculture avant leur condamnation et font preuve
« d'une bonne conduite ; 2° ceux qui étaient, avant leur
« condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants,
« si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se cor-
« rigeront ; 3° les détenus d'une constitution faible ou ceux
« atteints d'une affection pulmonaire.

III. — « En vue de ces travaux, on achètera, ou l'on
« prendra à ferme, un terrain qui se trouvera, autant que
« possible, à proximité du pénitencier.

IV. — « Les produits de ces travaux serviront, en pre-
« mier lieu, à la consommation des pénitenciers.

V. — « Le travail agricole à imposer aux détenus sera
« déterminé, autant que possible, selon les principes du
« traitement individuel.

VI. — « En cas de mauvaise conduite, le condamné
« subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où
« il sera réintégré par voie disciplinaire, pour autant que
« son état de santé le permette.

VII. — « Sera employé à d'autres travaux en plein air ;
« amélioration du sol, dessèchement, construction des rou-
« tes et canaux, correction de rivières, extraction de pier-
« res, coupe de bois, etc. : tout détenu.

« a) si l'intérêt public exige ces travaux et que les ou-
« vriers libres fassent défaut ;

« b) si la force et l'état de santé des détenus le permet-
« tent.

VIII. — « Il convient d'astreindre à ces travaux les
« détenus appartenant à la catégorie des incorrigibles.

IX. — « Les détenus employés à ces travaux passeront
« la nuit et les heures de repas, autant que possible au
« pénitencier ; en cas de besoin, on pourra les caser, pour
« une courte période, et dûment surveillés, dans des bara-
« quements en les empêchant de communiquer avec les
« ouvriers libres ou avec d'autres détenus ».

Nous avons repris pour les soumettre à la discussion
de l'Union Belge de droit pénal et les reproduisons ci-
après, les arguments qui militent en faveur du travail
pénitentiaire hors prison ou combattent celui-ci. La réu-
nion du 9 mai 1925, préparatoire en quelque sorte à celle
du Congrès international, a eu pour résultat l'adoption
des conclusions suivantes :

« Le travail pénitentiaire en semi-liberté a d'incontes-

tables avantages ; son organisation, en Belgique et dans d'autres pays, a donné d'excellents résultats. La participation à ce travail doit être appliquée à des détenus sélectionnés ».

« La sélection des détenus soumis à ce régime du travail à l'air libre doit être subordonnée aux renseignements fournis par : 1° les directeurs des prisons et leurs auxiliaires ; 2° le service d'anthropologie pénitentiaire ; 3° la Commission de patronage et éventuellement le service de réadaptation sociale ».

« Ces renseignements permettront d'éliminer :

a) les condamnés pouvant constituer un danger pour leurs voisins, au point de vue social : les violents, les toxicomanes ne paraissant pas guéris, les immoraux » ;

« b) les malades contagieux ou incapables de supporter les fatigues » ;

« c) les récidivistes inamendables » ;

« Enfin, ces renseignements permettront de grouper les individus suivant leurs capacités physiques, intellectuelles et morales ».

« Après ce premier triage, qui a pour but de documenter les services administratifs, ceux-ci interviendront pour toutes décisions à prendre ».

« Les commissions administratives et les comités de patronage transmettront au Directeur les remarques qui leur auront été suggérées par leurs visites aux détenus ».

« Il doit être entendu que la durée du travail au dehors devra être fixée de manière qu'elle ne puisse entraver l'action morale et l'instruction dont ils peuvent retirer de sérieux avantages ».

« Il devrait être entendu également que l'administration n'autoriserait aucun travail exécuté dans des conditions contraires à l'hygiène et que, dans les limites du possible, les chantiers où sont employés les détenus ne soient pas accessibles au public ».

« Enfin, en ce qui concerne les salaires, les règlements administratifs en usage pour le travail en cellule et à l'atelier pénitentiaire seraient applicables ».

« Quant à la responsabilité de l'Etat, en cas d'accident survenu au cours de l'exécution des travaux hors la prison, il ne semble pas que des règles spéciales doivent

être adoptées en ce qui concerne le travail en semi-liberté ».

*

**

Des réalisations pratiques avaient montré les avantages et les inconvénients résultant du travail « à l'aperto ».

On sait, en effet, que le Code pénal Italien prévoit le travail hors prison comme une des modalités de la peine. C'est une faveur accordée à titre de récompense aux condamnés, qui en sont jugés dignes et qui approchent du terme de leur détention.

En Angleterre. — Le travail en plein air forme un stade de la peine. De nombreuses prisons ont été édifiées par les détenus ; signalons aussi la digue de Portsmouth et les docks de Chatam.

En France. — Les détenus adultes de la maison centrale de Fontevault ont défriché et mis en état le domaine de Belle-Vue, annexe de la colonie d'éducation pénitentiaire de Saint-Hilaire (Vienne). Ceux de la maison centrale de Clairvaux ont, pendant de longues années exploité les coupes de bois dans la forêt avoisinant l'établissement.

Les prisonniers de la maison centrale de Beaulieu ont construit une prison de 250 cellules.

L'île de Corse a renfermé des pénitenciers agricoles où étaient détenus des prisonniers de longues peines d'origine continentale. Le coût de la journée d'entretien étant trop élevé, les pénitenciers n'ont pas été maintenus.

En Hollande. — En 1917, une loi autorisa, en dérogation avec le principe du système cellulaire, en vigueur dans ce pays, l'emprisonnement partiel en commun. Cette mesure fut prise en vue de réduire les dépenses excessives apportées par l'administration pénitentiaire et résultant notamment de la surpopulation des détenus.

En 1923, on décida de continuer l'expérience en réduisant à 120 au maximum, le nombre des détenus.

Sont envoyés à la colonie pénitentiaire de Veenhuizen sans qu'ils soient pour cela des ouvriers agricoles, les détenus aptes aux travaux des champs et acceptant de subir leur peine en commun. Ils seront choisis parmi les con-

damnés, bien disposés, ayant encouru une condamnation de 2 mois au moins et de 18 mois au plus. Peuvent y être envoyés également, les détenus ayant déjà subi une partie de leur peine en prison cellulaire.

En Hongrie. — A Vacz, la maison centrale a pris en fermage une superficie de 21 arpents de terres arables où l'on cultive surtout les produits alimentaires.

Le même régime se trouve appliqué à la maison centrale de Nagy-Ényed qui a pris à bail une superficie de 10 arpents et au pénitencier de Lipotvar qui en possède 52 arpents (Jules Kiraly).

Dans le Grand Duché de Luxembourg. — Avant 1914, le travail pénitentiaire était exclusivement interne ; depuis la guerre, on a organisé le travail à l'extérieur des prisons ; des équipes de détenus vont, sous la surveillance de gardiens, exécuter des besognes diverses pour le compte de l'Etat ou même de particuliers qui en font la demande. Ceux-ci s'engagent à payer les frais de déplacement, parfois par chemin de fer, ainsi que les salaires du personnel et des détenus. Les employeurs acceptent toutes les responsabilités qui peuvent résulter de la sortie temporaire des détenus : accidents, vols, évasions, etc.

Ne sont admis à travailler à l'extérieur que les condamnés dont la peine est inférieure à cinq mois et dont la conduite pénitentiaire est bonne. Il faut, en outre, qu'ils soient de nationalité luxembourgeoise.

En règle très générale, aucun inconvénient ne résulte de l'application des dispositions administratives qui régissent le travail pénitentiaire externe ou interne. Inutile de dire que les mesures de surveillance et de sécurité sont sévèrement organisées.

En Grèce. — Il n'y a pas de loi spéciale autorisant le travail en dehors de l'enceinte de la prison ; tacitement ou par ordre ministériel il arrive que les détenus soient conduits dans le voisinage pour exécuter les travaux nécessaires.

Il en est ainsi à Corfou où les détenus sont occupés hors de l'enceinte du pénitencier à la fabrication des tuiles tandis que d'autres sont envoyés à une assez grande distance pour couper des broussailles nécessaires à la cuisson des terres.

En Suisse. — D'après le rapport que nous fit M. de Lierneux et que nous reproduisons ci-dessous, le Canton de Berne se décida à faire cet essai à Witzwill, où, vers 1890, il avait acheté à bas prix un vaste marécage de plus de 1000 hectares d'étendue. En vendant l'ancienne prison, située en ville, le canton de Berne en fit trois fois plus d'argent qu'il n'en fallait pour installer le nouvel établissement à Witzwill. Celui-ci pouvait, au début, recevoir 70 détenus, actuellement la population de Witzwill s'élève environ à 350 condamnés. L'établissement comprend maintenant également une prison cellulaire où la grande partie des détenus sont séparés durant le repos de nuit.

« La population de cette prison se compose surtout de délinquants primaires ayant au maximum à subir une peine de 3 ans de privation de liberté ; il y a des condamnés à la réclusion, à la détention correctionnelle, à l'internement dans une maison de travail.

« La très-grande partie des détenus travaille hors de la prison, à l'exploitation agricole. Actuellement 1000 hectares environ ont été défrichés et mis en culture. La prison de Witzwill ne subvient pas seulement, par le produit du travail des prisonniers, aux besoins de l'établissement, ne couvre pas seulement aussi ses frais, mais réalise encore chaque année des bénéfices considérables. Ainsi, en 1923, un bénéfice net de 159.690 francs suisses fut réalisé. Au lieu d'être à charge à la collectivité, les détenus internés rapportent donc de l'argent. Le but de la prison ne doit certes pas être de gagner, avant tout, de l'argent, le facteur principal doit être et rester une exécution sévère et réformatrice de la peine, mais ceci n'exclut nullement cela.

« Imitant l'exemple de Berne, le canton de Fribourg a, depuis peu d'années, créé une nouvelle prison à Bellechasse, le travail des détenus en dehors des murs d'enceinte y fait également partie du mode d'exécution de la peine. Un domaine de 800 hectares, appartenant au canton, entoure l'établissement.

« Ces dernières années, le principe du travail de certaines catégories de détenus en dehors des prisons a gagné beaucoup d'adeptes en Suisse ; non plus ce travail dégradant et vil, tel qu'il se pratiquait aux XVII^e et XVIII^e siècles,

mais l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire à la mise en valeur et à l'exploitation ensuite de grands domaines, propriétés des cantons, où des prisons cellulaires en vue de la séparation des internés pendant les heures de repos de jour et nuit, sont construites, domaines où les détenus besognent sous la conduite des membres du personnel, qui, seuls de la population libre, y ont accès ».

En Belgique. — Le travail en plein air, hors du pénitencier ou de la prison a été pratiquement réalisé; 1° à la prison école agricole de Merxplas, 2° à la prison pour convulsivants, établie également à Merxplas, 3° pour des travaux à effectuer aux Palais de Justice.

Les Palais de Justice de Bruxelles, Liège, Gand et Bruges ont été nettoyés par les détenus; sous la surveillance d'un gardien.

Les détenus, régulièrement chargés de ce dernier travail, sont conduits au Palais par voiture cellulaire et ramenés de même. Leur salaire est de 0,30 centimes l'heure. Ils reçoivent, outre le régime ordinaire, 1/2 ration de pain et 1/2 litre de bière.

Cette organisation paraît avoir donné toute satisfaction.

A Merxplas, 20 à 25 jeunes gens sortent chaque jour de l'établissement pour travailler à la ferme et aux champs.

Les abords des prisons de Forest, Verviers, Arlon et le porche de la prison de Huy sont régulièrement nettoyés par un détenu sous la conduite d'un surveillant.

Les détenus ont parfois aidé au transport d'archives, de meubles, etc.; à Bruxelles, en ces derniers temps, ils furent employés à transporter des objets confectionnés à la prison de Forest, de cette prison au Ministère. Les détenus, en vêtements civils, poussant une charrette à bras n'ont nullement éveillé l'attention des passants. Il n'y eut ni tentative d'évasion, ni inconvénient quelconque qui ait été signalé. L'expérience limitée faite jusqu'à présent en Belgique paraît donc avoir été favorable.

*

**

Passant en revue les objections théoriques ou pratiques qui ont été formulées contre le travail hors prison nous

relevons certaines d'entre elles qui à première vue constituent un obstacle à l'organisation systématique de cette modalité de travail pénitentiaire.

I. — C'est un affaiblissement de la répression. — Le détenu qui peut se livrer à un travail lui donnant à certains moments tout au moins l'illusion de la liberté, éprouve par cela même un adoucissement à sa peine. La détention perd par le fait une partie de son caractère d'intimidation. La crainte du châtement ne va-t-elle pas se trouver diminuée? Ce frein à l'exécution d'actes antisociaux aura-t-il encore l'action d'arrêt base fondamentale de notre législation pénale?

Sir Evelyn Ruggles-Brise s'exprime comme suit dans l'introduction de son ouvrage: « Prison Reform at home and abroad ».

« En Angleterre, comme en d'autres pays civilisés, la peine-châtement n'est plus, en grande faveur, bien que le Prof. Kirkway admette que c'est une théorie puissante qui doit trouver sa place dans un bon Code pénal ».

« En ce qui concerne l'argument qui justifie la sévérité contre le criminel par la nécessité d'intimider autrui, le professeur rejette avec dédain la théorie du « martyre vicarial » qui n'est pas justifiée par les faits. Le fait est que la réelle intimidation est produite par la certitude de la prompte découverte du coupable, et ceci est affaire de précision et d'efficacité des méthodes policières ».

« En ce qui concerne la théorie de l'intimidation exercée par le séjour en prison sur le criminel lui-même, les statistiques de la récidive dans tous les pays la réfutent. L'étude de la récidive conduit à l'opinion que cette récidive est mise en échec, non par la sévérité des Codes, mais par l'étude individuelle qui peut décèler les causes de la perversité. La méthode et la période de la détention doivent être conditionnées par cette étude individuelle et en cela réside la grande valeur de la sentence indéterminée ».

Nous n'admettons plus le principe qui veut faire essentiellement de la répression, une souffrance, une expiation, un châtement.

D'autres préoccupations sont venues atténuer la rigueur de ce principe, disions nous, préoccupation justifiée par

une connaissance plus approfondie du délinquant et par les exigences de la sécurité sociale. Pour combattre efficacement le crime il ne suffit pas de punir il faut aussi et surtout travailler à l'amendement du coupable et à son reclassement. Il faut, plaçant l'individu progressivement dans des milieux et des conditions de travail qui rappellent celles de l'existence qu'il devra mener ultérieurement, étudier ses réactions et se rendre compte du point de savoir s'il est capable de se conduire dans la vie.

Le travail à l'aperto sera la pierre de touche qui mieux que tout autre moyen permettra d'apprécier si l'incarcération a été salutaire. C'est l'exercice pratique après la théorie. Il doit donc venir en son temps et n'être employé que lorsque le régime cellulaire, même tempéré, ne peut plus avoir d'effet utile.

Nous avons combattu le régime cellulaire « absolu » nous considérons qu'il s'écarte trop des conditions de la vie et met un obstacle à la réadaptation sociale du délinquant. Sans vouloir remettre en discussion le principe du régime cellulaire nous répéterons cependant qu'à notre avis « un isolement temporaire en cellule avec quarantaine imposée lors d'un premier séjour en prison peut être profondément utile ». Nous reconnaissons l'utilité de l'isolement surtout pendant une première période où le délinquant abandonné à ses propres réflexions et recevant quotidiennement des conseils peut être ramené au repentir et au ferme propos. Après ce recueillement salutaire, l'isolement absolu nous apparaît comme inopportun et même absurde — parce qu'il ne tient pas compte dans son uniformité des réactions individuelles essentiellement variables.

Les recherches anthropologiques ont démontré que la « classe » criminelle se subdivise et qu'ici comme ailleurs, l'égalité n'existe pas ; la nécessité d'un triage est devenue évidente, non moins évidente aussi la nécessité de faire intervenir dans ce triage les éléments fournis par l'analyse anthropologique et psychologique des individus qu'il est trop facile de confondre « dans l'uniformité de la peine à subir ».

**

II. — Une deuxième objection mérite de nous arrêter davantage :

On a dit que le travail des détenus en état de semi-liberté, froisserait l'opinion publique. Dans un pays démocratique, celle-ci demande à être respectée plus qu'ailleurs ; et, en Belgique, nous reconnaissons que vraiment elle mérite de l'être, en raison du sens pratique de notre peuple. Celui-ci paraît avoir de plus en plus compris que la soi-disant « sollicitude » dont sont entourés les détenus et les adoucissements apportés à leur peine ne sont pas inspirés de la sympathie pour leurs fautes.

Il faut que l'opinion publique sache que le régime de la répression brutale fait plus de révoltés que d'amendés, qu'une sévérité intransigeante est nuisible, enfin que le travail hors prison marque la dernière étape de l'amendement du condamné et qu'elle a été précédée de l'incarcération cellulaire rigoureuse. Elle est la préparation au retour dans la société, après l'amendement obtenu ou en voie de l'être.

On a invoqué aussi l'impression défavorable que donnent la surveillance et l'exhibition en public des condamnés travaillant hors prison.

Remarquons d'abord que, si les travaux sont exécutés dans des régions isolées comme celle de la Campine, les détenus n'y seront pas un objet de curiosité de la part d'une population inexistante ou très raréfiée. Dans les grandes villes même, cette curiosité est bien minime, puisque l'on peut voir chaque jour au Palais de Justice de Bruxelles, une dizaine de détenus revêtus des uniformes de la prison exécuter des travaux divers sous les ordres d'un gardien de prison aisément reconnaissable à son képi galonné. Aucun de ces détenus ne porte la cagoule ; leur présence n'a pas attiré l'attention. Il faut du tact et on en a fait preuve.

Aucun rapport défavorable n'est parvenu jusqu'à ce jour à l'Administration pénitentiaire ; et jamais aucun dé-

tenu n'eût à subir d'humiliation de la part des passants. A notre avis, même au point de vue de l'éducation du public, le travail des détenus organisé comme il convient hors des établissements pénitentiaires pourrait exercer une salutaire influence.

*

**

III. — On a invoqué pour s'opposer au travail des détenus un argument très sérieux : la concurrence qui serait nuisible au travail de l'ouvrier libre.

Cette objection s'applique évidemment, avec autant de force au travail en cellule qu'au travail à l'air libre. Elle a été longuement discutée ; on sait que finalement elle n'a pas été jugée recevable.

L'intérêt de la société est de diminuer le nombre des récidivistes ; le travail à ce point de vue est indispensable comme un moyen de relever la dignité et la confiance en lui de l'homme qui a failli.

Il est à remarquer d'autre part, et ceci soit dit pour rassurer les économistes, que le nombre des délinquants susceptibles de produire un important travail utile est relativement restreint ; le salaire est fixé à un taux normal ; enfin leur travail est avantageux pour les administrations publiques c'est-à-dire pour tout le monde.

Ces considérations doivent l'emporter sur celles qui sont inspirées par des intérêts particuliers ; nous disons que tout homme a le droit et le devoir de gagner son pain quotidien.

Dans le cas spécial qui nous occupe, à savoir l'organisation du travail hors prison, l'objection qui précède perd beaucoup de sa valeur ou de son opportunité puisque le plus souvent il s'agira d'un travail de défrichement ou de culture qui n'est pas de nature à gêner une concurrence quelconque et est appelé à rendre des services à la collectivité.

*

**

IV. — Il nous reste à parler d'une dernière objection : Les dangers au point de vue de la discipline.

A) Communications entre détenus. (Complots de révolte. — Projets de crimes ou délits futurs. — Conversations immorales. — Gestes ou actes d'ordre sexuel).

Il n'est pas douteux qu'il soit plus facile d'empêcher les communications entre détenus soumis au régime cellulaire permanent qu'entre travailleurs en commun et surtout hors prison. Il y aura donc des mesures à prendre, une surveillance spéciale à organiser et surtout à se préoccuper de la sélection des détenus et leur groupement. Certes, la promiscuité serait intolérable. En ce qui concerne les communications l'observation prouve que le détenu occupé par son travail songe moins que celui qui est soumis au régime cellulaire absolu à des plans d'évasion ou à des communications illicites avec ses co-détenus. Les condamnés sont d'ailleurs renseignés ; ils savent que les évasions ont des inconvénients et réussissent de moins en moins en raison des possibilités plus grandes de dépistage données aujourd'hui à la justice, grâce notamment à l'établissement de la fiche anthropométrique.

N'oublions pas enfin que le travail hors prison sera la dernière étape avant la libération, qu'elle sera en fait une faveur qui serait retirée au détenu à la moindre infraction, que l'indiscipline pourra retarder la libération, enfin que ce sont ces mêmes hommes qui, quelques mois ou quelques semaines plus tard, arrivés à l'expiration de leur peine, reprendront librement le travail à l'atelier, cette fois sans aucun contrôle.

B) Conversations avec des personnes étrangères.

C'est une question élémentaire d'organisation et de surveillance que d'empêcher des contacts de ce genre ; au surplus l'objection ne présente pas grande valeur si la sélection a été faite et observée dans le groupement des ouvriers. En réalité, tout est là.

C) Introduction dans la prison d'objets défendus ou dangereux. (Imprimés — livres — images — engins d'évasion — toxiques — alcool).

Si le travail au dehors prêtait à de tels abus, il faudrait y renoncer, mais encore une fois, une bonne surveillance et une répression énergique permettent aisément d'éviter d'aussi grossiers inconvénients.

**

Après avoir passé en revue les inconvénients les plus plausibles, nous arrivons aux avantages du travail pénitentiaire organisé hors prison :

I. — L'autorisation du travail à l'air libre sera une faveur, un encouragement accordé au détenu qui a pu s'en montrer digne. Ce sera une faveur parce que, comme le dit S. E. Baldwin, « à conditions égales tout homme jouissant d'une santé normale, s'il est condamné à travailler sur l'ordre et pour le bénéfice d'autrui, aime certainement mieux le faire en plein air qu'en prison ». En parlant de ce qui se fait à l'étranger, nous avons eu l'occasion de reconnaître que ce principe a déjà été adopté notamment en Italie (C. P., § 14) où les occupations en plein air, soit dans les colonies pénitentiaires agricoles, soit dans l'accomplissement des travaux d'utilité publique, sont autorisées comme récompense aux condamnés qui approchent de l'expiration de leur peine et qui se sont bien conduits en prison.

Peut-être pourrions-nous ajouter encore, sans vouloir donner à notre remarque la valeur d'un argument, que si ce régime est de nature à constituer une faveur, dans la plupart des cas, son extension faciliterait jusqu'à un certain point l'individualisation de la peine sous une forme très favorable. Peut-être le juge hésitera-t-il moins à prononcer une peine élevée, s'il sait qu'après la quarantaine cellulaire, et suivant l'amendement du condamné, celui-ci sera soumis à un régime de moins en moins répressif au fur et à mesure qu'il aura franchi les étapes qui le conduisent à sa régénération. La défense sociale s'en trouvera mieux assurée.

Si la participation au travail à l'air libre est une faveur, il est clair que le fait de ne pas y être admis livrera celui qui continuerait à manifester des réactions antisociales à toute la rigueur du système répressif. N'est-ce pas une justice meilleure et une défense sociale mieux assurée ? L'application du principe est analogue à celle qui a permis

aux commissions administratives des prisons d'introduire des demandes de libération conditionnelle en faveur de condamnés amendés et reclassables.

II. — C'est un moyen de réadaptation progressive à la vie libre. Le délinquant est ramené graduellement, et seulement si la chose est possible, aux conditions normales de l'existence sociale. Et ici se présente un argument de haute valeur :

Le travail hors prison permettra de contrôler l'amendement. L'épreuve de la liberté surveillée à laquelle le détenu est soumis, fournira l'occasion d'étudier sa manière d'être, de se comporter dans des milieux autres que celui de la prison, d'observer quelles sont ses réactions vis-à-vis des tentations et suggestions inévitables dans tout milieu social même restreint.

III. — Le travail en plein air peut être rémunérateur et devenir une source de profit pour l'Etat ou pour la collectivité, le défrichement d'une terre inculte, la culture maraîchère ou agricole, l'élevage, sont d'un rendement qui fait la richesse d'un pays. La Belgique est loin de produire les céréales indispensables à sa consommation. Il serait donc avantageux d'augmenter le nombre des agriculteurs.

Même des travaux d'utilité publique pourraient, dans certains cas, être entrepris par les détenus dans des conditions à déterminer.

IV. — Les ouvriers possédant des facultés orientées vers les travaux de l'industrie doivent aussi pouvoir bénéficier des avantages du travail en semi-liberté et il est nécessaire d'entretenir leur habileté professionnelle. Les ateliers des prisons ne fournissent que des modalités de travail forcément limitées, bien des spécialités ne pourront y être exercées, l'ouvrier qualifié se ressentira parfois longtemps de n'avoir pu continuer son métier. L'inhabilité qui en résultera diminuera les chances de reclassement. Il y aurait tout intérêt à éviter cet écueil.

V. — Enfin, le travail hors prison créera de meilleures conditions de santé pour les détenus : il est superflu d'in-

sister sur les avantages hygiéniques de la vie au grand air. L'expérience a prouvé que dans les colonies pénitentiaires agricoles, il y a moins de malades, de déprimés et moins de tuberculeux.

La mortalité y est moindre aussi. Tous les arguments que nous avons, à maintes reprises, invoqués pour combattre le régime cellulaire absolu au point de vue hygiénique, physique, sexuel et moral, pourraient reparaitre ici en faveur d'un régime à la fois plus hygiénique et plus moral.

En préconisant le travail à l'air libre nous songeons aussi aux condamnés malades ou débiles. Le travail en plein air des tuberculeux du Sanatorium de Merxplas sera méthodiquement organisé sous peu : travaux de jardinage et de petite culture proportionnés à la résistance des malades et exécutés, dans un but curatif, sous la surveillance du médecin.

Les épileptiques auront aussi à leur disposition un terrain réservé à la culture maraîchère.

Il n'est pas douteux que les travaux des champs ne soient utiles aux débiles mentaux ; ils permettent de leur enseigner la continuité de l'effort, l'attention et la discipline tout en fortifiant leurs muscles.

Ce que nous venons de dire au sujet des débiles mentaux s'applique d'une façon générale à tous les délinquants : le travail et l'air libre améliorent la conduite des détenus. Le fait a été constaté ailleurs qu'en Belgique : M. d'Altamura, directeur d'une prison de Rome, signale qu'en 1901 la moyenne des infractions commises par les détenus travaillant à la campagne était inférieure (5,2 %) à celle des condamnés vivant en cellule (primaires 13,9 %) ; (récidivistes 17,3 %). Enfin dans certains cas, un travail externe fatigant pourra être imposé dans le but de constituer un moyen d'action, sinon de répression, pour les condamnés paresseux se complaisant dans l'oisiveté.

Modalités d'exécution.

Ici encore, l'expérience a parlé et nous a donné de précieux enseignements.

1. Au voisinage des pénitenciers, la culture maraîchère et agricole ; les travaux de la ferme suivront des modalités analogues à celles adoptées à Merxplas ; travaux exécutés pendant un nombre d'heures limité, avec retour à la cellule pour les repas et pour le repos.

2. Travaux en des endroits plus éloignés du pénitencier, avec retour à la cellule la nuit ; les défrichements, les déboisements, les travaux aux routes et voies de communication.

Ces deux modalités impliquent la surveillance constante par un gardien de groupe, qui dirige, observe et, éventuellement, réprimande le détenu ayant contrevenu à la discipline.

3. Travaux en des points éloignés de la prison : les détenus y sont transportés, par groupe, en voitures cellulaires. Travaux aux bâtiments publics, nettoyage, peinture, transports d'archives, éventuellement travaux de construction, toujours sous la surveillance constante de gardiens.

4. Travaux de détenus isolés travaillant pour le compte d'administrations autorisées.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un travail analogue à celui que livrerait l'homme s'il était libre ; dès qu'il aurait fourni ses huit heures de travail il serait tenu de réintégrer la prison.

De cette dernière modalité ne pourrait bénéficier qu'un homme considéré comme amendé par les services administratifs et anthropologiques, qui serait en fait libéré sur parole, pour exécuter, à un endroit précis et connu, un travail pour lequel il a été embauché.

Cette manière de faire ressemblerait à une libération anticipée et peu régulière. Elle appartient à l'avenir ; elle pourrait être acceptée, à notre avis, seulement lorsque l'épreuve de toutes les autres modalités que nous avons envisagées auront reçu la sanction de l'expérience. Nous n'en sommes pas encore là ; il est certain que le travail ainsi compris offrirait des avantages multiples : il replacerait l'individu dans le milieu social avec toutes les sollicitations qu'il comporte mais sous tutelle et nous entendons

que celle-ci serait exercée par les Directeurs des prisons et leurs assistants autant que par le patron. Mais l'heure ne nous paraît pas venue, où il y aurait lieu d'entrer dans cette voie ; aussi ne ferons nous que citer, pour les écarter, les travaux en groupe des détenus pour le compte de particuliers.

Dans le Grand Duché de Luxembourg, des détenus, sous la surveillance d'un personnel administratif, ont été occupés à des travaux dans les bois, les vignobles, les oseraies. Nous attendons le résultat de cette expérience sans trop espérer de son succès ; car nous estimons que la surveillance est nécessaire et que la responsabilité de la direction des prisons pourrait être trop facilement compromise par des conflits entre les employeurs et le personnel administratif.

Responsabilité de l'Etat, en cas d'accident.

Il nous reste à envisager la responsabilité qui pourrait incomber à l'Etat du fait d'accident de travail.

Nous nous bornerons à l'envisager au point de vue de la législation et de la jurisprudence belges.

La responsabilité de l'Etat, des accidents subis, du fait du travail, par les condamnés soumis au travail pénitentiaire, soit dans l'intérieur des prisons, soit au dehors, doit être envisagée au double point de vue de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail et de l'article 1382 du Code civil sur la responsabilité quasi-délictuelle.

Nul doute que la loi de 1903 soit sans application ici. La responsabilité forfaitaire qu'elle établit, suppose l'existence d'un contrat de travail entre l'ouvrier victime de l'accident et le patron responsable.

Point de contrat de travail entre le condamné et l'Etat, et, partant, point de responsabilité forfaitaire de celui-ci.

Sur ce point, l'accord est unanime dans la doctrine, et au cours de l'élaboration de la loi, le Rapporteur de la Section centrale a écrit :

« Est-il besoin de dire que le projet ne concerne pas les prisonniers... En tant qu'ils travaillent par application du régime... des prisons, ils n'exécutent pas un contrat

« de travail moyennant une rémunération certaine. Le principe de la réparation forfaitaire, c'est-à-dire partielle, quoique certaine, ne peut, en cette matière, recevoir d'application.

« La responsabilité des administrateurs, des directeurs des établissements dont il s'agit, et celle de l'Etat, restent soumises soit au droit commun, soit à des lois spéciales, là où il y aurait matière à responsabilité civile, le tout sous l'inspection ou le contrôle des commissions administratives, des comités de patronage, de la presse, de l'opinion publique et des Chambres ». Documents Parl. 1901-1902, nos 302, 102, no XIX (Rapp. sect. centr.).

On peut consulter dans le même sens Coppyn, Commentaire, no 6 ; Namèche, « Les accidents de travail », p. 116 § 64 ; Demeur, « Réparation et assurance des accidents du travail », p. 186.

Namèche ajoute :

« Mais si les prisonniers étaient mis à la disposition d'un chef d'entreprise assujetti, la loi serait applicable s'il est intervenu un véritable contrat de travail ».

Nous ne voyons pas comment cette éventualité de l'existence d'un contrat de travail pourrait se réaliser. Lorsque l'Etat met à la disposition d'un industriel, le travail pénitentiaire, il intervient entre eux un contrat d'entreprise, de fourniture de travail, il n'intervient entre les condamnés et l'industriel aucun contrat, d'aucun genre, et spécialement aucun contrat de louage d'ouvrage ou contrat de travail, c'est-à-dire un contrat par lequel les gens de travail s'engagent au service de quelqu'un (C. civ. art. 1779, alinéa 1).

Reste la responsabilité quasi-délictuelle consacrée par l'article 1382 C. civ.

Le droit à la réparation du préjudice causé par une faute est un droit civil. La contestation qui naît au sujet de l'existence ou de l'étendue de ce droit civil est, dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation de Belgique, de la compétence du pouvoir judiciaire, qu'elle naisse entre deux particuliers, ou qu'elle naisse entre un particulier et l'Etat, en quelque qualité et dans quelque condition que celui-ci ait agit.

Le juriste éminent qui a provoqué l'évolution de jurisprudence, dont les arrêts récents de la Cour de Cassation sont la manifestation, s'exprime ainsi :

« Indemnité est due quand il y a faute ; il y a faute lorsqu'une obligation préexistante est violée ; il y aura violation d'une obligation préexistante lorsqu'un droit civil aura été lésé (Planiol, 5^e édition, II, n^o 863). La règle s'applique au gouvernement comme aux particuliers car, comme les particuliers, il doit respecter les droits civils ; comme les particuliers il est soumis à la loi ».

« D'une façon générale, la faute existera lorsque l'acte gouvernemental, pour ne pas léser le droit civil du particulier, aurait dû être autre ; si le particulier n'a pas droit à ce que l'acte gouvernemental soit différent, l'acte ne violera pas une obligation préexistante, il ne portera pas atteinte à un droit civil ; dès lors rien ne sera dû ».

« La jurisprudence a rarement contesté formellement ces principes.

« La difficulté a surtout consisté à déterminer quand l'acte gouvernemental a violé un droit civil préexistant, à déterminer quand il y a un droit civil lésé.

« Les actes gouvernementaux peuvent, lorsqu'ils touchent un particulier isolé, être répartis en deux catégories.

« La première comprend les actes dont la loi réserve à l'administration seule l'application et auxquels faisait allusion M. le Procureur général Faider, disant : « ce n'est que par exception et dans des limites restreintes et soigneusement définies que l'autorité administrative exerce une surveillance sur certains actes administratifs ». (Cass. 5 septembre 1856, Pas. 1856, I, 455).

« Ces actes, l'administration apprécie souverainement dans quels sens ils doivent être faits ; son appréciation est la vérité légale. Par suite, le particulier ne pourra y contredire et les tribunaux la déclarer erronée. Toute action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'administration a ainsi apprécié, sera rejetée. En réalité, l'action manquera de base ; il n'y aura pas eu un droit civil lésé ; le demandeur n'avait pas droit à ce que l'appréciation, légalement faite par l'administration, fut différente.

« Aucun droit civil, dans ces hypothèses n'a été lésé, car l'appréciation incriminée est l'expression sincère de

la pensée du Gouvernement et elle a été faite dans les conditions prévues par la loi.

« On voit, dès lors, que même s'il s'agit de choses de l'espèce, parfois il pourra y avoir lieu à action en dommages-intérêts devant les tribunaux. C'est, lorsque le demandeur prétendra que l'appréciation qu'il incrimine, n'est pas la pensée véritable du Gouvernement ou qu'elle n'a pas été faite dans les conditions prévues par la loi.

« L'acte administratif n'est efficace, en effet, que s'il est conforme à la loi. Or la loi, lorsqu'elle charge le Gouvernement d'apprécier souverainement une situation veut que l'appréciation soit sincère et qu'elle soit prise dans les conditions prévues par la loi (Concl. pour l'arrêt du 5 nov. 1920, Pas. 1920, I, 223).

Et plus loin, envisageant une hypothèse qui va nous rapprocher de celle que nous étudions :

« Les administrations des hospices décident souverainement comment les malades doivent être soignés. Elles sont, quant à cet objet, le gouvernement, et leurs décisions sont souveraines.

« Mais ces décisions gouvernementales, comme les autres, ne valent que si elles sont conformes à la loi ; par suite, elles cesseraient d'être souveraines si, chose invraisemblable, elles créaient un danger certain pour le malade.

« Si, dans le fait, les soins donnés au malade ne sont pas ceux que la décision implique, si, notamment, il a été remis, par suite d'une négligence, un poison au lieu du remède prescrit, la décision souveraine n'a pas été observée. C'est dès lors, avec raison, que M. le Procureur Général Desdach de ter Kielle a exposé, le 17 mai 1894, que cet acte entraînerait la responsabilité de droit commun ». (Pas. 1894, I, 215) (Ibid 1920, I, 227).

Depuis, la Cour de Cassation a eu l'occasion de proclamer la souveraineté des décisions de l'administration dans l'exercice de sa mission légale, et elle l'a fait sans restriction ni tempérament (Cass. 19 janvier 1922, Pass. 1922, I, 134). Et c'est bien le cas dans l'hypothèse envisagée par M. le Premier avocat général Leclercq, d'un poison administré à un malade hospitalisé au lieu d'un remède ; il y a violation évidente de la décision administrative qui

veut qu'aux malades hospitalisés soient administrés des remèdes.

La loi charge le Gouvernement de l'exécution des peines ; elle l'investit de la charge et du droit de déterminer les modalités de leur exécution pour réaliser leurs fins qui sont la crainte qu'elles doivent inspirer pour combattre chez le condamné et les autres les penchants criminels, et l'amendement du condamné. Le Gouvernement apprécie, quelles modalités d'exécution réaliseront ces fins ; il apprécie que le travail pénitentiaire, organisé, imposé dans telles ou telles conditions, est une de ces modalités. Ses décisions, à cet égard, sont souveraines à moins que, pour reprendre les expressions de M. le Premier avocat général Leclercq, à moins que, chose invraisemblable, l'acte administratif ne cause un danger certain pour le condamné, par la méconnaissance réelle de la décision gouvernementale dont il eut dû être l'exécuteur.

Ainsi entendue, la responsabilité de l'Etat n'est certes pas bien lourde en même temps qu'équitable, et on peut pratiquement en négliger l'éventualité.

XIV

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. LÉON BARTHES.

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans,
Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Dans la plupart des Etats européens le travail industriel a été introduit dans les prisons pour l'exécution des peines. Les grandes prisons sont devenues de véritables ma-

nufactures d'Etat et leurs ateliers ressembleraient aux ateliers libres similaires si n'étaient la discipline qui y règne, le costume des détenus et la surveillance vigilante exercée sur ces derniers.

Dans ces conditions, n'est-on pas en droit de dire que la place faite dans les prisons aux travaux industriels est trop importante, qu'elle absorbe presque toute la main-d'œuvre pénale et qu'il est permis de regretter que les systèmes agricoles ou de travaux à l'extérieur ne soient pas davantage développés ? Si ces considérations étaient exactes, ne conviendrait-il pas d'organiser le travail à l'aperto et, dans l'affirmative, dans quelle mesure y aurait-il lieu de l'appliquer pour l'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion ?

*

**

La France a été l'un des premiers Etats qui ait, légalement et pratiquement, organisé des travaux agricoles pour les condamnés subissant des peines continentales. Possédant déjà, dans ses maisons Centrales, des industries très développées, elle s'était demandé, il y a quatre-vingts ans, si elle devait poursuivre les travaux industriels ou créer parallèlement des établissements pénitentiaires agricoles pour les détenus d'origine rurale. Des législateurs, des criminalistes, des administrateurs, discutèrent alors cette question et l'examen de la loi du 9 janvier 1849 « sur le travail dans les prisons » permit à plusieurs députés de préconiser, à l'Assemblée Nationale, les travaux agricoles. « Les 5/9 des détenus sont, disait le député Marcel Barthe, des agriculteurs ; l'Etat prend ces agriculteurs pour en faire des ouvriers ; il faut au contraire affecter à l'agriculture les prisonniers qui n'ont pas de profession industrielle » et il demandait en outre, que tous les condamnés qui avant leur incarcération n'exerçaient aucun métier fussent employés à des travaux agricoles ou à des travaux publics.

Trois ans plus tard, le décret-loi du 25 février 1852 autorisa l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux extérieurs. L'article 4 de ce décret-loi mentionne

que « le ministre de l'Intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs ».

En exécution du décret-loi du 25 février 1852, des pénitenciers agricoles furent créés en Corse et plusieurs milliers de condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement y furent occupés à des travaux ruraux et à la mise en valeur de la côte orientale de l'île. De vastes entreprises de défrichement et d'irrigation eurent pour but de combattre l'insalubrité du climat. Malgré la mortalité qui fut, au début, très élevée, d'importants domaines agricoles furent mis en valeur en quelques années ; les pénitenciers furent parfaitement organisés et remplirent le but pour lequel ils avaient été créés (1).

Ces établissements agricoles recevaient périodiquement des détenus de maisons centrales condamnés à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et à la réclusion. Ces condamnés devaient réunir les conditions suivantes au moment de leur transfèrement : appartenir aux professions agricoles ou aux industries qui s'y rattachent — ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans — avoir une bonne santé — n'être ni Corse, ni d'origine étrangère (en vue d'éviter les évasions) — avoir une peine à subir n'excédant pas 6 ans pour les réclusionnaires et 3 ans pour les condamnés à l'emprisonnement.

Des pénitenciers agricoles furent aussi organisés en Algérie, à Berrouaghia et à Lambèze, dans les mêmes conditions et pour les mêmes catégories de condamnés. Depuis, à certaines époques, des détenus de maisons centrales composant des équipes, furent occupés à l'établissement de voies ferrées à Embrun (Hautes-Alpes) en 1884 et 1885, au défrichement de landes, à la mise en valeur de terrains, domaine de la colonie de St-Hilaire (Vienne) par les détenus de la Maison Centrale voisine de Fontevrault. Une des réalisations les plus intéressantes fut la cons-

(1) Des pénitenciers furent créés à Chiavari, près Ajaccio, en 1855, Casabianda, sur la côte orientale, en 1862 Castellucio, près Ajaccio en 1866. Chiavari et Casabianda avaient respectivement des domaines de 2.500 et de 3.000 hectares ; la vigne fut surtout cultivée dans le premier, les céréales dans le second. Des essais de culture de coton furent introduits. Casabianda fut évacué en 1885, Chiavari et Castellucio, il y a une vingtaine d'années.

truction de la prison cellulaire de Caen, il y a une vingtaine d'années, entièrement édiflée avec la main-d'œuvre de condamnés de la Maison Centrale de Beaulieu. Une loi du 4 février 1893, sur « la réforme des prisons de courtes peines », avait spécifié, dans son article 9, « qu'il pourra être créé des chantiers pénitentiaires pour « utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou « transformation des prisons sans toutefois porter atteinte « à la distinction des peines et aux conditions essentielles « de leur exécution ».

Tout récemment, l'administration des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine a continué les pratiques de l'administration allemande qui faisait une large part aux travaux effectués à l'extérieur par les condamnés. L'établissement de Phalsbourg fut, par arrêté du 29 septembre 1919, du Commissaire Général de la République, organisé comme prison régionale agricole et comme maison de travail ; les condamnés d'Alsace-Lorraine, d'origine rurale, furent de 1919 à 1924 dirigés sur Phalsbourg ; organisés en équipes, ils étaient employés, sous la surveillance de gardiens, dans le domaine agricole de l'établissement ou à des travaux extérieurs d'intérêts privés. Dans presque toutes les prisons d'Alsace-Lorraine, y compris les prisons de bailage, un certain nombre de détenus étaient de façon permanente occupés à l'extérieur à des travaux agricoles pour le compte de l'Etat ou de particuliers.

L'administration pénitentiaire française a donc fait à diverses époques, d'importantes expériences pour l'utilisation de la main-d'œuvre de ses condamnés à des travaux à l'extérieur. La création de la peine de la relégation, à partir de 1885, ayant déterminé une grande diminution dans les effectifs de ses prisons continentales, les pénitenciers agricoles ont dû être supprimés. Il n'en est pas moins certain que ces établissements ont rempli un rôle utile et que, d'une façon générale, ils n'ont pas, aux points de vue pénal et pénitentiaire, donné lieu à des constatations défavorables.

**

**

Quelles critiques peuvent donc être formulées contre le travail à l'aperto ? Nous devons d'abord envisager celles d'ordre exclusivement pénal. Certains criminalistes qui admettent que la peine doit être privative et réellement privative de liberté sont peu disposés à se déclarer partisans du système agricole qui laisse aux détenus l'illusion de la liberté, qui peut faire renaître, entre ces derniers, une promiscuité si justement déplorée dans les prisons en commun mais dont les effets nuisibles sont atténués par une surveillance constante et une discipline sévère.

En 1864, l'illustre criminaliste Ortolan protestait contre l'exécution des peines à l'extérieur des prisons (2). « De toutes les peines privatives de liberté mal organisées écrivait-il », « celles-là sont les pires et donnent les résultats les plus déplorables : ni au point de vue de la répression, ni au point de vue de la correction, ni au point de vue de la profession à venir après l'expiration de la peine, il n'y a rien de bon à en attendre. C'est une pénalité grossière et à contre-sens, en dehors de tous les principes de la raison... Les colonies agricoles sont des œuvres de bienfaisance, des moyens à employer dans les grands problèmes touchant l'extinction de la mendicité, la meilleure répartition des efforts laborieux de l'homme et le soulagement de la misère exempte de délit. Nous les admettrons encore à l'égard des jeunes détenus ; mais hors de là, elles ne doivent pas trouver place dans un système répressif rationnel ».

Sans condamner les travaux extérieurs et notamment les travaux agricoles d'une façon aussi absolue qu'Ortolan nous estimons que cette utilisation de la main-d'œuvre pénale doit trouver, dans chaque législation, une place en rapport avec les exigences agricoles ou industrielles de l'État ; nous ajoutons que l'emprisonnement nous paraît toutefois devoir constituer la base de tout régime pénitentiaire.

(2) Ortolan : *Éléments de droit pénal*, T. II, p. 63.

Ces principes étant admis, quelles dispositions convient-il d'établir pour empêcher ou atténuer les critiques qui peuvent être présentées au sujet du travail à l'aperto ?

Tout d'abord, nous nous déclarons adverse d'installations coûteuses, de construction de grandes prisons agricoles comme l'ont été les pénitenciers de la Corse. Une prison agricole, renfermant plusieurs centaines de condamnés, peut utilement occuper ses détenus quand il s'agit de gros travaux, de mise en valeur de domaines jusqu'alors inexploités, mais, après un certain nombre d'années, cette mise en valeur étant effectuée, il devient difficile d'occuper, de façon permanente, tous les détenus du pénitencier ; la main-d'œuvre devenant trop abondante, il est nécessaire de réduire les effectifs et des constructions restent sans emploi. La construction de grands pénitenciers agricoles ne saurait donc être préconisée que dans les régions où les terrains à mettre en valeur exigent des travaux pendant une très longue période, ce qui n'est pas possible dans certains pays, comme la France, où presque tout le sol est cultivé.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour le travail à l'aperto, nous paraît devoir être réalisée par la constitution d'équipes de détenus qui réintégreraient chaque jour l'établissement pénitentiaire après l'accomplissement de la journée de travail. Ces équipes seraient placées sous la surveillance de gardiens, chaque surveillant pouvant en moyenne, assurer la garde de 15 à 20 détenus. Il est même possible, d'admettre que si l'établissement pénitentiaire est trop éloigné du lieu du travail, des baraquements mobiles pourraient être aménagés pour recevoir les groupes d'ouvriers détenus.

Mais une importante question se pose au sujet de ces derniers. Tous les condamnés subissant des peines continentales — en France, réclusion et emprisonnement — peuvent-ils être utilisés pour exécuter des travaux à l'extérieur des prisons ? Nous répondons affirmativement mais avec quelques réserves. Nous estimons tout d'abord, que le travail à l'aperto doit constituer une récompense et qu'on ne doit y affecter que les condamnés ayant déjà subi le quart ou le cinquième de leur peine. En outre, l'origine rurale des condamnés devra justifier surtout leur

occupation à des travaux agricoles. Mais il est bien certain que, s'il s'agit de constructions ou de travaux à effectuer en dehors des locaux d'internement, toutes les professions techniques pourront y trouver place. Il convient donc d'écarter une formule trop stricte qui fixerait, par exemple, que seuls les condamnés d'origine rurale seront occupés à des travaux agricoles.

Ajoutons que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement doivent pouvoir être utilisés à des travaux extérieurs, s'ils offrent toutes probabilités d'amendement, dès le début de leur incarcération. Dans les prisons de baillage d'Alsace-Lorraine les condamnés à de courtes peines étaient employés librement par des particuliers ; ils réintégraient chaque soir la prison après leur journée de travail et ce procédé d'exécution de peine n'a jamais donné lieu de 1919 à 1924 à des constatations défavorables.

L'organisation d'équipes de condamnés est, dans les prisons importantes, relativement facile ; un choix judicieux de condamnés est toutefois indispensable en tenant compte de leur origine, de leurs antécédents et de la durée de leur incarcération, pour leur utilisation à un travail à l'aperto.

Une critique, d'ordre pénitentiaire est souvent formulée contre l'organisation d'équipes de détenus ; on affirme en effet qu'elle favorise les évasions et que la responsabilité pénale des administrateurs et surveillants se trouve ainsi très gravement engagée, le Code pénal punissant de peines sévères les négligences constatées dans la surveillance des condamnés. Sans nier cette dernière considération, qui peut inciter des administrateurs à être peu favorables au travail à l'aperto, nous répondrons à l'objection première de la fréquence des évasions qu'elle a été, le plus souvent, démentie par les faits. L'expérience montre que si les détenus, travaillant à l'extérieur des prisons, sont judicieusement choisis, s'ils ont déjà subi une partie de leur peine, s'ils considèrent que cette désignation est une récompense qui doit ultérieurement être suivie de la libération conditionnelle, leur intérêt personnel leur commande de résister au désir qu'ils peuvent avoir de recouvrer leur liberté par l'évasion. Les expériences effectuées permettent d'affirmer que les évasions sont peu fréquentes dans les établis-

sements agricoles bien dirigés ; il n'y a eu, à la prison agricole de Phalsbourg, que deux évasions en moyenne chaque année.

Après avoir signalé les critiques formulées au sujet du travail à l'aperto, il semble inutile de rappeler ses avantages, au double point de vue physique et moral, pour les détenus : le condamné rural habitué au grand air, n'aura pas notamment ces dépressions physiques et mentales si fréquentes chez des agriculteurs qui se trouvent brusquement et longuement incarcérés dans des ateliers industriels pénitentiaires parfois défectueux.

Indiquons, en terminant, qu'au point de vue financier l'utilisation de condamnés à des travaux agricoles, publics ou privés peut procurer à l'Etat, dans les pays où la main-d'œuvre fait défaut et est largement rémunérée, des avantages pécuniaires appréciables. Il est bien certain, en effet, que les travaux agricoles ou d'utilité publique ou privée, ne nécessitent, pour des condamnés d'origine rurale, aucun des apprentissages exigés dans les ateliers industriels des prisons ; le condamné rural reçoit immédiatement un prix de journée très supérieur à celui qui serait obtenu dans une industrie pénitentiaire ; il en résulte un bénéfice pour l'Etat et pour lui. D'autre part, les détenus occupés pour le compte de particuliers sont fréquemment nourris par leur employeur. L'Etat, dans ces conditions, n'a donc à sa charge que les frais de personnel ; s'il est admis qu'un surveillant est nécessaire pour six détenus, l'Etat ne perçoit dans ce cas aucun avantage, mais il en est différemment si un surveillant suffit pour assurer la garde de quinze condamnés par exemple. L'Etat pourrait même, comme cela se pratique en Allemagne, obliger l'employeur à ajouter au salaire normal une prime d'assurance contre divers accidents et même à prendre à sa charge les émoluments dus aux fonctionnaires et gardiens préposés à la conduite et à la surveillance des travaux.

Enfin, envisageant un point de vue économique et national, on peut dire que les pays qui, comme la France, souffrent actuellement de la pénurie de la main-d'œuvre agricole auraient intérêt à faire pour leurs condamnés, une plus large place aux travaux à l'aperto et notamment aux travaux agricoles.

CONCLUSIONS

A. Les travaux à l'aperto, notamment les travaux agricoles, doivent trouver, dans tout système pénitentiaire une place en rapport avec le développement de l'agriculture ou l'opportunité de travaux publics ou privés à effectuer en dehors des prisons.

B. Il convient d'éviter, autant que possible, le contact entre les condamnés et la population libre, de n'employer à l'extérieur, que des détenus ayant déjà accompli une partie de leur peine et susceptibles de bénéficier ultérieurement de la libération conditionnelle.

C. Il y a lieu de ne pas préconiser des installations et constructions coûteuses pour l'exécution des travaux à l'aperto, mais bien des installations mobiles permettant aux équipes de condamnés des déplacements facilités.

Nous ne saurions du reste mieux résumer nos propositions qu'en rappelant la résolution votée par le Congrès international de Rome, en 1885 :

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

XV

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. P. SCOURIOTIS

Directeur de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice à Athènes (Grèce).

La nécessité, pour les détenus, de travailler en plein air appert d'une façon impérieuse, à quelque point de vue que l'on se place. Les résultats moraux, économiques et hygiéniques de cette mesure sont manifestes et indiscutables.

L'ordre, la discipline et le travail sont les éléments sur lesquels doit s'appuyer toute tentative visant à améliorer le sort des détenus et à les transformer en facteurs sociaux malléables et utiles. Pendant que le détenu travaille il est aisé de le surveiller de toutes manières, de se rendre compte de ses qualités physiques et morales et de déterminer la conduite appropriée que la Direction des Prisons doit appliquer tout en se conformant aux données les plus récentes de la science pénitentiaire.

Le principe du travail des détenus est donc devenu aujourd'hui un axiome de la science pénitentiaire dicté par l'expérience. Mais les conditions de travail ne sauraient être les mêmes dans tous les pays. Le genre de travail dépendra nécessairement des conditions sociales, économiques et climatologiques du milieu. Les conditions de la production dans chaque pays, le développement des sources productives, l'intensité et l'étendue du travail dans chaque Etat, le mode de circulation et de répartition des richesses et, surtout, la composition de la population

sont appelés à déterminer quel genre de travail, en l'espèce, convient le mieux. Rien n'empêche les Etats purement industriels jouissant d'une civilisation matérielle avancée, d'organiser, dans l'intérieur de leurs prisons, de vastes ateliers parfaitement aménagés en vue de la formation technique et professionnelle des détenus, sans être dans l'obligation de recourir au travail à l'aperto ou même s'ils y sont contraints, de n'y recourir que sur une petite échelle — bien que le travail en plein air et, notamment, le travail agricole constitué une arme efficace dans la lutte contre l'exode des populations des campagnes vers les centres industriels (urbanisme). Par contre, les pays essentiellement agricoles, dont l'économie nationale est peu développée et l'armature sociale et économique à peine constituée et qui ne souffrent pas des déplorables conséquences du chômage, ne peuvent faire autrement que d'avoir recours au travail en plein air et d'y chercher la solution du problème pénitentiaire.

La Grèce est un pays principalement agricole ; la population de ses prisons est presque entièrement recrutée dans les régions agricoles. Sur 6000 individus détenus tous les ans, 500 à peine sont des ouvriers industriels ou des artisans. Le reste est composé de ruraux, et c'est du travail des champs qu'à leur sortie de prison ces ruraux vivront. Il s'en suit qu'il serait contraire à l'intérêt des détenus et à l'intérêt de l'économie nationale s'il leur fallait changer d'existence et de travail et s'entasser dans les villes où ils se trouveraient d'ailleurs dans l'impossibilité de faire concurrence aux ouvriers industriels libres, étant donné que la spécialisation dans une branche industrielle quelconque exige, de la part de l'ouvrier, un long apprentissage et une mentalité pour aussi dire « urbaine ». D'autre part, les conditions climatologiques et les besoins de l'économie nationale favorisent, chez nous, plus que dans n'importe quel autre pays, les travaux en plein air. En effet, non seulement le climat grec est très doux, même en hiver, mais il y a, en Grèce, de vastes étendues marécageuses dont le dessèchement est devenu une condition *sine qua non* de toute production agricole, dessèchement dont l'urgence s'impose si l'on veut préserver les provinciaux de la fièvre paludéenne qui sévit malheureusement un

peu partout ; sans compter que la voirie et les moyens de communications ne sont pas aussi développés qu'ils le devraient.

Partant de ce qui précède, et s'inspirant de toute une série d'expériences de travail en plein air couronnées du plus grand succès, l'Administration centrale des Prisons au Ministère de la Justice a, dès 1918, tracé les grandes lignes d'un système pénitentiaire, essentiellement grec, presque entièrement basé sur le travail en plein air et, depuis lors, au moyen d'une série de lois, décrets et règlements dont il sera parlé plus loin, et dans le cadre de ses attributions, n'a pas cessé d'orienter la politique pénitentiaire de la Grèce vers le principe du travail à l'aperto, seul système qui permet de réaliser l'objet même de la peine et de canaliser au profit de l'Etat et de la société cette inévitable anomalie de la vie en société qu'est le crime.

De préférence à toute autre réponse, abstraite ou théorique, à la question en discussion, je ne saurais mieux faire que d'exposer la façon dont le travail en plein air a été organisé en Grèce, acceptant par avance toute observation ou toute critique, si sévère soit-elle, qu'il vous plairait de formuler.

Il convient d'abord de faire remarquer que toutes les mesures législatives et administratives qui ont présidé à la formation du système pénitentiaire grec, basé — ainsi qu'il a été dit plus haut — sur le travail en plein air visent à deux fins principales : 1° A doter les détenus d'une formation professionnelle agricole complète en rapport avec les procédés de culture et d'élevage en honneur en Grèce ; 2° A faciliter l'exécution de grands travaux d'assèchement, de voirie, etc., d'utilité publique. Nous visons c'est-à-dire non seulement à obtenir la main-d'œuvre que ces grands travaux requièrent mais aussi à former de bons agriculteurs, jardiniers, apiculteurs, fleuristes, arboriculteurs, éleveurs, fromagers, viticulteurs, cultivateurs de l'olivier, du tabac ; des ouvriers manuels de toutes sortes, en mesure, une fois leur peine purgée, de propager dans leurs villages, les meilleurs modes de culture et d'exploitation de la terre et aptes à devenir les artisans d'une civilisation paysanne meilleure. Dans ce but :

1. L'article 12 de la loi 2231 consacre le caractère obligatoire du travail pour les détenus des deux sexes à l'exception des détenus pour délits politiques pour qui le travail est facultatif. L'art. 13 stipule qu'à la suite d'une décision prise par le Ministère de la Justice, tout détenu pourra être occupé en dehors de son siège et en plein air, à des travaux publics ou privés, d'hygiène publique, d'utilité publique, d'intérêt économique ou agricole et qu'à cet effet il sera créé des colonies pénitentiaires, fixes ou mobiles, en dehors des villes, loin de toute agglomération urbaine, sur des emplacements appropriés à leur destination. En vue de la surveillance, du contrôle et de l'enseignement professionnel des détenus astreints, dans les colonies pénitentiaires, à des travaux agricoles ou en plein air, il pourra être fait appel, en dehors du personnel administratif et des gardiens, à des agronomes, des ingénieurs et autres experts, détachés à cet effet.

L'art. 19 conjointement avec l'art. 12, stipule que le produit du travail des détenus de même que toutes les autres ressources de la colonie sont considérés comme appartenant exclusivement à la dite colonie et ne sont pas versés à la Caisse Publique mais déposés dans une Banque reconnue, sous déduction des allocations accordées à titre de gratifications aux détenus qui travaillent.

Ces dépôts servent à l'amélioration des locaux et de l'infirmerie de la Prison, à l'amélioration de l'ordinaire des détenus indigents, et, en général, à des buts de caractère pénitentiaire ;

2. L'art. 1^{er} de la loi 3090 stipule :

« Des travaux publics, de voirie, d'hygiène, de dessèchement de marais et marécages, de reboisement, de défense nationale et, en général, d'utilité publique, peuvent sur la proposition du ministre compétent et la décision du Conseil des Ministres être exécutés directement par l'Etat, sans adjudication, en utilisant la main-d'œuvre des détenus pensionnaires des colonies pénitentiaires créée conformément à la loi 2231.

Pour occuper les détenus, il est permis de leur confier l'exécution de travaux dont les dépenses ne sont pas pré-

vues au budget des autres ministères et qui seront de ce fait, inscrites au Budget du Ministère de la Justice.

3. Le décret-loi du 28 septembre 1925 prévoit, à l'art. 12, l'organisation de colonies pénitentiaires centrales dans lesquelles seront détenus les villageois condamnés à une peine au-delà d'un an ; de prisons-écoles également rurales où seront envoyés les villageois mineurs, et où ils recevront une instruction professionnelle (agriculture et élevage) calquée sur l'enseignement professé dans les écoles agricoles de l'Etat. L'une et l'autre de ces catégories de condamnés détenus dans les prisons ci-dessus mentionnées sont employés à des travaux champêtres en plein air. Et, plus spécialement, l'art. 12 stipule, pour finir, que :

« Les condamnés détenus dans les prisons centrales sont soumis au régime de l'isolement complet pendant un an, dont les détails seront réglés par voie de décrets spéciaux. A l'expiration de cette première période, les dits condamnés seront soumis au régime pénitentiaire mixte de travail en commun et en silence pendant le jour, de l'isolement individuel pendant la nuit. Au cours de cette seconde période de détention, l'expiation de la peine devra, de préférence, avoir lieu en dehors de l'enceinte de la prison.

« Le travail dans tous les établissements pénitentiaires est obligatoire. L'organisation du travail vise non seulement à l'amélioration des conditions morales et sanitaires d'existence du condamné mais aussi à son développement technique et professionnel et à l'augmentation de son rendement économique. En vue d'une organisation plus rationnelle du travail et de l'enseignement professionnel des détenus, il sera bon de réunir dans la même prison ceux qui se trouvent dans des conditions morales voisines par rapport au crime commis par eux, et à l'existence qu'ils menaient avant leur condamnation et dont le métier, avant leur entrée en prison, avait un caractère identique ou approchant ».

C'est sur la base des dispositions ci-dessus que fut promulgué le règlement des colonies pénitentiaires, et des travaux en plein air, qui règle en détail le fonctionnement,

l'administration et l'organisation du travail à l'aperte des détenus.

Aux termes de l'art. 1^{er} du dit Règlement, les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles sont de trois sortes : 1^o celles destinées aux détenus qui purgent une peine criminelle ; 2^o celles destinées aux détenus qui purgent une peine correctionnelle ; 3^o celles qui, portent le titre de « prisons-écoles » et qui sont destinées aux détenus mineurs.

L'envoi et le renvoi des condamnés dans les colonies pénitentiaires ainsi que leur affectation à des travaux en plein air font l'objet des articles suivants :

1. — *Envoi dans les colonies pénitentiaires et affectation au travail en plein air.*

ART. 4. — L'envoi dans les colonies pénitentiaires et l'affectation à des travaux en plein air des détenus recrutés dans les différentes prisons de l'Etat sont ordonnés par le Ministère de la Justice sur l'avis motivé du Conseil administratif des Prisons ou, en cas de nécessité urgente, de l'Inspecteur compétent.

1. Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de correction : a) les individus condamnés à plus d'un an de prison, arrestation comprise, ayant purgé au moins cinq mois de leur peine, prévention comprise, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant soit un métier soit un travail manuel se rapportant à l'agriculture ; b) les individus sans profession, sans travail, les vagabonds, les mendiants et ceux qui, pour raisons de santé et à la suite d'une attestation médicale, sont obligés de travailler en plein air, quelle que soit la punition qui leur a été infligée ; c) les individus au-dessus de 60 ans d'âge ou ceux condamnés à moins d'un an de prison et seulement sur leur demande ; d) enfin, au choix, tous ceux qui, par suite de leur bonne conduite se trouvent à la veille de leur libération conditionnelle.

2. Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de force :

a) les individus condamnés à une peine criminelle inférieure à 10 ans, ayant purgé au moins un an de leur peine, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant soit un métier, soit un travail manuel se rapportant à l'agriculture, tels que cordonniers, forgerons, vanniers, nattiers, tailleurs, maçons, etc.

Les condamnés envoyés dans les colonies pénitentiaires de force sont employés à de durs et pénibles travaux, tels que travaux d'irrigation, de drainage, de dessèchement des marais, de défrichement, d'assainissement et d'amélioration du sol.

3. Sont envoyés dans les Prisons-Ecoles, les individus au-dessous de 21 ans condamnés à une peine, criminelle ou correctionnelle, de plus de 3 mois de prison.

Ils y reçoivent l'enseignement du premier degré ainsi qu'un enseignement agricole visant à leur formation professionnelle, inspiré du programme des Ecoles pratiques d'Agriculture de l'Etat.

2. — *Renvoi des colonies pénitentiaires et du travail en plein air.*

ART. 5. — Le séjour du condamné dans les colonies pénitentiaires et son emploi à des travaux en plein air dépendent de sa bonne conduite. L'Administration des Prisons est tenue, sur l'avis motivé du Conseil disciplinaire, soumis au Conseil administratif des Prisons près l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, de proposer le renvoi dans sa prison d'origine de tout condamné qui se sera rendu indigne, par son indiscipline et son refus d'obéissance, de la faveur spéciale de résider dans une colonie pénitentiaire et d'être employé à des travaux en plein air.

ART. 6. — A titre d'exemple tout condamné expulsé d'une colonie pénitentiaire ou d'un travail en plein air, doit, en règle générale, être renvoyé à sa prison d'origine, à moins que, pour des raisons spéciales, le Ministre de la Justice, à la suite d'un avis du Conseil administratif des Prisons, en ordonne autrement.

ART. 7. — Le condamné qui se trouve sous le coup d'un renvoi doit, en attendant les ordres du Ministère, être mis en cellule, à l'état d'isolement complet et toute visite ou communication, soit avec des tiers quelconques, soit avec ses co-détenus, lui est interdite.

ART. 8. — En cas de nécessité urgente, et si des raisons fondées d'ordre ou de sécurité intérieurs, exigent le renvoi d'un condamné devenu dangereux, il est permis à l'autorité administrative compétente, d'ordonner, à la suite d'une décision du Conseil disciplinaire de la Prison, le transfert du dit détenu dans la maison de force ou de correction la plus proche, dans l'attente des ordres du Ministère qui devra, le jour même, être avisé du transfert en question. La mise en traitement à l'hôpital le plus proche peut également être ordonnée par le Conseil disciplinaire de la Prison à charge pour le Directeur d'en référer, le jour même, au Ministère de la Justice.

ART. 9. — Le condamné renvoyé d'une colonie pénitentiaire ne pourra être réaffecté aux mêmes travaux en plein air ni à d'autres de même nature avant l'expiration du délai d'un an et à condition, bien entendu, qu'il ait donné des marques de repentir ou fait preuve d'une meilleure conduite générale.

Le mode de travail des condamnés est réglé par les articles suivants :

3. — Régime et surveillance des condamnés affectés au travail en plein air.

ART. 38. — Aux condamnés envoyés dans les colonies pénitentiaires doit être enseigné le règlement spécial qu'ils sont tenus d'observer. Il doit, être procédé très régulièrement à des visites, des examens corporels et des investigations à l'effet d'empêcher l'introduction d'objets interdits par le Règlement.

ART. 39. — En se rendant au travail, durant le travail lui-même, au retour, à l'église et à l'école, le silence le plus absolu est de règle pour tous les détenus et doit être observé de la façon la plus stricte.

ART. 40. — Tous les condamnés bien portants, à l'ex-

ception de ceux employés à des travaux généraux ou spéciaux, travaillent en dehors de l'enceinte de la Prison par équipes ou escouades.

Chaque équipe comprend, au plus, 10 à 15 condamnés sous la surveillance et la garde d'un gardien.

Les diverses équipes sont formées d'un commun accord entre la Direction Technique et la Direction des Prisons, cette dernière étant toujours tenue de se conformer aux demandes de la Direction Technique.

Pendant la nuit, la surveillance dans l'intérieur des dortoirs est confiée à des gardiens de nuit dont le nombre est fixé par la Direction de la Prison suivant les besoins de la surveillance et de la garde. La garde extérieure est confiée à des gardiens et, en cas d'impossibilité, à des soldats ou à des gendarmes.

ART. 41. — Il est délivré à chaque détenu un livret de travail portant son nom, son numéro, la nature et la durée de sa peine.

ART. 42. — Tous les matins, avant de se rendre au travail, de même que tous les soirs, à leur retour du travail, tous les détenus doivent être fouillés et toute infraction à cette règle générale de la part du personnel et, en particulier, du gardien-chef, est passible de la peine disciplinaire la plus sévère.

ART. 44. — Un coup de cloche ou une sonnerie de clairon annonce le réveil du matin, une demi-heure avant le lever du soleil, du 1^{er} septembre au 15 avril, et, au lever du soleil, du 16 avril à fin août.

ART. 45. — Aussitôt levés, les détenus, sous la conduite des gardiens-chefs d'escouade vaquent à leur toilette individuelle puis, rangés militairement, les gardiens-chefs d'escouade en tête, attendent l'appel au travail.

ART. 46. — Une demi-heure après le réveil, les détenus sont répartis entre les diverses occupations, fixées à l'avance, auxquelles ils sont affectés et sont obligés de travailler sans interruption jusqu'au premier mi-temps, qui d'ordinaire a lieu deux heures après le commencement des travaux et qui dure un 1/4 d'heure. Le travail reprend ensuite et se poursuit sans discontinuer jusqu'à la première distribution de vivres.

ART. 47. — Une heure et demie, en tout, est accordée

pour le repas et la sieste, après quoi les détenus retournent à leur travail qui ne prend fin qu'une demi-heure avant le coucher du soleil. La cessation du travail peut avoir lieu plus tôt afin que les détenus, si l'emplacement des travaux est éloigné du lieu de détention, soient toujours rentrés avant le coucher du soleil. Par les longues journées d'été, la Direction a le droit d'accorder, aux détenus occupés à des travaux pénibles; une demi-heure de repos dans l'après-midi.

ART. 48. — La durée du travail effectif ne peut dépasser 9 heures par jour ni être inférieure à 8 heures.

Chaque fois que les détenus se trouvent dans l'impossibilité de travailler toute la journée, conformément à l'horaire fixé par le Règlement, leur salaire est établi d'après les heures de travail effectif et calculé soit par quarts de journée, soit par heure.

ART. 49. — A leur rentrée à la maison de détention, les détenus reçoivent la seconde distribution de vivres prévue par la loi. Une 1/2 heure leur est accordée pour le repas du soir et une 1/2 heure après, la fouille et les autres formalités une fois remplies, les détenus se couchent.

ART. 50. — La dépense journalière prévue pour l'alimentation des détenus, pain non compris, est de 5 drachmes et il leur est distribué 300 drachmes (900 gr.) de pain par jour.

Le Ministre de la Justice peut, à titre temporaire, approuver une dépense supérieure pour nourriture supplémentaire mais dans des circonstances spéciales et sur l'avis du médecin et du Conseil administratif central.

Aux malades il peut être fourni une nourriture spéciale conforme au traitement prescrit par le médecin pénitentiaire.

La distribution de pain a lieu tous les matins avant la sortie des détenus pour se rendre au travail et le pain distribué est mis dans le sachet qu'ils portent en bandoulière et où ils gardent tout ce qu'il leur faut pour manger (cuillère, verre, etc.).

La première distribution de vivres a lieu, normalement, à midi; la seconde aussitôt le retour des détenus à la maison de détention, c'est-à-dire au coucher du soleil. L'heure fixée pour le repos et pour la première distribution de vi-

vres peut être modifiée d'après les conditions locales et l'époque de l'année, sur la proposition du Directeur, approuvée par le Ministère.

Si les détenus travaillent loin de la maison de détention, la distribution des vivres peut avoir lieu sur place.

ART. 54. — Quand il s'agit d'équipes de détenus travaillant très loin, la première distribution ainsi que la préparation des vivres peut avoir lieu sur place.

ART. 55. — Aux détenus affectés à des travaux pénibles, il peut être distribué, comme prix de leur ardeur au travail, de leur plus grand rendement et de leur bonne conduite, une quantité de vin ne dépassant pas 100 drachmes (300 gr.).

ART. 58. — Les détenus reçoivent ou bien un salaire fixe prévu à l'art. 62 ou bien un salaire correspondant au travail soit à la tâche, à forfait, soit à la pièce.

ART. 59. — Le Directeur des travaux, d'accord avec le Directeur de la Colonie pénitentiaire peut ordonner l'exécution de certains travaux à la tâche, à moins que des raisons disciplinaires s'y opposent. Les prix doivent être fixés à l'avance avec le Directeur de l'établissement et être soumis à l'approbation du Ministre par le canal du Conseil administratif des Prisons.

Les articles 56 et 62 déterminent la répartition par classes des détenus, l'indemnité pécuniaire qui leur est accordée, la partie disponible de leur pécule, comme suit.

ART. 56. — Les détenus qui travaillent sont répartis en trois classes, a. b. c. La classification en question a lieu par les soins du Conseil disciplinaire des Prisons d'après la discipline, l'ordre, la propreté, la conduite et le travail des condamnés.

Le Directeur Technique prend part à la classification, en qualité de rapporteur lorsqu'il s'agit de juger du zèle et de l'ardeur au travail des détenus.

Chaque détenu porte sur le bras droit, un brassard blanc suivant qu'il appartient à la première classe, rouge à la deuxième et noir à la troisième.

Les détenus de première classe reçoivent la moitié de leur salaire; ceux de deuxième la moitié moins 25 % et ceux de troisième la moitié moins 40 %. Le montant disponible de la part revenant au détenu est fixé comme suit :

les détenus de première classe peuvent disposer du 1/4 de leur salaire pour leur usage personnel et le 1/5 du reste pour venir en aide à leurs familles ; ceux de seconde du 1/5 seulement pour leur usage personnel et ceux de troisième du 1/6 seulement pour leurs besoins personnels.

ART. 51. — Les allocations journalières accordées à titre de gratifications sont les suivantes :

Contremaître de quelque profession que ce soit.....	16 drs.
Ouvriers.....	12 —
Aides, simple manœuvres, etc.....	8 —

Les salaires ci-dessus sont réglementés par l'art. 25 du Règlement intérieur des Prisons relatif au travail des détenus pour autant qu'il n'est pas modifié par le présent. C'est-à-dire que les montants ci-dessus font l'objet de deux parts égales dont l'une revient à l'Etat, selon l'esprit et la lettre de l'art. 19 précité en connexion avec l'art. 12 de la loi 2231, et l'autre répartie conformément aux dispositions de l'art. 56 précité en connexion avec l'art. 25 du Règlement intérieur des Prisons, à savoir : a) le premier 1/3 revient à la Caisse de la Prison et est déposé à la Banque Nationale pour servir à acquitter les dommages-intérêts accordés, aux termes du jugement, à la partie civile ; b) le second tiers revient à l'Etat ; c) le tiers restant est distribué au détenu employé en plein air, en sus de la part d'allocation qui lui revient à titre de gratification, d'après l'art. 56.

Si la partie civile a été indemnisée, ou bien si elle s'est désistée de tous dommages-intérêts, ou bien encore si aucun dommage-intérêt ne lui a été accordé, le 1/3 disponible de ce chef est réparti par moitié entre les détenus et l'Etat. Les articles 60 et 61 stipulent que tout condamné doit être employé à des travaux en rapport avec ses facultés physiques et intellectuelles et avec la profession ou le métier qu'il exerçait avant son entrée en prison.

Le produit du travail des prévenus et des condamnés politiques appartient toujours à l'Etat ; mais l'Etat est tenu de leur en ristourner la moitié à titre de gratification. En

cas d'acquittement du prévenu, l'autre moitié lui est également ristournée par l'Etat.

Les autres articles du Règlement des Colonies pénitentiaires concernent les attributions du Directeur et des services techniques placés sous ses ordres ainsi que les attributions du personnel supérieur et subalterne commis à la garde des détenus employés à des travaux en plein air. Ce personnel, vu l'importance de sa charge, reçoit en dehors d'un traitement fixe une allocation supplémentaire égale au 1/3 de sa rétribution mensuelle.

J'ai oublié de dire, en commençant, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi 3090, les détenus employés à des travaux agricoles ou autres en plein air bénéficient, à titre exceptionnel, de la libération conditionnelle après avoir purgé les 2/3 de leur peine alors que les autres détenus ne jouissent de cette faveur qu'après en avoir purgé les 3/4, pourvu, bien entendu, que toutes les conditions prévues par la loi 811 soient remplies.

En vue de limiter les dangers d'évasion, il est stipulé que l'évasion et la tentative d'évasion d'une colonie pénitentiaire ou de travaux en plein air sont considérés comme des délits équivalents et passibles d'un emprisonnement allant jusqu'à 14 mois, qui sera cumulé et purgé après expiration de la peine initiale. De plus, l'évasion ou la tentative d'évasion prive le coupable du droit de libération conditionnelle et son pécule, disponible ou pas, revient tout entier à l'Etat.

**

Telles sont, en résumé, les dispositions législatives qui en Grèce, régissent la question du travail à l'aperto des détenus, en cours de discussion.

Depuis 1918, date de l'application du travail en plein air, de grands progrès ont été réalisés.

381 individus détenus dans la prison pour mineurs appelée « Averoff » ont pendant 2 ans, exécuté des travaux de culture maraîchère, de floriculture et de moisson, de clôture en toile métallique, de nettoyage et de défrichement de terrains cultivés. L'ordre et la discipline pendant le

travail ont été exemplaires. La surveillance directe du travail de chaque équipe de 10 détenus sous les ordres d'un gardien a permis d'exercer un contrôle sévère sur la conduite de chaque détenu et la qualité du travail individuel fourni. L'état de santé des détenus en question s'est amélioré à un point incroyable et les cas de maladie ont diminué de 70 %.

Les évasions, par suite du mode de travail et de l'étroite surveillance exercée, n'atteignirent que 1 % et les peines disciplinaires infligées à ces travailleurs en plein air furent inférieures de 30 % aux peines infligées aux autres détenus de la même prison. Sur 381 détenus employés pendant 2 ans à des travaux en plein air, 10 seulement furent condamnés par récidive, alors que, dans ce même laps de temps, sur 340 détenus dans la même prison et non affectés à des travaux en plein air, le nombre des récidivistes atteignit 19. Ce qui revient à dire que les cas de récidive ont, par suite du travail en plein air, diminué de moitié.

A la prison appelée « Syngros », environ 145 détenus ont été employés à des travaux publics et ont contribué à l'exécution à bas prix, de travaux de grande utilité qui, autrement, eussent exigé de grandes dépenses. Ces détenus ont planté 800.000 différents arbustes sur les hauteurs autour de l'Acropole et en d'autres lieux indiqués par le Ministère de l'Agriculture. Ils ont déchargé et transporté toutes espèces de matériaux de construction pour la construction d'un grand aérodrome, à Phalère, et ont procédé à des déblaiements et à la construction de divers ouvrages de voirie.

Le rendement de ces détenus fut à peu près égal à celui des ouvriers libres, et, sur plusieurs points, supérieur. L'ordre et la discipline atteignirent un niveau digne d'envie et le moral des détenus fut manifestement rehaussé. Le seul et unique condamné qui s'évada au cours des travaux réintégra spontanément la prison et se présenta au Directeur. Il y eut même des détenus qui se mirent à la poursuite d'un de leurs camarades, réussirent à l'arrêter et le remirent entre les mains du chef des travaux, de crainte que le fait de cette évasion n'amenât l'interruption du travail en plein air et leur réincarcération.

Pour la même raison nombreux furent ceux qui se présentèrent spontanément et ouvertement pour dénoncer d'autres détenus qui projetaient d'entraver la marche du travail en plein air.

La proportion des gardiens par rapport aux détenus était de 1 à 10. Les cas de maladie ont diminué de moitié par suite de l'amélioration de l'ordinaire et de la liberté de mouvements inhérente au travail en plein air.

En 1918, on a installé dans l'îlot de Vido, voisin de Corfou, une section agricole du pénitencier de cette ville; cette section fonctionne toujours et les détenus s'y adonnent avec succès à la viticulture, à la culture de l'olivier; ils entretiennent un troupeau de 60 brebis et 20 autres bêtes et, en général, s'occupent de tous les travaux d'agriculture et de jardinage.

En 1918 fut instituée une prison agricole mobile près de la localité d'Alivéri, dans la région de Chalkis. 200 détenus, sous la direction technique de l'ingénieur de la Société d'Exploitation des couches de lignite, ont travaillé en plein air, d'une façon tout à fait originale, à l'extraction et au transport de ce produit carbonifère. Organisée avec le plus grand soin, cette prison a donné les résultats les plus brillants. Le rendement, suivant les calculs du service technique de la Société à laquelle avait été affermé le travail des condamnés, n'a pas été inférieur au rendement des ouvriers libres. Les meilleurs d'entre les condamnés furent même appelés à remplacer le personnel du petit Decauville utilisé pour le transport du lignite des mines au port d'Aliveri sans qu'il fût besoin de les garder à vue.

Leur bulletin sanitaire fut le suivant: au cours des deux premiers mois d'été, 30 % manifestaient une certaine faiblesse pour cause de maladie, mais ce pourcentage tomba, après quelque temps, à 10 % et, en décembre 1919, à 5 %. Les accidents de travail ne s'élevèrent qu'à 37 % (37 pour mille), c'est-à-dire au-dessous de la proportion constatée, pour ce genre d'exploitation, chez les ouvriers libres.

En septembre 1920, fut créée sous ma surveillance directe et ma direction effective une grande prison mobile en vue de l'exécution, en Crète, d'importants travaux de voirie. Plus de 180 détenus qui purgeaient des peines cri-

minelles, quelques-uns même des travaux forcés, travaillent, tout l'automne et tout l'hiver sous des tentes et dans les pires conditions atmosphériques, à la construction et à la réparation de routes, avec un zèle incomparable, la meilleure bonne volonté et une rigoureuse discipline.

L'expérience journalière acquise au contact de ces travaux nous a amené à conclure que, non seulement le travail à l'aperto des détenus n'est pas difficile à réaliser mais même que sa généralisation s'impose à tous points de vue.

Cette année deux grands pas ont été faits dans cette voie. Sans parler des ateliers constitués dans les diverses prisons d'Athènes pour l'exécution des travaux de construction et de voirie, la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice a pu obtenir la concession des installations et des vastes terrains annexés appartenant aux stations agricoles supprimées de Tyrinthe (près Nauplie) et de Kassavetia (près d'Almyro, en Thessalie), et contenant presque tout ce qui est nécessaire à une exploitation industrielle du sol : installations hydrauliques, tracteurs à essence et toutes sortes d'instruments aratoires.

A Tyrinthe, on a envoyé, depuis le mois de mars dernier, 100 condamnés auxquels, tous les jours, viennent s'en ajouter de nouveaux. Tous s'occupent principalement de jardinage et d'arboriculture. Il a été dressé un plan en vue de l'assainissement de larges étendues marécageuses qui vont, l'an prochain, être rendues à la culture du blé, du tabac, et du mûrier en vue de la sériciculture.

L'étendue cultivable atteindra, au total, grâce aux détenus, plus de 3000 arpents. Le travail dans cette prison agricole, malgré les difficultés inhérentes à toute installation nouvelle, et le manque de personnel technique nécessaire pour guider les détenus, marche à souhait et on espère que la prison parviendra à se suffire à elle-même, c'est-à-dire que le fruit du travail des condamnés paiera non seulement les dépenses d'entretien de la prison mais donnera même des excédents de recettes.

Quant à la prison-école de Kassavetia, elle est en voie d'organisation d'après les principes qui ont présidé à l'établissement de la prison-école de Merxplas. Un premier groupe

de détenus est déjà affecté à la réception des matériaux et à l'aménagement des locaux destinés à héberger les condamnés qui seront recrutés parmi les pensionnaires mineurs, agriculteurs, de la prison « Averoff » et parmi les pensionnaires également agriculteurs de leur état, des autres prisons, au-dessous de 25 ans et ayant fait preuve d'une bonne conduite. Cette prison-école se propose surtout de donner aux détenus une bonne formation professionnelle en matière d'agriculture et d'élevage, et c'est pourquoi le Ministère de la Justice, en a établi le programme en collaboration avec l'Inspecteur général de l'Agriculture, tant au point de vue des cours que de l'exploitation. Au point de vue économique, les travaux en plein air susmentionnés ont réalisé jusqu'ici, dans leur ensemble, plus de 5 millions de drachmes de recettes dont la moitié est revenue à l'Etat.

Le redressement moral, le bien-être et, en général l'amélioration des détenus qui, en Grèce, travaillent à l'aperto, en comparaison avec les condamnés qui demeurent enfermés dans leurs prisons, sont — nous ne saurions trop le répéter — incontestables et manifestes.

XVI

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EDOUARD NEYMARK

Directeur de la *Revue pénitentiaire* de Pologne,
Sous-chef du Bureau pénitentiaire du Département pénal
au Ministère de la Justice en Pologne.

En analysant le problème du travail des détenus, effectué en liberté, comme un des moments de la politique pénitentiaire, il y aurait lieu, ne fût-ce qu'en quelques mots, de si-

gnaler la direction dans laquelle se produit actuellement l'évolution du droit pénal en général, ainsi que de souligner le but et la tâche de la politique criminelle de nos jours.

1. En premier lieu c'est la disparition du principe de la vindicte, respectivement de la vengeance publique, exprimé dans la maxime *punitur quia peccatum est*, qui attire notre attention. Par contre, il se manifeste une tendance prononcée vers la subordination de l'administration de la justice pénale au principe de l'opportunité, exprimé dans la sentence : *punitur, ne peccetur* (1).

En rapport avec l'évolution sus-énoncée, nous voyons dans le système de la répression pénale une tendance expresse vers la restriction de la sphère de la répression jusqu'aux limites de l'opportunité. Or, il s'agit d'établir si la poursuite du délinquant serait indispensable et opportune, ou s'il serait préférable d'y renoncer, bien que le délit eût été commis. Le IX^e Congrès pénitentiaire international (Londres, 1925), après avoir entendu les rapports fort intéressants de Lord Allness, L. Dunning, R. Matoûs, S. Motoja et autres, s'est prononcé en ce sens.

Grâce au développement de la science de l'étiologie criminelle on cherche actuellement à établir les causes crimino-gènes, ce qui est d'une grande importance pour la restriction de la répression pénale aux cas où celle-ci serait absolument indispensable. Le Tribunal est autorisé à surseoir à l'exécution de la peine, en vue de l'éviter dans tous les cas où la seule menace serait suffisante.

En raisonnant ainsi nous arrivons logiquement au pouvoir du juge de remettre la peine. Enfin la libération conditionnelle des détenus, en cas où ils manifesteraient un amendement, a été introduite (*probation*). Indépendamment du renoncement à l'application de la peine, dans d'autres cas, nous voyons l'atténuation de la gravité de la peine ou la modification de celle-ci, également du point de vue du principe précité. Or, la peine de mort est sur le point de

(1) Nous trouvons une caractéristique précieuse de la lutte entre les diverses doctrines dans ce domaine dans l'ouvrage du Président P. of. E.-St. Rappaport : *Autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*. Paris, 1910, p. 9 et suiv., p. 81 et suiv.

disparaître, vu que cette espèce de peine ne permet pas au délinquant de se corriger et d'être reclassé, après avoir purgé la peine. Egalement la sphère de l'application de la peine privative de liberté de courte durée devient de plus en plus restreinte, et, par contre, la peine d'amende est plus largement appliquée, cette espèce de peine étant plus opportune dans tous les cas où on juge des délinquants qui ne sont pas dangereux pour la société.

D'autre part, lorsqu'il est question des récidivistes et des délinquants dangereux pour la société, le principe d'opportunité exige que la peine soit aggravée ; et c'est alors qu'il y a lieu de rendre des sentences indéterminées, soit d'infliger la peine d'une détention spéciale (2) soit enfin d'appliquer les mesures de sûreté, qui, jusqu'à un certain degré, constituent une peine.

Des mesures spéciales d'éducation et de correction sont applicables envers les mineurs. Les délinquants adolescents sont traités d'une manière spéciale. Il est à désirer que les individus ayant une capacité insuffisante pour se rendre compte de leurs actes ou de se diriger soient internés dans des établissements spéciaux, qui sont également prévus par les projets polonais (le projet préparatoire art. 76 et le projet séparé du prof. Makowski art. 43).

En résumé, nous pourrions établir, que la doctrine du droit pénal manifeste une tendance à appliquer la sanction pénale dans les limites d'opportunité et de la manière la plus efficace pour réagir contre la criminalité.

2. Il résulte de cet exposé que chacune des mesures de la politique criminelle et pénitentiaire — par conséquent, entre autres, le travail des détenus, — doit être organisée d'une manière qui réponde aux principes fondamentaux de l'ensemble des sciences criminelles ; la grande portée du travail des détenus résulte de l'idée et des conditions du travail des hommes en général. Il n'y a point de doute que le travail est le synonyme de l'utilité de l'homme dans la société. Le travail produit des valeurs utiles, qui forment ensuite la richesse des nations ; et c'est de ces va-

(2) Comp. les rapports (Section II, question première) au Congrès Pénitentiaire International de Londres.

leurs que s'amasse tout ce qui constitue la civilisation des hommes, des nations, de l'humanité entière enfin. De ce point de vue, la valeur de l'homme, le critérium de son utilité dans la société, — c'est justement son travail. Le travail de l'homme — c'est sa raison d'être. Le délinquant ne cesse pas d'être membre de la société, bien que nous l'ayons éliminé. Le lien social — c'est la base de l'organisation moderne de l'Etat ; et il n'est rompu qu'à la mort de l'homme. Tant que l'homme vit, même s'il est détenu en prison et condamné à la privation des droits, il ne cesse pas d'être membre de la société ; c'est pourquoi le système de peines privatives de liberté doit tenir compte de cet axiome ; il doit être basé sur lui. Ce système également ne peut pas tenir compte des conquêtes récentes de la science ni ignorer les principes modernes de la politique pénitentiaire, dont nous avons fait mention plus haut. La peine privative de liberté est aujourd'hui appliquée principalement aux trois espèces des délinquants : 1^o ceux qu'il n'y aurait pour le moment pas lieu de corriger ; 2^o les délinquants, qu'il y aurait lieu de corriger et qu'il serait possible de corriger ; 3^o ceux qu'il serait déjà impossible de corriger (comme on peut le juger au moment de la prononciation de la peine). En prenant en considération, ces prémisses, il y a lieu de constater que la peine privative de liberté ne devrait point empirer l'homme ni lui inspirer des idées antisociales. Par contre, elle doit chercher à évoquer, affermir et maintenir dans l'esprit du détenu l'idée qu'il est membre de la société, et qu'il doit être loyal vis-à-vis de celle-ci ; que le but essentiel de son existence ce n'est pas de nuire à la société, mais, au contraire — de l'aider — vu que lui, l'homme, il est le sang de son sang et l'os de son os.

3. La mesure essentielle sans laquelle la peine privative de liberté ne pourrait atteindre son but, c'est le travail effectué pendant le temps de la durée de cette peine. La détention sans travail, surtout l'emprisonnement en commun, est un facteur de dépravation, de paresse, et de dégénérescence des délinquants. C'est pourquoi l'emprisonnement sans travail mérite un blâme. Le recteur Thyren a complètement raison en disant que la prison sans travail

peut être comparée à la culture des microbes, grâce à laquelle ceux-ci se développent et se multiplient (3). Par contre le travail, mais un travail utile et productif et non pas un travail purement pénal, est un facteur de correction et de reclassement du détenu dans la société. Grâce au travail, le temps dans la prison passe vite et d'une manière intéressante. Le détenu apprend un métier ; il gagne de l'argent pour son entretien, il peut avoir une meilleure nourriture et obtenir la permission de recevoir des visites plus fréquentes de sa famille ou des personnes qui lui sont proches. Il gagne de l'estime aux yeux des co-détenus et des préposés ; il amasse un fonds pour le moment de sa sortie de la prison (*pécule*), même le temps de la durée de la peine peut lui être abrégé ; il acquiert des droits spéciaux et obtient des privilèges. Il sent alors qu'il est un membre utile de la société. Il retrouve le sentiment de dignité ; et ce sentiment c'est la condition *sine qua non* de la correction et de la possibilité d'une existence utile dans la société après avoir terminé de purger la peine. Il n'est point indispensable que nous examinions ici d'une manière détaillée l'organisation du travail dans les prisons, ni les conditions de son application aux diverses classes de détenus. Les idées sus-exposées suffisent pour établir l'attitude qui doit être prise vis-à-vis du problème du travail des détenus.

4. En ce qui concerne le travail des détenus en liberté, cherchons à établir quels arguments on pourrait citer contre ce travail : la facilité de l'évasion des détenus, le relâchement de la discipline, la concurrence aux ouvriers libres, l'abus par les détenus de la liberté, etc. Les dites questions, sont-elles des questions essentielles ? Les expériences de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Amérique le prouvent-elles ? Point du tout. Par contre, le problème d'améliorer la peine privative de liberté est le problème essentiel, vu que cette espèce de peine est jusqu'à ce jour le moyen principal de la lutte contre la criminalité, dont on pourrait tirer parti pour atteindre ce but. Nous avons déjà parlé du caractère et des qualités du travail des détenus en géné-

(3) V. M. Thyren : *Considérations sur la réforme du code pénal suédois*, p. 29-32 (*Revue Internationale de Droit Pénal*, 1924, p. 23-40).

ral ; le travail à l'*aperto* a en outre de nombreux côtés avantageux auxquels nous devons prêter attention.

- Au point de vue *administration*, il économise le matériel en homme (les gardiens), grâce à quoi il en facilite la sélection ; le travail à « l'*aperto* » permet également d'employer les ateliers, pour d'autres buts, organiser le travail des autres prisonniers, sans construire de nouveaux ateliers, etc., ce qui permet (surtout dans les prisons à population nombreuse) d'occuper au travail un plus grand nombre de détenus.

Au point de vue *économie*, ce système permet de faire de moindres dépenses considérables, grâce à quoi les fonds accumulés peuvent être employés à des buts pénitentiaires. En outre, nombre de travaux peuvent être effectués au profit de l'Etat ou des villes (les travaux publics, la construction des chaussées, des canaux, des chemins de fer, des navires, des casernes, des écoles, etc.), ces travaux ne pourraient point être effectués par le travail des ouvriers chers, ou ne pourraient l'être qu'à grands frais.

Au point de vue *social*, par cette voie sont acquises des valeurs considérables augmentant la richesse et le bien-être de la nation.

Au point de vue *hygiène*, ce système est fort avantageux. Grâce à lui les détenus ne passent pas leurs jours dans des conditions favorisant le développement de la tuberculose et de la mortalité.

Toutefois le plus grand profit est tiré dans le domaine le plus important, notamment dans le domaine *pénitentiaire*. En première ligne, le travail effectué en liberté peut être considéré comme une période de la peine. Actuellement, soit en ce qui concerne le système des prisons cellulaires, ou bien le système suisse, anglais ou irlandais — nous envisageons dans la vie du détenu deux périodes : la détention (privation absolue de la liberté) et la liberté (absolue ou libération conditionnelle — « probation »). Il nous manque une période intermédiaire, qui pourrait être non seulement une période de peine, mais également un temps d'épreuve. Cette période aurait une importance particulière dans les Etats qui n'appliquent pas le système progressif de la peine d'emprisonnement. Le travail des détenus en liberté peut et doit être la transition de la prison à la

période de liberté. Durant cette période, le détenu, en travaillant sans être surveillé par l'administration pénitentiaire, aura une occasion de faire connaître ses qualités, surtout ses dispositions loyales vis-à-vis des autorités et de la société, et ce, en s'acquittant consciencieusement des devoirs qui lui sont imposés et n'abusant pas de la liberté qui lui a été accordée. Une bonne organisation du travail (dont nous reparlerons), le tact et l'expérience de l'administration de la prison détermineraient dans chaque cas les limites et les conditions de ce travail pour les classes respectives des détenus, et ce, en tenant compte de leur individualité.

Durant cette période, le détenu aura un asile, il aura également un travail (qui est la base de l'existence) et des conditions meilleures que dans la prison, et surtout il jouira de la liberté si ardemment désirée. N'est-ce pas beaucoup mieux que de détenir les prisonniers sans profit dans les prisons ou de leur accorder la libération conditionnelle, qui n'a pas été méritée, et à la suite de laquelle le détenu se trouve souvent sur le pavé, sans travail et sans moyens d'existence.

Or, comment doit être organisé le travail en liberté ? Quant au moment où il y aurait lieu de commencer le travail, il ne devrait pas être avant que le tiers de la durée de la peine privative de liberté se fût écoulé. Cette période devrait suffire pour inculquer aux détenus les principes de discipline et pour empêcher les évasions. L'autorité compétente, avec l'aide des commissions des prisons (commissions administratives), apprécierait les qualités des détenus, en tenant compte de l'ardeur au travail, de l'application, du sentiment du devoir et des autres qualités personnelles du détenu, ainsi que de ses capacités et aptitudes pour une profession quelconque. Chaque punition disciplinaire, particulièrement pour quelque infraction grave (par ex. pour des coups et blessures faites aux détenus, des injures et violences à l'égard des supérieurs, etc.) *eo ipso* différerait le terme du travail en liberté jusqu'au moment où le détenu aurait purgé les 2/3 ou les 3/4 de la peine infligée. Le travail en liberté devrait être restreint (au moins durant les premières années après son introduction) au domaine des besoins de l'Etat et des communes, et surtout

s'appliquer à l'intérêt public, particulièrement aux besoins des prisons, par conséquent à la construction des prisons, des établissements d'éducation et des établissements correctionnels, des chemins de fer, des ports, des chaussées, des canaux, des lignes télégraphiques et téléphoniques, des bâtiments militaires et publics, à la régularisation des fleuves, construction des établissements municipaux (usines à gaz, stations électriques, boulangeries, boucheries, etc.); le travail en liberté devrait être une espèce de récompense pour les détenus, par conséquent, ils ne pourraient y être contraints. La surveillance du travail devrait être exercée par des spécialistes. La présence éventuelle d'un fonctionnaire (supérieur) de prison pourrait avoir exclusivement le caractère de protection (pour assurer aux détenus un bon traitement, pour veiller à ce qu'ils ne soient pas surchargés de travail, etc.).

En rapport avec leur conduite et l'approche du terme de l'expiration de la peine, etc., les détenus pourraient jouir de quelques privilèges, par exemple ils pourraient obtenir la permission de rentrer dans la prison à une heure plus avancée, de faire des achats, de porter d'autres vêtements et non ceux de prison, etc. et ce, dans le but de familiariser les détenus de plus en plus avec la liberté, de leur témoigner plus de confiance, de les affermir par cette voie dans le désir de persévérer dans le bien et de leur faciliter le maintien des relations avec leur famille et de se préparer un poste pour le travail après la libération définitive. La conduite durant le travail en liberté serait un critérium pour la décision subséquente, concernant la libération conditionnelle. D'autre part, il y aurait lieu d'appliquer le travail en liberté envers ces détenus qui ne jouissent pas de libération avant terme. Une telle organisation du travail ne devrait point entraîner des évasions vu que le détenu n'en tirerait aucun profit, ni exercer une influence défavorable sur la discipline. On pourrait d'ailleurs l'empêcher en classant les détenus par groupes, de 4 à 6 personnes, se ressemblant par leurs caractères et vivant dans des conditions pénitentiaires analogues, responsables solidairement des abus ou de l'évasion d'un d'entre eux. Une sage sélection « par familles », surtout en y plaçant 1 à 3 délinquants accidentels, condamnés à des peines de courte

durée, serait une garantie de bons résultats du travail en liberté. Il serait également à désirer de créer des colonies agricoles-industrielles dans les fermes pénitentiaires et des colonies mobiles, dans le but d'effectuer des travaux hors de la ville, par exemple, construction des chemins de fer, des chaussées, etc.

On cherche à voir une entrave bien importante à l'organisation du travail de détenus en liberté: c'est la concurrence à l'industrie libre, ce qui pourrait entraîner l'accroissement du nombre des crimes. Ce n'est point un argument fondé sur la réalité, c'est un argument plutôt politique. C'est ainsi qu'on pourrait s'opposer à l'introduction des machines dans les fabriques, vu qu'elles remplacent les ouvriers et par conséquent, entraînent le manque du travail pour les classes ouvrières. Au cas, d'ailleurs, où dans un état, pour une raison quelconque le nombre de sans-travail augmenterait, le devoir de l'Etat serait de leur prêter aide. En aucun cas cependant, il ne serait bon de renoncer aux mesures de réforme et d'amélioration de la peine privative de liberté, en raison d'un intérêt passager ou de la commodité d'une classe sociale, vu que cette manière d'agir tuerait le progrès de l'humanité.

5. En discutant les principes du travail des prisonniers en liberté, il y a lieu de signaler que le problème de la peine d'amende est un problème connexe. En ce qui concerne un délinquant insolvable, le remplacement de la peine d'amende par celle privative de liberté est la règle jusqu'à ce jour. Le travail effectué à la place de l'amende, ne s'applique que rarement, et cependant c'est l'unique mesure convenable (4).

Des difficultés pratiques surgissent lors de l'organisation du travail des détenus en liberté; et ce parce qu'un nombre insignifiant de personnes se présente, c'est pourquoi nous estimons que l'organisation du travail des prisonniers en liberté permettrait également de séparer le problème du remplacement de la peine d'amende par le

(4) C'est pourquoi au Congrès des juristes polonais à Vilno (1924), nous avons énoncé la thèse, que le Congrès a approuvée, que « en cas où il serait impossible de percevoir l'amende, il y aurait lieu d'introduire le travail pour la remplacer ». Dans le même sens s'est prononcé le IX^e Congrès Pénitentiaire International.

travail des condamnés en liberté, et ce en exécutant les mêmes ouvrages. Or, autant il est difficile d'organiser des travaux publics, par exemple, pour 7 personnes, autant il serait facile d'ajouter à un groupe comptant 150 à 200 personnes employées au travail ces 7 personnes.

6. Les essais du travail des détenus en liberté faits jusqu'à ce jour démontrent leur opportunité et prouvent qu'il y a lieu de les continuer.

Une des plus intéressantes organisations pénitentiaires qui existent — ce sont les fermes (*industrial farms*) en Amérique (Canada). Les détenus y travaillent sous une surveillance, mais, d'ailleurs, presque comme des personnes libres. Ce sont les prisons sans murs, où le détenu ne ressent presque pas sa captivité. Non loin de Toronto se trouve une prison du type de « cottages » — qui se compose de 100 pavillons entourés de jardins (5).

« En Angleterre est une prison située à Dorchester. C'est une petite prison où sont purgées les condamnations ne s'élevant pas à plus de deux ans ; mais des expériences spéciales y ont été faites de groupes des prisonniers travaillant en liberté sur leur seule parole d'honneur et sans la surveillance continue des officiers. Les repas et les récréations se prennent en commun (6).

« Le système d'honneur (*honor system*) aux *Etats-Unis* est un adoucissement du régime coercitif, une liberté de plus en plus accentuée pour l'exécution du travail, dans les conditions de la vie en commun, d'abord dans la prison, puis en dehors, dans ces camps d'honneur où les prisonniers sont employés à des travaux publics, en particulier à la construction ou à la réfection des routes, presque sans surveillance. Mais, il suppose une sélection, un choix dans la masse des détenus de ceux à qui il paraît possible de faire confiance, sans danger qu'ils en abusent et qu'ils entretiennent un mauvais esprit dans le groupe ainsi trié (7).

(5) Voir les rapports présentés par R.-B. Bennet, Ministre de la Justice en Canada, 191 et suiv.

(6) Notes for the information of the Delegates of the Intern. Prison Congress. Dorchester, 11, VIII, 1925.

(7) Voir Stanford Bates (*Journal of Criminal Law*, 1922 p. 109) et prof. P. Esmein « *L'Orientation du régime pénitentiaire aux Etats-Unis* » p. 53-54.

En Belgique le travail en plein air, hors du pénitencier ou de la prison, a été réalisé : dans les prisons de Merxplas et pour des travaux à effectuer aux Palais de Justice. Les Palais de Justice de Bruxelles, Gand, Liège et Bruges ont été nettoyés par des détenus, sous la surveillance d'un gardien. A Merxplas, 20 à 25 jeunes gens sortent chaque jour de l'établissement pour travailler à la ferme et aux champs. Les abords des prisons de Forest, Verviers, Arlon et le porche de la prison de Huy sont régulièrement nettoyés par un détenu sous la conduite d'un surveillant. Les détenus ont parfois aidé au transport d'archives, de meubles, etc. (8).

En Pologne le travail en dehors des prisons (aux champs) est également appliqué, mais sous la surveillance des gardiens (en semi-liberté). Les détenus ont aussi aidé au transport de meubles.

Les expériences analogues ont été faites aussi en France, en Suisse, en Hongrie, en Australie avec des résultats favorables.

En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1° L'introduction du travail des détenus en liberté répondrait aux tendances du droit pénal et aux principes modernes de la politique pénitentiaire,

2° Ce travail devrait comprendre : les travaux publics, les travaux pour les prisons, les travaux publics pour l'Etat et les travaux communaux.

3° Les détenus pourraient être employés à ces travaux après avoir subi au moins 1/3 de la peine prononcée (ne dépassant pas, toutefois, 4 années de l'emprisonnement) à titre de récompense pour une conduite irréprochable et pour la correction.

4° Les punitions disciplinaires prolongeraient la période requise pour être admis au travail en liberté, suivant les dispositions détaillées du règlement.

5° Durant le travail et à mesure des progrès et de l'approche du terme de l'expiration de la peine, il y aurait lieu

(8) « *Le travail des détenus en dehors des prisons* », rapport présenté par M. le Procureur Général Servais, MM. les docteurs De Rechter, Heger Gilbert et Vervaeck, à l'assemblée générale de l'Union belge de droit pénal, le 9 mai 1925 (*Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1925, p. 450-451).

d'accorder aux détenus des congés de courte durée, pour rapprocher leur genre de vie de celui de la vie normale en liberté. Dans le même but il y aurait lieu d'appliquer envers les dits détenus un régime moins rigoureux.

6° Il y aurait lieu d'employer au travail en liberté les délinquants condamnés à la peine d'amende, qui ne seraient pas en état de l'acquitter.

7° Pour le moment, il serait à désirer que les divers Etats procèdent à des expériences dans des prisons.

XVII

*Doit-on préconiser le travail en plein air pour les détenus?
Dans l'affirmation, comment devrait-on organiser
ce travail?*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J. JONESCU-DOLJ

Président au Conseil administratif,
Ancien Secrétaire général au Ministère de la Justice de Roumanie.

Il est actuellement hors de doute que le régime des peines appliquées à l'illicite pénal, sanctions basées, pour la plupart, sur la privation de liberté, c'est-à-dire l'emprisonnement, ne correspond plus, par son ensemble, au but que poursuit la société dans l'application des peines, à savoir : *le relèvement moral des détenus.*

En réalité les Codes pénaux actuels, prévoient l'emprisonnement pour un très grand nombre d'infractions et d'infracteurs. Il en résulte, dans les maisons pénitentiaires, un excès de population très mélangée, et des promiscuités qui ne sont point de nature à favoriser la rééducation morale des détenus.

Principalement, en ce qui concerne les peines de courte

durée, tous les pénalistes sont aujourd'hui d'accord pour déclarer que l'emprisonnement n'exerce aucun effet sur le condamné ; et que, dans l'intérêt de la répression même, on doit remplacer cette peine par d'autres sanctions mieux appropriées au but poursuivi, et qui épargneront en même temps au délinquant une détention inutile.

Tout le problème de la pénalité réside dans la découverte de mesures susceptibles d'amener la rééducation morale des détenus.

La notion de l'idée de peine a subi une évolution complète. Les XVIII^e et XIX^e siècles, par l'humanitarisme et l'individualisme qui les caractérisent, avaient établi la croyance que la privation de liberté était la seule peine efficace, pour la raison que, dans les sociétés modernes, cette privation constitue nécessairement pour l'homme la plus grande souffrance qu'il puisse endurer.

Or, on a constaté d'une part, qu'une détention simple, au cours de laquelle l'individu demeure livré pour son relèvement à ses propres moyens ou à l'action de sa conscience, n'a point donné de résultats. D'autre part, on a pu voir que certaines catégories de délinquants ne considèrent pas la privation de liberté comme une souffrance ni comme une marque de réprobation sociale assez grave pour préjudicier d'une façon sérieuse à leurs intérêts matériels ou moraux.

Bien souvent, l'accomplissement de courtes peines est regardé par des gens méprisables comme une distraction ou comme un repos.

Nous avons pu constater nous-même, en tant que procureur du Tribunal de Bucarest, que les tziganes de Moara-Domnesti, commune proche de la capitale, se font couramment écrouer les uns pour les autres, pour des journées d'incarcération. Cet acte constitue, paraît-il, une politesse des jeunes à l'égard des vieux.

A ce point de vue, la question posée par les promoteurs du Congrès de Bruxelles, nous semble présenter une importance particulière, quant au système répressif de l'avenir.

Le travail du détenu en plein air (à l'aperto), peut-il être préconisé? Dans l'affirmative, quelle devrait être l'organisation de ce travail?

Nous nous déclarons partisan de ce travail des condamnés, auxquels on accorde ainsi une semi-liberté. Nous sommes convaincu en effet, qu'il présente un procédé thérapeutique incomparable.

Le travail est pour l'homme, un grand moralisateur. Il le rend conscient de sa puissance; il fortifie ses moyens physiques; il lui donne l'habitude et l'amour d'une occupation méthodiquement suivie.

Au point de vue moral, comme l'a dit le philosophe anglais Thomas Carlyle: « l'homme se perfectionne par lui-même en travaillant ».

En conséquence, notre avis est que le travail doit être imposé le plus vite possible, et sous une forme autre que celle pratiquée jusqu'à présent par le système répressif, et de manière qu'il forme l'élément principal de rééducation morale.

L'application se trouverait ainsi réduite aux cas où l'isolement du condamné devient strictement nécessaire.

D'ailleurs, non seulement les travaux exécutés dans la maison pénitentiaire, mais aussi ceux effectués au-dehors, en semi-liberté peuvent être utilement préconisés pour le relèvement des détenus. Il est seulement nécessaire de les réglementer avec méthode.

En vue d'un tel résultat, nos pénitenciers devront être transformés et organisés sur cette base, car, ainsi qu'on l'a dit à juste titre *la réforme de la législation pénale doit commencer par celle des prisons*.

Un principe s'impose, d'abord, pour la réglementation méthodique du travail. Le travail devra être adéquat à la nature psycho-physique du délinquant, à ses aptitudes intellectuelles, à l'activité dont il faisait preuve avant sa condamnation. On évitera ainsi les inconvénients d'ordre moral et matériel qui se produisent à l'heure actuelle: un détenu risque d'être employé à un travail en complet désaccord avec ses moyens ou ses facultés.

Donc, une sélection est nécessaire. Il faut séparer les détenus dont la peine peut être remplacée par un travail exécuté au pénitencier même ou en semi-liberté, de ceux jugés inaptes à bénéficier de cette disposition.

Les malades et les infirmes sont exclus, *a priori*, de la discussion.

Tous les autres délinquants pourront être employés à des travaux. Toutefois on n'admettra au travail en semi-liberté ni les individus dangereux, ou d'une immoralité reconnue, ni les récidivistes incorrigibles, ainsi que les condamnés pour crimes de guerre.

Les détenus classés dans ces catégories seront mis au travail seulement dans l'enceinte des pénitenciers, organisés et transformés à cet effet.

Nous estimons que l'on pourrait condamner au travail en semi-liberté tous les délinquants primaires, quelle que soit leur faute, et même les individus coupables d'une première récidive pour de légers délits.

Quant à l'organisation de ce travail, notre opinion est qu'elle pourrait consister dans le placement des détenus, à l'époque des travaux agricoles par exemple, chez les cultivateurs dépourvus de personnel, ou autrement chez des grands industriels qui le demanderaient, et même dans des ouvrages ou des entreprises présentant un caractère d'intérêt public.

Mais, pour que ce mode d'accomplissement de la peine ne devienne pas une sorte d'encouragement au mal, pour que la sanction ne perde pas son caractère répressif, il est nécessaire que le condamné tire de son labeur le moindre profit possible. La totalité ou presque, du produit de ce travail sera donc attribuée en premier lieu et par préférence à la partie civile, qui doit être tout d'abord intégralement dédommagée, ensuite à l'Etat, et seulement une toute petite partie au condamné qui se recommandera par sa conduite et par son ardeur au travail.

Comme sanction contre les évasions et les dissimulations possibles, nous croyons utile de prévoir l'accomplissement intégral de la peine en prison, sans aucune déduction pour les journées de travail fournies, et avec un régime très sévère.

D'ailleurs une partie de ce principe est déjà admise et inscrite dans l'*Avant-Projet de Code pénal roumain*, où l'on peut lire des dispositions telles que les suivantes:

Tout condamné à une peine privative de liberté, s'il ne se trouve pas dans certaines conditions pathologiques ou en état d'invalidité, est astreint au travail, sauf dans les cas où la loi l'en exempterait expressément.

Dans l'organisation du travail pénitentiaire, on considérera la puissance, l'aptitude et les capacités techniques de chaque condamné séparément.

Sauf dans certains cas prévus d'avance par la loi, le travail aura lieu de préférence en plein air.

Dans des conditions et des cas spécialement déterminés par la loi, le juge pourra substituer aux peines principales les sanctions suivantes :

1^o *Transfert dans une colonie pénitentiaire ;*

2^o *Arrêts à domicile ;*

3^o *Admonestation.*

Les colonies pénitentiaires sont de deux sortes : agricoles et industrielles.

Les intellectuels condamnés seront employés aux travaux dans la mesure de leurs aptitudes, etc.

XVIII

Le travail à l'aperto des détenus.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EMIL LÁNY

Conseiller au Ministère de la Justice, à Prague.

La peine de la privation de la liberté n'est pas un but pour lui-même, mais elle n'est qu'un moyen d'atteindre le but. Le vrai but c'est la rééducation civique et morale du détenu, la résurrection et le souci du respect moral et civique de lui-même et de l'aptitude pour la vie utile et honnête.

C'est la maxime — qu'on trouve juste partout — que la paresse enfante tous les vices et que le travail est le meilleur maître — qu'il faut employer même à l'éducation des détenus. Cela veut dire que *le travail doit être le centre de l'éducation des détenus*, évidemment le travail

choisi au point de vue disciplinaire, hygiénique, moral et social.

Et de ce point de vue — même s'il n'y avait pas les expériences favorables, faites dans différents établissements pénitentiaires longtemps déjà avant la guerre — il n'est pas douteux que dans les circonstances actuelles le travail à l'aperto des détenus doit être admis comme facteur essentiel de l'exécution de la peine de privation de liberté, surtout de celle de longue durée.

L'emploi des prisonniers dans les locaux d'internement est le plus commode pour l'administration pénitentiaire ; car les dispositions et leurs changements, l'aperçu du travail et l'exécution du contrôle sont plus concentrés et plus faciles.

On peut bien se contenter de ce travail des détenus pour les peines d'emprisonnement de courte durée, mais si on l'emploie pour des peines de longue durée, les prisonniers s'affaiblissent physiquement et moralement — non seulement par l'emploi des travaux odieusement mécaniques, comme le collage des cornets et des gobe-mouches, enfilage de coraux, etc., mais de même par l'emploi des travaux professionnels. L'expérience des médecins de prison le confirme, ce qui est fort compréhensible. Le détenu — comme chaque homme — pour maintenir sa santé physique et sa vigueur morale a aussi besoin du mouvement libre en plein air, du contact immédiat avec la nature et d'une certaine variété dans sa vie. Tout cela ne peut être remplacé par les soins les plus minutieux d'hygiène dans la prison et l'atelier, ni par des promenades mécaniques dans la cour de l'établissement pénitentiaire, ni par la culture d'un jardin ou jardinet de prison.

Le travail à l'aperto des prisonniers se manifeste comme un moyen inévitable, complément naturel de l'hygiène de prison, facteur guérissant et moralisant le prisonnier. Malgré cela, il faut concéder que le travail à l'aperto a aussi ses inconvénients : il facilite quelquefois les tentatives de fuite, l'exécution du contrôle et de la discipline est plus difficile, la perte de temps employé pour le transport des détenus est assez grande, etc.

Quant aux différentes manières du travail à l'aperto, il y en a beaucoup : l'abatage du bois ou autres travaux jour-

naliens ou de saison à la campagne, la construction des routes, canaux, chaussées, régularisation des rivières et torrents, l'assèchement des marécages, etc. Le choix dépendra avant tout des conditions locales et des considérations relatives à la nécessité et l'utilité.

Chez nous, en Tchécoslovaquie, il n'y a pas eu de demande de travail des prisonniers pour des travaux publics, de construction, de régularisation et travaux semblables, bien qu'il en ait été offert. On peut bien le comprendre comme conséquence de la surabondance de la main-d'œuvre après guerre à laquelle le travail des détenus ferait concurrence. En conséquence, on ne fait guère usage chez nous des travaux des détenus à l'aperto que pour les travaux d'agriculture ; et cela de deux manières : les prisonniers sont envoyés aux champs pour les travaux de saison à la demande des agriculteurs, ou bien les établissements pénitentiaires possèdent leurs propres exploitations, où ils emploient leurs prisonniers.

On destine régulièrement aux travaux à l'aperto les prisonniers des plus hautes classes disciplinaires et de conduite satisfaisante.

Les prisonniers ne sont mis à la disposition des agriculteurs (soit privés, soit publics) — pour des salaires fixes — que si le solliciteur accompagne sa demande d'un certificat officiel prouvant qu'il n'y a pas à l'endroit d'autres travailleurs aptes, auxquels la concurrence du travail des prisonniers pourrait nuire. Mais, même à ces conditions, la demande de la main-d'œuvre des prisonniers est assez grande au temps de la moisson, de la récolte des pommes de terre et des betteraves, dans les environs de l'établissement pénitentiaire. Les prisonniers sortent le plus souvent le matin de l'établissement pénitentiaire et y rentrent le soir ; il est plus rare que les escouades des prisonniers soient logées pour le temps des travaux champêtres à l'endroit du travail, en dehors des locaux d'internement.

Les inconvénients de cette manière de travail sont la perte de temps du transport des prisonniers à l'endroit du travail et leur retour à l'établissement, le contact difficile à contrôler des prisonniers avec le monde du dehors, l'exhibition déprimante des prisonniers aux regards des curieux. De plus, malgré toute la prudence exercée, nous

avons à enregistrer les plaintes des ouvriers civils sur la concurrence nuisible des prisonniers, de même que celles des agriculteurs qu'on n'a pu satisfaire par suite du manque de prisonniers aptes.

C'est pourquoi notre administration de la justice s'est décidée à fonder dans ses établissements pénitentiaires ses propres exploitations agricoles ; la réforme agraire le facilite. Dans ce cas-là, les prisonniers ont une relation plus immédiate avec leur travail parce qu'ils savent qu'on approvisionne leur établissement des produits de leur travail ; ils travaillent ainsi pour leur propre consommation (farine, pomme de terre, lait, viande, etc.), circonstance qui a son importance au point de vue moral et éducatif.

Les résultats de l'organisation des exploitations agricoles dans les établissements pénitentiaires sont bien satisfaisants, ce qui a amené l'administration pénitentiaire tchécoslovaque à les organiser dans chaque établissement pénitentiaire. Cinq sur sept de nos établissements pénitentiaires possèdent leur propre exploitation agricole avec élevage de porcs et de bœufs. L'étendue de ces exploitations varie. L'établissement pénitentiaire de Leopoldov possède 55 ha. de champs ; l'établissement pénitentiaire des jeunes délinquants à Mikulov 81 ha. (on y cultive même la vigne) ; l'établissement pénitentiaire à Ilava possède 8 ha ; celui de Plzen (pour les délinquants corrigibles) a 150 ha ; et celui des femmes à Repy 54 ha. On tâche d'organiser des exploitations agricoles encore à Mirov et Kartouzy, établissements pénitentiaires pour les incorrigibles. La maison de correction (pour les jeunes condamnés) — l'institut Komensky — à Kosice a une exploitation agricole d'une étendue de 213 ha. qui prospère bien.

Nous avons déjà dit, que les exploitations agricoles présentent de bons résultats non seulement au point de vue de l'éducation et de l'administration pénitentiaire, mais même au point de vue économique.

Nous avons déjà mentionné quelques-uns des avantages de cette sorte du travail à l'aperto des prisonniers. Il faut encore noter que l'occupation des prisonniers peut être bien variée. Ils travaillent non seulement aux champs, mais aussi dans les étables et les granges, ils réparent les utensiles, ils travaillent dans les ateliers de forgeron, de

menuisier, de sellier de l'établissement, pour les besoins de l'établissement, ils accomplissent même différents travaux de bureau. Les ouvriers civils ne sont employés que lorsqu'il n'y a pas assez de prisonniers aptes. L'administration pénitentiaire de l'établissement n'en est pas surchargée car l'organisation agricole des exploitations se trouve dans les mains d'un employé-agriculteur qui est naturellement soumis à l'administration de l'établissement.

Il est d'importance qu'on puisse changer systématiquement le travail des prisonniers dans les locaux d'internement et en dehors conformément aux besoins hygiéniques et économiques de l'établissement. Il va sans dire que le salaire des prisonniers est porté au compte de l'Etat de la même façon qu'on le fait en cas de prisonniers employés chez les agriculteurs privés et qu'on porte au crédit des prisonniers également la récompense fixée pour leur travail (une part du salaire). Les prisonniers aiment généralement à prendre part aux travaux agricoles de l'établissement, ils reçoivent en outre un surplus de nourriture.

C'est non seulement au point de vue des expériences et conditions particulières de la Tchécoslovaquie, mais en général et par principe que je trouve cette façon du travail à l'aperto la plus acceptable. En ce qui concerne l'organisation du travail à l'aperto je suis d'avis que ce qui répond le mieux aux circonstances actuelles et aux besoins de la criminalistique moderne, serait d'organiser à côté de chaque établissement pénitentiaire destiné aux prisonniers de longue durée une exploitation agricole administrée selon les principes de l'entreprise privée, et qui serait destinée à l'approvisionnement de l'établissement et cultivée par les prisonniers. L'avantage principal de cette institution consiste dans l'indépendance complète de l'établissement pénitentiaire quant à la manière et quant à l'étendue du travail à l'aperto.

XIX

Le travail à l'aperto.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par le D^r MILAN KOSTITCH

Directeur du Service des établissements pénitentiaires
du Ministère de la Justice à Belgrade.

La règle généralement reconnue est, que le travail est le meilleur moyen pour maintenir la discipline dans les établissements pénitentiaires, pour relever la moralité des condamnés et pour les empêcher de récidiver.

Le travail est le *principal élément* de la peine de réclusion. C'est par lui qu'elle existe et qu'elle cesse. Les raisons humanitaires, hygiéniques, nationales, économiques, criminelles et politiques exigent que les condamnés soient constamment occupés de travaux utiles. Comme l'a fort bien dit un homme d'Etat, chef de l'armée, la conduite de la guerre exige trois choses : de l'argent, de l'argent et encore de l'argent, de même tous les criminalistes modernes et pénologues sont d'accord pour dire que le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les condamnés et leur amendement a besoin du travail, du travail et encore du travail. Il est bien entendu que ce travail doit correspondre aux exigences de la science moderne sur les prisons, d'après laquelle le travail dans les établissements pénitentiaires doit :

- 1° correspondre autant que possible aux aptitudes des condamnés, aux conditions de leur passé, de leur présent et de leur avenir et leur permettre de gagner leur vie le plus facilement possible après leur mise en liberté ;
- 2° être productif ;
- 3° être sévère, matériellement pénible, sans toutefois nuire à la santé ;

4° être lucratif, mais sans porter préjudice aux travailleurs libres ;

5° être organisé de telle sorte que le but éducatif qu'on s'est proposé en les privant de la liberté soit atteint.

Les partisans d'un système sévèrement cellulaire ainsi que la plupart des fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont d'avis, que la meilleure organisation du travail dans les établissements pénitentiaires consiste à occuper les condamnés au travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires, le mieux et le plus longtemps possible isolés du reste du monde. Il n'y a pas de doute que ce système pourrait convenir à certaines catégories de condamnés, comme par exemple à ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée et aux malfaiteurs dangereux.

De même, on ne peut pas contester que le travail au dehors de l'établissement pénitentiaire a aussi ses bons effets. C'est surtout reconnu par la majorité des sociologues modernes, économistes ou représentants plus récents de la science criminelle-juridique qui recommandent l'emploi des condamnés pour les travaux en dehors des pénitenciers, surtout *pour les travaux agricoles*. Pour l'emploi des condamnés aux travaux agricoles il y a lieu de citer la règle bien connue : *Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre*.

Cette occupation aux champs doit faire valoir aux yeux du condamné l'utilité d'un travail conscient, le faire s'intéresser au travail en général en rendant visibles à ses yeux le développement et le progrès de son travail. Il faut lui faire apprendre à aimer le travail qu'il a haï auparavant. Ce résultat peut être obtenu chez beaucoup de condamnés. Pour la plupart d'entre eux le travail de champs est une bénédiction, leur salut au point de vue moral, sanitaire et physique. Les plus grands paresseux et les plus grands vagabonds s'améliorent par le travail des champs et les hommes laborieux se sentent également bien en travaillant à l'air pur et frais.

Dans ce cas, comme en général dans l'application de la peine de réclusion, il faut se conformer au *principe d'individualisation*, en employant les condamnés à des travaux qui répondent le mieux à leur nature, car un grand

nombre de condamnés sont inaptes aux travaux industriels, tandis qu'ils sont aptes aux travaux de champs et tout spécialement aux travaux agricoles.

On peut donc répondre d'une manière générale *positivement* à la question posée, à savoir : les condamnés peuvent être employés non seulement à des travaux industriels à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais aussi on peut leur permettre le travail au dehors de l'établissement, aux champs, surtout à *l'agriculture*.

La mesure dans laquelle les condamnés doivent être employés à des travaux agricoles dépend du système suivant lequel on exécute la peine de réclusion. Le système même dépend des circonstances (sociales, de civilisation, économiques) de chaque pays. Nous considérons que *le système progressif irlandais* conviendrait le mieux aux pays agricoles. Ce système, déjà introduit dans la plupart des établissements pénitentiaires du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes sera, d'après les projets du nouveau Code pénal et de la loi sur l'exécution de la peine de réclusion, adoptée sur tout le territoire du Royaume comme règle générale pour l'exécution de la peine de réclusion dans tous les établissements pénitentiaires.

Notre pays est éminemment un pays agricole. Sur l'ensemble de sa population 85 % s'occupent de l'agriculture. Aussi, il n'est pas étonnant que 85 à 95 % du nombre des condamnés soient des cultivateurs. A ces condamnés convient le mieux le système progressif irlandais, qui donne une importance prépondérante à l'établissement transitoire des libérés. Il est dénommé par quelques-uns : *la peine du système progressif*. Les condamnés dans une semi-liberté s'y occupent pour la plupart d'agriculture, s'habituent à un travail des champs intensif, rationnel, qui s'accorde le mieux avec le caractère de notre peuple agricole. Nos établissements pénitentiaires sont, en quelques sorte, des écoles d'agriculture dans lesquelles les condamnés s'occupent du travail agricole en s'y perfectionnant. Dans notre pays il n'y a pas d'établissement pénitentiaire qui n'ait pas de vastes terrains, cultivés par les condamnés. Cependant on peut considérer comme types des établissements pénitentiaires bien organisés d'après la méthode moderne et suivant le système progressif irlandais les éta-

blissements pénitentiaires de Léopoglava et de Mitrovitza avec leurs établissements transitoires et leurs vastes terrains de culture.

L'établissement pénitentiaire de Léopoglava a maintenant sous sa direction 870 arpents de terre (un arpent = 5.700 m²) répartis comme suit :

585 arpents en bois,
175 arpents de terre arable,
74 arpents de pâturages,
17 arpents de vignobles,

le reste est en jardins, vergers, oseraies, cours, enclos et pâturages pour le bétail. L'établissement possède : 16 chevaux, 2 poulains, 80 têtes de bétail à cornes, 200 porcs, 40 moutons, beaucoup de volailles. Les libérés conditionnels ne suffisant pas pour les travaux des champs, on emploie ceux de la prison commune condamnés à des peines plus légères et ceux qui ont déjà subi des peines plus sévères et sont sur le point de passer dans l'établissement transitoire. Les travaux des champs occupent d'une manière constante 200 condamnés, ce qui fait 20 % environ du nombre total des condamnés. L'établissement transitoire ne possède pas d'ateliers, sauf ceux de forgeron et de charron qui sont nécessaires à l'agriculture.

L'établissement pénitentiaire de Mitrovitza-sur-Save a sous sa direction 858 arpents de terre, dont :

693 arpents de terres arables,
68 arpents de pâturages,
34 arpents de vignobles,
29 arpents de vergers (pruniers),
12 arpents de jardins, etc.

En 1925, on a eu dans cet établissement pénitentiaire 286.426 journées de travail des condamnés. Sur ce chiffre l'agriculture en a employé 101.951 ; ce qui montre que plus d'un tiers des condamnés a été employé aux travaux des champs et pour les soins du bétail, qui est encore plus nombreux dans cet établissement que dans celui de Léopoglava.

L'établissement pénitentiaire de Mitrovitza a la ferme la plus étendue (surtout au point de vue de la superficie

de la terre arable et du cheptel). Pour cette raison proportionnellement le plus grand nombre de condamnés est employé aux travaux des champs.

Les résultats obtenus par le travail des condamnés dans nos prisons sont très satisfaisants aussi bien sous le rapport financier que sous le rapport moral, éducatif et sanitaire. Pour cette raison nous tâchons d'organiser tous nos établissements pénitentiaires sur le modèle de ceux de Léopoglava et Mitrovitza, c'est-à-dire d'organiser auprès de chaque établissement des établissements transitoires avec grandes fermes-modèles, dans lesquelles travailleraient principalement les libérés conditionnels et, dans le cas où leur nombre n'est pas suffisant, les autres détenus, condamnés à des peines de courte durée dont la fuite n'est pas à craindre et qui ont subi la plus grande partie de la peine dans l'établissement pénitentiaire, de sorte qu'ils peuvent sous peu être placés dans l'établissement transitoire.

Dans notre pays les condamnés sont employés également à des travaux des champs en dehors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire chez des particuliers, soit tout près de l'établissement (pour leur permettre de passer la nuit dans l'établissement) ou plus loin dans des détachements particuliers.

Ils s'y occupent non seulement de travaux agricoles mais aussi d'autres travaux (par exemple : dans les carrières, tuileries, pour défrichements de bois) s'il n'y a pas d'objection au point de vue de la concurrence.

Mais chez nous on ne pratique pas encore l'emploi des condamnés à des travaux communaux et d'Etat, dits *travaux d'utilité publique*.

Nous sommes d'avis qu'on pourrait employer les condamnés également à ces travaux en dehors de l'enceinte de l'établissement pour les besoins de l'Etat, des communes et autres institutions autonomes et corporations qui sont d'une utilité publique, surtout pour les travaux suivants : canalisation des rivières, ruisseaux, construction de chemins de fer et de routes, creusement, construction de canaux, défrichement de terre et de bois, dessèchement et irrigation de terrains et en général tous travaux pour l'amélioration de la terre.

En somme, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. — Les condamnés doivent être utilisés pour les travaux suivants :

1^o industriels, dans l'enceinte des établissements pénitentiaires ;

2^o agricoles et autres, au dehors de l'enceinte de l'établissement, en tenant compte du principe d'individualisation, c'est-à-dire en prenant en considération la durée de la peine et les qualités caractéristiques du condamné, sa profession dans le passé et dans l'avenir.

II. — Dans les pays agricoles il est nécessaire que les condamnés soient occupés autant que possible à l'agriculture.

A cette fin conviennent le mieux les domaines d'Etat, les fermes en liaison avec les établissements transitoires comme troisième stage de la peine de réclusion, suivant le système progressif irlandais.

Les établissements transitoires doivent être voisins de l'établissement général ou éloignés de lui de 15 kilomètres au maximum. L'organisation du travail dans les fermes des établissements pénitentiaires transitoires doit être telle qu'elle soit sous la direction des autorités publiques et la régie de l'Etat ; qu'une exploitation de culture soit intensifiée selon les principes modernes afin que les condamnés puissent se perfectionner dans toutes les branches de l'agriculture (horticulture, jardinage, potager, etc.), et dans l'élevage de bestiaux. Les établissements pénitentiaires transitoires doivent être organisés comme des écoles d'agriculture modèles.

A côté des libérés conditionnels, on peut, dans les domaines d'Etat qui sont cultivés sous la régie d'Etat, employer aussi des condamnés aux travaux forcés, ceux qui sont condamnés aux peines d'une longue durée, mais dont on n'a pas à craindre la fuite et qui seront sous peu placés dans un établissement pénitentiaire transitoire.

Dans l'établissement pénitentiaire transitoire, les condamnés peuvent être occupés également à tout métier en rapport avec l'agriculture (par exemple de forgeron, charron, tuilier, meunier).

III. — On recommande enfin d'employer les condamnés

pour les divers travaux d'utilité publique en dehors de l'établissement pénitentiaire pour les besoins de l'Etat, de la commune, des corporations tels que : dessèchement des terrains, creusement de canaux, construction de digues, de chemins de fer et de routes, défrichement de bois et de terrains, canalisation des fleuves, rivières, etc. Les condamnés doivent y être employés pour un temps plus long, par détachements, et installés dans des baraques, sous une forte garde.

IV. — Exceptionnellement, dans les cas où la main-d'œuvre fait défaut, on peut permettre l'emploi des libérés conditionnels et ceux de la prison commune à des travaux en dehors de l'établissement, chez des particuliers. Si les propriétés de ces derniers sont près de l'établissement, ils doivent retourner à l'établissement pour passer la nuit ; et si elles sont éloignées, se conformer aux instructions indiquées pour ce cas sous le paragraphe III.

Ils peuvent être employés non seulement à des travaux agricoles dans le sens étroit du mot, mais encore à d'autres travaux (défrichements de bois, dans les carrières, tuileries, etc.).

XX

La Cour Permanente Internationale Criminelle.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. le Professeur HUGH H.-L. BELLOT

M. A. — D. C. L.

Dans mon opinion, la création d'une Cour permanente internationale criminelle est non seulement hautement utile, mais elle est aussi réalisable. La raison qui a le plus pesé

sur mon esprit est que le jugement des nationaux d'un Etat par les tribunaux d'un autre, quelque équitable et impartial qu'il soit en fait, est invariablement regardé avec suspicion. En outre, l'expérience a montré que le jugement de crimes de guerre par les tribunaux nationaux a été presque toujours peu satisfaisant. Des trente-cinq prisonniers arrêtés en vertu de la Proclamation d'amnistie du 29 mai 1865, du Président Lincoln, un seul, Henry Wirtz, a été jugé, condamné et exécuté. Quatre ou cinq autres furent mis en liberté en vertu d'un recours de *habeas corpus*, et le reste des accusations fut abandonné par le Gouvernement Fédéral. Un grand doute existe à savoir si la commission militaire, qui avait été créée pour juger ces prisonniers, avait compétence de le faire. A la conclusion de la paix, les Cours militaires cessent d'être compétentes, et les Cours civiles ne le sont pas. Aux termes de la Convention de Prétoria de 1881, plusieurs personnes accusées d'infractions aux règles de la guerre civilisée furent, d'un commun accord, jugées par les Cours du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange, mais elles furent toutes acquittées par les jurys locaux. Aux termes du Traité de Paix de Wereniging, de 1902, un officier boër fut jugé par un Tribunal militaire à Heidelberg pour abus du drapeau blanc, et condamné à la peine de mort. Par le traité de Versailles de 1919, il fut convenu que l'Allemagne et ses alliés remettraient leurs nationaux, accusés de crimes de guerre, afin d'être jugés par des Tribunaux militaires nationaux qui seraient créés par les Puissances alliées et associées. Par la suite, il fut convenu que les nationaux allemands, accusés d'infractions, seraient jugés par la Cour suprême de l'Empire, à Leipzig. Quoiqu'une liste de 48 affaires-types fût présentée, un petit nombre seulement furent jugées, et quoiqu'il soit incontestable que le jugement de ces affaires fût absolument impartial, néanmoins le Comité de juristes nommé par le Conseil suprême déclara à l'unanimité que ces jugements laissaient totalement à désirer, que des personnes furent acquittées qui auraient dû être condamnées, et il recommanda qu'elles fussent jugées à nouveau.

Evidemment, les Tribunaux nationaux, qu'ils soient ceux du vainqueur ou ceux du vaincu, ne donnent pas satisfac-

tion. 1^o Ils sont naturellement soupçonnés de partialité nationale ; 2^o il en résulterait des décisions contradictoires et des pénalités inégales ; 3^o c'est la loi internationale et non la loi nationale qui est enfreinte, les violations de la loi internationale sont plus convenablement jugées par un Tribunal international que par un Tribunal national ; enfin, si la règle de loi doit être établie dans la famille des nations, elle ne peut l'être d'une façon satisfaisante que par la coopération de toutes les nations exprimée par un Tribunal international.

L'ensemble des opinions en faveur de la création d'une Cour criminelle internationale est très considérable. Dans une Conférence que j'ai lue à la *Grotius Society* en mars 1916, et qui fut publiée dans le numéro de septembre de la *Nineteenth Century*, j'ai suggéré la création d'une telle cour. Elle fut recommandée par le Comité Britannique d'enquête sur les infractions contre les lois de la guerre, et cette recommandation a été soutenue par la Commission internationale pour crimes de guerre nommée par la Conférence de Versailles ; M. Lansing, le représentant américain fut le seul dissident. Elle fut rejetée par le Conseil suprême, composé des « Quatre », à l'instigation du Président Wilson. Elle fut, par la suite, recommandée par le Comité de juristes de La Haye, qui rédigea le Statut de la Cour permanente de justice internationale. Elle fut défendue par Lord Phillimore et moi-même dans des Conférences lues au Congrès de l'International Law Association, à Buenos-Ayres, en 1922. Les auteurs de ces Conférences ont tous deux proposé que la compétence de la Cour fût étendue aux infractions, tant militaires que non militaires. Mais le Congrès l'a limitée à ces dernières et une résolution fut adoptée dans le sens ci-après : « suivant l'opinion de ce Congrès, la création d'une Cour internationale criminelle est essentielle dans l'intérêt de la Justice, et le Congrès est d'avis que la matière est urgente ». J'ai été chargé de préparer un projet de Statut pour la Cour. Je l'ai présenté, au Congrès de Stockholm. Je crois qu'aux objections les plus sérieuses, présentées à Stockholm contre le projet de Statut tel qu'il fut rédigé à l'origine, on a répondu dans le projet révisé.

Le Statut est basé sur la supposition qu'une Convention

internationale serait conclue par les Puissances principales, qui accepteraient l'institution d'une Cour, et qui lui donneront la compétence nécessaire. Cette Convention pourtrait, entre autres, à la remise des personnes accusées se trouvant sur le territoire d'une des Puissances contractantes, ainsi qu'à la présentation de tous documents relatifs à l'affaire par l'Etat défendeur ou par l'Etat auquel appartiendraient les personnes accusées. La Convention aurait à déterminer si la Cour serait rattachée à la Cour permanente de justice internationale ou non. Au cas où elle serait rattachée, il s'imposerait que la Cour internationale criminelle exerçât une compétence séparée et fût composée de juges spécialement qualifiés comme juristes en matière criminelle.

Je suggère que la compétence de la Cour devrait s'étendre aux infractions non militaires, qu'elles fussent commises en temps de paix ou en temps de guerre, ainsi qu'aux infractions militaires commises en temps de guerre.

Si la Cour avait existé en 1914, l'affaire du meurtre de Sarajevo aurait pu lui être déférée, avec des résultats plus satisfaisants qu'une guerre mondiale. L'affaire des meurtres de Janina en 1923, elle aussi, croyons-nous, aurait été décidée, d'une manière plus satisfaisante, par une telle Cour, que par la Conférence des Ambassadeurs, qui s'est chargée de cet incident.

L'affaire des faux billets de banque en Hongrie constitue un autre exemple d'une enquête qui serait probablement mieux faite, d'une façon plus satisfaisante, par une Cour internationale que par une Cour nationale.

En conséquence, je suggère que la compétence de la Cour s'étende aux infractions spécifiées dans l'article 22 (1) du nouveau projet, et que la loi applicable soit celle définie à l'article 23 (2); que seul un Etat puisse porter une accusation, soit en son nom, soit pour le compte de ses

(1) L'art. 23 du projet de Statut, tel qu'il est provisoirement arrêté, propose la compétence de la Cour en matière : 1° de violation des obligations internationales ; 2° de violation des lois de coutumes de la guerre, communément acceptées par les nations civilisées (*N. de la R.*).

(2) L'art. 24 du projet de Statut, tel qu'il est provisoirement arrêté, indique comme loi applicable les traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux du droit international, les jugements de jurisprudence et les opinions de la doctrine, etc. (*N. de la R.*).

nationaux, contre un autre Etat, ou ses nationaux, à condition que, si une accusation est portée contre un national, l'Etat de ce dernier soit mis en cause. Au surplus, je suggère que, sans préjudice de la compétence originelle conférée à la Cour ainsi qu'il a été dit plus haut, cette dernière aurait pouvoir de s'occuper d'affaires de nature criminelle, qui lui seraient déférées par le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, soit pour les juger, soit pour faire une enquête et en donner les résultats.

Afin d'éviter qu'on porte des accusations sans importance, il est prévu, dans le nouveau projet, que la Cour donne permission de signifier une telle accusation à la partie qui lui en fera la demande, la Cour ayant pouvoir de rejeter toute demande d'accusation qui, à son avis, revêtirait un caractère mesquin, ou frivole, ou vexatoire, ou qui constituerait un abus de la procédure de la Cour (3).

Les peines spécifiées à l'article 24 demeurent à la discrétion de la Cour, à l'exception de la peine de mort, qui ne pourrait être prononcée que si elle était permise par la loi de l'Etat de l'accusé pour une infraction de nature similaire. Il ne paraît pas nécessaire de spécifier une peine précise pour chaque infraction, car ce serait impraticable. Pouvoir est donné à la Cour de rendre un jugement déclaratif sur toute affaire portée devant elle, et cela, sans prononcer une peine.

(Traduit de l'anglais par M. Caloyanni).

(3) L'art. 16 du projet de Statut, tel qu'il provisoirement arrêté, énumère comme peines contre un état : les pénalités pécuniaires, les indemnités pour dommage causé, l'indemnité au plaignant; ou contre un particulier : la peine arbitraire par la Cour, avec certaines réserves pour les peines de mort et d'autres peines graves (*N. de la R.*).

XXI

La Justice criminelle internationale.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. QUINTILIANO SALDANA

Professeur à l'Université de Madrid,
Vice-président de l'Association internationale de Droit pénal.

I. LES PRÉCURSEURS. — L'idée d'une Cour de Justice Internationale n'est nullement une invention moderne. Elle se trouve dans la plupart des anciens projets de paix perpétuelle : du roi Georges de Podiébrad, d'après l'écrit *De Unione Christianorum contra Turcas*, de 1463 ; d'Henri IV, dans le *Grand dessein*, qu'on lui attribue de 1596 ; de Samuel Rachel, dans *De jure naturale et gentium*, de 1676 ; de William Penn, dans son *Essay*, de 1696 ; de John Beliers, dans ses *Some Reasons*, de 1710 ; du *Projet*, anonyme, *d'un nouveau système de l'Europe, préférable au système de l'équilibre entre la Maison de France et celle d'Autriche*, de 1745 ; du projet de Von Loen, intitulé *Entwurf einer Staatskunst worin die natürlichste Mittel entdeckt werden, ein Land mächtig, reich und glücklich zu machen*, publié en 1747 et 1751 ; du *Projekt einem immerwährenden Frieden in Europa zu unterhalten*, de Johan Von Palthen, de 1758 ; du *Discours*, de G.-H. Gaillard, couronné par l'Académie Française en 1767 ; du *Neues Staats-Gebäude*, de Von Lilienfeld, de 1767 ; du projet français d'une *Sainte Alliance*, de 1782 ; du projet d'un inconnu publié en 1787 sous le titre de *Eine Idee von der Möglichkeit eines allgemeinen und ewigen Friedens in der Welt* ; de Jeremy Bentham, dans son *Plan for an Universal and Perpetual Peace*, écrit entre 1786 et 1789 ; de A. Pallier de Saint Germain, dans son *Nouvel Essai sur le projet de la paix perpétuelle*,

publié sans nom en 1788 ; de H. Krause, dans son *Entwurf eines europäischen Staatenbundes*, de 1814 ; enfin, du comte de Kamarousky, de 1881, dans son livre célèbre *Le Tribunal International*.

Toutefois, l'idée d'une Cour de Justice pénale internationale appartient complètement à notre époque. Elle n'apparaît qu'avec la conception moderne de l'Etat délinquant.

Voyons maintenant quelques manifestations de cette idée. D'après Krause, dans son *Projet* précité, « la Justice des Peuples (*Völkergericht*) a une juridiction sur les crimes internationaux, mais seulement sur une plainte formalisée » (*Ed. Reichel*, 1920, pp. 24, 25). Ce problème avait été laissé de côté par Kant, dans son *Discours Zum ewigen Frieden*, en 1795. La question se posa plus nettement à la veille de la guerre européenne. En juin 1914, une Commission hollandaise avait fait au Gouvernement de son pays des propositions dont l'une tendait à l'établissement d'un Juge criminel international à La Haye, compétent pour constater les injustices ou les crimes des Etats, à condition que les prescriptions violées fussent contenues dans un Traité récent, postérieur à 1899 (Voir Van Vollenhoven, *Les trois phases*, page 79). Au cours de la guerre, il ne fut pas rare de trouver des idées pareilles. En ce qui concerne la connaissance de délits militaires internationaux, comme violation des lois de la guerre, M. Paul Pic est d'avis de conférer cette connaissance à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (*Violation des lois de la guerre*, dans la *Revue Générale de Droit international public*, XXIII, p. 267). Cette opinion n'étant émise qu'en 1916, alors que la Cour permanente de Justice internationale n'était pas encore créée, elle peut être interprétée en faveur de celle-ci.

II. DANS LE TRAITÉ DE VERSAILLES. — Toujours à la recherche d'une Justice ou juridiction criminelle internationale, nous arrivons au Traité de Versailles. Nous en trouvons une, sous cette double forme :

a) En vue de punir un acte d' « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des Traités » ; le Traité crée un Tribunal pénal international. C'est dans

la VII^e partie du Traité, parmi les « Sanctions », que se trouve l'établissement légal de cette *Justice extraordinaire*. « Un tribunal spécial — dit l'art. 227 — sera constitué pour juger l'accusé (Guillaume II), en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, la France, l'Italie et le Japon. Le tribunal jugera sur des motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations, avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée » (§§ 2 et 3). Voilà une *Justice pénale extraordinaire*, qui, comme on le sait, n'a jamais été exercée.

b) En vue d'attirer les « personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre », le Traité de Versailles oblige le Gouvernement allemand à les « traduire devant les *tribunaux militaires* » des puissances alliées ou associées (art. 228). De même, « les auteurs d'actes contre ressortissants à une des puissances alliées et associées seront traduits devant les *tribunaux militaires* de cette puissance » : « S'ils le sont contre des ressortissants à plusieurs puissances, ils seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées » (art. 220). Cette *Justice pénale internationale ordinaire*, au contraire, a été très active, et elle continue de l'être. Ennemi de l'extradition, en tant que survivance de la vengeance privée, nous ne saurions trop admirer cette forme d'*extradition personnelle militaire*.

III. DANS LE COMITÉ DE JURISTES. — Parmi les antécédents législatifs de la Cour permanente de Justice internationale, il existe, comme on sait, le Projet de Statut rédigé en 1920 par le Comité de Juristes de La Haye. C'est dans ce Projet que l'idée d'une organisation internationale de la Justice criminelle apparaît nettement légiférée. En voici l'histoire : D'abord, le Président, M. le Baron Descamps, sur la demande de M. Root, présente au Comité un Projet sur « l'organisation de la justice internationale » (Séance

du 21 juin). On y lit : « La Haute Cour de Justice internationale est compétente pour juger les affaires qui, du chef de l'ordre public international, comme lorsqu'il s'agit de crimes contre le droit des gens universel, lui sont déférées par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société » (art. 4). — (Voir *Procès-verbaux*, p. 498). Plus tard, dans la séance du 13 juillet, M. Descamps reprend sa proposition, dont la formule pénale (maintenant article 3) a été légèrement modifiée, proposition qui a été longuement discutée au cours de cette séance, devenue une Académie de Droit pénal international.

Voici un résumé du Procès-verbal :

M. le Président : Puisque des attentats contre des institutions d'un caractère essentiellement international, comme le Conseil de la Société des Nations, peuvent exister, il ne faut pas attendre qu'ils soient commis pour organiser à leur égard une juridiction *ex port facto* (page 498). La Haute Cour posséderait les pouvoirs appréciateurs nécessaires pour caractériser le délit, appliquer la peine et déterminer les moyens éventuellement appropriés à l'exécution de la sentence. Et elle en déterminerait la procédure par un règlement d'ordre (page 499). — M. Lapradelle : On peut construire une Cour *in abstracto*. Il faut une organisation judiciaire stable, qui puisse agir contre les coupables d'attentats à la justice internationale, de quelque nationalité qu'ils soient. Il y a d'autres crimes contre le droit international universel, que les crimes de guerre (pages 500-501). — M. Altamira : D'accord, mais il faut encore faire connaître les relations étroites qui peuvent exister entre la Cour permanente de Justice internationale et la Haute Cour (pages 501-502). — M. Adatci, se rallie à la proposition d'établir une Cour avant la perpétration des actes punissables. Seulement le Comité est chargé de créer une Cour et non pas deux (page 502). — M. Loder, se rallie aussi, quant au vœu, tout en se montrant favorable à l'idée d'élargir graduellement le domaine de la juridiction de la Cour permanente, dont on était en train de tracer l'organisation. Mais il faut d'abord formuler le droit qui doit être appliqué par la Cour, d'après le prin-

cipe *nullo poena sine lege* (page 504). — M. Fernandez, exige à cet effet, un vœu demandant qu'il soit procédé à la définition des crimes et à la fixation des peines, de manière à rendre possible l'activité d'une Haute Cour (pages 504-505). — M. Root, demande un accord international sur la façon dont on doit traiter les crimes contre les principes universellement reconnus de l'humanité, de la justice et de la morale. Il faut qu'il y ait une loi pour qu'il puisse y avoir une punition. Les Etats étant les seuls sujets de Droit international, un particulier ne peut être puni que si l'acte qu'il a commis est punissable selon le Droit national applicable en l'espèce, c'est-à-dire, si l'acte qui viole la loi des nations compromet en même temps la paix et la dignité du pays dont la loi est applicable (page 305). — Lord Philimore, ne s'oppose pas à une juridiction internationale pour les crimes de guerre proprement dits, pour cette raison qu'il y a une loi : le Règlement sur les Lois et Coutumes de la Guerre sur terre, adopté en 1907 ; de même pour le crime d'avoir fait la guerre, qui peut être conçu comme un crime contre le Pacte de la Société des Nations (pages 507-508). — M. Lapradelle, de nouveau, plaide pour la Cour permanente de Justice internationale, ayant une compétence en même temps civile et pénale (page 510). — M. Hagerup, présente une proposition tendant à l'établissement d'une juridiction internationale criminelle, mais il recommande que les problèmes s'y rattachant soient pris en considération par une Conférence internationale future (page 513). — M. Adatci, s'y rallie (page 513). — Par contre, M. Ricci-Bussatti propose : « que la Conférence prenne en considération les différents problèmes qui se rattachent à l'organisation éventuelle d'une juridiction criminelle internationale » (page 514). — Enfin, dans la séance du 23 juillet et comme deuxième vœu du Comité consultatif de Juristes, la proposition du Président est acceptée : Article 3. — *La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le Droit des Gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société* (page 748).

IV. DANS LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Le

vœu du Comité de Juristes a été porté devant le Conseil de la Société des Nations, par le baron Descamps ; on y a fait une étude du Projet. M. Laclamanos, représentant de la Grèce, présente un rapport à cet égard, qui mérite l'approbation du Conseil. Il propose : a) Que le projet de Cour de Justice criminelle internationale soit étudié par les Associations internationales, dans les questions essentielles de son but et de sa compétence ; b) Une réponse affirmative supposée, cette juridiction doit-elle appartenir à la Cour permanente de Justice internationale elle-même, ou à une autre ? Puis, les réponses des Associations seraient soumises par le Conseil aux Gouvernements des Etats membres de la Société des Nations.

V. DANS L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Le Projet du Comité de Juristes, recommandé en même temps à l'examen de l'Assemblée de la Société des Nations, c'est la Troisième Commission de l'Assemblée qui en fait l'étude. A son avis, il n'existe pas un Droit pénal international positif, reconnu par tous les Etats. Toutefois, dans la possibilité envisagée de connaître des délits internationaux, il serait plus pratique d'organiser une Salle spéciale dans la Cour permanente, que de créer une Cour distincte. La Troisième Commission, en conséquence, propose à l'Assemblée de ne pas se prononcer sur cette question. Le rapport de M. Lafontaine, lu dans la séance du 18 décembre 1920, déclare : « La Commission a pensé qu'il était inutile d'instituer, à côté de la Cour de Justice internationale, une autre Cour criminelle, et qu'il serait préférable, comme il est d'usage dans notre procédure internationale, de confier aux tribunaux ordinaires, la poursuite des crimes. Si des crimes de ce genre tombent un jour sous l'application d'une loi pénale internationale, il sera constitué une Chambre criminelle au sein de la Cour de Justice internationale. En tout cas, ce problème est très prématuré à l'heure actuelle ». Ce rapport étant accepté par l'Assemblée, la Proposition du Comité de Juristes n'a donc été, — à défaut d'un débat, — ni suivie, ni rejetée. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un vœu, fut abandonnée par l'Assemblée. Ainsi, tomba-t-elle, sans peine ni gloire, sans même avoir été combattue.

VI. A L' « INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION ». — Le problème réapparaît deux ans plus tard, transplanté à la séance de l'*International Law Association*, tenue à Buenos-Ayres, pendant le mois d'août 1922. C'est ici que Lord Phillimore présente, au cours d'une remarquable communication, les fondements de son vote au sein du Comité de Juristes, en faveur d'une Cour pour les délits internationaux, et que M. Hugh H.-L. Bellot donne lecture d'un travail magnifique sur ce sujet. Il propose la création d'une Cour de Justice criminelle internationale, dont la juridiction s'étendrait *en temps de paix*: a) à tous les actes punissables ne pouvant pas être punis par un Etat; b) à tous les cas dans lesquels son intervention serait sollicitée; et *en temps de guerre* ainsi qu'après sa terminaison, à tous les délits commis: a) par les Etats eux-mêmes, et b) par les particuliers, ces derniers, avec l'approbation du Ministère public de leur pays. La séance a rendu publique une déclaration d'après laquelle il était urgent et essentiel aux intérêts de la Justice de créer une Cour internationale pour des affaires criminelles (*Report*, Vol. I, pages 49 à 86).

VII. A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De 1920 à 1922, paraît à Paris, l'ouvrage remarquable de M. Maurice Travers, sur le *Droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre* (Cinq grands volumes). C'est à l'occasion de l'analyse de cet ouvrage faite dans une Revue d'Espagne, que j'ai conçu et rédigé mon livre espagnol, *La Justicia penal internacional*, paru à Madrid en 1923. J'y ai repris quelques-unes de mes notes ou « Additions » à la traduction espagnole du *Lehrbuch* de Von Liszt (Madrid, Rens, éd. 1916), toutes sur le Droit pénal international. C'est peut-être grâce à une extrême bienveillance pour ce livre, que la Faculté de Droit de Paris voulut bien inviter son auteur à y faire une conférence sur ce sujet. Ma conférence a été donnée le 29 mars 1924, sous le titre *La défense sociale universelle*. En voici quelques idées maîtresses.

LA COUR DE JUSTICE UNIVERSELLE. — Si la répression de la criminalité de type national a ses organes propres dans

les Tribunaux et Cours criminelles de chaque pays, tout en admettant le principe de non-territorialité que nous proposons, la criminalité internationale — propre et accidentelle — manque jusqu'ici d'une Cour spéciale, malgré l'existence de la Cour permanente de Justice internationale, constituée à La Haye le 30 janvier 1921. Nous avons émis en 1922, pour l'exercice de la répression universelle, l'idée d'une fonction pénale différenciée, et dans ce but, nous avons proposé de doter cette Cour d'une juridiction et d'une compétence plus sûre et plus large: la *juridiction universelle obligatoire et la compétence pénale suprême de la Cour permanente de Justice internationale*. La juridiction actuelle de la Cour permanente de Justice internationale est « obligatoire » en principe, mais en fait, elle demeure volontaire ou facultative. Sa juridiction reste obligatoire pour les Etats signataires du Protocole, dont l'annexe est l'Acte d'approbation du Statut, et pour ceux qui, postérieurement ont déclaré: « qu'ils la reconnaissent d'abord comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, en rapport avec tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation » (art. 36, § 2 du Statut). On y établit immédiatement les cas nécessaires ou « catégories d'ordre juridique » (Lettres a, b, c, d). Cette soumission à moitié facultative, et seulement en ce qui concerne les Membres de la Société des Nations, deviendra un jour entièrement nécessaire, et pour tous les Etats. C'est alors que la Cour permanente sera une *Cour de Justice universelle*.

Maintenant, il faut rappeler à ce propos, que d'après le Protocole de Genève, « les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhérera au protocole spécial, ouvert le 16 décembre 1920 et prévu par le dit article, de formuler les réserves compatibles avec la dite clause. L'adhésion à ce protocole spécial, ouvert le 16 décembre 1920, devra être faite dans le délai d'un mois, qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole. Les Etats qui adhéreront au présent Protocole après

sa mise en vigueur, devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion ».

VIII. COMPÉTENCE PÉNALE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. — La compétence de la Cour permanente de Justice internationale peut porter sur des cas divers. Elle comprendrait la connaissance :

A) *Des cas de juridiction pénale nationale douteuse*, dont la discussion internationale est toujours fâcheuse et dont le résultat pénal n'est d'aucune utilité.

B) De tous les *cas pénaux extranationaux* : a) quant au sujet, actif ou passif, toutes les fois que le délinquant ou la victime serait un *heimathlos*, ou né dans un pays non civilisé, sauvage ou barbare ; b) Quand à l'objet, qu'il soit proche ou éloigné, toutes les fois qu'il est question de crimes causant un danger de caractère général (*Internationale Gemeingefährlichkeit*), ou qu'il soit commis hors des limites géographiques des Etats, soit sur mer ou dans l'air libre, soit hors du domaine effectif de ces Etats, sur des territoires déserts ou dans des îles abandonnées.

C) Des *crimes et délits communs internationaux*, c'est-à-dire de ceux qui ont été préparés, poursuivis ou accomplis, soit sur le territoire de différents Etats et juridictions, soit par des criminels qui, à l'abri d'une nationalité, se vouent habituellement à préparer, à aider ou à receler ces crimes.

D) Des *crimes politiques internationaux*, c'est-à-dire de ceux qui donnent lieu à des responsabilités pénales exigibles entre nations à cause des crimes contre la morale internationale et contre l'autorité des Traités, dont la répression est nécessaire afin d'assurer le respect des obligations politiques solennelles et des engagements internationaux sacrés (cela, en rapport avec le précédent du Traité de Versailles, art. 227, bien qu'il ne concernât qu'un seul cas).

E) Des *crimes militaires internationaux*, à savoir des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, et commis contre des personnes ressortissant à plusieurs Nations ou Etats (le précédent des Tribunaux militaires créés par les Traités de Versailles, art. 228-229, Saint-Germain, art. 173-174, Neuilly, art. 118-119, Trianon, art. 157-158 et Sévres,

art. 226-227, ne doit être envisagé que comme une expérience démonstrative de leur unilatéralité et de leur partialité).

F) De tous les *crimes contre le Droit international, dits contre le Droit des gens*, qu'ils soient imputables ou non imputables à un Etat. Et aussi, de ceux *contre l'ordre public international*; cela, d'accord avec l'Avant-Projet du Comité de Juristes de La Haye (23 juillet 1920), dont l'article 3 établissait : « La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le Droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société » (Voir ci-dessus, n° III).

G) Des *crimes et délits d'un intérêt international*, commis dans un territoire, soit occupé militairement par une armée étrangère, soit soumis à une intervention armée dans des conditions permettant de parler d'une opération pacifique, et en temps de paix — crimes et délits qui appartiennent aujourd'hui à la juridiction des tribunaux nationaux. — Cela, d'accord avec l'opinion de M. Bustamante, membre de la Cour permanente de Justice internationale. « Dans ces deux éventualités, — dit-il, — peuvent se produire des actes qu'il pourrait être préférable de soumettre à une juridiction plus impartiale et plus sûre que celle de l'Etat dont les ressortissants seraient l'objet d'actions pénales ».

H) Des *crimes nationaux*, ou crimes sociaux collectifs non réprimés par un Etat, d'une portée dépassant son pouvoir répressif moral ou matériel, (traite d'esclaves, piraterie, banditisme ou sauvagerie, tels que grands massacres politiques ou de races, etc.)-

D'accord avec les idées modernes en Droit pénal, ou « Science de la Défense sociale », le Statut de la Défense sociale universelle doit fixer le pouvoir d'appréciation judiciaire de la manière la plus large, jusqu'à l'arbitraire du juge. D'abord, parce qu'il n'y a pas encore de véritable loi pénale internationale. Puis, parce que les sanctions pénales du Pacte (art. 16, 17, §§ 3 et 4), et du Traité de Versailles (Partie VII, et art. 16, 17, §§ 3 et 4), elles-mêmes, ne sont que des peines indéterminées, et que les peines —

jamais fixes — établies par les Codes nationaux ne doivent être que du type légal, si elles sont appliquées par une Cour internationale. En conséquence, nous proposons l'arbitraire du juge en faveur de la compétence pénale de la Cour permanente de Justice internationale ». Telles étaient nos idées en mars 1924.

IX. A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Notre Conférence à la Faculté de Droit de Paris eut lieu à l'occasion de la constitution de la nouvelle « Association internationale de Droit pénal », à laquelle je dois l'honneur du titre de Vice-président. Mes modestes idées y avaient agité l'opinion scientifique. Or, c'est dans l'organe de « l'Association », *La Revue internationale de Droit pénal*, qu'à la fin de 1924, a paru la profonde étude de M. Donnedieu de Vabres, sur *La Cour permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle*. Il y étudie : 1^o « Les attributions répressives de la Cour de Justice internationale », et 2^o « l'organisation de la Justice pénale internationale ». D'après l'auteur, « le rôle essentiel de la Cour permanente, en matière criminelle, sera celui d'une Cour régulatrice chargée de préparer, par voie jurisprudentielle, la solution internationale des conflits de compétence » (vol. I, p. 179) ; mais elle sera compétente elle-même pour « juger et frapper pénalement ces hautes personnes morales que sont les Etats » (page 188). Quant à l'organisation, M. Donnedieu de Vabres est de l'avis qu'une « Chambre criminelle de la Cour permanente de Justice internationale... offre l'avantage pratique de la simplification, de l'économie des forces. Ce système satisfait au principe de l'unité de la justice civile et pénale, qui domine dans la plupart des pays l'organisation judiciaire, et qui se recommande en Droit international, de raisons semblables » (page 189). Enfin, il conclut que « l'élaboration par la doctrine et par le législateur, d'un droit commun, doit, dans une large mesure, précéder et préparer la juridiction. Cette dernière observation, — ajoute-t-il, — ouvre une large et séduisante carrière à l'activité future de l'Association internationale de Droit pénal » (page 201). En effet, notre cher confrère M. le professeur Vespasien V. Pella, de l'Université de Jassy (Roumanie) publie dans *La Revista*

penala, en novembre-décembre 1924, un beau rapport présenté au Cercle des études pénales de Bucarest (séance du 6 décembre 1924), sur les *Nouvelles conceptions du Droit pénal international*. Il s'y rallie à nos idées universalistes, tout en faisant, après une exposition lumineuse, l'application de mes théories et de celles de M. Donnedieu de Vabres à la législation de son pays (pages 371 à 381).

X. LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ET LA GUERRE. — De même que l'absence de justice organisée explique l'existence de crimes dans la nation ou société d'individus, aussi, l'absence de Justice pénale internationale explique les guerres dans la Société des Etats. C'est dans un cas, le retour, dans un autre cas, la survivance de l'état de nature sur la terre. La guerre d'agression est un acte collectif de sauvagerie juridique au milieu d'une splendide civilisation matérielle. Nous avons porté notre doctrine de la compétence pénale de la Cour permanente de justice internationale devant le III^e Congrès international de Sociologie (Rome, 22-29 avril 1924), avec ce titre : « Propositions sur la défense sociale universelle ». Notre rapport portait ce sous-titre : « Nouvelle formule pour éviter les guerres ». Il faut donc rendre compte de ce qui a peut-être l'air d'une réclame. En effet, la plupart des guerres sont issues d'un crime, comme le résultat d'une impunité. Déjà Saint Augustin, au V^e siècle, a défini la guerre juste par sa cause légitime de crime préalable, après lequel un Etat se refuse à faire acte de justice sur ses citoyens : « Si quis gens vel civitas quae bello pretenda est, vel vindicare neglexerit quod a suis improbe factum est » (D'après Vardropol, *Le droit de guerre, d'après les théologiens*, page 41).

Toute guerre — à part la défense légitime d'une invasion nationale — étant un crime moral, la guerre d'agression est déjà un crime juridique. En dehors de ces crimes, à l'origine de toutes les guerres historiques il y a lieu de remarquer un attentat initial. C'est l'éternelle offense à la nation voisine, par un crime commis contre le chef d'Etat, les représentants diplomatiques ou consulaires, les membres d'une commission militaire ou civile, ou contre une haute personnalité, sujet de cet Etat, offense que la

nation reçoit comme personnelle, tout en exigeant une immédiate réparation. A l'époque primitive, la Mythologie s'entrelace à l'Histoire, dans la cohésion et la continuité de ce motif universel de la guerre. Depuis le rapt d'Hélène, la princesse grecque, fille de Léda, sœur de Castor et de Pollux, épouse de Ménélas, enlevée par Pâris, ce qui détermina la guerre de Troie (voir *L'Iliade*, livres III et IV), nous avons en Grèce la première des « guerres sacrées », motivée par le banditisme des habitants de Crissa et Cyrtha, contre les Athéniens qui y passaient pour aller consulter l'oracle de Delphes (600 ans avant J.-C.). Au Moyen-Age, dans cette époque que nous avons dénommée « l'Age d'or de la Guerre », alors que le pouvoir personnel règne dans le monde, ce sont des offenses privées entre les rois et empereurs qui causent les guerres, toujours faute d'une justice supérieure, que l'arbitrage s'efforce parfois de substituer. Dans les temps modernes, la Guerre de Trente ans éclate à la suite de l'assassinat des Gouverneurs royaux dans la Chambre royale de Prague, en 1618. De nos jours, après l'horrible expérience du crime de Sarajevo (28 juin 1914), cause déterminante de la guerre mondiale, faute d'une répression légale exécutée par une Cour de justice pénale internationale, les crimes politiques se succèdent, avec autant de périls annexes d'une nouvelle guerre. Ce sont : les crimes de la frontière albanaise de Grèce (27 août 1923), qui ont été sur le point de provoquer une guerre en Europe ; l'attentat de Sofia contre le colonel Kristich (4 novembre 1923), qui a déterminé la rupture — heureusement momentanée — de relations entre la Serbie et la Bulgarie. A la même époque, les assassinats des officiers anglais en Afghanistan, menacent de leur côté, la paix en Asie. Plus tard, le Sirdar anglais est assassiné au Soudan par les nationalistes égyptiens, ce qui menace de nouveau, non seulement la paix de l'Afrique, mais celle de l'Europe.

XI. UNE FORMULE POUR ÉVITER LES GUERRES. — La guerre est donc, dans de nombreux cas, un acte d'injustice relevé par un peuple qui a faim de justice. De même que les attentats sociaux, le crime de la guerre répond à un autre crime. Même la guerre d'agression suppose — nous

l'avons vu — une provocation préalable, une menace d'agression. Et personne n'est plus poussé à commettre une injustice que celui qui aime ardemment la justice, parce qu'il en a besoin. Ainsi, pour éviter l'injustice, il n'a qu'à répandre la justice. De même, pour assurer la paix, il est inutile de l'armer, — la paix armée ayant échoué d'une manière éloquente. Il ne faut, au contraire, que baser, qu'appuyer la paix sur la justice. La formule unique pour éviter les guerres issues d'attentats politiques, ou crimes antinationaux, c'est d'instituer une Cour de justice criminelle internationale pour châtier ces crimes. Il faut donc faire la guerre juridique à la guerre antijuridique.

De même que l'assassinat de l'archiduc Ferdinand fut commis à Sarajevo, dans la Bosnie, pays occupé par l'Autriche et convoité par la Serbie, celui du Sirdar a eu lieu à Khartoum, dans le Soudan dominé actuellement par l'Angleterre et convoité aussi par l'Égypte. Ainsi parfois les crimes politiques internationaux à l'origine des guerres sont à la rencontre d'une domination et d'une ambition, sous l'action d'une révolte libératrice, provoquée d'un côté et favorisée de l'autre. Or, domination et ambition ne sont que des formes de l'injustice, et il n'y a pour les combattre qu'une doctrine, celle de la Justice, et un seul instrument : la Cour permanente de Justice internationale. Les crimes dits autrefois « contre le Droit des Gens », même réprimés par la justice d'un pays, suscitent des conflits internationaux, dont la solution a échappé à la Cour permanente d'arbitrage, et échappe à la Cour permanente de Justice internationale dans sa constitution actuelle. Ces crimes placent la Société universelle en présence du danger constant d'une nouvelle guerre, c'est-à-dire de sa destruction éventuelle. La paix du monde n'est nullement assurée, aujourd'hui moins que jamais.

XII. LA GUERRE CONTINUE. — D'après la doctrine de l'action, dans la philosophie du pragmatisme, il y a une force qui traverse le monde, qui le rend d'abord opaque, dense, doué de poids et de volume, puis actif et mouvant : c'est l'énergie. Après avoir créé ce monde mort, elle le vivifie. C'est alors que l'énergie devient l'action. Il est de

la nature de l'action de ne jamais s'épuiser. Quelquefois, elle se cache, elle disparaît en apparence, elle coule sous le sable : elle ne s'épuise jamais. A côté de l'action créatrice, constructive, voilà que l'action destructive harcèle nos œuvres. Une forme de cette action destructive, inépuisable, éternelle, c'est la guerre. Elle n'est nullement un épisode tragique dans l'histoire de l'humanité ; elle est une chaîne d'épisodes unis, des apparitions sporadiques d'une action destructive occulte et continue. Nous sommes donc devant la guerre continue. Voyons-en quelques exemples récents.

C'est une erreur sociologique que cette vérité historique d'après laquelle la guerre franco-prussienne finit à Francfort le 10 mai 1871. Elle cesse en effet avec le Traité, sur les champs de bataille ; toutefois, elle continue pendant quarante-quatre ans sur le front diplomatique des champs des chancelleries. Parallèles aux déclarations partielles de guerre, nous avons les traités bilatéraux ou plurilatéraux : d'alliance. C'est ainsi que le pacte de Gastein, de 1879 ; le pacte de la Triplice, de 1882, l'entente franco-russe, de 1894, et l'entente franco-anglaise, de 1904, peuvent être considérés peut-être comme des déclarations tacites et transcendantes de guerre : ceux-là, contre la Russie et la France ; celles-ci, contre l'Allemagne et l'Autriche. Ce n'étaient que des lettres de change, mais des lettres belliqueuses, tirées sur l'avenir, et payables par l'humanité, à trente-cinq, à trente-deux, à vingt, à dix ans (ainsi, le Comte Tolstoy put faire, sur l'alliance franco-russe, sa célèbre prophétie de la guerre européenne). De même, il serait naïf de croire que la guerre mondiale ait fini le jour de l'armistice, qu'elle a été anéantie par le Traité de Versailles. Non, hélas ! La guerre est l'action, et l'action ne s'épuise jamais. Vous aurez toujours de la guerre entre vous. La guerre mondiale s'est éteinte dans les métropoles de l'Europe. Mais elle continue actuellement dans les colonies. Elle est habile pour s'adapter aux nouvelles conditions. Dans les institutions de la Paix, elles-mêmes, il y a de la Guerre. Il en est déjà une à relever au sein même de la Société des Nations. Veillons donc et armonisons, mais plutôt que d'armes, d'institutions de Justice, de Tribunaux et Cours internationaux.

D'abord c'est une Justice ou juridiction criminelle internationale qui nous manque, en Europe et dans le monde. Elle serait la meilleure garantie de la Paix. Car, l'opposé pragmatique de la Guerre n'est pas la Paix, c'est la Justice.

XXII

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale ? Et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur de Législation criminelle à l'Université de Paris.

Cette question, que le Conseil de Direction de l'Association internationale de droit pénal a inscrite au programme de son Congrès de Bruxelles, figure au premier plan de l'actualité. Le nombre des travaux qui, dans un court espace de temps, se sont succédé sur la question prouve que l'institution d'une juridiction criminelle internationale répond à une préoccupation du monde juridique, peut-être à une aspiration de l'opinion commune. Nous citerons les rapports et projet de statuts soumis par M. le Prof. Bellot, secrétaire général de l'*International Law Association*, aux congrès que cette Association a tenus à Buenos-Ayres en 1922, puis à Stockholm en 1924 ; l'ouvrage de M. A. S. de Bustamante, juge à la Cour permanente de justice internationale : *La Cour permanente de justice internationale*, et son *Projet de Code de droit international privé* ; l'étude de M. Caloyanni, ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1925 p. 298 et suiv. ; tout récemment enfin le livre important de M. Pella : *La criminalité collec-*

tive des Etats et le droit pénal de l'avenir, suivi d'un projet de résolution dont les dispositions ont été adoptées, au récent congrès de Washington, par l'Union interparlementaire. On nous permettra d'ajouter l'article que nous avons publié nous-même, en 1924, dans la *Revue internationale de droit pénal*, sur la *Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle*.

Cette vocation nous a paru conforme à l'évolution historique de la justice internationale, si magistralement décrite dans un ouvrage récent de M. N. Politis (1). Elle est le corollaire du caractère *obligatoire* que les Conférences de La Haye, le Pacte de la Société des Nations, le Protocole adopté en 1924 par l'Assemblée de Genève lui ont, directement ou indirectement, attaché. Lorsque, dans un groupe humain, un pouvoir commun s'est institué, il ne se borne pas à imposer son autorité pour le règlement des litiges qui peuvent s'élever entre les membres du groupe. Il assure, par la menace de sanctions pénales, le respect de ses décisions, l'observation des règles sociales qu'il a édictées. Or, il existe entre le développement des relations individuelles et celui des rapports entre les Etats un parallélisme qui domine, dans un ouvrage précité, tous les développements de M. Pella. On ne combattra jamais efficacement la guerre, si l'on n'affirme, par une réglementation conforme, le sentiment public que la guerre est un *crime*, et qu'elle appelle une *répression*. Lorsque, tout récemment, pour justifier le refus, par le Gouvernement anglais, de ratifier le Protocole, où cette idée avait reçu une si puissante expression, M. Chamberlain, ministre des Affaires étrangères de l'Empire britannique, manifestait sa préférence pour les *mesures préventives* (2), il n'infirmait en aucune manière l'opinion que nous venons d'indiquer. Car c'est évidemment comme *moyens de prévention* que la *menace* de la sanction pénale et l'*exemple* de cette sanction appliquée seront efficaces.

Le mouvement d'opinion qui se dessine, la logique du développement historique nous semblent constituer deux arguments puissants en faveur de l'institution d'une juri-

(1) N. Politis : *La Justice internationale*, Paris, Hachette, 1924.

(2) *Le Temps*, du 11 septembre 1925, p. 6.

diction criminelle internationale. Les avantages positifs que nous en attendons résulteront des explications qui vont suivre. Nous n'abandonnons donc, en aucune manière, la position de principe, que nous avons précédemment adoptée.

Mais, notre conviction que l'œuvre est utile n'exclut pas la claire vision des difficultés qu'elle rencontre. Or, celles-ci commandent une tactique avisée et prudente. Le progrès des relations internationales se modère, avons-nous dit, sur celui des rapports individuels. Mais, il le suit de très loin. La Société des Nations est une réalité bienfaisante. Mais, il existe partout, et, croyons-nous savoir, au sein même de la Cour permanente de justice internationale, une répugnance certaine à la considérer comme un Super-Etat. Les Etats sont jaloux de leur indépendance. Les susceptibilités internationales sont vives. L'excessive hardiesse de certaines innovations provoque, ensuite, une réaction. En 1907, les projets audacieux d'une « Cour internationale des prises » et d'une « Cour générale de justice arbitrale », ont mal servi la cause du droit international (3).

Dans la certitude du but lointain à poursuivre, l'œuvre urgente est de prévoir les phases successives du développement probable. On nous comprendra donc, si, en appelant de nos vœux l'admission d'une juridiction pénale internationale, nous ne lui assignons qu'un modeste commencement. Ces préoccupations nous guideront dans l'étude, indissociable, des attributions et de l'organisation de la juridiction nouvelle.

A

Les auteurs des propositions faites jusqu'ici ont soumis à la juridiction criminelle internationale deux catégories de justiciables :

1° les individus, qui relèveraient d'elle pour certains délits internationaux, qu'il s'agisse d'ailleurs d'infractions politiques (provocation de guerre, délits commis au cours

(3) Voir, à ce sujet, Politis, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

des hostilités) ou de délits de droit commun (traite des blanches, rupture de câbles sous-marins, etc.) ;

2^o les personnes morales, c'est-à-dire les Etats, qui auraient à répondre de « crimes collectifs », tels qu'une déclaration de guerre injuste, l'oppression de minorités, la rébellion à l'égard du Conseil de la Société des Nations...

Nous avouons, sur le premier point, notre très grand scepticisme. Nous nous associons volontiers à l'objection formulée notamment par M. de Bustamante (4) : savoir que, vis-à-vis des individus, l'admission d'une compétence internationale s'ajouterait inutilement, aux compétences nationales que consacre le droit international lui-même, et qui lui sont, en réalité, préférables.

Pour les crimes commis à l'occasion ou au cours d'une guerre, ces compétences spéciales sont :

a) la compétence *territoriale*, celle du *forum delicti*, consacrée notamment par l'art. 64 du Code de Justice militaire français ;

b) la compétence *personnelle* que l'Etat exerce vis-à-vis de ses agents diplomatiques auteurs de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, en territoire étranger, ou vis-à-vis de ses ressortissants qui ont déshonoré la guerre par des atrocités. Elle résulte notamment de la loi du 13 décembre 1919, sur la poursuite des crimes et délits de guerre, promulguée en Allemagne après inexécution de l'art. 228, § 2 du traité de Versailles.

Sans doute, aucune des compétences précédentes n'échappe à toute objection. On reprochera toujours un excès de rigueur aux tribunaux appelés à connaître, pendant ou après la guerre, de crimes dont les nationaux ont été victimes. Inversement, les juridictions personnelles seront soupçonnées de partialité et d'indulgence envers des sujets dont la conduite, si délictueuse soit-elle, a pu servir l'intérêt national. Mais il y a là un mal nécessaire. Croit-on qu'une puissance occupante, et en possession du délinquant, renoncera jamais à l'exercice d'une juridiction qui est, pour elle, un élément de sécurité ? — Quant à l'absence, ou à l'insuffisance de la répression exercée par

(4) A. S. de Bustamante : *La Cour permanente de Justice internationale*, 1925, p. 177 et suiv.

les juges nationaux, cet inconvénient peut être, sinon supprimé, du moins réduit, si l'on ajoute à la responsabilité pénale des individus, celle de l'Etat dont ils relèvent, et qui devient leur garant vis-à-vis de la Société des Nations.

En admettant les lacunes et les défauts de la coutume actuelle, il est permis de douter que l'adjonction d'une compétence internationale soit un remède efficace. Dans un débat politique, le reproche de partialité n'épargnera jamais une juridiction dont les membres, si haut placés qu'ils soient, subissent nécessairement l'influence de préjugés nationaux, et qui ne peut être la représentation exacte, soit des intérêts en cause, soit de l'opinion commune du monde civilisé. Or, les susceptibilités nationales sont d'autant plus vives, les passions d'autant plus violentes que l'objet du litige est plus particulier et plus concret, que le justiciable est une personne privée dont la liberté, l'honneur, la vie sont engagés dans le débat. L'impossibilité d'exécution à laquelle se sont heurtés les art. 227 et suivants du traité de Versailles vient illustrer les observations précédentes. Si l'on songe qu'après l'armistice près de 3.000 affaires pénales, relatives à des faits de guerre, ont été soulevées par des Français, des Belges ou des Anglais, que 280.000 plaintes environ ont été déposées par des prisonniers de guerre, on ne peut songer sans effroi à l'ex-cès de complications et de frais qu'entraînerait, pour un résultat douteux, l'admission de la compétence internationale. Les auteurs du règlement de la Cour permanente ont agi sagement en excluant de sa procédure, aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs, toutes personnes privées. Il est à souhaiter que dans l'avenir aussi elle s'abstienne des décisions particulières, qui, par les passions excitées et les discussions provoquées, compromettraient dangereusement son prestige.

Ces considérations s'appliquent, avec moins de force, aux infractions internationales qui sont des délits de droit commun. Tels se présentent, le plus souvent, la fabrication et l'émission de fausse monnaie, les crimes anarchistes, la traite des blanches, la piraterie, la rupture de câbles sous-marins... Les tendances particularistes des Etats ne sont plus en jeu ; et l'intervention d'un Tribunal supérieur semble être une satisfaction donnée à la conscience universelle.

Pourtant, ici encore, la solution négative semble préférable. Il existe, pour ces délits, une compétence spéciale, que la Doctrine propose, ou que des accords entre Etats ont consacrée. A défaut de compétence territoriale (crimes commis en pleine mer), ou de compétence territoriale *unique* (délits dont la commission se prolonge sur le territoire de plusieurs Etats), ou de compétence personnelle (délits commis par un *heimatlos*), la solution, subsidiaire, peut consister soit dans le cumul des compétences territoriales (accords de 1902 et de 1910 sur la traite des blanches et le délit de publications obscènes), soit plutôt, à notre sens, dans l'intervention du *judex deprehensionis* (système de l'*universalité du droit de punir*) (5). Pourquoi ferait-on aux malfaiteurs assez vulgaires qui sont les auteurs de ces infractions l'honneur d'une juridiction exceptionnelle, supra étatique ? Pourquoi exposerait-on les frais énormes (transport des inculpés, déplacement des témoins, enquêtes, etc.), que cette juridiction suppose ? Le tribunal international est généralement plus éloigné du crime, et du criminel, que le *judex deprehensionis* lui-même.

Et c'est bien là, à notre sens, le grief le plus sérieux qu'on doive invoquer contre son intervention, à l'égard des personnes physiques. Il est peu qualifié, pour connaître du fait, parce que le fait s'est produit au loin ; et qu'il est nécessaire à l'efficacité de la sanction, au point de vue de la prévention collective, que la sanction intervienne là même, où le mal du délit s'est manifesté (Bentham). Il est peu qualifié pour connaître de la personne du délinquant, qui lui est étrangère, alors que l'*individualisation* du jugement et de la peine est un postulat essentiel de la justice pénale contemporaine. L'intervention, comme juge du fait, d'un juge international, universel, est un trouble jeté dans l'organisation des compétences, qu'il lui appartient, bien au contraire, de sanctionner.

*

**

C'est comme Cour régulatrice, chargée d'assurer, pour la solution des conflits de compétence judiciaire ou législa-

(5) Cf. notre étude sur le système de la répression universelle dans la *Revue de dr. internat. privé*, 1923, p. 535.

tive, l'unité de la jurisprudence internationale que la haute juridiction nous paraît appelée à jouer, en matière criminelle, son rôle le plus immédiatement utile. Lorsqu'il s'agit de régler la compétence des juridictions internes à l'égard des infractions commises à l'étranger, les législations positives offrent de nombreuses lacunes, et elles présentent entre elles de graves divergences. Ces divergences se manifestent entre les traités d'extradition. Elles se reproduisent lorsqu'on veut déterminer la loi applicable à chaque litige, la solution traditionnelle qui exclut toute prise en considération, par les tribunaux d'un pays, du droit pénal étranger, perdant chaque jour du terrain (6). Si l'on songe aux conflits négatifs de compétence, à la carence de juridiction qui en résulte, à l'impunité trop souvent offerte aux malfaiteurs internationaux, on souhaitera la prompt réalisation d'une *œuvre d'unification* analogue à celle que les Conférences de La Haye ont entreprise, avant la guerre, sur le terrain du droit international privé. Après l'établissement d'un droit commun, auquel chaque Etat aura donné, pour sa part, force législative, il est inévitable qu'entre les jurisprudences nationales, des divergences d'interprétation se produisent, qu'il importera de résoudre. Nous songeons en particulier aux « conflits de qualifications » (7). Ainsi, l'unité de législation aura pour complément nécessaire l'unité de juridiction.

On peut donc entrevoir, à lointaine échéance, l'intervention d'une juridiction supérieure qui, après une procédure à déterminer, jouerait, vis-à-vis des « Cours de Cassation » des Etats, le rôle d'une Cour suprême de Cassation, et dont les décisions s'imposeraient aux jurisprudences nationales (8). En attendant que cet idéal puisse être approché, la procédure d'*avis* prévue par le statut actuel de la Cour permanente (9) permet la formation d'une *coutume* internationale qui préparerait l'œuvre du législateur.

Lorsqu'un Gouvernement se juge lésé par une attribu-

(6) Notre étude : *Essai d'un système rationnel de distribution des compétences*, *Rev. de dr. int. pr.*, 1924, p. 48 et suiv.

(7) *Id.* La communauté internationale en droit pénal, et les limites que lui impose le particularisme des Etats, *Rev. de dr. int. pr.*, 1924.

(8) En ce sens pour les questions de droit international privé, *Pollis : Justice internationale*, p. 250.

(9) *Pacte de la Société des Nations*, art. 14.

tion abusive de compétence qu'il reproche à une juridiction étrangère, ou, au contraire par un déni de justice qu'il lui impute, pourquoi n'adresserait-il pas sa plainte à la juridiction internationale, en sollicitant son avis ? Ainsi l'on préviendrait, l'on atténuerait tout au moins des froissements internationaux analogues à ceux qu'une affaire Cutting, bien que relative à des intérêts privés, suscita autrefois entre les Etats-Unis et le Mexique (10), à ceux qui sont nés plus récemment, entre la France et l'Angleterre, de l'affaire Savarkar (11). Ainsi se trouverait acquise, sans procédure arbitrale, la solution pacificatrice qui a prévalu dans l'affaire des déserteurs de Casablanca (12). Même dépourvus de toute sanction coercitive, des avis de cette nature auraient une force suffisante pour s'imposer aux Etats, dont les *intérêts vitaux ne se trouveraient pas en jeu*. Ils contribueraient certainement à la formation d'un droit commun.

**

L'attention se porte assez rarement sur ces questions techniques qui ne semblent mettre en cause que des intérêts limités. Et cependant l'harmonie internationale, la bonne entente entre les peuples n'est-elle pas subordonnée à la solution amiable de ces menus différends ? Ce sont les petits froissements qui, en se succédant, créent l'état d'esprit favorable aux guerres. On conçoit qu'une expérience douloureuse concentre aujourd'hui tout l'effort des intelligences sur ce problème passionnant ; Comment, dans l'avenir, prévenir les guerres ?

En déclarant solennellement, dans le préambule du Protocole, que la guerre d'agression est un *crime international* (13), la haute Assemblée de Genève a donné une satisfaction, qui ne doit pas rester théorique, à l'opinion

(10) Snow : *Cases and Opinions on international law*. Boston 1893, p. 172 et suiv.

(11) *Rev. de dr. int. pr.*, 1910, p. 1052.

(12) Politis : *Justice internationale*, p. 117.

(13) *Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux* : débats de la V^e Assemblée 1924.

universelle. Au début des hostilités, le soin de constater le crime, de déterminer l'agresseur (désignation facilitée, et rendue presque toujours automatique par l'établissement de présomptions art. 10), d'enjoindre l'application des sanctions économiques, financières ou militaires prévues par l'article 16 du Pacte, est laissé au Conseil qui est le pouvoir exécutif de la Société des Nations. On concevrait avec peine qu'il pût en être autrement, l'intervention nécessairement lente d'une autorité judiciaire s'accordant mal, dans cette première phase du conflit, avec l'urgence des mesures qui s'imposent. Au reste, la Cour permanente de justice internationale reçoit la mission de donner, sur tous points de droit contestés, les avis qui lui sont demandés par l'entremise du Conseil (art. 4, 2^o c) ; de déterminer les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une partie (art. 5) ; de se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation du protocole (art. 20).

Lorsque les flammes d'un incendie se sont éteintes, le premier souci des intéressés est de prévenir une explosion nouvelle. Au premier rang des mesures préventives figure, ici, la réparation du préjudice. Mais l'expérience prouve que la puissance injustement lésée ne peut se contenter d'une réparation adéquate au dommage matériel qu'elle a subi. Le ressentiment né de sa dignité offensée, la *préoccupation de sa sécurité future* lui dictent des réclamations supplémentaires. L'affaire de Corfou, l'incident de frontières qui s'est produit récemment entre la Bulgarie et la Grèce en offrent l'exemple. A la phase de la vengeance privée, qui gouvernait jadis les rapports entre Etats, a succédé celle des *compositions volontaires*, dont le taux est fixé soit par l'accord direct des parties, soit par l'intervention d'arbitres. Mais la constitution de la Société des Nations attache à la guerre d'agression un nouveau caractère : celui d'une offense à la Société universelle des Etats : et c'est pourquoi elle constitue un *crime*. L'idée qu'une *réparation sociale* est due a pour corollaire la nécessité d'une sanction judiciaire. Nous sommes en présence d'une attribution essentielle de la justice pénale internationale.

On aperçoit aisément pourquoi l'admission de cette compétence ne rencontre aucune des objections qui nous ont paru déterminantes, lorsqu'il s'agissait de juger des cri-

mes individuels. Cette compétence est unique, et ne fait double emploi avec aucune autre. En présence d'inculpés qui ne sont pas des individualités physiques, mais des personnes morales, des collectivités, toutes les considérations fondées sur la nécessité d'individualiser le jugement et la peine seraient, évidemment, hors de propos. La haute juridiction internationale est le tribunal le plus proche des Etats, tout en leur étant supérieur. — Mais ces constatations auront nécessairement leur influence sur le régime de cette juridiction.

B

La création d'une juridiction criminelle internationale indépendante de la « Cour permanente de justice internationale », et pouvant être saisie par la plainte des « sujets ou citoyens de tous Etats » (14); l'institution, auprès de cette Cour, d'un Ministère public, chargé de mettre en mouvement, sous l'égide du Conseil de la Société des Nations, l'action pénale internationale; l'organisation, dans cette Cour, pour les affaires compliquées, d'une juridiction d'instruction, d'une « Chambre des mises en accusation internationale » (15): tels sont, dans la pensée de ses promoteurs les plus hardis, MM. les Professeurs Bellot et Pella notamment, les éléments fondamentaux de la nouvelle justice internationale. Cette organisation procède de l'idée que la haute juridiction connaîtra des responsabilités individuelles, aussi bien que collectives. Nous souhaitons vivement qu'elle se réalise un jour. Mais la nature des attributions qu'il nous paraît possible de donner aujourd'hui à ce Tribunal appelle un mécanisme plus économique et plus simple. Sans méconnaître l'intérêt ni l'utilité positive qu'offre la prévision d'agrandissements futurs, nous voulons nous borner à tracer l'esquisse d'un commencement.

(14) Bellot: *Travaux du Congrès de l'International Law Association*, Buenos-Ayres, 1922; M.-A. Caloyanni, *loc. cit.*, *Revue internat de dr. pénal*, 1925, p. 308.

(15) Pella, *op. cit.*, p. 285 et suiv.

*

**

L'organisation d'une juridiction séparée, pour les affaires pénales, nous semble inutile. La première Assemblée de la Société des Nations, appelée à examiner, en 1920, le projet du baron Decamps, se contentait d'instituer, au sein de la Cour permanente, une Chambre criminelle (16). Une Chambre spéciale, formée de 5 juges et 2 suppléants — comme celle dont la formation est prévue, pour les affaires de travail, de transit et de communications par le statut actuel de la Cour (art. 16) — nous paraît suffisante à résoudre toutes les questions juridiques que nous avons soumises à la compétence de la Cour, étant admis, conformément au vœu de l'Union interparlementaire, émis sur l'initiative de M. Pella (17), que « les infractions commises par les Etats seront jugées par les Chambres réunies de la Cour permanente ».

Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale domine aujourd'hui l'organisation judiciaire des peuples civilisés. Il maintient des contacts nécessaires. Il est une cause de simplification et d'économie. Sur le terrain de la justice internationale, on est d'autant moins tenté de l'abandonner qu'ici les arguments relatifs à la spécialisation nécessaire du juge criminel, destinée surtout à assurer l'individualisation de la peine, ne se présentent nullement. La sanction qu'entraîne le crime commis par un Etat offre un caractère mixte; la détermination de la réparation civile, la fixation de la peine proprement dite ne peuvent pas être utilement séparées, ni confiées à des juges différents. Lorsqu'il s'agira pour la Cour de « se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation du Protocole » (art. 20 du Protocole); de déterminer les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une partie (art. 5); de « donner des avis sur tous points

(16) *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour permanente de justice internationale*, t. II, p. 501 et suiv.

(17) Pella, *op. cit.*, p. 327.

de droit contestés » (art. 4), ce seront encore, le plus souvent, des questions mixtes, où l'élément pénal et l'élément civil se distingueront malaisément. Les questions relatives à la solution des conflits de compétence, judiciaire ou législative, offrent des points de contact multiples avec le droit international privé (18).

Il résulte suffisamment des observations précédentes que la Cour permanente, dont les rôles sont chaque année plus lourds, verra augmenter quelque peu le nombre de ses membres. Il n'y a pas lieu de modifier son mode actuel de recrutement qui procure, en ménageant des susceptibilités internationales, toutes garanties d'ordre moral, scientifique et professionnel. Parmi ses nouveaux membres, la science du droit international doit être représentée, au même titre que la science et la pratique du droit criminel.

*

**

Aux termes de l'art. 34 des statuts actuels de la Cour permanente de justice internationale seuls les Etats ou les membres de la Société des Nations (tels les *dominions*, qui ne sont pas des Etats indépendants) ont qualité pour se présenter devant la Cour. Cette disposition, qui exclut le droit de plainte ou d'intervention des personnes privées constituées, à notre sens, une très sage limitation (19). L'action des particuliers, comme demandeurs au procès pénal, ne serait guère concevable que si, devant la Cour permanente, des responsabilités individuelles pouvaient être mises en jeu : solution que nous avons exclue. L'expérience prouve que les plaintes soumises par de prétendues victimes à la haute juridiction seraient innombrables. Comme il existe inévitablement quelque incertitude dans les limites de sa compétence, le droit que M. Bellot réserve aux Etats

(18) Cf. Politis : *Justice internationale*, p. 250.

(19) Cependant, M. Politis : *La justice internationale*, p. 250, signale une tendance favorable à l'intervention des personnes privées dans les procédures internationales. Cette tendance a prévalu en 1907 dans le projet d'une Cour internationale des prises, dans l'essai fait en Amérique centrale d'une Cour de justice. Mais on connaît le résultat de ces innovations.

d'opérer, parmi ces actions privées, une discrimination préalable, ne serait pas un remède efficace : la politique jouerait son rôle. Or, la Cour permanente verrait déchoir son prestige, à s'immiscer parmi les préoccupations mesquines et les passions que déchaîne le jeu des intérêts privés. Un certain caractère de *généralité* est indispensable à l'autorité de ses décisions.

Nous éprouvons même quelque hésitation à admettre l'organisation d'un « Ministère public international », d'une « Chambre des mises en accusation internationale ». On remarquera d'abord que l'institution du Ministère public, telle que nous la concevons, est propre aux nations latines. Elle ne se rencontre pas, avec les mêmes caractères, chez les peuples anglo-saxons. Elle s'accorde mal avec les dispositions de leur esprit. Il est peu vraisemblable qu'elle soit acceptée par eux sur le terrain du droit international. Aussi est-elle absente du projet préparé par M. le Prof. Bellot. Dans l'état actuel de la société internationale que dominant les amours-propres nationaux, où règnent de très vives susceptibilités, il est nécessaire que, pour le jugement de toute affaire civile ou pénale, une égalité absolue règne entre les membres de la haute juridiction ; qu'aucune influence extérieure ne paraisse s'être exercée sur eux ; que leur indépendance personnelle soit scrupuleusement respectée. Si le « Ministère public » ne doit être que l'agent de transmission du Conseil de la Société des Nations, il est inutile de lui donner ce titre, qui ne correspond pas à une réalité. S'il jouit de quelque initiative personnelle, comme les magistrats qui le forment ont une nationalité, dépendent d'un Gouvernement, il sera soupçonné d'obéir à une impulsion politique et provoquera des méfiances. La création d'un organe chargé de l'instruction appelle les mêmes objections. Il n'existe aujourd'hui, à la Cour permanente de justice internationale, ni Ministère public, ni instruction préalable, ni même de conseiller rapporteur. Cette pratique a des raisons trop profondes pour n'être pas étendue aux matières pénales.

Au reste, ces complications sont inutiles. Les questions soumises à la Chambre criminelle sont des questions juridiques, des problèmes de droit international dont l'examen, bien qu'ils se rapportent à la répression, peut se poursuivre

dans les conditions qui ont prévalu jusqu'ici. Pour les questions de fait, nées de la responsabilité pénale d'un Etat, une instruction préparatoire a été faite par le Conseil de la Société des Nations qui, le premier, s'est saisi de l'affaire, ou en a été saisi par un Etat, et aux mains duquel sont concentrés tous les pouvoirs de la police judiciaire et de l'instruction (art. 7 du Protocole). Dans les cas ordinaires, le Conseil saisira la Cour, en lui communiquant tous les documents nécessaires à l'éclairer, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Société des Nations. Si la Cour, saisie directement par un Etat, se juge imparfaitement informée, elle ne manquera pas de s'adresser au Conseil par le même intermédiaire. Dans tous les cas, la procédure écrite et les débats oraux se succéderont, dans les termes même que prévoient les statuts actuels de la Cour permanente de justice internationale.

**

Il reste à déterminer la sanction. La situation est relativement simple quand le litige soumis à la Cour a pour objet le règlement d'une question de compétence judiciaire ou législative. La détermination du droit applicable résulte de l'article 36 des Statuts de la Cour :

La Cour applique :

1° Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2° La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3° Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées;

4° Sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires, et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de la détermination des règles de droit.

Ces dispositions sont d'une application facile aux règles du droit pénal international qui se rencontrent dans de nombreuses conventions internationales — notamment

dans des traités d'extradition — dans les lois internes, dans la jurisprudence et dans la doctrine des divers Etats.

L'exécution des arrêts de la justice internationale ne peut soulever non plus, dans ce domaine, de très sérieuses difficultés. Les avis de la Cour pourront n'avoir, à l'origine, qu'une valeur simplement consultative. Leur autorité morale s'imposera aux Gouvernements désireux de s'assurer, le cas échéant, le bénéfice d'un traitement semblable. L'unification du droit et de la coutume présente une utilité trop générale et trop certaine pour que les Etats ne s'inclinent pas, alors qu'aucun de leurs intérêts vitaux ne se trouve en jeu.

On ne peut montrer le même optimisme à l'égard des différends que soulève la responsabilité pénale des Etats. La difficulté est grande, soit qu'il s'agisse de qualifier le fait soumis à la Cour, soit qu'il s'agisse de fixer la peine, et surtout, d'en assurer l'exécution. Elle est grande, parce que la société des Etats n'offre encore qu'une organisation rudimentaire.

La tradition libérale des nations latines et anglo-saxonnes semble imposer le respect de la règle : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, comme la sauvegarde essentielle du droit des personnes morales, aussi bien que des personnes physiques.

Nous ne croyons pas qu'il soit impossible de fixer, limitativement, les infractions dont un Etat peut se rendre coupable. D'intéressantes tentatives doctrinales ont été faites dans ce sens (20). Le « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux » contient au moins les éléments d'une réglementation, lorsqu'il attache la qualification d'agression, et par conséquent de « crime international » à des faits qu'il énumère :

le fait de recourir à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte de la Société des Nations ou au Protocole (art. 10);

la violation du statut d'une zone démilitarisée (art. 10); et, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

le fait, par un Etat, d'avoir refusé de soumettre le diffé-

(20) Voir notamment Pella, *op. cit.*, p. 217 et suiv.

rend à la procédure pour règlement pacifique prévue aux articles 13 et 15 du Pacte, complétés par le Protocole ;

d'avoir refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil ;

d'avoir passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat.

d'avoir violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'art. 7 ; d'avoir refusé l'armistice prescrit par le Conseil.

Sans doute, il n'existe nulle part, à notre connaissance, une prévision, *exacte et positive*, des *peines*. Quand les auteurs du Protocole disposent, dans l'article 15 : « que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la réparation de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité », ils n'édicent pas une peine proprement dite ; ils prévoient simplement une condamnation aux frais. A raison de la multitude des circonstances qui doivent influer sur le taux de la peine — *imputable*, en particulier à la grande *inégalité* des Etats — toute prévision soit de peines fixes, soit même d'un minimum ou d'un maximum serait illusoire.

Il ne nous répugne donc pas que, dans ce domaine, la coutume, qu'instituera la Cour permanente de justice internationale, précède et prépare l'élaboration de la loi. Vis-à-vis des individus, l'observation scrupuleuse de la règle *Nulla poena...* s'impose, à raison de la nature spéciale des peines, qui se distinguent profondément des mesures de police et des réparations civiles. Or, si l'on admet qu'à l'égard des Etats, la peine ne peut entraîner en aucun cas une atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat coupable (art. 15 du Protocole), parce qu'une telle atteinte serait inconciliable avec le prin-

cipe des Nationalités, il est évident que sur le terrain du droit international, ces différences ne se présentent pas. Les peines prononcées par la haute juridiction internationale ne se distingueront pas, par leur nature, des mesures économiques, financières, ou militaires que l'art. 16 du Pacte a prévues, comme moyens de coercition. Nous avons signalé le caractère mixte des sanctions que prononcera la Cour permanente. Ce caractère appelle, quant au mode de fixation, une certaine *élasticité*.

L'exécution des décisions de la Cour permanente appelle des observations analogues. La déférence dont ses arrêts, et précédemment ceux de la Cour d'arbitrage, ont été l'objet commanderait un certain optimisme, si on ne devait l'expliquer dans une assez large mesure, suivant la juste observation de M. Politis (21), par le caractère volontaire, facultatif, que revêtait jusqu'ici la justice internationale. Le Conseil de la Société des Nations est l'organe d'exécution (22) ; on peut s'inspirer, pour le régime de la procédure, des moyens de coercition prévus par le Pacte (art. 16), précisés au Protocole (art. 11 et suiv.). S'il est certain que l'existence d'un pouvoir de contrainte, l'organisation d'une puissance matérielle est indispensable à l'autorité des décisions de la juridiction internationale, il est certain également que cette puissance est subordonnée aux forces morales, c'est-à-dire au sentiment toujours plus net et plus impérieux de la solidarité internationale. Or, ce progrès ne peut s'obtenir que par une lente évolution, faite de patience, de persévérance et de transactions. Il n'y a pas, à notre sens, d'opposition entre « l'esprit du Protocole » et « l'esprit de Locarno ». Le Protocole a développé, en leur donnant une expression concrète, les aspirations pacifiques qui ont permis la conclusion des accords récents. D'autre part, ce serait une singulière illusion de croire que la diplomatie est inutile au développement de la justice internationale. Même limités dans leur

(21) Politis : *Discours prononcé à la séance plénière de la Ve Assemblée de la Société des Nations*, le 6 sept. 1924, *Extraits des débats*, 1924, p. 36 et suiv.

(22) Remarquer cependant le pouvoir d'initiative qui résulte, au profit des membres de la Société des Nations, de l'art. 16 du Pacte, et surtout, pour les décisions relatives au travail, de l'art. 419 du Traité de Versailles. Politis : *Justice internationale*, p. 246.

portée territoriale et dans leurs effets, les accords particuliers entre États, « les ententes régionales », créent une atmosphère, constituent une *coutume* qui donne peu à peu à cette justice un pouvoir coercitif, qui permettra de lui attacher des attributions répressives, comme elle en affirme, dès aujourd'hui, la valeur obligatoire.

XXIII

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. N. POLITIS

Professeur honoraire à l'Université de Paris,
Vice-président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye,
Ministre Plénipotentiaire
et ancien Ministre des Affaires Étrangères de Grèce,
Président honoraire du Groupe hellénique.

La conception d'une criminalité internationale est fort ancienne. On la trouve exprimée dans les ouvrages du droit des gens des siècles passés (1).

Elle a été d'ailleurs consacrée depuis longtemps par le droit positif, qui, pour imposer aux individus le respect de l'ordre international, leur a défendu certains actes considérés comme des crimes ou délits internationaux, dont la répression, à défaut d'une autorité internationale, a été confiée, par délégation, soit à certains États, soit à tous indistinctement, suivant que les faits punissables se sont passés dans les limites de leurs possessions ou hors d'elles.

L'exemple le plus ancien est celui de la piraterie qui est

(1) Vattel : *Droit des Gens*, § 53, ch. IV.

traitée, en vertu de la coutume des nations, comme le crime par excellence du droit des gens.

Le droit conventionnel des États s'en est inspiré pour déclarer délictueux et partant punissables un certain nombre de faits, de plus en plus nombreux, passés soit dans la haute mer, soit sur le territoire d'un pays.

Les traités qui ont mis fin à la guerre mondiale ont accentué davantage cette tendance du droit positif.

La réprobation universelle soulevée par tant d'actes odieux commis au cours de la grande guerre avait inspiré au baron Descamps l'idée de proposer, en 1920, devant le Comité de juristes chargé d'élaborer un avant-projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la création d'une Haute-Cour internationale de justice criminelle pour juger tous crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel.

Ni les dispositions des traités de paix, ni le projet du baron Descamps n'eurent des suites pratiques. Les uns restèrent en fait lettre morte. L'autre, recommandé, non sans hésitation, par le Comité de juristes à l'examen du Conseil de la Société des Nations fut considéré comme inutile par la première Assemblée de la Société qui estima que la solution d'un si grave problème était pour le moins prématurée.

Néanmoins ces faits attirèrent l'attention du monde civilisé sur l'intérêt offert par la criminalité internationale dans le domaine de la guerre. Les événements récents montraient la nécessité de sanctionner de manière effective les prescriptions du droit applicable au cours des hostilités. Les travaux de la Société des Nations sur la consolidation de la paix allaient mettre vivement en lumière l'idée que, pour combattre efficacement la guerre, il est indispensable de la tenir, selon son véritable caractère, pour le plus grand crime international. Cet axiome fut mis définitivement hors de cause, quant à la guerre d'agression, par le Protocole de Genève du 2 octobre 1924. C'est lui qui a inspiré les accords signés à Locarno en octobre 1925.

Nul ne conteste plus l'existence d'une criminalité internationale ni le besoin d'en assurer la répression systématique. On peut dire que l'organisation, dans les rapports

des peuples, de la justice criminelle, répond à un désir universel.

La question est inscrite en bon rang à l'ordre du jour des préoccupations scientifiques. Elle a déjà donné lieu à une abondante littérature (2) dont le récent ouvrage du prof. V. Pella (3) accuse l'exceptionnelle valeur.

Elle a fait l'objet d'importants débats au sein de plusieurs corporations, qui continuent à en poursuivre l'examen en vue de solutions pratiques.

L'*International law Association* en a été saisie en 1922. Le Prof. Bellot lui a soumis en 1924 un projet très détaillé qui a été renvoyé à un Comité chargé d'examiner s'il est possible d'élaborer, sur sa base, un plan de Cour internationale criminelle.

A son tour, l'Union interparlementaire s'en est occupée à sa conférence de Berne en 1924 et, à sa conférence de Washington, en 1925, elle a créé un Comité permanent chargé d'étudier la criminalité de guerre et d'élaborer, sur la base du remarquable projet présenté par le Prof. V. Pella, un avant-projet de Code répressif des nations.

L'Association internationale de droit pénal se devait à elle-même d'en entreprendre à son tour l'étude d'autant plus que le problème du droit pénal international est déjà entré dans la voie des réalisations pratiques. Plusieurs de ces aspects ont retenu l'attention du Comité de codification du droit international institué en 1924 par la Société des Nations, notamment celui de la détermination, par voie de convention, des principes de compétence des Etats à raison d'infractions commises en dehors de leur territoire.

Le mouvement déjà si important en faveur de la répression de la criminalité internationale est destiné à acquérir une ampleur et une force croissantes, parce qu'il est conforme à l'évolution suivie par le droit dans tous les groupements humains.

C'est selon la même courbe que se développe sous nos

(2) Une intéressante analyse en a été donnée par M. Caloyanni, *la Cour permanente de justice criminelle internationale*, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1925 n° 4, p. 298 et suiv.

(3) Voir Pella : *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest 1925.

yeux, entre nations, l'idée de justice. Les membres des divers groupements humains ont toujours commencé à communiquer par l'entremise de leurs groupements jusqu'au moment où la fusion de ces groupements dans une société plus large a permis entre eux des relations directes. Purement familiales au début, les relations humaines ont été successivement interfamiliales, nationales et internationales ; elles tendent aujourd'hui, avec la formation d'une vaste société comprenant toutes les nations, à devenir universelles (4). Tant qu'elles se manifestaient exclusivement par le canal des Etats, elles ne pouvaient porter en matière pénale, qu'une répression assurée par les seuls organes internes qui, au cas où les infractions poursuivies offraient un intérêt supérieur à celui de leur pays, paraissaient agir par une sorte de délégation de la communauté internationale. Mais, à mesure que ce nouveau groupement devient une réalité organisée, il est naturel et nécessaire qu'il assume directement, par ses propres agents, la répression des actes contraires aux lois qui la régissent.

C'est à cette idée qu'obéissait en 1920 le projet du baron Descamps (3). C'est d'elle que s'inspirent les diverses propositions faites depuis lors, dans la doctrine, en vue de l'organisation, sur des bases plus ou moins larges, soit pour tous les crimes internationaux, soit pour quelques-uns seulement d'entre eux, de la justice pénale des nations exercée soit par une nouvelle juridiction, soit simplement par la Cour permanente de Justice internationale (6).

Cependant, la réalisation d'une pareille réforme rencontre et rencontrera encore longtemps de très vives résistances, non seulement auprès des Gouvernements, mais

(4) Q. Saldana : *La défense sociale universelle*, Cahors 1924. Comp. du même auteur : *La justicia penal internacional*, Madrid, 1923.

(5) Voir *Procès-verbaux* du Comité, p. 512.

(6) Voir notamment en outre des études précitées de Caloyanni, Pella et Saldana, Bellot, rapport à l'*International law Association, Thirty-Third Conference*, Stockholm, 1924, p. 75 et suiv. ; Donnedieu de Vabres : *La Cour Permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle*, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1924, p. 175 et suiv. ; *Rapport au Congrès pénitentiaire international*, Londres 1925 ; A. Kellor : *Security against war*, t. II, New-York 1924, p. 804 ; M. Travers : *Le droit pénal international*, t. V, Paris 1922, nos 2742-2750.

aussi dans la doctrine. On a pu s'en rendre compte dans les débats auxquels ont donné lieu le projet du baron Descamps, dans le Comité de juristes de 1920 et celui du Prof. Bellet à l'*International law Association*. Des objections sérieuses ont été développées avec force par M. de Bustamante dans son récent ouvrage sur la Cour permanente de Justice internationale (7).

Il ne faut pas se dissimuler que toute innovation dans cette voie contrarie des habitudes séculaires invétérées, se heurte à de farouches susceptibilités nationales, et trouve un formidable obstacle dans le dogme de la souveraineté. Les Etats ne redouteront pas seulement d'abdiquer une partie de leur indépendance. Ils craindront surtout, en armant la Société des Nations du redoutable pouvoir de punir, de la voir progressivement prendre figure et jouer le rôle d'un Super-Etat.

La conscience de tant de difficultés à vaincre commande une extrême prudence. Les propositions larges et hardies, seraient-elles absolument rationnelles, outre qu'elles n'ont aucune chance de succès, risquent de compromettre l'idée qu'elles servent et d'arrêter la marche des progrès qu'elles recherchent.

Il faut donc savoir borner ses ambitions, si nobles si justes qu'elles soient, et se contenter de réformes limitées, mais immédiatement réalisables, qui seront comme des jalons sur la longue route que la répression de la criminalité internationale aura à parcourir pour devenir un véritable système de justice pénale.

C'est dans cet esprit que, pour répondre à la question posée, doivent être examinées :

- 1° les bases actuellement possibles d'une juridiction criminelle internationale et
- 2° les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

(7) A. de Bustamante, y Sirven : *La Cour permanente de Justice Internationale*, trad. franç. Paris 1925, n° 181.

A

Les bases actuellement possibles d'une juridiction criminelle internationale.

Les faits délictueux compris dans la criminalité internationale, entendue dans son sens le plus large, se divisent en trois catégories :

- 1° Les crimes et délits de caractère international commis par des personnes privées en temps de paix ;
- 2° Les crimes et délits de caractère international commis par des personnes privées en temps de guerre, au cours des hostilités ;
- 3° Le crime de guerre et les crimes connexes dont la commission met la paix en péril.

Pour chacune de ces catégories, il convient de se demander s'il est actuellement nécessaire et possible de confier la répression à une juridiction internationale.

1) *Crimes et délits internationaux particuliers du temps de paix.*

L'exemple type est celui de la piraterie.

Pour les faits de cette catégorie, la répression est en principe assurée par les tribunaux internes de tel pays déterminé ou concurremment par ceux de plusieurs pays. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que nul pays n'est compétent pour les juger.

Le système actuel offre certainement des inconvénients : celui du conflit possible de compétences ; celui plus rare, mais plus grave, de l'impunité, si aucun pays n'est compétent.

Il n'est pas douteux qu'ils seraient supprimés par la création d'une juridiction internationale, chargée du règlement international de juges et, en tant que besoin, du jugement des délits internationaux pour lesquels il n'existe aucune compétence nationale.

De cette double mission éventuelle de la juridiction internationale, seule la première offre un caractère de nécessité. Il en est autrement de la seconde, car le risque d'impunité que comporte le système actuel peut être écarté par d'autres moyens plus simples : la détermination, par convention, d'une compétence nationale avec l'obligation mise à la charge de l'Etat désigné de l'exercer ; des facilités accordées, en vertu d'un accord général, pour l'extradition de l'inculpé, serait-il son national, par le pays de sa résidence à l'Etat compétent pour le juger.

Pour cette première catégorie de faits, une juridiction internationale ne serait vraiment nécessaire que comme organe régulateur de compétences nationales.

2) Crimes et délits internationaux particuliers en temps de guerre.

Ce sont d'abord les infractions de droit commun (vol, incendie, assassinat) commis par des militaires en pays ennemi. A leur égard, s'applique ce qui vient d'être dit pour la catégorie précédente : il y a une compétence nationale qui est suffisante.

Ce sont ensuite et surtout les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre, par des militaires agissant ou non sur l'ordre d'un supérieur (mauvais traitement de prisonniers ; achèvement des blessés, etc.).

Pour ces faits-là aussi, il y a aujourd'hui une compétence nationale. Les obligations que les lois de la guerre mettent à la charge des belligérants doivent se traduire pour eux en règles internes imposées à leurs armées, avec les sanctions disciplinaires et répressives nécessaires.

Ce système offre le grave inconvénient de laisser la répression à l'entière discrétion de chaque belligérant qui, en fait, ne l'exerce pas contre les exécuteurs et encore moins contre les auteurs des ordres donnés en violation des lois de la guerre.

L'attribution de compétence à une juridiction internationale serait d'une incontestable utilité ; elle donnerait aux violations des lois de la guerre une sanction effective

en assurant le jugement certain et impartial du coupable.

Mais elle se heurte à de nombreuses objections. Il en est une d'ordre théorique qui peut être facilement écartée. On soutient que les individus n'étant pas sujets du droit international, ne sont pas directement soumis à ses prescriptions. On ne conçoit pas dès lors qu'ils puissent violer les lois de la guerre. Leurs actes ne peuvent être appréciés que d'après le droit interne et par les organes chargés de l'appliquer. Ils ne sauraient être jugés par une juridiction internationale (8). Cette objection est basée sur une théorie qui, battue en brèche dans la doctrine, est démentie par la pratique. Il n'est pas, en effet, exact de dire que les individus ne peuvent avoir, dans les rapports internationaux, ni droits ni devoirs. Nombreuses sont les obligations internationales mises directement à leur charge : l'exemple le plus caractéristique en est fourni par la convention de Washington du 9 février 1923. Rien par conséquent ne s'oppose à ce que, par des textes précis, il soit décidé que les actes privés contraires aux lois de la guerre, seront tenus pour des crimes internationaux et jugés par une juridiction internationale (9).

Mais il est d'autres objections d'ordre pratique ; et elles sont très graves. Pour rendre possible le jugement international des auteurs de pareils crimes, il faudrait que leur pays consentit à les livrer.

La récente expérience des traités de paix de 1919-1920 montre quelle résistance rencontre cette extradition même de la part d'Etats vaincus. Elle serait infiniment plus difficile à obtenir si les auteurs des crimes de guerre appartenaient à un pays vainqueur.

Une autre difficulté est offerte par le danger de rouvrir, par de pénibles procédures d'extradition et de jugement, les haines et les animosités internationales que la conclusion de la paix aurait à peine calmées. Il a été remarqué à cet égard, à l'*International Law Association*, à propos du projet du Prof. Bellot, que le jugement interna-

(8) Voir l'opinion développée dans ce sens devant le Comité de juristes de 1920 par M. Ricci-Busatti, *Procès-verbaux*, p. 503.

(9) Voir l'opinion en ce sens de M. Root devant le Comité de juristes de 1920, *Procès-verbaux*, p. 505-506.

tional des crimes de guerre prolongerait dans l'état de paix l'enfer de l'état de guerre.

On peut ajouter que le nombre des poursuites éventuelles serait tel que la juridiction internationale serait vite débordée et que l'exécution de ses sentences donnerait lieu à d'inextricables complications.

Dans ces conditions, il est, quant à présent, plus sage et plus pratique de laisser les crimes de guerre à la compétence des tribunaux internes, en se bornant à mettre à la charge des Etats l'obligation contrôlée par la Société des Nations, de procéder effectivement à leur jugement.

L'intervention d'une juridiction internationale pour la catégorie envisagée de crimes ne sera dans l'avenir pratiquement possible que lorsque le progrès des mœurs aura fait naître dans les consciences le sentiment que, pour mériter la considération à laquelle il a droit dans la famille des nations, un pays doit se désolidariser avec ceux de ses nationaux qui ont délibérément violé les lois de la guerre, en les désavouant publiquement, et en les livrant à la vindicte de la collectivité.

Ce jour-là, on pourrait songer, en commençant par les crimes les plus odieux, à une juridiction internationale qui, progressivement, élargirait sa sphère d'action, de manière à comprendre de proche en proche dans sa compétence tous les crimes de guerre.

3) *Crime de guerre et crimes connexes.*

Le fait de procéder à une guerre d'agression et les actes qui, de quelque manière que ce soit le provoquent ou le préparent constituent le véritable domaine de la criminalité internationale; ils représentent, pour la société des peuples, le trouble le plus profond et, pour la morale internationale, l'atteinte la plus grave.

Pour eux, une juridiction internationale est indispensable, car par elle seulement on peut en assurer la répression.

Mais avant de voir comment cette juridiction pourrait être établie, il convient de s'entendre sur qui pèse ici la responsabilité et sur les conséquences qu'elle comporte.

L'accord est loin d'exister entre ceux qui ont examiné la question. Trois systèmes sont en présence: celui de la responsabilité exclusive des Etats; soutenue par le Prof. Donnedieu de Vabres; celui de la responsabilité cumulative des Etats et des individus, développé avec ampleur par le Prof. V. Pella; celui de la seule responsabilité des individus, indiqué devant le Comité de juristes de 1920 par Lord Phillimore (10).

La responsabilité collective est basée sur l'idée que les Etats ont une véritable personnalité et sont capables d'une volonté séparée de celles des personnes physiques dont ils sont composés. On parle dans ce sens de l'âme populaire et de la psychologie des foules.

Ces notions peuvent avoir une certaine importance au point de vue philosophique. Elles sont dénuées de valeur juridique, car le droit est l'image de la vie qui n'existe que pour les êtres réels, les hommes. Ce n'est que par fiction qu'on peut dire de l'Etat qu'il est une personne et que l'on a parlé de lui infliger un châtement.

Loin de faire admettre la responsabilité pénale des collectivités, l'étude de leur psychologie conduit à limiter celle de leurs membres. Ainsi le projet du nouveau Code pénal italien admet (art. 22) comme élément d'atténuation « le fait d'avoir agi sous la suggestion d'une foule ameutée » (11).

La responsabilité collective est une trompeuse et décevante illusion; elle aboutit en fait à l'impunité. Burke disait « qu'il est impossible de dresser contre l'Etat un acte d'accusation » et, après lui, Napoléon a pu écrire que « les crimes collectifs n'engagent personne ».

Les véritables, les seuls responsables des guerres sont les Gouvernements qui décident ou tolèrent le recours à la force. Bismark, qui s'y connaissait, l'a proclamé en disant que « ce ne sont jamais des nations qui veulent la guerre, ce ne sont toujours que de petites minorités ».

On ne saurait assez se pénétrer de cette grande vérité si l'on veut assurer la répression efficace du plus grand

(10) Procès-verbaux, p. 507-508.

(11) P. Buonocore: *Les crimes de la foule dans le projet du nouveau Code pénal italien*, dans la *Revue internationale du droit pénal*, 1925, p. 133.

crime international. La responsabilité théorique de l'Etat voile et supprime en fait la responsabilité réelle des gouvernants. A l'abri de toute poursuite internationale, ils n'ont actuellement à rendre compte de leur conduite criminelle qu'à leur pays. S'ils réussissent à vaincre, ils sont couverts d'honneurs et de gloire. S'ils échouent, ils ne risquent habituellement qu'à perdre le pouvoir et au cas où, mis d'aventure par leurs adversaires en accusation, ils sont condamnés, leur condamnation sera le plus souvent considérée plutôt comme une vengeance politique que comme le juste châtiment de leur forfait. Il en est à plus forte raison de même de leurs complices, militaires, industriels ou financiers.

C'est le plus grand spectacle d'immoralité offert par la communauté internationale. C'est aussi le plus grand danger auquel la paix du monde est exposée.

A ce double titre, la punition des auteurs responsables du crime de guerre est indispensable. En obligeant les gouvernants à être plus prudents dans l'exercice du pouvoir et plus respectueux de la légalité internationale, elle constituera une sérieuse garantie pour la paix.

Il est conforme à l'évolution du droit pénal qu'il en soit ainsi. Dans les sociétés primitives, après avoir été collective, atteignant tous les membres du groupement dont l'auteur du crime faisait partie, la répression s'est individualisée : par abandon noxal, son groupement livrait l'inculpé au groupement lésé, auquel s'est substitué plus tard l'Etat qui monopolisa le système répressif.

Si la punition des auteurs du crime de la guerre est indispensable, elle ne peut être obtenue que par une juridiction internationale.

On doit se demander si elle est actuellement possible. On est en droit d'en douter ; car il y aurait, pour obtenir la livraison des coupables, à vaincre la résistance de leur pays.

Mais il est permis de penser que cette difficulté ne serait pas insurmontable. Le désir de paix pourrait amener les Etats à s'engager, par convention, à livrer sur sa demande à la Société des Nations les auteurs présumés du crime de guerre dont on aurait soin de donner une définition précise, et à accepter, par le même accord, que la

Société des Nations aurait le droit d'exercer sur eux la pression nécessaire pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Cela suppose toute une éducation de l'opinion dans les divers pays.

Mais l'effort de la science peut y parvenir.

B

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction criminelle internationale.

Etant donné que la compétence d'une juridiction criminelle internationale ne saurait actuellement être très étendue, il ne serait nullement nécessaire de créer une Cour nouvelle. Il suffirait d'utiliser la Cour permanente de justice internationale, en réalisant l'augmentation de ses membres, prévue par son statut et en créant près d'elle un parquet, comprenant un procureur général et, au début, un seul substitut, choisi par la Société des Nations pour neuf ans parmi les plus hauts magistrats des divers pays.

Il pourrait être constitué, au sein de la Cour, une Chambre criminelle composée de cinq juges et de deux suppléants choisis tous les ans par la Cour. Il lui serait adjoint, pour siéger avec voix consultative, cinq experts de droit pénal, désignés par la Société des Nations, d'après le mode d'élection des juges de la Cour.

La Chambre criminelle fonctionnerait, comme juridiction de jugement, pour les délits et, comme Chambre des mises en accusation, pour les crimes internationaux. Elle fournirait en outre une commission de trois membres pour l'instruction des délits.

Le jugement des crimes serait confié à la Cour plénière, qui serait également compétente pour les règlements internationaux de juges.

A la différence du système actuellement suivi devant la Cour pour les affaires civiles, les juges nationaux tant du pays plaignant que de celui de l'inculpé, seraient, dans

les affaires pénales, exclus d'office et remplacés par d'autres membres de la Cour.

L'action publique appartiendrait exclusivement au Conseil de la Société des Nations qui aurait à la mettre en mouvement, soit de sa propre initiative, soit sur la plainte d'un Gouvernement, par l'intermédiaire du parquet de la Cour.

La procédure devrait être à la fois écrite et orale. Elle comporterait des débats publics et contradictoires.

Il n'y aurait contre les décisions d'autre voie de recours que la révision dans les termes prévus par le Statut de la Cour.

Le fonctionnement de la juridiction criminelle supposerait la conclusion préalable d'une ou plusieurs conventions, définissant avec précision les faits punissables, fixant l'échelle des peines et indiquant leur mode d'application et d'exécution.

Les peines étant toutes individuelles seraient celles des divers Codes, pour autant qu'on les reconnaîtrait applicables dans les rapports internationaux. Il y aurait lieu de prévoir spécialement, à côté des peines corporelles et pécuniaires, l'exil et la perte des droits politiques.

Les arrêts de condamnation auraient de plein droit dans tous les pays autorité de chose jugée et force exécutoire. Leur exécution appartiendrait au Conseil de la Société des Nations qui aurait, dans chaque cas, à désigner le pays où elle devrait avoir lieu. Le gouvernement choisi à cet effet aurait l'obligation d'y employer, sous la surveillance de la Société des Nations, tout son pouvoir en conformité avec la législation locale.

Il faudrait enfin reconnaître au Conseil de la Société des Nations le droit de grâce et de commutation des peines.

CONCLUSIONS

1. Il y a lieu de recommander l'attribution à la Cour permanente de justice internationale d'une compétence en matière pénale.

2. La Cour devrait être reconnue compétente :

a) pour procéder au règlement des compétences nationales en matière de crimes ou délits de caractère international ;

b) pour statuer sur la responsabilité pénale des individus auteurs présumés du crime de guerre d'agression et des crimes ou délits connexes.

3. A cet effet, le nombre des juges de la Cour devrait être porté de 15 à 21 et son personnel complété par l'adjonction d'un Parquet comprenant un procureur général et un substitut et par celle de 5 experts en droit pénal, siégeant avec voix consultative, tous choisis par la Société des Nations, de même manière que les juges parmi les plus hauts magistrats des divers pays.

4. Une chambre criminelle de cinq juges et de deux suppléants fournirait une commission de trois membres pour l'instruction des délits. Elle fonctionnerait comme Chambre des mises en accusation pour les crimes et comme juridiction de jugement pour les délits.

5. La Cour, toutes chambres réunies, statuerait sur les crimes internationaux et le règlement international des compétences nationales en matière de crimes ou délits de caractère international.

6. Les juges nationaux devraient, en matière pénale, être exclus d'office et remplacés par d'autres membres de la Cour.

7. L'action publique internationale serait exercée exclusivement par le Conseil de la Société des Nations.

8. La procédure pénale devrait être écrite et orale et comporter des débats publics et contradictoires.
Il n'y aurait contre les arrêts d'autre voie de recours que la révision dans les termes du statut actuel de la Cour.

9. Des conventions internationales auraient à définir les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, à fixer les peines et à indiquer leur mode d'application et d'extension.

10. Les arrêts de condamnation auraient de plein droit,

dans tous les pays, autorité de chose jugée et force exécutoire.

11. Leur exécution serait confiée par le Conseil de la Société des Nations à un pays déterminé par lui qui aurait l'obligation d'y procéder, sans sa surveillance, d'après sa propre législation.

12. Le Conseil de la Société des Nations aurait le droit de grâce et de commutation de peines.

XXIV

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. R. GAROFALO
Sénateur (Italie).

La première partie de cette question exige une distinction préliminaire.

On peut se demander si la juridiction criminelle internationale qu'il s'agirait d'instituer, devrait s'étendre aux actes contraires au droit des gens qui seraient commis par un Etat contre un autre Etat, soit par une agression ou par toute autre sorte de violence collective ; ou bien s'il faudrait s'en tenir simplement à la répression de certaines formes de criminalité individuelle, de danger commun (*Gemeingefährlich*), et contre lesquelles il est de l'intérêt de toutes les Nations de lutter également.

**

La première question n'a pas actuellement d'intérêt pratique. En effet, elle suppose que les différents Etats se soient déjà entendus pour se soumettre à un pouvoir suprême qui édicterait des sanctions contre l'Etat coupable, et qui, dans le cas de résistance, saurait l'y obliger. D'ailleurs, en supposant qu'une telle entente soit un fait accompli, la recherche de la culpabilité et de la responsabilité serait toujours très malaisée, et souvent impossible.

Par exemple, dans le cas d'une guerre, comment décider si l'Etat qui le premier a pris l'offensive est vraiment coupable d'une agression injuste, ou s'il ne s'y est pas cru obligé pour en prévenir une qui n'aurait pas manqué de la part de l'Etat ennemi ? On sait que chaque guerre offensive est toujours déguisée, et souvent en parfaite bonne foi, par la nécessité qu'on prévoit de se défendre.

D'ailleurs, comment pourrait-on punir une nation pour le fait de ceux qui l'ont poussée à la guerre ? Serait-il juste d'en rendre responsable le chef de l'Etat ? On a essayé de le faire dernièrement. M. Lloyd George avait promis aux anglais de les réjouir par le spectacle du Kaiser montant à l'échafaud, et peut-être — dans le premier mouvement de haine — aurait-il essayé de le faire, si la Hollande où le Kaiser s'était réfugié, n'avait pas eu le courage de résister à l'injonction qui lui venait de la part de quelques-unes des puissances alliées, de remettre en leurs mains ce prince en exil. Plus tard, en y réfléchissant, on a compris que, de nos jours surtout, le chef d'un Etat n'est jamais le seul coupable d'une guerre quelconque, et que parfois il ne l'est aucunement.

En supposant toutefois que cette sorte de criminalité puisse être l'objet d'un code international, la difficulté devient toujours plus grande dès qu'on se met à chercher le juge et la manière avec laquelle le jugement pourrait avoir son exécution.

On a proposé (1) de donner à la Cour permanente de

(1) O. Saldana : *La défense sociale universelle*, Cahors 1924, p. 34-35.

justice internationale constituée à la Haye en 1921, la juridiction universelle obligatoire et la compétence pénale suprême.

Mais, pour ce qui regarde la répression des violations du droit des gens dont un Etat se rendrait coupable, il est évident que cette Cour, ou toute autre, manquerait de la force nécessaire pour faire respecter ses arrêts.

Si l'Etat qu'on a déclaré coupable ne se soumet pas volontairement au châtement, il n'y a d'autre moyen pour l'y contraindre que les armes, ou des sanctions économiques. Ces mesures sont prévues dans le projet soumis par le gouvernement américain à la Société des Nations (août 1924).

Quant au premier moyen, tout le monde en aperçoit aussitôt les dangers : quant aux sanctions économiques, telles que l'interruption des relations commerciales et le *boycotage*, ces mesures pourraient nuire à l'une ou à l'autre des nations associées encore plus qu'à celle qu'il s'agirait de punir.

**

Pour ce qui regarde le deuxième point, c'est-à-dire l'organisation d'une *justice pénale internationale* pour certaines formes de criminalité individuelle, nous pensons que la réalisation en serait possible bien plus facilement.

C'est dans ces cas qu'une Cour criminelle internationale pourrait rendre des services.

Les différents Etats pourraient s'entendre sur les pouvoirs et la compétence de cette Cour, laquelle ne devrait s'occuper que de la répression de crimes et délits individuels.

Il serait d'abord très avantageux d'avoir un tribunal pareil pour la solution des conflits de compétence entre les différents Etats (2).

On pourrait généraliser les accords internationaux qui existent déjà pour des matières spéciales, et parvenir ainsi

(2) H. Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de Justice internationale* (Revue internationale de Droit pénal, Paris 1924).

à fixer les *règles de compétence* dans tous les cas qui sont aujourd'hui douteux (tels que le lieu de l'activité criminelle, ou du résultat, ou du but immédiat) et sur lesquels il n'y a pas d'uniformité dans la législation ni dans la jurisprudence.

**

Il y a enfin à étudier la question de la possibilité d'un *Code pénal international*.

C'est une question indépendante de celle de l'institution d'une Cour pénale internationale, mais comme on va le voir, on pourrait rattacher ensemble ces deux institutions.

Un Code pénal unique pour toutes les nations qui ont atteint le degré de civilisation contemporaine, devrait contenir les crimes et délits ayant un caractère commun anti-social, et dont toutes les nations ont un égal intérêt à se défendre. Ce sont en grande partie les crimes et délits dont s'occupent les conventions d'extradition, mais elles ont le tort de donner une trop grande importance à la qualité ou à la mesure de la peine et trop peu d'importance à la nature malfaisante des délinquants.

Celle-ci pourrait être révélée par un grand nombre de délits qui, objectivement, paraissent moins graves.

Un code comprenant tous les crimes et délits que j'ai nommés naturels, par opposition à ceux qui sont de création légale, s'il était accepté par la plupart des nations civilisées, rendrait inutiles les traités d'extradition. Les parquets et les juges d'instruction devraient correspondre directement entre eux, ainsi que les officiers de police, sans l'entremise des agents diplomatiques ni des Ministères. L'extradition des criminels deviendrait un devoir, non une simple concession de l'Etat dans lequel ils se seraient réfugiés. Il n'y a pas non plus de raison de la refuser lorsque le criminel est un citoyen de l'Etat auquel on s'adresse : il est absurde pour une nation de vouloir protéger ses citoyens qui se sont rendus à l'étranger pour y commettre des crimes et qui ont réussi à s'évader. Cela dépend d'une fausse idée d'amour-propre national qui est en opposition

flagrante avec l'idée de la solidarité des nations (3). Ce qu'il faut exiger c'est que la justice soit organisée à l'étranger de telle sorte qu'elle donne des garanties d'impartialité.

On pourrait admettre encore l'exécution des sentences pénales prononcées à l'étranger, avec certaines garanties et conditions, ainsi qu'on le fait pour les sentences civiles.

*

**

Il faudrait, bien entendu, maintenir l'exclusion des crimes politiques, de ceux qui sont vraiment tels, c'est-à-dire dont la nature est *exclusivement* politique : ainsi la propagande d'idées contraires au gouvernement d'un Etat, la conspiration, l'excitation aux grèves, etc. Mais l'exclusion ne devrait jamais s'étendre aux faits de haine ou de vengeance ni aux attentats à la vie des représentants du gouvernement ou du peuple, quoique l'agent ait été mû par ses idées politiques.

La liste des crimes et délits qui devraient être l'objet de poursuite collective de la part de tous les Etats associés, pourrait être aisément faite, et j'en ai essayé une ébauche il y a longtemps déjà (4).

Pour le jugement, la compétence devrait toujours appartenir à l'autorité de l'endroit où l'infraction a été commise.

Il y a pourtant des infractions pour lesquelles la compétence territoriale est souvent douteuse, par ex. celles qui sont commises dans un espace n'appartenant à aucun Etat, tel que l'air ou la mer libre ou une contrée déserte ou abandonnée. Quelques exemples en sont la rupture des câbles sous-marins et la piraterie, etc.

On peut y ajouter certaines organisations criminelles qui ne connaissent pas de frontières et dont la préparation

et l'exécution ont lieu indifféremment dans les territoires de différents Etats ; telles les associations de faussaires et de voleurs internationaux, celles pour la traite des blanches, etc.

Dans ces cas pareils, la compétence territoriale est difficile à établir. Tout embarras serait écarté si l'on attribuait le jugement pour de telles infractions à la Cour permanente de justice pénale.

Même chose serait à dire pour les crimes organisés par les communistes, contre lesquels toutes les nations civilisées sont obligées aujourd'hui de soutenir une lutte ininterrompue : propagande bolcheviste, actes de terrorisme, attentats contre les institutions sociales qui forment la base de notre civilisation.

Ensuite les crimes militaires internationaux, à savoir les actes contraires aux lois et aux coutumes de la guerre, commis par les envahisseurs sur les habitants du pays conquis.

Il est évident qu'on ne saurait en attribuer la compétence au vainqueur ni au vaincu. Ce serait par trop d'ingénuité d'en attendre justice.

On voit par ces exemples que l'idée d'une Cour internationale de justice pénale n'est pas à repousser, et qu'elle pourrait bien contribuer à l'œuvre de solidarité des peuples civilisés, que notre époque, si tristement éprouvée par une longue et affreuse guerre, devrait maintenant s'efforcer de réaliser.

A la suite du débat engagé sur la communication précédente, le groupe italien de l'Association internationale de droit pénal a adopté les résolutions suivantes :

1^o Le groupe reconnaît l'opportunité de l'institution d'une autorité judiciaire internationale pour les affaires pénales. C'est la Société des Nations qui devrait se charger de l'organiser : elle devrait créer à ce but, comme on l'avait déjà proposé, une section de la Cour internationale de la Haye, en lui donnant les plus grands pouvoirs.

2^o Il exprime le vœu que cette section de la Cour internationale s'occupe :

a) de la résolution des conflits de compétence positifs ou négatifs entre les Etats, pour lesquels il manque aujourd'hui une autorité supérieure : on en a la preuve en exa-

(3) J'avais depuis longtemps avancé ces idées : voir mon article, *La solidarité des nations dans la lutte contre la criminalité*, dans la *Revue internationale de Sociologie*, Janvier 1909.

(4) Voir Garofalo : *Criminologie*, 5^e édition, Paris 1905, p. 42, 52, 121, 1145, 4575, I-IV.

minant quelques cas qui depuis trop longtemps attendent une décision, par ex. l'affaire Cuting entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, les déserteurs de Casablanca, etc.

b) de juger de la responsabilité des Etats pour la violation des principes de droit international qui ont été l'objet de conventions, par ex. le *Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux* convenu le mois d'octobre 1924 à Genève dans lequel on a établi des responsabilités spéciales pour les opérations militaires commencées sans qu'on ait observé une procédure déterminée; ainsi que pour d'autres faits qu'on a déclarés crimes internationaux.

c) de juger de certains crimes ou délits qui ne peuvent être attribués à la compétence des tribunaux de l'une ou de l'autre nation, parce que l'on ignore l'endroit dans lequel ils ont été commis (par ex. la piraterie), ou parce que la souveraineté en est contestée (tel que le territoire de Moresnet réclamé par l'Allemagne et la Belgique) pourvu que le jugement de la Cour supérieure internationale ne porte aucune atteinte au principe de la souveraineté des Etats.

3° Il estime qu'il faut, pour le moment, admettre la possibilité d'un Code pénal international, contenant les dispositions du droit substantiel que la nouvelle autorité juridictionnelle devrait appliquer, conformément au vœu exprimé plusieurs fois par les juristes italiens. Il faut, en même temps, établir la méthode que l'autorité juridictionnelle devrait suivre pour déduire, au fur et à mesure, les principes selon lesquels elle doit juger sur les crimes de sa compétence. Cela par analogie de la disposition de l'art. 28 du règlement de la Cour supérieure internationale de la Haye. La dite Cour devra être chargée de la rédaction du Règlement de procédure.

XXV

De l'influence d'une Juridiction criminelle internationale.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ROUMAIN
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

Par M. VESPASIAN V. PELLA

Professeur à l'Université de Iassy,
Député, Membre du Conseil de l'Union Interparlementaire.

Le Groupe Roumain présente toutes ses félicitations aux initiateurs du premier Congrès de notre Association, pour avoir inscrit dans son ordre du jour le problème à la fois si important et si délicat de l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

L'humanité a subi, en effet, au cours des siècles passés, une suite d'expériences douloureuses. Aspirant continuellement vers une ère de paix durable et féconde, elle n'a rencontré que la guerre (1). Il semble cependant qu'aujourd'hui nous trouvons devant un courant assez puissant, qui tend à modifier, dans ses bases mêmes, l'édifice du droit international public, et à créer, en même temps, un droit répressif des nations, un droit pénal inter-étatique.

Les constatations qu'on a faites au sein des divers agrégats sociaux sont d'ailleurs concluantes, et l'on peut affirmer, sans crainte de contradiction, que, dans les Sociétés nationales, et aussi dans la Grande Société internationale, il serait fort naïf de concevoir l'idée d'ordre sans l'existence de sanctions applicables aux éléments rebelles.

Jusqu'à présent, ceux qui s'occupaient du droit des gens étudiaient la guerre surtout quant à la matérialité des

(1) D'après certains calculs approximatifs, on peut constater que, depuis l'année 1496 avant J.-C. jusqu'à l'année 1925 de notre ère, par conséquent durant 3.421 années, il y a eu à peu près 3.153 années de guerres locales ou internationales, et à peine 268 années de paix.

faits historiques, et s'appliquaient d'abord à l'interprétation des Conventions et des Traités. Nous devons constater qu'aujourd'hui, depuis qu'on a reconnu le caractère criminel de la *guerre d'agression*, il faut peser toutes les conséquences d'une dénomination semblable.

Les représentants de la doctrine du droit international public, sont appelés à collaborer avec ceux de la science pénale contemporaine, et à poser, d'un commun accord avec ces derniers, les bases solides sur lesquelles devra reposer l'édifice du droit des nations dans la Société future.

A

CRIMINALITÉ COLLECTIVE DES ÉTATS.
POLITIQUE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

Dans le cadre restreint d'un rapport, il serait impossible, bien entendu, de développer comme il convient le problème de la criminalité internationale. Nous nous bornerons donc à affirmer la possibilité d'une *criminalité collective des États* régie par certaines lois naturelles, et due à des causes multiples : sociales, politiques et morales, qui doivent être étudiées avec la plus grande attention, en vue de trouver les moyens de prévention et de répression les plus adéquats.

Ce n'est donc pas une hérésie que de soutenir la thèse suivante : l'étude empirique des guerres devra faire place à celle de l'élimination des causes de la criminalité des États.

A l'intérieur des États, il existe une politique criminelle. De même, les hommes appelés à assurer la paix et l'harmonie entre les peuples devraient concentrer leur activité sur une *politique criminelle internationale* dont le but, d'après la nouvelle acception de l'idée, serait de prévenir les mesures préventives et répressives destinées à enrayer la criminalité collective des États, et à établir les principes généraux d'une application de ces mesures, méthodique et coordonnée.

B

NÉCESSITÉ D'UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE.
DEUX QUESTIONS PRÉALABLES.

La simple énonciation du terme *mesures répressives* démontre la nécessité de créer une juridiction criminelle internationale.

Avant de nous occuper de l'organisation d'une telle juridiction, nous essaierons de démontrer quels faits, non punis jusqu'à présent, doivent être considérés dorénavant comme délits, et quelles infractions actuellement prévues dans les Codes pénaux des différents pays, devront être soustraites à la compétence des juridictions nationales, pour être déferées à un Tribunal qui présente toutes garanties d'objectivité ; par exemple, une Cour Supérieure de Justice criminelle internationale.

Il nous suffira d'énumérer ces faits pour faire comprendre plus aisément la nécessité impérieuse qui nous oblige à créer une juridiction de cette nature. Mais, auparavant, nous nous arrêterons à deux questions préalables : celle, d'abord de la *responsabilité pénale internationale*, ensuite celle du principe *nulla poena sine lege*, appliqué au droit répressif des Nations.

a) *La répression internationale et le principe de la double responsabilité. Responsabilité pénale des États. Responsabilité des personnes physiques.*

Ainsi que nous l'avons soutenu devant la Commission juridique de l'Union Interparlementaire (session d'Avril 1925) et dans nos discours aux Conférences de Berne et de Washington (août 1924 et octobre 1925), tous ceux qui méditent sur la compétence nécessaire à une Cour de justice criminelle internationale, se rendront compte que cette Cour sera appelée à apprécier la responsabilité non seulement des personnes physiques, mais aussi des États, qui

désormais devront être considérés comme des sujets d'*infractions internationales*.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des Etats, certains éminents juriconsultes ont formulé l'objection que l'Etat doit être considéré comme une simple fiction, d'après le principe : *societas delinquere non potest*.

Nous nous permettrons, à ce sujet, de démontrer que la théorie romaine de la fiction ne correspond plus à la réalité des choses. Des études plus récentes, entreprises dans le domaine de la psychologie collective, ont abouti à la conclusion irréfutable que les agrégats sociaux possèdent une volonté, une conscience et une personnalité tout à fait différentes de celle des membres qui les composent.

Les Etats sont des réalités, et non pas des fictions. Ils représentent une nation ou un groupe de nations dans leur organisation juridique. Or, l'existence de la nation n'est basée ni sur une détermination voulue, ni sur une création délibérée. La vie des Etats se poursuit au cours des siècles ; elle est plus durable que l'existence éphémère des individus. Il serait inadmissible — on l'a répété bien souvent — qu'une fiction dominât et régit tant de réalités. Il serait irrationnel de nier la possibilité de commettre un délit, pour le motif que l'Etat ne possède pas une volonté propre, alors qu'on admet la personnalité internationale du même Etat comme une conséquence de sa propre volonté, et qu'on reconnaît la réalité de sa vie organique et sa capacité juridique.

On a dit également que les sanctions applicables aux Etats seraient impersonnelles, puisqu'elles atteindraient indirectement tous ceux qui font partie de l'agrégat.

Mais les *réparations* que, jusqu'à présent, les vaincus de la guerre étaient tenus de fournir aux vainqueurs ne sont-elles pas, elles aussi, impersonnelles ?

Les fautes d'une minorité infime de dirigeants qui ont conduit une nation à la guerre ne sont-elles pas supportées par la grande masse de la population, qui se voit obérée d'impôts de plus en plus lourds, afin que l'Etat puisse payer ces réparations ?

L'objection de l'impersonnalité pourrait être d'ailleurs, opposée à toute sanction, même dans le domaine du droit pénal commun. La sanction répressive peut, en effet, attein-

dre, non seulement l'auteur principal du délit, mais encore des personnes innocentes.

La sanction pécuniaire appliquée à un chef de famille, par exemple, ne se répercutera-t-elle pas aussi sur ses enfants, qui souffriront directement d'un amoindrissement du patrimoine, résultant de l'exécution d'une semblable peine ?

Sans nous laisser absorber par la controverse relative au caractère des sanctions actuellement existantes dans le Pacte de la Société des Nations, nous considérons comme absolument nécessaire, pour assurer une paix durable, que les Etats soient regardés comme pouvant devenir eux-mêmes des sujets d'infractions, et que des peines correspondantes soient établies.

Nous ne croyons pas davantage soutenable l'opinion que, par l'admission d'une responsabilité spéciale des Etats, on parviendrait à dégager celles des personnes physiques, qui, par leurs actes, ont pris une part considérable à la création de cette volonté collective induisant l'Etat à violer les dispositions d'un Code pénal des Nations. Des textes précis établiront toujours l'incrimination d'actes répressibles commis par des personnes physiques.

Cette double responsabilité une fois admise, la répression revêtira son caractère d'exemplarité et d'intimidation. Elle atteindra tous les éléments collectifs ou individuels qui auront pu troubler l'ordre et l'harmonie entre les nations.

Cependant, en dehors de ces cas de double responsabilité, il pourrait survenir des circonstances d'après lesquelles d'autres actions individuelles seraient déférées à une juridiction internationale, par exemple :

1. Lorsque des personnes physiques troublent, par leurs actes illicites, les relations de bonne amitié existant entre les nations. Ceci, indifféremment du fait que ces actes ont eu pour conséquence un crime international commis par l'Etat ;

2. Lorsque les actes délictueux, en raison de leur nature, devraient, non plus ressortir de la compétence des tribunaux nationaux, mais être déférés à une juridiction internationale présentant toutes garanties d'objectivité.

En pareille matière, il eût été certainement désirable que le Protocole de Genève, dressé en 1924 et malheureusement inopérant, puisqu'il n'a pas été ratifié, se fût occupé aussi de la responsabilité individuelle. Ceci, d'autant plus que les principes d'une telle responsabilité semblent se dégager des articles 227 à 230 du Traité de Versailles, de l'art. 3 de la proposition du Comité de Juristes de 1920, ainsi que de l'art. 3 du Traité de Washington (6 février 1922).

b) *Caractère légal de la répression internationale.*

La règle: nulla poena sine lege.

La deuxième question préalable à résoudre lorsqu'on pense à l'institution d'une juridiction criminelle internationale, est relative au caractère légal que devraient avoir les infractions déferées à la compétence de cette juridiction. C'est ainsi qu'on a soutenu qu'il ne serait pas nécessaire de tenir compte du principe: *nulla poena sine lege*.

Le droit international coutumier et contractuel aujourd'hui en vigueur formerait ainsi le *substratum* des arrêts d'une Cour criminelle appelée à juger les infractions commises par les Etats ou les individus.

Si l'on admettait un semblable principe, il nous serait absolument nécessaire de procéder à une codification partielle du droit international. Ceci aurait pour effet d'entraver le développement de ce droit, qui, de nos jours, est encore imparfait.

Enfin, le droit pénal des nations ne peut supposer une autre évolution que celle subie par le droit pénal à l'intérieur des Etats, en commençant par la coutume, et en finissant par la loi écrite.

Il nous est impossible de ne pas reconnaître qu'au point de vue purement juridique le principe: *nulla poena sine lege* doit être respecté, même quand il s'agit de l'exercice de la répression internationale.

Proclamé par la grande Révolution française, à l'art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme, et inscrit dans de nombreuses Constitutions modernes des Etats européens ou du Nouveau Monde, il ne constitue qu'une garantie

puissante contre l'abus et l'arbitraire qui pourraient transformer la justice pénale en un instrument d'oppression.

Si le droit pénal, dans ses premières formations, a été coutumier, il n'en résulte pas que nous devons négliger l'expérience séculaire acquise par l'exercice de la répression à l'intérieur des Etats, qui a fait apparaître le principe: *nulla poena sine lege* comme un impératif catégorique.

Il serait d'ailleurs difficile de soutenir que la codification des principes de la répression internationale arrêterait l'évolution du droit pénal international. Le droit intérieur des Etats est codifié en grande partie depuis plus d'un siècle, et il n'en a pas moins continué d'évoluer et de s'adapter continuellement aux nouvelles nécessités de la vie sociale.

Il ne faut pas oublier qu'en l'absence d'une codification du droit pénal international, les juridictions internationales répressives se verraient entravées dans leur œuvre de distribution de la justice. Les textes précis, destinés à régler la conduite de ces juridictions, manqueraient.

La reconnaissance du caractère légal de l'infraction internationale aura, de plus, l'effet de contribuer à refréner la criminalité des Etats. Les dirigeants de ces collectivités supérieures se rendront compte d'avance des sanctions dont eux-mêmes et l'Etat qu'ils représentent seraient menacés, au cas où ils commettraient certains actes contraires à la morale internationale.

Tous ces motifs, exposés sommairement, sans doute, nous empêchent d'adopter le système du projet présenté par le baron Descamps au Comité de Juristes, le 13 juillet 1920. Ce projet conférait à la Cour internationale un pouvoir absolu aussi bien pour la détermination du délit que pour la fixation de la peine.

On ne saurait admettre un pareil système, qui suppose l'arbitraire le plus complet quant à l'incrimination et à la pénalité.

Le jugement des infractions internationales ne doit donc pas être attribué à la compétence de la Cour permanente de justice internationale ou de toute autre juridiction future avant l'élaboration d'un Code pénal des nations qui définira ces infractions dans des textes précis.

C

*Infractions qui devraient être déférées
à une juridiction criminelle internationale.*

Il nous serait naturellement impossible d'énumérer actuellement tous les faits susceptibles de justifier une répression internationale. Mais, si nous tenons compte des personnes qui pourraient devenir des sujets d'infractions de cette nature, nous pouvons déjà scinder les incriminations en deux grandes catégories :

Infractions internationales commises par les États;

Infractions internationales commises par des personnes physiques.

Il va de soi qu'une prudence extrême s'impose, lorsqu'il s'agit d'une réforme aussi importante dans la Société internationale. Ceci justifiera sans doute l'ajournement de l'incrimination de certains actes dont nous parlerons plus loin. Au contraire, la nécessité d'une répression apparaîtra quant à d'autres actes comme un impératif catégorique, par le simple fait de leur énonciation.

a) *Infractions commises par les États.*

1. *Crime international de la guerre d'agression.*

La plus grave infraction que le Code pénal des Nations puisse être appelé à punir est, sans contredit, la guerre d'agression.

On pourrait même soutenir que le simple fait de la guerre devrait être réprimé.

La guerre, par elle-même, implique l'agression; à la vérité, s'il s'agit de guerre, on ne peut comprendre autre chose que le fait de recourir aux armes afin de résoudre un litige international.

Or, dans la société de demain, on ne pourra qu'interdire de recourir aux armes afin de résoudre un litige. La solution d'un semblable différend est, en effet, du ressort judiciaire.

Ceux qui auront à se défendre contre une attaque violente ou qui se trouveront en état de légitime défense, ne pourront certainement être accusés de faire la guerre proprement dite, attendu qu'ils n'ont pas pris les armes pour trancher leurs différends, et qu'ils n'ont fait que se défendre pour maintenir l'état des choses jusqu'à ce que la Société des Nations intervienne par voie judiciaire.

On ne saurait non plus accuser de faire la guerre ceux qui exécutent les instructions de la Société des Nations et qui emploient la force dont ils disposent pour appliquer une mesure de police décidée par le Conseil de l'Assemblée de la Société des Nations, ou pour mettre à exécution une décision de la Cour permanente de justice internationale.

Il faut reconnaître que le Pacte de la Société des Nations est encore loin d'interdire dans tous les cas une pareille infraction.

Le Pacte punit plutôt la violation de certaines sentences arbitrales et la méconnaissance des délais de pacification (art. 12, 13 et 15).

La preuve évidente nous en est fournie par l'alinéa 7 de l'art. 15, qui permet la guerre au cas où les conclusions du Conseil ne seraient pas acceptées à l'unanimité des membres de ce Conseil, en exceptant, bien entendu, les parties en litige.

Les membres de la Société se réservent alors le droit d'agir comme ils jugeront nécessaire. Ils pourront donc recourir à la guerre.

Il est certain qu'un progrès des plus sensibles est réalisé quant au système du Pacte par le *projet d'un traité de désarmement et de sécurité soumis par un Comité américain à la Société des Nations*, bien que ce projet soit incomplet à d'autres points de vue.

L'article premier de ce document déclare catégoriquement que « la guerre d'agression constitue un crime international ». L'article 3 expose qu'« un Etat entrant en guerre pour tout autre motif que celui de légitime défense, commet le crime international » spécifié plus haut.

En comparant d'autre part, le système du Pacte de la Société des Nations au système du Protocole de 1924, on arrive à la conclusion que ce Protocole représente un pro-

grès important et qu'il tend à réprimer la guerre d'agression dans tous les cas.

A cet égard, pour nous rendre compte du progrès réalisé par le Protocole de Genève, il suffit de rappeler que le Protocole organise « un système qui s'applique à tous les différends internationaux, sans exception ».

Le Code Pénal des Nations ne pourra toutefois se borner à la répression de la guerre d'agression.

Il est d'autres faits d'une gravité extrême qui, s'ils restent permis, ouvrent largement la voie à la guerre.

En les réprimant, nous assurons donc la prévention de la guerre dans ses causes immédiates.

Nous nous bornerons, bien entendu, à mentionner les actes les plus importants de toute cette complexité de faits.

2. *Violation des zones démilitarisées.*

La création de zones démilitarisées tend, en premier lieu, à éviter les conflits de frontière sur les points les plus exposés, ainsi qu'à supprimer les possibilités de contact militaire entre les Etats dont les rapports se trouveraient dans une tension propice à l'explosion d'un conflit armé. Un devoir impérieux s'impose donc : il faut prendre les mesures les plus énergiques au cas où l'un des Etats, entre qui ces zones auraient été créées, les violerait.

« Quiconque violera une zone (démilitarisée) sera coupable d'un crime international ». (Voir la Déclaration de la Commission pour la réduction des armements. Union interparlementaire. Annexe. Documents préliminaires de la XXIII^e Conférence, page 24).

3. *Refus par un Etat de se conformer à une décision prise par l'autorité internationale compétente.*

Dans la Société de demain, où la sphère des attributions des différents organes de la Société des Nations sera déterminée avec précision, il est certain que ces organes seront appelés à prendre certaines mesures dans l'intérêt de la communauté entière des Etats (Mesures à caractère d'administration générale internationale, mesures de police, etc...).

De même devront être mises en application les décisions

rendues par la Cour permanente ou par les arbitres qu'auront élus les parties en litige.

Celui qui s'opposerait à ces mesures ou à leur exécution se rendrait certainement coupable d'une infraction spéciale.

4. *Mobilisations militaires, navales, aériennes, industrielles et économiques en cas de conflit.*

Les différents règlements pour la solution pacifique des conflits entre Etats envisageront sans doute certaines mesures destinées à empêcher l'aggravation de ces conflits. Le Protocole de Genève a donné l'exemple à suivre.

Le fait de ne pas se conformer à de pareilles mesures constituera une infraction spéciale qui sera punie en faisant abstraction de ce qu'elle aura suivi ou non une guerre agressive.

5. *Les manœuvres ou mobilisations effectuées dans un but de démonstration ou de préparation à la guerre.*

Nous n'estimons pas nécessaire de trop insister sur ces démonstrations armées, qui équivalent aux menaces d'assassinat du droit commun.

6. *Simple menace d'une guerre d'agression.*

Des Etats se sont livrés dans le passé, à ces menaces en employant le système des ultimatums.

Le simple fait de menacer un autre Etat d'un crime international doit constituer une infraction internationale dans la société de demain. Peu importe que l'Etat coupable ait recouru aussi aux autres moyens d'intimidation que nous venons d'énumérer.

7. *Immixtion d'un Etat dans les luttes politiques intérieures d'un autre Etat ou dans les luttes entre la métropole et les colonies.*

Cet acte, de nature à conduire à des déclarations de guerre, a souvent été commis par des Etats qui ont favorisé par des encouragements, des subsides, etc., certains partis dans leur lutte contre leurs adversaires, en provoquant ainsi des guerres civiles.

Une pareille infraction peut résulter aussi de l'immixtion

dans les luttes qui auraient lieu entre la métropole et la colonie, par l'encouragement du soulèvement de cette dernière.

L'histoire de temps assez rapprochés peut nous offrir ainsi l'exemple d'Etats qui ont envoyé aux colonies révoltées contre la métropole des officiers destinés à instruire les rebelles, du matériel de guerre, de l'argent, etc.

8. *Ingérence d'un Etat dans l'exercice des pouvoirs souverains d'un autre Etat.*

Cet acte encore plus grave, commis parfois par certains Etats, constitue l'atteinte la plus flagrante portée à la souveraineté intérieure de chaque Etat pris séparément.

9. *Préparation directe, facilités accordées par un Etat, sur son territoire, pour la préparation d'attentats contre la sécurité intérieure d'un autre Etat; tolérances quant à l'organisation de bandes de malfaiteurs destinées à effectuer des incursions sur le territoire des Etats voisins.*

Le simple énoncé de ces actes suffit pour expliquer les nécessités qui imposent à la communauté des Etats d'intervenir afin de refréner ces agissements répréhensibles.

10. *Falsification des monnaies, des billets de banque ou toutes autres actions déloyales commises ou tolérées par un Etat au détriment d'un autre Etat.*

Il faut remarquer que l'émission de fausse monnaie est d'une actualité particulière.

Il n'est pas impossible qu'un Etat, dont les finances seraient compromises par suite d'une politique d'aventures, en arrive même à fabriquer et à mettre en circulation, sur les différents marchés financiers du monde, de la fausse monnaie des autres Etats, afin d'accumuler les devises fortes et d'améliorer ainsi son propre change.

11. *Violation de l'immunité diplomatique des représentants étrangers.*

De tels actes peuvent entraîner les plus graves conséquences.

Les agents diplomatiques, en leur qualité de représentants des Etats étrangers, doivent être protégés dans leurs fonctions et dans leur liberté d'action.

Ils doivent jouir d'un traitement spécial. Toute insulte ou violence qu'ils subiraient se répercuterait sur l'Etat qu'ils représentent.

Dans les cas de violation de l'immunité diplomatique ordonnée par le gouvernement de l'Etat dans lequel résident ces diplomates, l'Etat est pénalement responsable.

12. *Tentative faite par un Etat pour forcer le blocus imposé à un autre Etat, en transportant des marchandises ou des denrées dans l'Etat bloqué.*

13. *Refus, par un Etat, d'extrader des individus coupables d'infractions internationales, et qui se seraient réfugiés sur son territoire.*

14. *On pourrait indiquer enfin, à titre d'exemple, quelques autres infractions, telles que le recrutement de troupes et l'accumulation d'armements qui excéderaient le nombre et la quantité fixés par les traités.*

b) *Infractions commises par les individus.*

Le Code pénal des Nations devra aussi prévoir, en dehors des infractions commises par l'Etat, certaines infractions dont l'auteur pourra être une personne physique.

1. *Le fait de déclarer une guerre d'agression.*

Comme nous l'avons démontré, un grand nombre d'infractions internationales peuvent attirer une double responsabilité: celle de l'Etat et celle d'une personne physique.

Ce cas se présente spécialement en ce qui concerne le crime international de la guerre d'agression.

En dehors de la responsabilité de l'Etat, la répression devra s'étendre à toutes les personnes physiques ayant concouru à la préparation d'actes criminels ou qui ont pris l'initiative de leur accomplissement.

C'est pourquoi le Code pénal des Nations devra punir aussi bien le souverain qui aurait déclaré une guerre agressive que les dirigeants politiques qui, par leur action et

consciemment, auraient précipité les événements et occasionné ainsi un conflit armé entre leur pays et un autre Etat.

On a prétendu cependant que ce fait ne devait pas être soumis à une répression internationale et que l'extradition des délinquants ne peut être imposée à l'Etat où ils se sont réfugiés, à cause du caractère politique de l'infraction.

Il est inutile d'insister pour démontrer que ce serait une faute énorme que de confondre de pareils faits avec les délits politiques.

Au contraire, ils diffèrent de ces derniers dans leur principe fondamental même, étant donné que, par leur nature ils ne troublent pas seulement l'ordre d'un Etat déterminé, mais l'ordre public international.

L'admission d'une répression internationale pour de telles infractions contribuera dans une large mesure à prévenir la guerre d'agression, étant donné qu'elle fera naître dans l'âme des dirigeants ces sentiments de responsabilité, internationale dont bien peu ont été animés jusqu'à présent.

2. Un grave problème, que ceux appelés à élaborer le Code pénal des Nations seront obligés de résoudre, concerne la *responsabilité des agents diplomatiques, lesquels, abusant de leur immunité, agissent en contradiction avec la morale internationale ou bien commettent des actes qui constituent la préparation d'une guerre d'agression.*

Par exemple :

a) actes de corruption des fonctionnaires et de la presse ;

b) introduction parmi leurs bagages de microbes de maladies contagieuses destinés à être répandus au moment opportun ;

c) introduction du matériel nécessaire pour la préparation d'attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent ;

d) action de délivrer de faux passeports pour faciliter l'espionnage ;

e) propagande politique qui ne concorde pas avec leur situation, etc.

L'immunité dont jouissent et doivent assurément jouir

les agents diplomatiques et à laquelle ils ne peuvent non plus renoncer, ne donne qu'un droit à l'Etat, victime de leurs entreprises criminelles, celui de demander leur rappel.

Or, une fois arrivé dans son pays, s'il a commis des infractions pour satisfaire certains intérêts, assurément mal interprétés, du pays qu'il représentait, c'est une naïveté de croire qu'il sera frappé d'une sanction juste et bien méritée pour le forfait dont il se sera rendu coupable.

Si la répression de pareils faits était attribuée aux tribunaux nationaux, n'existerait-il pas toujours un sentiment de méfiance en ce qui concerne l'impartialité de ces juridictions ?

D'un autre côté, en inversant le principe et en admettant que les diplomates soient jugés par les tribunaux du lieu où les infractions ont été commises, le même motif de suspicion ne subsisterait-il pas ?

Dans le premier cas, apparaît la possibilité d'une indulgence blâmable ; dans le deuxième cas, une partialité et un excès de sévérité tout aussi blâmables.

C'est pourquoi nous croyons qu'il serait préférable que les crimes et les délits, commis par les agents diplomatiques, dans les pays où il sont habilités en cette qualité, fussent soustraits aux tribunaux des Etats intéressés pour être déférés à une juridiction internationale qui présenterait toutes les garanties d'objectivité.

3. Toujours en relation avec la question de répression des actes commis par des individus et de nature à troubler la paix, peut se poser le délicat problème des *crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, qui sont réprimés avec sévérité par tous les Codes pénaux existants.

Il est évident, étant donné qu'il s'agit d'infractions politiques, que la répression internationale ne devra intervenir que si, par leur nature, ces crimes menaçaient la paix internationale.

Personne ne pourrait soutenir que la communauté des nations devra s'occuper, en principe, du fait qu'un citoyen d'un Etat déterminé a pris les armes contre sa patrie.

Ceci est une question qui regarde exclusivement les rapports d'un Etat avec ses propres citoyens.

Mais que décider si un tel crime a été de nature à troubler les rapports pacifiques entre Etats et s'il est prouvé que le gouvernement d'un certain pays étranger a participé à son accomplissement ?

Par le fait de la répression de la guerre d'agression autant que par la punition de n'importe quel fait répréhensible commis par des Etats contre d'autres Etats, il est certain que, dans la société de demain, l'aspect de la répression des crimes actuels contre la sûreté extérieure de l'Etat, changera considérablement.

En dehors de la responsabilité de l'Etat étranger qui a provoqué ou encouragé un tel crime, les auteurs matériels seront aussi passibles d'une peine internationale si leurs crimes étaient de nature à compromettre l'indépendance, l'intégrité territoriale ou les bons rapports d'un Etat déterminé avec un autre Etat.

Si de tels individus n'ont pas été punis par l'Etat contre lequel ont été dirigées leurs manœuvres criminelles et s'ils se sont réfugiés dans un autre pays, la Société des Nations pourra demander leur extradition afin de les renvoyer devant la Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci, érigée en instance criminelle, les jugera et les condamnera.

4. Le Code pénal des nations aura encore à réprimer de multiples agissements de nature à mettre en péril la paix du monde.

Nous pouvons ainsi mentionner *les fausses nouvelles susceptibles de compromettre la paix*, et qui, une fois répandues, peuvent précipiter les événements qui surviennent, d'ordinaire, à la veille des conflits armés.

La suppression des fausses nouvelles est absolument nécessaire, étant donné qu'elles constituent le plus sûr moyen de préparer l'état d'esprit belliqueux qui donne à une nation le courage d'entreprendre la guerre agressive.

Afin d'arriver à une guerre, il faut, en premier lieu agir sur la foule par de rapides suggestions.

Or, de telles suggestions s'obtiennent admirablement par la mise en circulation de fausses nouvelles.

5. Il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'insister sur le fait qu'un haut principe de moralité internationale et d'honnêteté dans les rapports entre peuples imposera à la société de demain de punir les dirigeants qui emploieraient le procédé répréhensible de *la falsification de documents diplomatiques* pour obtenir certains avantages en faveur de la nation qu'ils représentent.

6. Relativement à l'idée d'une répression internationale, on pourrait encore soulever la question de ces *crimes, des plus graves au point de vue de la morale et du droit commun*, qui seraient accomplis dans le but de réaliser certaines doctrines politiques par l'intimidation. Tels seraient l'assassinat, l'empoisonnement, les mutilations, les incendies, la destruction des édifices par les explosifs.

Ces actes (*terrorisme, syndicalisme criminel*) représentent même souvent les moyens répréhensibles dont certaines nations se servent pour imposer les principes de leur organisation politique aux autres Etats.

Sans discuter le problème de la responsabilité de l'Etat qui recourrait à ces moyens, on pourrait toutefois soulever la question délicate de la répression de pareils actes au cas où leurs auteurs matériels se seraient réfugiés à l'étranger.

Personne, certainement ne contestera que ces infractions ébranlent dans ses bases l'organisation de toute collectivité civilisée. Certains Etats, toutefois, prennent en considération la nature des mobiles pour traiter parfois leurs auteurs, criminels dangereux, en délinquants politiques.

Il va de soi que l'absence de solidarité dans l'action de répression a pour effet d'encourager la répétition de ces crimes barbares et de saper, par la base, l'édifice de la communauté entière des nations.

C'est pourquoi nous croyons que le Code pénal des nations devrait contenir un texte décidant que les criminels de cette espèce seront jugés par un tribunal international au cas où ils seraient réfugiés à l'étranger et si l'Etat où ils se trouveraient refusait de les extraditer ou de les juger, en invoquant le caractère politique des infractions.

Si la juridiction internationale constatait dans le délit

un caractère purement politique, il est certain qu'aucune peine ne serait appliquée.

Si, toutefois l'examen des faits mettait en lumière le caractère anti-social flagrant de l'infraction, le tribunal retiendrait le fait et prononcerait les sanctions adéquates.

En admettant la compétence d'un tribunal international dans tous les cas exceptionnels où les coupables n'auront pu être jugés par les tribunaux des pays où l'infraction aura été commise, on assurerait, d'une part, l'objectivité du jugement, et de l'autre l'efficacité de la répression. On remédierait ainsi à l'état de choses actuel, qui permet souvent une impunité révoltante aux crimes les plus monstrueux.

c) Répression internationale des délits commis à l'occasion d'un conflit armé.

La Cour de Justice criminelle internationale jouera également un rôle important dans la répression des *délits commis à l'occasion d'un conflit armé qui aurait éclaté entre deux ou plusieurs Etats*.

Quoique ces divers délits, si l'on tient compte de la complexité des circonstances dans lesquelles ils peuvent être commis, présentent, quant à leur classification, d'innombrables difficultés, nous pouvons déjà les répartir en trois grandes catégories :

1° *Délits spéciaux commis par les Etats à cause des conflits entre les autres Etats;*

2° *Délits spéciaux commis à l'occasion et au cours des opérations militaires;*

3° *Délits de droit commun commis par des militaires en territoire occupé et n'ayant aucun rapport avec les opérations militaires proprement dites.*

On peut mentionner les actes suivants, faisant partie de la première catégorie de délits, qui entraînent tout d'abord la responsabilité de l'Etat :

a) l'internement ou la déportation, sans aucun motif de sûreté, des personnes civiles (vieillards, femmes, enfants, infirmes) ressortissant de l'autre Etat ou habitant les territoires occupés militairement ;

b) la famine imposée aux civils ;

c) la tentative de dénationaliser les habitants des territoires occupés ;

d) la confiscation des propriétés ;

e) la dépréciation du système monétaire de l'Etat adverse et les émissions de fausse monnaie ;

f) l'imposition de contributions illégales et exorbitantes, etc.

En ce qui concerne les deux autres catégories d'infractions, qui entraînent toujours une responsabilité individuelle, il faut établir une délimitation précise entre les *infractions militaires internationales* et les *délits de droit commun* qu'auraient commis les militaires dans les territoires occupés.

Cette distinction est d'autant plus nécessaire que les règles servant à établir la responsabilité diffèrent, parfois, suivant la catégorie d'infractions dont il s'agit.

Les *délits militaires internationaux* sont les infractions commises à l'occasion des opérations et en étroite relation avec celles-ci.

Ils ne sauraient être commis si un conflit armé n'existait pas.

Par contre, les délits de droit commun perpétrés dans les territoires occupés n'ont pas pour auteurs les militaires en leur qualité de belligérants.

Ils peuvent être commis en toute circonstance. Bien que les délinquants soient des personnes faisant partie d'une armée étrangère, aucune modification ne devra être appliquée aux règles du droit pénal commun concernant l'incrimination et la pénalité.

Voici quelques exemples, assez connus, de faits que nous considérons comme délits militaires internationaux et qui devraient être prévus par le Code pénal des nations.

a) Mise à mort des otages.

b) Bombardement des places sans défense.

c) Destruction, sans aucun motif légitime, des monuments et des édifices religieux, de bienfaisance, d'éducation ou historiques.

d) Destruction de navires marchands et de navires à passagers sans avertissement et sans précautions prises pour sauver l'équipage et les passagers.

- e) Usage des gaz asphyxiants.
- f) Contamination de l'ennemi par l'emploi de microbes propagateurs de maladies contagieuses.
- g) Emploi des balles explosibles.
- h) Ordre de ne point faire quartier.
- i) Mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers.
- j) Empoisonnement des sources, des puits et des fontaines.
- k) Usage des avions pour le lancement d'objets empoisonnés, etc.

L'idée de la répression de ces actes a été admise par le Traité de Versailles, qui, dans l'art. 228 crée des juridictions destinées à juger les coupables.

Elle a été d'ailleurs consacrée en grande partie par le Traité conclu le 6 février 1922 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, relativement à l'emploi de sous-marins et de gaz asphyxiants en temps de guerre.

La question la plus délicate, toutefois, est de savoir quelle serait l'autorité compétente pour juger de pareils actes.

Certains auteurs ont soutenu que de telles actions devaient être jugées par l'Etat victime.

D'autres auteurs, soutenant la thèse contraire, ont invoqué l'argument qu'il serait difficile à l'autre Etat de s'engager à livrer tous les membres de son armée qui auraient commis des délits militaires internationaux.

D'abord nous devons exposer que s'il est inadmissible de reconnaître à un Etat le droit de juger lui-même, dans ses tribunaux, les délits commis par les membres de ses propres armées, il est de même inconcevable que l'Etat lésé juge ceux qui lui auront causé, par leurs méfaits, des dommages immenses.

Dans un cas comme dans l'autre la justice est privée d'objectivité.

Quant à l'argument qu'un Etat refuserait d'extrader les coupables qui se trouveraient sur son territoire, pour les livrer à une autorité internationale, il est indubitable que cette considération ne saurait être invoquée dans la société de demain.

A l'avenir, aucun motif n'existera plus pour empêcher que les coupables soient livrés à une juridiction internationale chargée de les juger. Peu importera le pays où se trouveraient les délinquants.

En effet, toutes les infractions seraient punies d'avance par des lois internationales librement acceptées par tous les Etats, et qui décideraient pour l'avenir, sans se rapporter aux faits du passé. L'application de ces lois serait assurée par des juridictions établies objectivement, et appelées à statuer sur les délits militaires éventuels.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est absolument nécessaire que le Code pénal des nations prévoie tous les actes de cette nature et que leur jugement soit déféré à une juridiction internationale.

Il n'est pas nécessaire de trop insister sur les *délits de droit commun* que les militaires commettraient dans les territoires occupés : pillages, détournement des morts sur le champ de bataille, vols, viols, détournements de jeunes filles et de femmes pour les contraindre à la prostitution, etc.

Ainsi que nous l'avons exposé, les auteurs des délits militaires internationaux sont en général couverts quant à leur responsabilité s'ils réussissent à prouver qu'ils ont exécuté un ordre supérieur. En ce cas, les pénalités s'appliquent à ceux qui ont donné cet ordre. Par contre, en ce qui concerne les délits de droit commun commis par des militaires, tous les principes ordinaires du droit pénal deviennent applicables.

Au point de vue de la codification du droit pénal international, cette question ne présente aucune difficulté. En effet, tout le problème consiste à modifier la compétence de l'instance de jugement.

Un texte général pourrait donc établir que la Cour permanente de justice internationale jugera aussi les infractions de droit commun commises par des militaires en territoire occupé.

Quant aux éléments des délits de droit commun et aux peines qu'ils encourront, la Cour appliquera le Code pénal en vigueur sur le territoire où l'infraction aura été commise.

C

LES SANCTIONS INTERNATIONALES

En ce qui concerne les sanctions qu'il y aurait lieu d'appliquer aux infractions internationales, nous nous bornerons ici à une brève énumération.

a) *Sanctions applicables aux Etats.*

a) Avertissement ; Rupture des relations diplomatiques ; Révocation de l'exequatur accordé aux consuls de l'Etat coupable ; Suppression du droit de bénéficier des accords internationaux.

b) Application à l'Etat coupable de la privation des avantages qui découlent de la solidarité économique internationale, en l'isolant de la vie économique mondiale, moyennant : le blocus, le boycottage, l'embargo, le refus de fournir les denrées ou les matières premières, l'augmentation des droits de douane sur les produits provenant de l'Etat coupable, le refus d'accorder des emprunts, le refus d'admettre à la cote des Bourses les valeurs de l'Etat délinquant, l'interdiction des voies de communication.

c) Recours à la force armée.

b) *Sanctions applicables aux individus.*

a) L'avertissement.

b) L'amende.

c) L'admonestation.

d) L'interdiction de séjour.

e) L'incapacité d'occuper à l'avenir des fonctions diplomatiques à l'étranger.

f) La prison.

g) L'exil.

D

DE L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION
CRIMINELLE INTERNATIONALEa) *Jurisdiction de jugement.*

La création d'une juridiction répressive internationale a été préconisée dès 1920 par le Comité de juristes.

Le baron Descamps a présenté à ce comité, le 20 juillet 1920, un projet d'organisation d'une Haute Cour compétente pour juger les infractions contre l'ordre public international qui lui seraient déférées par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société.

La première Assemblée de la Société des Nations, saisie de cette proposition, a été d'avis d'instituer une Chambre criminelle au sein même de la Cour actuelle de justice internationale.

Toutefois, l'avis de l'Assemblée de la Société des Nations se référerait à un avenir plus éloigné, car, au moment où il avait été formulé, l'Assemblée pensait que l'idée d'une juridiction internationale était encore prématurée.

Il est certain qu'entre la proposition du baron Descamps, à laquelle le Comité de juristes avait ménagé un accueil favorable, et la proposition de la Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, approuvée par cette Assemblée, nos préférences vont à ce dernier projet.

La majorité des propositions formulées paraissent se rapporter, toutefois, *seulement aux cas de responsabilité individuelle, sans envisager la possibilité de la création d'une juridiction répressive internationale destinée à juger aussi les Etats qui auraient commis des infractions.*

C'est pourquoi nous estimons qu'au cas où l'on arriverait à reconnaître la nécessité de la création d'une juridiction répressive internationale, il faudrait l'organiser de telle manière qu'elle fût compétente pour juger aussi bien

les infractions commises par les Etats que les délits commis par les individus.

De ce qui précède il résulte donc qu'on pourrait proposer que toute accusation dirigée contre les Etats fût jugée par la Cour permanente, composée comme il est dit à l'art. 3 du Statut du 3 décembre 1920, c'est-à-dire tous membres réunis.

Si, en dehors de la responsabilité de l'Etat, on constatait que ces infractions impliquent aussi la responsabilité de certaines personnes physiques, celles-ci seraient jugées, bien entendu, en même temps que l'Etat, par la Cour en séance plénière.

Si toutefois, l'accusation ne concernait que les individus, si, par conséquent, l'infraction internationale n'entraînait aucune responsabilité de l'Etat, ces individus seraient jugés par la Chambre spéciale criminelle dont nous venons de parler.

D'ailleurs la création de ces Chambres est conforme en tout à l'esprit du Statut de la Cour qui déclare, à l'art. 26, qu'il pourra être institué une Chambre spéciale composée de 5 juges et de 2 suppléants, pour certaines questions particulières (Voir Donnedieu de Vabres, « La Cour permanente de justice internationale ». Voir aussi l'art. 15 du Règlement de la Cour internationale de justice).

On pourrait soulever encore la question suivante :

Cette section serait-elle en mesure de surmonter les éventuelles accumulations de procès qui pourraient se produire, par exemple, au cas où un conflit armé éclaterait entre deux ou plusieurs peuples et où la Cour devrait juger de multiples infractions militaires internationales ainsi que les délits de droit commun commis par des militaires en territoire occupé ?

Dans ces cas exceptionnels, on pourrait proposer un autre système :

En même temps qu'une Chambre spéciale criminelle serait créée, chaque Etat serait invité à présenter une liste des personnes recommandées pour fonctionner en qualité de juges à cette Chambre.

On choisirait parmi ces listes les 5 personnes appelées à siéger d'une manière permanente à la Chambre criminelle, ainsi que les 2 suppléants. Ensuite, on dresserait

une liste commune de toutes les autres personnes inscrites dans les différentes listes. Il ne resterait qu'à recourir à leurs bons offices, au moment où la section criminelle ne pourrait plus faire face à la multitude des procès.

En pareille circonstance, la *Chambre criminelle pourrait se multiplier* par la création de Chambres criminelles *ad hoc*, composées de 4 juges tirés au sort sur les listes et présidées par l'un des juges permanents ou suppléants de la Chambre criminelle de la Cour.

b) *Juridiction d'instruction.*

Ainsi que dans la procédure pénale commune, la grande majorité des accusations déférées à la Cour permanente de justice internationale imposeraient des recherches absolument indispensables pour décider s'il y a lieu ou non de renvoyer les prétendus coupables devant la juridiction de jugement.

Il est donc évident que notre Association doit s'occuper aussi de la création d'une *Chambre de mise en accusation internationale*.

Pour instruire les procès où la responsabilité des Etats serait en jeu, ainsi que pour assurer l'instruction des actes commis par des individus et pouvant entraîner des peines très graves, il y aura lieu de désigner par la voie du sort, parmi l'ensemble des juges de la Cour, trois magistrats, lesquels constitueront la Chambre de mise en accusation internationale.

A cet égard, nous pouvons nous inspirer des dispositions de l'art. 29 du Statut de la Cour qui, pour d'autres questions bien entendu, prévoit l'institution annuelle d'une Chambre de 3 juges.

(Cet article est relatif à la nécessité d'accélérer l'expédition des affaires au moment où les parties le demandent et où l'on statue en procédure sommaire).

Ces membres de la Chambre criminelle pourront remplir l'office de juges dans toutes les autres questions et même faire partie de la Chambre criminelle. Seront exceptés, bien entendu, les cas où seraient jugés des procès que

ces magistrats auraient instruits eux-mêmes en ordonnant la mise en accusation de l'Etat ou des individus.

Pour l'instruction des infractions commises par les individus et qui n'attirent pas des peines trop graves, on pourra charger un membre de la Cour de procéder à cette instruction.

On désignera, pareillement un suppléant.

Il reste bien entendu, toutefois, qu'en cas de nécessité ou d'accumulation des procès relatifs à certaines questions, la Cour, en Assemblée générale, pourra donner à d'autres juges des délégations semblables.

(Le système que nous préconisons devrait être modifié toutefois, au cas où l'on adopterait aussi en matière de droit pénal international les conceptions de la procédure anglo-saxonne, c'est-à-dire si l'on admettait le système des jurys d'accusation au lieu de celui des Chambres de mise en accusation).

c) *Ministère public international.*

Une question extrêmement importante se poserait au moment où l'on admettrait l'idée d'une répression internationale.

Il s'agit, en effet, de savoir si les accusations internationales devront être attribuées à un corps spécial ou si chaque membre de la Société des Nations, c'est-à-dire chaque Etat, aura le droit de s'ériger en accusateur et d'exiger de la Cour permanente la punition des Etats ou des individus coupables des infractions prévues par le Code pénal international.

Il est exact que le système accusatorial présente de grands avantages dans le droit commun. Mais, étant donné l'extrême prudence que nous devons observer dans l'exercice de la répression internationale, nous estimons que le premier système est préférable. En effet, il évite les poursuites intempestives et les accusations qui pourraient être subordonnées aux haines et aux passions.

C'est pourquoi nous estimons que la nécessité s'impose de créer un *Ministère public international* qui devrait

représenter la Société des Nations devant la Cour permanente.

Les membres de ce Ministère devraient être nommés par le Conseil ou par l'Assemblée de la Société des Nations. Ils seraient choisis sur certaines listes de recommandation, que dresserait la Cour permanente ou qui seraient établies dès le début par les différents Etats.

Ce Ministère public serait composé d'un *procureur général* et de plusieurs *avocats généraux* et *substituts* auxquels on assurerait, bien entendu, les mêmes garanties de stabilité que celles réservées aux juges de la Cour.

d) *Police judiciaire internationale.*

L'idée d'une répression internationale est étroitement liée aussi avec l'idée de la création d'une *police judiciaire* destinée à rechercher et à réunir les preuves nécessaires pour que les instances d'instruction puissent former leur conviction en ce qui concerne la mise en accusation, et que celles de jugement se prononcent en ce qui concerne la culpabilité et l'application des sanctions.

La création d'une telle police judiciaire internationale et permanente a aussi été proposée par l'Association française pour la Société des Nations, à l'occasion de la Conférence de Bruxelles de 1919.

Malgré cela, si nous tenons compte de l'état d'esprit qui règne entre les nations et du zèle qu'elles déploient pour défendre leur souveraineté intérieure, nous arrivons à la conclusion qu'une police judiciaire *permanente* pourrait être vexatoire et de nature à compromettre l'œuvre entière dont nous poursuivons la réalisation.

Pour ce motif, nous préférons à la police judiciaire internationale le système des *Commissions d'enquête* préconisé à la première Conférence de la Haye, en 1899.

Ces Commissions n'interviendraient que lorsqu'une infraction internationale aurait été commise.

En ce qui concerne le mode d'organisation de ces Commissions ainsi que leur fonctionnement, on pourrait tenir compte, sur certains points, des principes qui sont à la

base d'une institution extrêmement intéressante en Suède, celle du procureur général du Parlement.

Ces Commissions auraient, à notre avis, la simple mission de réunir les preuves et d'établir la matérialité des faits, sans se prononcer sur la question des responsabilités.

Elles pourraient faire des investigations aussi détaillées que possible, tandis que les Etats auraient le devoir de leur prêter tout leur concours pour qu'elles puissent exercer leur mission.

L'acte par lequel un Etat s'oppose à recevoir une commission d'enquête sur son territoire, ou refuse de lui fournir des documents, informations, etc., ou bien encore empêche les témoins qui seraient cités de se présenter, devrait constituer une infraction spéciale.

*

**

Par cet exposé, on peut se convaincre de la nécessité, pour le premier Congrès international de droit pénal qui se réunira après la guerre, de discuter la création d'une juridiction criminelle internationale.

En ce qui nous concerne, nous sommes heureux de voir que les conceptions soutenues par nous-même avec persistance depuis 1919 jusqu'à ce jour (2) ont constitué et constitueront encore l'objet de savantes discussions.

(2) Ainsi en décembre 1919, nous avons établi un plan en vue de l'élaboration d'un Droit Pénal inter-étatique, en corrélation avec le Pacte de la Société des Nations.

Nous avons développé ce plan dans une Conférence d'agrégation que nous avons tenue à la Faculté de Droit de Paris, en février 1920.

A la Conférence Interparlementaire de Berne (en août 1924) comme délégué du groupe roumain, nous avons de nouveau soulevé la question de la criminalité de la guerre d'agression et nous avons fait un exposé général des problèmes connexes à la constitution d'un Droit Pénal international (voir Union Interparlementaire, Compte rendu de la XXII^e Conférence tenue à Berne et à Genève, 1924, pages 328-335).

Le Conseil interparlementaire et, ensuite, la Commission permanente pour l'étude des questions juridiques retenant nos suggestions relatives à la création d'un Droit Pénal des Nations, ont décidé de mettre ce problème à l'ordre du jour de la XXIII^e Conférence de Washington (voir le compte rendu de la XXIII^e Conférence, page 407, et le *Bulletin Interparlementaire*, 1924, n^o 5 page 101; 1925, n^o 2 p. 29).

Etant chargé de rédiger un projet de rapport pour la Conférence de

Si, en octobre 1925, la Conférence interparlementaire de Washington, où s'étaient fait représenter 41 Etats de l'Ancien et du Nouveau Continent, a adopté le point de vue que nous avons soutenu, en qualité de rapporteur de l'Union interparlementaire, si elle a décidé d'inaugurer les travaux d'élaboration d'un Code répressif des Nations, et d'organisation d'une juridiction criminelle internationale, l'année 1926, par les discussions savantes qui auront lieu au sein de notre Association, marquera encore une étape importante dans l'évolution du droit international public et dans l'œuvre d'institution du droit pénal interétatique.

La dernière guerre, a, certes, grandement fortifié notre génération, en lui imposant d'innombrables sacrifices. Elle a eu cependant pour effet salutaire d'ouvrir également à ses yeux la perspective du nouveau cataclysme qui la menace si elle ne réagit pas contre toute action collective ou individuelle de nature à provoquer une nouvelle mêlée des peuples.

En présence des grands mystères de la vie, ou des circonstances que nous sommes portés à considérer comme de véritables fatalités, l'âme se replie sur elle-même; absorbée dans une méditation profonde, elle cherche à pénétrer l'arcanes des choses humaines.

Si la guerre, considérée jusqu'à présent comme une fatalité, fait partie de ces mystères insondables, notre de-

Washington, nous avons présenté ce rapport à la Commission juridique, dans sa séance de Paris du 27 avril 1925. Voir notre rapport : *La Criminalité de la guerre d'agression et la constitution d'un Droit Pénal international*. Union Interparlementaire, Commission des questions juridiques.

Voir encore : V. V. Pella : *Les nouvelles conceptions de droit pénal international qui résultent de l'œuvre récente de la Société des Nations*, *Revista penală*, Bucarest, 3^e année, nos 11 et 12; *Un code répressif des nations*. *Le Temps*, 8 mai 1925; *La sécurité des Etats et les pactes limités de non agression*, *La Roumanie Nouvelle*, 1^{re} année, n^o 1.

Voir aussi l'article de M. le professeur Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de Justice internationale*, *Rev. Int. de Dr. Pénal*, n^o 3, 1924, p. 198, où sont exposées les possibilités d'adopter en matière criminelle internationale les suggestions que contient notre *Proposition adressée à la Société des Nations en vue de l'organisation d'un système international d'élimination des criminels dangereux*, proposition publiée dans la *Rev. Int. de Droit Pénal*, 1924, n^o 2.

Voir enfin, V. V. Pella : *La Criminalité collective des Etats et le Droit Pénal de l'avenir*, in-8, 360 pages, dont la 2^e édition est sous presse; le présent Rapport en reproduit les passages les plus importants relatifs aux problèmes de la IV^e question mise à l'ordre du jour par le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

voir est de considérer l'idée d'une juridiction criminelle des nations comme le plus important résultat de ces méditations. Nous devons ainsi espérer que le fonctionnement d'une telle juridiction pourra contribuer, quant aux relations entre peuples, à la création d'une humanité meilleure et d'un droit vainqueur !

XXVI

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. JAROSLAV KALLAB

Professeur de Droit pénal et international à l'Université Masaryk, à Brno (Tchécoslovaquie).

Le problème à résoudre contient deux questions de caractère tout à fait différent, à savoir s'il y a lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale pour les Etats ou pour les individus. On y doit ajouter une troisième question regardant la troisième possibilité, c'est-à-dire s'il y a lieu d'instituer une juridiction internationale pour décider des conflits de compétence entre les Etats en matière de criminalité des individus.

A

La juridiction internationale criminelle en ce qui concerne la criminalité des individus.

Le Comité de Juristes chargé en 1920 par le Conseil de la Société des Nations d'élaborer le statut de la Cour per-

manente de justice internationale a proposé de définir la compétence d'une Haute Cour de justice internationale à créer en termes suivants : « Art. 3. — La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société ». Cette proposition n'a pas trouvé l'approbation de l'Assemblée. Elle semble, en effet, prématurée, surtout en ce qu'elle ne spécifie pas les cas, dans lesquels l'Assemblée devrait avoir le droit de déférer un crime devant cette Cour. S'agit-il des crimes des individus ou des Etats ? Ces crimes doivent-ils être punissables déjà d'après une loi et quelle loi en vigueur ? Où la décision de l'Assemblée par laquelle un fait sera déféré devant la Cour aura-t-elle le caractère d'une loi pénale internationale ? Autant de questions, autant de difficultés presque insurmontables dans l'état actuel des relations internationales et du droit international. Nous croyons que pour parvenir à une solution pratique du problème, il faut avoir présents dans l'esprit les cas dans lesquels le besoin d'une juridiction internationale se fait sentir, et examiner, si, oui ou non, cette juridiction serait à même de satisfaire à ces besoins.

A ce point de vue, il faut d'abord faire une différence entre les crimes des individus et ce qu'on appelle les crimes des Etats.

Au cours des discussions sur ce problème, on a demandé qu'une juridiction internationale soit instituée pour les crimes suivants des individus :

1. pour le fait d'un Souverain qui aurait déclaré une guerre injuste (1) ; ou, en général, pour le fait de déclarer une guerre d'agression (2) ;
2. pour les faits des agents diplomatiques qui, abusant de leur immunité, agissent en contradiction avec la morale internationale ou bien commettent des actes qui constituent la préparation d'une guerre d'agression (3) ;
3. violations des lois et coutumes de guerre acceptées

(1) L'Art. 227 du Traité de Versailles.

(2) V. V. Pella : *La Criminalité collective des Etats et le Droit pénal de l'avenir* (1925) p. 260.

(3) Pella *l. c.*, p. 262.

comme obligatoires ou contenues dans des conventions internationales ou dans des traités en vigueur entre Etats dont les plaignants ou les défendeurs sont sujets ou citoyens (4).

4. les offenses contraires aux lois de l'humanité et aux règles de la conscience publique (5) ;

5. les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (6) ;

6. la propagation de fausses nouvelles (7) ;

7. la falsification de documents diplomatiques (8) ;

8. contrefaçon de la monnaie (9) ;

9. le terrorisme, syndicalisme criminel, anarchisme (10) ;

10. les entreprises criminelles dont le succès, dans l'état actuel des relations économiques et sociales, est subordonné à l'activité internationale de leurs auteurs (traite des blanches, publications obscènes, vol à la tire, etc.) (11).

Dans cette énumération, il faut relever la différence entre les faits, qui sont déjà punissables d'après les lois pénales des Etats individuels, et ceux qui, ne troublant que l'ordre inter-étatique, seraient de vrais crimes internationaux.

Quant à la première catégorie (nos 4-10) il y aurait une concurrence de juridiction entre celles des tribunaux nationaux et du Tribunal international. Des conflits parfois dangereux ne tarderaient pas à en surgir. On ne saurait pas les éviter par une réglementation comme celle proposée dans le projet Bellot, dans les art. 24 et 25, puisque entre ces deux articles il y a une contradiction. Tandis que l'art. 24 statue qu'aucune plainte ou accusation ne sera examinée par la Cour sans que le plaignant ait obtenu le *fiat*, ou consentement formel des agents de la Justice,

(4) Art. 25. 1. du projet de Statut pour la cour permanente de justice internationale criminelle, élaboré par le prof. Bellot pour l'International Law Association — Projet Bellot — V. *Revue internationale de droit pénal*, 1925, p. 314 et ss. — Cf. aussi art. 228 du Traité de Versailles, et Pella, *loc. cit.*, p. 270 et ss.

(5) Voir art. 25.2 du Projet Bellot, et Saldana : *La défense sociale universelle*, cité dans la *Revue internat. de Droit pénal*, 1924, p. 184.

(6) Pella, *l. c.*, p. 265.

(7) Pella, *l. c.*, p. 266.

(8) Pella, *l. c.*, p. 267.

(9) Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle*, *Revue internat. de Droit pénal*, 1924, p. 183.

(10) Donnedieu de Vabres, *l. c.*, p. 184, cf. Pella, *l. c.*, p. 268.

(11) Donnedieu de Vabres, *l. c.*, p. 183.

de l'accusateur public ou du Ministre de la Justice de son Etat suivant le cas, l'art. 25 ordonne qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. Pour trouver un accord entre ces deux articles il faudrait les interpréter dans le sens, que la Cour n'a pas à examiner, si l'autorité nationale avait le droit de refuser son consentement, mais qu'elle peut seulement nier sa propre compétence malgré l'opinion contraire de l'autorité nationale. La Cour internationale ne pourrait alors juger les cas pour lesquels les autorités nationales se déclareraient compétentes. Mais, ce seront précisément les cas dans lesquels l'intérêt international sera en conflit avec l'égoïsme de l'Etat concerné. Autrement dit : Les cas que les autorités nationales laisseront à trancher à la Cour internationale, seront ceux dans lesquels il n'y aura pas d'intérêt international de les soustraire à la juridiction nationale. L'intérêt international dans tous ces cas (nos 4-10) consiste en ce que ces faits soient punis convenablement, non qu'ils soient punis par une autorité internationale. Puisque l'autorité internationale ne pourrait entrer en fonction qu'avec l'assentiment de l'autorité nationale, ne serait-il pas plus simple de laisser à l'autorité nationale toute la responsabilité, et ne pas cacher cette responsabilité derrière une compétence internationale, qu'un Etat, qui ne voudrait pas que de tels faits soient punis, pourrait facilement rendre illusoire ?

De ces délits qui seraient, en même temps, punissables par l'Etat et par la Cour internationale, la catégorie mentionnée sous le no 4 demande une attention spéciale (les offenses contraires aux lois de l'humanité et aux règles de conscience publique). Abstraction faite de la définition proposée, qui nous semble trop vague pour une définition d'un crime, et pensant à des massacres des minorités ethniques et à des cas semblables qui offensent gravement la conscience de l'humanité, il nous semble douteux que l'introduction d'une juridiction internationale soit le moyen le plus efficace pour restreindre à l'avenir de tels événements lamentables. Les crimes qui tomberaient sous ce chef sont ordinairement des symptômes de la faiblesse ou de la complicité du gouvernement avec les malfaiteurs. Dans les deux cas, nous ne voyons

pas assez clairement comment une juridiction internationale pourrait remplacer effectivement le gouvernement en défaut de droit. Si le gouvernement est trop faible pour prévenir ou pour punir convenablement ces crimes, il nous semble, qu'il ne faut pas d'une juridiction internationale, mais d'un pouvoir exécutif qui suppléerait à la faiblesse du gouvernement. Et en cas que le gouvernement serait plus ou moins directement le complice des malfaiteurs, nous ne voyons pas plus clairement quelle valeur aurait pour les intérêts internationaux qui y sont en jeu une juridiction internationale, qui, suivant la destinée de la juridiction, ne pourrait punir que ceux qui se laissent attraper. Dans ce cas comme dans l'autre, il faudrait plutôt une force internationale qui garantirait le fonctionnement légal des autorités nationales ou les remplacerait par d'autres. Au point de vue international il ne s'agit pas, dans les deux cas, de la responsabilité individuelle pour les crimes ni de la responsabilité de l'Etat, pour ne pas punir ou prévenir ces crimes; et alors s'il y a besoin d'une juridiction internationale, il n'en faut pas pour punir les coupables, mais pour décider, si une force internationale doit intervenir dans l'intérêt de l'humanité contre l'Etat coupable ou impuissant à remplir les fonctions les plus primordiales d'un Etat. Le cas mentionné sous le n° 4 tombe alors plutôt sous le chapitre suivant, où il sera question d'une juridiction internationale jugeant les Etats, que sous le chapitre présent, où nous traitons de la responsabilité des individus devant une juridiction internationale.

Quant aux cas, que nous avons mentionnés sous les nos 1 et 3, la même décision s'impose. Il s'agit ou d'un abus du pouvoir par un fonctionnaire public, ou d'une action entreprise sous la protection, sinon par ordre, des autorités nationales compétentes. Dans le premier cas il sera du devoir de l'Etat de punir un tel abus. Dans l'autre la punition du coupable par un tribunal international ne sera pas dans la majorité des cas praticable — l'histoire des art. 227-230 du Traité de Versailles peut y servir de preuve — et si elle l'était, elle ne suffirait pas à satisfaire les besoins internationaux dont il s'agit. Car, quand un fonctionnaire public agit selon ses devoirs, c'est l'Etat qui agit par

lui, et c'est alors l'Etat qui doit répondre de ses faits. On voit, alors, une fois de plus, que dans les deux cas qui peuvent se présenter sous le chef des nos 1 et 3, il s'agit au point de vue international de la responsabilité de l'Etat plutôt que d'une responsabilité individuelle; l'Etat est responsable dans le premier cas de son omission, de ne pas punir convenablement les abus de pouvoir, dans le second de ses propres actions.

Il nous reste à examiner la question de savoir s'il y a besoin d'introduire une juridiction internationale pour les individus coupables de certains crimes encore à un autre point de vue, qui est applicable non seulement dans les cas mentionnés sous les nos 1 et 4, dont nous avons parlé jusqu'à présent, mais aussi dans ceux des nos 5-10. Ce qui nous intéresse maintenant, c'est de savoir s'il y a besoin d'une juridiction internationale pour suppléer à des lacunes dans les Codes pénaux nationaux. Les Codes pénaux sont rédigés au point de vue des intérêts nationaux. Seulement dans une mesure tout à fait rudimentaire on y trouve respectés les intérêts internationaux. Sous ce chef tombent surtout les délits contre la sûreté des Etats étrangers, délits qui doivent être punis non seulement en tant qu'ils touchent la sûreté de l'Etat dans lequel ils sont commis, mais aussi comme troublant les bonnes relations entre les Etats dont dépend la paix. Cependant le besoin urgent d'un développement systématique de ces parties négligées dans les codes pénaux, n'est pas identique avec le besoin d'une juridiction internationale. Afin qu'une telle juridiction puisse intervenir avec succès, une convention internationale devrait définir les cas, dans lesquels une telle intervention est admissible. Ne serait-il pas plus simple et plus efficace, que les Etats concluent une convention par laquelle ils s'obligeraient mutuellement de remplir ces lacunes dans leurs Codes pénaux et de soumettre les contraventions à des peines convenables? La bonne volonté des Etats respectifs serait une condition *sine qua non* de ces deux conventions; pourquoi prendre le détour par une juridiction internationale? Détour dangereux, puisqu'il traverse un vaste champ de compétence contestée, quand il y a une route directe et mainte fois éprouvée, d'une réglementation analogue de la même matière dans

les diverses législations nationales. La juridiction internationale pourrait entrer en fonction même dans le cas, où un des Etats contractants violerait, à dessein, les devoirs qu'il a assumés par une telle convention. Mais dans un tel cas il ne s'agirait plus de la question de responsabilité individuelle, mais de la responsabilité collective d'un Etat. Nous croyons, qu'un tel contrôle des autorités internationales sur la gestion des Etats en matière de certains délits d'intérêt international garantirait mieux une poursuite efficace de ces délits qu'une juridiction internationale, qui succomberait sous la tâche de juger les centaines sinon les milliers de cas individuels.

Cela est surtout le cas qui concerne les délits internationaux, mentionnés sous le n° 10. Il y a un malentendu si l'on croit que tels délits, comme la traite des blanches, les publications obscènes pourraient être poursuivis plus efficacement par une juridiction internationale qu'ils ne le peuvent être par les tribunaux nationaux. La difficulté dans ces cas ne consiste pas dans les fonctions des tribunaux, mais plutôt dans les fonctions de la police judiciaire. C'est la difficulté de recueillir les preuves qui sont très souvent répandues sur plusieurs Etats même sur plusieurs continents. Ces preuves une fois rassemblées et classées, la tâche de juger ces crimes n'est pas pour un tribunal national plus difficile qu'elle ne le serait pour une Cour internationale. Les complications, qui naissent de ce que les complices de ces crimes tombent souvent sous la compétence de tribunaux de plusieurs Etats, pourraient être écartées par une convention sur l'extradition de ces complices à l'un des tribunaux dont les compétences sont en concurrence, convention plus simple, qu'une convention instituant pour ces cas une juridiction internationale. Le problème de défense efficace de la société contre ces crimes internationaux nous semble plutôt un problème de l'organisation internationale de police judiciaire, que d'une juridiction internationale. C'est déjà reconnu par les Conventions de Paris du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches, et par la Convention de Paris du 4 mai 1910 relative à la suppression des publications pornographiques. A notre avis, il serait préférable d'approfondir les réglementations de

ces conventions, de préparer des conventions analogues relatives aux autres crimes du même genre, que d'introduire une juridiction internationale.

B

*La juridiction internationale criminelle
en ce qui concerne la criminalité des Etats.*

Tandis que nous n'avons trouvé aucun cas dans lequel une juridiction internationale criminelle sur des individus répondrait mieux aux intérêts internationaux que la juridiction nationale complétée et approfondie par des conventions internationales, les analyses précédentes nous ont déjà montré plusieurs cas de responsabilité collective des Etats devant une autorité internationale. La question préliminaire à résoudre est s'il y a lieu d'envisager la réglementation internationale de cette responsabilité comme droit pénal international. Il ne faut pas oublier que, dans chaque système de droit, il y a des responsabilités différentes, et que celui qui déclare demander une réglementation des suites juridiques d'une responsabilité ne dit pas qu'il demande un élargissement du droit pénal pour y comprendre aussi la responsabilité dont il s'agit. La responsabilité en droit civil, la responsabilité politique du Ministère pour les actes du chef d'Etat, sont des institutions du droit tout à fait différentes de la responsabilité pénale. On ne peut pas nier que la réglementation de la responsabilité des Etats, aussi bien la responsabilité directe pour les actes accomplis par ces autorités compétentes, que la responsabilité indirecte pour les faits d'autres personnes qu'il n'a pas prévenus ou au moins punis, est un des devoirs les plus urgents du droit international. Mais, il nous semble prématuré de la vouloir réglementer en forme d'un droit pénal international. Il n'y a pas de méthode plus dangereuse dans la jurisprudence qu'une analogie précoce. L'analogie est une méthode excellente s'il s'agit de deux institutions de droit, qui ont des traits essentiels communs, s'il s'agit d'une question qui touche précisément ces traits et non des traits

en lesquels ces deux institutions diffèrent. Or, entre la responsabilité d'un Etat, dont il s'agit dans le droit international, et la responsabilité d'un individu, dont il s'agit dans le droit pénal, il y a très peu de ressemblance. Il est vrai, que dans les deux cas il s'agit de la violation d'une règle de droit. Mais ceci est commun à tous les cas de responsabilité, ce n'est pas ce qui caractérise la responsabilité pénale. Il y a aussi dans les deux cas une réaction réglée par le droit, mais cela aussi est un trait de chaque responsabilité en droit. Ce qui caractérise la responsabilité pénale c'est d'une part la base de la responsabilité, d'autre part le but de la réaction. Et, en ces deux traits, diffère essentiellement la responsabilité des Etats de celle des individus. Car, la base de la responsabilité pénale est, outre le dommage infligé ou menaçant, un certain état moral du malfaiteur, sa responsabilité morale, son dol, sa faute. A l'égard d'un Etat, comme d'une personne morale on peut parler du dommage infligé ou menaçant, mais on ne peut parler d'un état moral qu'en sens métaphorique. La science nouvelle de la psychologie collective n'est pas parvenue jusqu'à présent à nous démontrer ce qu'on pourrait envisager comme un équivalent des états psychiques, dont il s'agit dans le droit pénal. Il semble, que certains phénomènes politiques tiendront lieu, dans un futur droit pénal des Etats, des anomalies psychiques qui font la base de la responsabilité pénale. Aussi quant à la nature de la réaction, il y a une différence fondamentale entre une peine et cette réaction qui est possible dans les conditions présentes des relations internationales. Tandis que, la peine est ou rétribution du mal infligé par le criminel au moyen du mal qu'il doit subir, ou un moyen de son relèvement moral, la réaction internationale a plutôt le caractère d'un moyen de sûreté pour protéger les autres membres de la Famille des nations contre un membre dangereux. La différence la plus essentielle consiste cependant en ce que le droit pénal est un attribut de la souveraineté, découlant de la puissance qu'a l'Etat envers ses sujets. Il est l'effet de l'auto-restriction de l'Etat, qui au cours de l'histoire restreint son pouvoir idéalement illimité dans les bornes du droit pénal. En droit international il n'y a pas un pouvoir au-dessus des Etats qu'on pour-

rait comparer à la souveraineté. Ni la Famille des Nations, ni la Société des Nations ne sont des Super-Etats, mais plutôt des organisations, qui n'ont pas plus de pouvoir que ceux que les Etats, ses membres, ont trouvé bon de lui céder. L'Etat qui aurait à répondre devant un organe de cette organisation de la façon, dont il use de sa souveraineté, n'est pas alors comparable à un malfaiteur devant son juge, mais plutôt à un compagnon qui traite avec ses associés sur les restrictions qu'il a acceptées par son contrat (de société).

On peut espérer, que l'organisation internationale, dont l'insuffisance est reconnue, cédera dans un avenir pas trop éloigné à une organisation plus étroite, à une sorte de Super-Etat. Mais notre tâche n'est pas certainement de construire un système de droit de cette organisation à venir, mais d'éclaircir quelles possibilités de réaction efficace nous prête l'organisation actuelle. A ce point de vue, nous voyons dans les art. 10 et 16 du Pacte de la Société des Nations, dans le Protocole de Genève et dans les Conventions de Locarno des étapes, qui nous conduiront, comme nous voulons espérer, à une Convention ou à un système de Conventions par lesquelles les Etats assumeront des obligations qui garantiront dans l'avenir des actions dangereuses pour la paix mondiale et assureront la coopération étroite des nations, qui en est la condition inévitable. Il dépendra du caractère de ces obligations et de la façon, dont elles seront négligées, que dans un cas donné l'intervention de la Cour permanente de Justice internationale ou du Conseil de la Société des Nations, ou d'un arbitrage spécial prêtent plus de chance à garantir la paix. L'histoire du Protocole de Genève montre assez clairement, qu'il s'agit d'une matière très compliquée et très difficile à formuler, où des mesures prématurées peuvent retarder plutôt qu'avancer le progrès vers la formule définitive. Il nous semble alors très dangereux de vouloir trancher une question aussi délicate d'une manière schématique, par exemple par l'institution d'une Cour internationale criminelle. Les intérêts individuels des Etats qui sont touchés par une violation d'une obligation qu'un Etat a assumée, sont actuellement d'un caractère et d'une intensité si différentes, qu'il faudra du temps pour que

l'intérêt commun international, qui seul pourrait servir de base pour ce que substituerait dans le droit international un droit pénal, devienne assez fort pour vaincre les intérêts individuels. Une Cour internationale criminelle sera — nous espérons — le couronnement d'un édifice pour lequel on n'a que commencé les fondements. Proposer, dès à présent, l'organisation, la compétence et la procédure d'une telle Cour nous semble un travail prématuré qui pourrait détourner l'attention de ce qui est, dans cette matière, actuellement le plus nécessaire, à savoir de la tâche d'approfondir et de compléter les conventions d'arbitrage relatives à tous les conflits, qui pourraient surgir entre les Etats. Par ces conventions les suites de la responsabilité des Etats pourraient être formulées en une manière toujours plus uniforme, ainsi qu'ils pourraient servir de précurseurs à un Code pénal et une procédure pénale internationaux.

C

La Cour internationale et la question de compétence des Etats en matière de droit pénal.

Dans son article très intéressant sur « la Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle » (Revue internat. de Droit pénal 1924, p. 175 ss.) M. Donnedieu de Vabres défend l'opinion (p. 179) que, le rôle essentiel de la Cour permanente, en matière criminelle, sera celui d'une Cour régulatrice chargée de préparer, par voie jurisprudentielle, la solution internationale des conflits de compétence. Parfaitement d'accord avec cette opinion, nous croyons cependant y devoir ajouter quelques remarques d'ordre pratique. M. de Vabres cite, lui-même, quelques cas dans lesquels, déjà, un arbitrage international était invoqué dans de pareilles questions. La grande difficulté avec laquelle une telle décision avait toujours à lutter, consiste dans le manque qu'on avait jusqu'à présent des conventions réglant d'une manière générale ce qu'on appelle le droit pénal international, c'est-à-

dire les bornes réciproques de la compétence des Etats en matière criminelle. Actuellement, chaque Etat règle ces questions souverainement, sans égard à la réglementation de ces questions dans les autres Etats et ainsi des conflits de compétence, conflits positifs et négatifs ne sont pas rares sans le moindre profit pour l'intensité de la répression des crimes. Afin qu'une Cour internationale puisse en cette matière rendre des services notables, il serait nécessaire qu'une convention internationale réglât les principes de la compétence réciproque des Etats en matière criminelle. Pour ce travail il y a déjà des précédents dans le domaine du droit civil, par exemple, les Conventions de la Haye du 12 juin 1902 et du 17 juillet 1905. Il s'agirait non seulement d'une définition internationale du principe de territorialité et de personnalité, mais aussi d'une réglementation des cas où, un crime était commis hors du territoire soumis à une souveraineté, et des délits qui doivent être punis sans égard au territoire ni à la nationalité du sujet qui les a commis (principe de défense et du droit mondial). Sans avoir une telle convention, les fonctions d'une Cour internationale consisteraient essentiellement dans la création des règles, fonction qui, abstraction faite de sa délicatesse, demanderait trop de temps pour parvenir à un système de règles ; un congrès d'experts pourrait instituer ces règles en quelques semaines au plus, ces questions n'éveillant pas de graves difficultés politiques. Dans une telle convention devrait être comprise une clause compromissoire statuant sur la compétence d'une juridiction internationale pour les conflits éventuels. Vu la simplicité des questions dont il y s'agira normalement, une juridiction spéciale ne semble pas nécessaire ; il suffirait de confier ses discussions à la Cour permanente de Justice internationale, et de statuer généralement qu'elle en connaîtra dans la procédure simple prévue par les art. 29 et 30 du Statut.

CONCLUSIONS

Il n'y a pas un besoin urgent d'une juridiction internationale criminelle.

I. — Quant à la criminalité des individus dont la poursuite est dans l'intérêt de la paix ou d'autres tâches internationales, il suffirait que des conventions spéciales imposent aux Etats l'obligation de les punir convenablement. Certains crimes demandent une organisation internationale de police judiciaire qui, en collaboration étroite avec la police nationale, aurait à fournir aux tribunaux nationaux compétents les preuves nécessaires. La réglementation internationale de compétence (n° III) devrait prévoir le cas, où des complices dans ces délits tombent sous la compétence d'Etats différents.

II. — La responsabilité des Etats est plutôt une question de droit et de politique internationale que de droit pénal. Dans les conditions actuelles des relations inter-étatiques, il ne serait pas opportun de régler cette question d'une manière schématique par l'institution d'une Cour internationale criminelle. Il faut plutôt encourager le mouvement vers des conventions d'arbitrage générales et chercher à parvenir par cette voie à des définitions qui en droit international tiendraient place de droit et de procédure pénale.

III. — La réglementation internationale de compétence des Etats en matière criminelle est très urgente. Pour trancher les différends entre les Etats quant à la question de compétence en matière criminelle il ne faut pas une juridiction criminelle spéciale. La Cour permanente de justice internationale y suffirait avec la procédure sommaire prévue dans les art. 29 et 30 du Statut.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A. RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA PREMIÈRE QUESTION (Etat législatif).	
I. Rapport de M. L. Huguency, professeur de l'Université de Paris.....	1
II. Rapport de M. E.-S. Rappaport, vice-président de l'Association internationale de droit pénal.....	7
III. Rapport de MM. J. Teodoresco, président du Cercle d'études pénales de Roumanie, et E. G. Decusara, secrétaire général, au nom du groupe roumain.....	16
IV. Rapport de M. Aug. Miricka, professeur à l'Université de Prague.....	27
B. RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA DEUXIÈME QUESTION (Mesures de sûreté).	
V. Rapport de M. E. Rubbens, membre de la Chambre des représentants de Belgique.....	33
VI. Rapport de M. J.-A. Roux, professeur à l'Université de Strasbourg.....	37
VII. Rapport de M. Mégalos A. Caloyanni, membre honoraire de l'Institut d'Egypte.....	46
VIII. Rapport de M. E. Ferri, professeur à l'Université de Rome, au nom du groupe italien.....	55
IX. Rapport de M. W. Makowski, ancien ministre de la justice, au nom du groupe polonais.....	67
X. Rapport de MM. J. Radulesco et G. Kabriesco, membres du Conseil législatif, au nom du groupe roumain....	84
XI. Rapport de M. A. Milota, professeur à l'Université de Brastislava (Tchécoslovaquie).....	90
XII. Rapport de M. Th. Givanovitch, vice-président du groupe serbe-croate-slovène de l'Association internationale de droit pénal.....	95
C. RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA TROISIÈME QUESTION (Travail à l'aperto).	
XIII. Rapport de MM. J. Servais, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, et P. Heger-Gilbert, professeur	

	de médecine légale à l'Université de Bruxelles, au nom de l'Union belge de droit pénal.....	109
XIV.	Rapport de M. L. Barthès, ancien directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.....	130
XV.	Rapport de M. P. Scouriotis, directeur de l'Administration pénitentiaire en Grèce.....	139
XVI.	Rapport de M. Ed. Neymark, sous-chef du bureau pénitentiaire du départemental pénal en Pologne.....	155
XVII.	Rapport de M. J. Jonescu-Dolj, ancien secrétaire général au Ministère de la justice en Roumanie.....	166
XVIII.	Rapport de M. Emil Lany, conseiller au Ministère de la justice à Prague.....	170
XIX.	Rapport de M. Milan Kostitch, directeur du service des Etablissements pénitentiaires à Belgrade.....	175
C. RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA QUATRIÈME QUESTION (<i>Cour criminelle internationale</i>).		
XX.	Rapport de M. le professeur Hugh H.-L. Bellot.....	181
XXI.	Rapport de M. Quintiliano Saldaña, vice-président de l'Association internationale de droit pénal.....	186
XXII.	Rapport de M. H. Donnedieu de Vabres, professeur à l'Université de Paris.....	201
XXIII.	Rapport de M. N. Politis, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce.....	218
XXIV.	Rapport de M. R. Garofalo, sénateur, au nom du groupe italien.....	232
XXV.	Rapport de M. Vespasien V. Pella, membre du Conseil de l'Union interparlementaire, au nom du groupe roumain de l'Association internationale de droit pénal.....	239
XXVI.	Rapport de M. Jaroslav Kallab, professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno (Tchécoslovaquie).....	268

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION

1, RUE DE LA BERTAUCHE. — SENS. — 5-26.

